



77ème anniversaire de la Charte des Nations Unies 77 Years of the United Nations Charter





Table des matières - Table of Contents

Contributors and Topics	3
Introduction - Walid Okais	9
The innovative, revolutionary and founding act of international contemporary law: the Charter of the United Nations -- Monique and Roland Weyl – translation by Walid Okais	12
The United Nations Charter - The World today - The World for tomorrow -- António Bernardo Colaço	26
« NOUS, PEUPLES DES NATIONS UNIES » La Charte menacé, le s Grandes Puissances, la doctrine... Quelle démocratie pour la politique extérieure ? -- Robert Charvin	33
« Choc des civilisations » et prisme occidental-centriste : la propagande de guerre atlantiste et/ou occidentaliste à l'ère de la mondialisation informationnelle et numérique -- Jihad Wachill	47
The need for a New US Foreign Policy -- Jeffrey D. Sachs	57
Military Occupation, Sovereignty, and the ex injuria jus non oritur Principle. Complying with the Supreme Imperative of Suppressing “Acts of Aggression or Other Breaches of the Peace” à la carte? -- Federico Lenzerini	58
Non-aggression et intangibilité des frontières : quel rôle pour l'ONU ? Les cas du Kosovo, de la guerre en Ukraine et de Taiwan -- Daniel Lagot	68
All States have a Responsibility to Protect their Population from War Crimes — Usurpation of Sovereignty During Military Occupation of the Hawaiian Islands -- David Keanu Sai	72
Les pays occidentaux aggravent leur déclin en suivant aveuglément Washington - La Charte des Nations Unies comme but et moyen de la coopération internationale -- Jean-Pierre Page	82
Article 73 of the U.N. Charter and United States Responsibility in the Case of Puerto Rico -- Dinorah La Luz Feliciano, Ph.D.	93
NATO and International Law -- Monique & Roland Weyl – Translated by Droit solidarité	105
Légalité et légitimité des sanctions en droit international -- Benoît Quenedey	111
Intervention of Professor Alfred de Zayas on Unilateral Coercive Measures (UMC) during the Side Event of the Group of Friends in Defense of the Charter of the United Nations on the sidelines of the Third Committee of the General Assembly	116
Géopolitique impériale et les sanctions contre le Venezuela -- Michel Mujica Ricardo	118
Le droit est un combat citoyen (Law is a citizen's combat) -- Monique and Roland Weyl – translation by Walid Okais	128
Hommage à Nydia Tobón -- Juan Fernando Romero Tobón	146
Remembering Géraud de Geouffre de la Pradelle: La Palestine et la Charte des Nations Unies	149

The views expressed in these articles are of the authors and may not necessarily represent the position of the Association.

Les points de vue exprimés ici sont ceux de leurs auteurs et ne représentent pas nécessairement la position de l'association.



Editor-in-chief/éditrice en chef: Evelyn Dürmayer
email: evelyn.duermayer@gmail.com
www.iadllaw.org

IADL, International Association of Democratic Lawyers, is a Non- Governmental Organization (NGO) with consultative status to ECOSOC and represented at UNESCO and UNICEF. The IADL was founded in 1946 by a gathering of lawyers who had survived the war against fascism and participated in the Nuremberg Trials.

The IADL International Review of Contemporary Law (IADL Review) is an online journal published three to four times a year by the International Association of Democratic Lawyers (IADL). Authors must follow academic rules, and articles should not exceed 5,000 words. A short biography and an abstract should accompany the article, and submissions must be sent to review@iadllaw.net.

©2024 International Association of Democratic Lawyers

Issue edited by: Walid Okais



Contributors and Topics

Roland Weyl, né le 18 mars 1919 à Paris et mort le 20 avril 2021, est un avocat, résistant et communiste a été rédacteur en chef, puis directeur de la Revue Internationale de Droit Contemporain. Il a été membre du Conseil national du mouvement de la paix et Vice-Président de l'Association internationale des juristes démocrates.

Monique Picard-Weyl, née le 28 mai 1925 à Lausanne (Suisse), morte le 17 octobre 2009 à Paris ; avocate communiste. Elle a été Professeure à l'Institut de droit appliqué, membre du Conseil national du mouvement de la paix et du Comité directeur du Mouvement national de lutte pour l'environnement.

Outre de nombreux articles, ils ont écrit et publié ensemble aux Editions sociale La Justice et les Hommes (1961), La part du Droit dans la réalité et dans l'action (1968), Révolution et perspectives du Droit (1974), Divorce, libéralisme ou liberté (1975), tous ainsi qu'aux Editions Le temps des cerises Démocratie, pouvoir du Peuple (1998), Se libérer de Maastricht pour une Europe des Peuples (1999) et, à celles de l'Association internationale des juristes démocrates, la Paix, les Peuples et les Nations Unies (2002) ; ils ont participé aux ouvrages collectifs Le Livre Noir du Capitalisme (1998), Maîtres du monde ou les dessous de la Guerre des Balkans (1999), La République est morte ... Vive la République (« La sixième République », 2002), également publiés par les éditions Le temps des cerises, ainsi qu'à ONU : droits pour tous ou la loi de plus fort (2005) , paru lui aux Editions du CETIM, et ils ont publié séparément, pour R. Weyl, Une robe pour un combat (Ed. Messidor, 1989)

Droit, pouvoir et citoyenneté et un dictionnaire des idées fausses / Roland Weyl éditions de l'humanité 2017 et pour Me. Picard-Weyl, Laissez-nous Libres (sur l'IVG et la maîtrise des naissances, Editions Le temps des cerises, 1996), Iphigénie en Floride,– Monique Picard-Weyl, 60 ans après l'appel de Stockholm. Non à la guerre, Oui au bonheur – Monique Picard- éditions de l'humanité

- The innovative, revolutionary and founding act of international contemporary law: the Charter of the United Nations
- Nato and the International Law
- Le droit est un combat citoyen (Law is a citizen's combat)

Editorial Board

Evelyn Dürmayer (Editor-in-Chief)
Yasmine Bennamani
Jan Fermon
Joe Latimer
Sabah al Mukhtar
Şerife Ceren Uysal

Miguel Almeida
Robert Charvin
Kathy Johnson
Dinorah la Luz
Osamu Niikura

Tibor Bajnovič
Marjorie Cohn
Charlotte Kates
Jeanne Mirer
Walid Okais



Robert CHARVIN

Agrégé des Facultés de Droit, Professeur Émérite de l'Université de Nice (France), Chargé de cours dans diverses universités étrangères. Doyen Honoraire de la Faculté de Droit de Nice, Ancien membre du bureau de l'ONG (Ecosoc des Nations Unies) Nord-Sud XXI.

Dernières publications :

- Réplique(s) Droit international -Relations Internationales. Pédone (Paris) 2022.
- Observations sur le droit à la santé, à l'occasion de la pandémie du Covid 19 : L'OMS, le nationalisme sanitaire des États, l'industrie pharmaceutique et la fracture Nord-Sud. Revue Générale de Droit International Public, n° 4, 2021.

NOUS, PEUPLES DES NATIONS UNIES » La Charte menacée, les Grandes Puissances, la doctrine... Quelle démocratie pour la politique extérieure

Le pouvoir étatique en matière de politique extérieure est hyper-concentré dans tous les États. Le recours à la force armée elle-même n'est contrôlé ni par les Assemblées représentatives, ni par les citoyens. Cette absence d'effectivité de la souveraineté populaire affaiblit celle de la souveraineté nationale (rôle des pouvoirs privés et des ingérences étrangères en violation de l'esprit et de la lettre de la Charte). Pour modifier l'ordre international, les politiques de « Sommet » (exemple la tentative du Nouvel Ordre Économique) semblent devoir échouer. Il convient donc de se mobiliser sur les structures de la compétence internationale des États et de les démocratiser, ce que la doctrine dominante ne propose pas.

ANTÓNIO BERNARDO COLAÇO

The author was born in Goa – India, 84 years old, presently, Justice of the Supreme Court of Justice of Portugal - jubilee. He is the author of the book “Public Prosecutors’ Trade Unionism” (2018) and co-author of another one titled “Trade Unionism in the PSP (public security police) – Fears and phantoms in a democratic regime” (2001). Besides this, he sums up over hundred published articles on different issues and continuing with this activity. As a magistrate, he covered all the hierarchic degrees as a Public Prosecutor in the Portuguese Judiciary System from 1970 to 2005. In this category he held functions in Angola, and later, in Portugal in all types of jurisdictional courts (police, family, minors’, prison and bankruptcy). In 2006 he was considered apt to become Justice at the Supreme Court. He was a member of the Public Prosecutors’ Trade Union in Portugal and at present a member of the of the Portuguese Association of Democratic Jurists (APJD), affiliated to IADL.

THE UNITED NATIONS CHARTER and THE WORLD TODAY - The author proposes in this article - Seven (7) Composite Conditions to make the Charter more respected and effective.

- 1) The extinction of Military Blocks (war blocks);
- 2) The fallacious terminology- ‘poor’ and ‘rich’ countries;
- 3) The suppression of the political involvement of Religion;
- 4) Towards a rational and ethical economic development;
- 5) Protecting nature harmful climate change;
- 6) Respect for the local existential values (cultural, political, religious, social and others);
- 7) Fostering the knowledge and valuing nature through scientific supremacy.”



Jihad WACHILL

Jihad Wachill est né en 1977 à Beyrouth (au Liban). Il est membre du bureau national de l'UNEF (union nationale des étudiants de France), du collectif national de l'UEC (union des étudiantes communistes) et du conseil national du MJCF (mouvement des jeunes communistes) dans les années 1990-2000.

Titulaire du DEA « Droit international et Organisations internationales » de l'université Paris I (Pan-théon-Sorbonne), il est ensuite attaché parlementaire, collaborateur d'élus, puis contrôleur des Finances publiques. Il est secrétaire national de Droit-Solidarité, membre du conseil national de l'ARAC (association républicaine des anciens combattants) et du bureau francilien du Mouvement de la Paix.

« Choc des civilisations » et prisme occidental-centriste : la propagande de guerre atlantiste et/ou occidentaliste à l'ère de la mondialisation informationnelle et numérique

Rien ne prédestinait Huntington, selon l'auteur, à devenir une référence de la droite « néoconservatrice » US, voire des extrêmes-droites « identitaires » occidentalistes.

Comment dès lors son ouvrage le plus connu a-t-il pu devenir une source d'inspiration centrale non seulement de deux mandatures républicaines entre 2000 et 2008, qui plus est dans une déclinaison « néoconservatrice » particulièrement interventionniste et belliciste, mais aussi plus généralement des courants occidentalistes les plus bellicistes et chauvins ?

C'est à cette question que l'auteur tente de donner des réponses.

Benoît Quenedey Juriste, ancien élève de l'ENA, haut fonctionnaire

Né le 17 mars 1976 à Dijon (21)

Formation

Bac scientifique (série C, 1994)

Diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris (1998)

Master 2 d'histoire moderne (Université Paris 8, 2000)

Ancien élève de l'École nationale d'administration (promotion René Cassin, 2001-2003)

Publications

Auteur de « L'Économie de la Corée du Nord », Les Indes Savantes, 2012

Auteur de « La Corée du Nord, cette inconnue », Delga, 2017

Compétences linguistiques

Anglais (niveau confirmé) – Russe (niveau intermédiaire) – Coréen (niveau débutant à intermédiaire) – Italien (niveau débutant)

Légalité et légitimité des sanctions en droit international

Résumé

Les sanctions apparaissent comme un outil privilégié des relations internationales des pays occidentaux, notamment dans la politique diplomatique des États-Unis dont le plus ancien régime de sanctions (toujours en vigueur) date de 1917.

Summary

Sanctions appear to be a privileged tool in the international relations of Western countries, particularly in the diplomatic policy of the United States, whose oldest sanctions regime (still in force) dates back to 1917.



Dinorah La Luz Feliciano

The author holds a Ph. D. in History, an LL. M. in Comparative Law, and an MLIS. She currently works as an editor at the University of Puerto Rico. Dr. La Luz has been active in the Advisory Council and the Executive Committee of the American Association of Jurists (AAJ). She is also a member of the Editorial Board of the AAJ and the IADL Review.

Acknowledgment

The author wants to thank Marjorie Cohn for her editing, and the Editorial Board of the IADL Review, especially Evelyn Dürmayer, Jeanne Mirer, Ceren Uysal and Walid Okais.

Article 73 of the U.N. Charter and United States Responsibility in the Case of Puerto Rico

Even though Puerto Rico had more powers under the Carta Autonómica from Spain than it has with today's Estado Libre Asociado, the ultimate decisions under both colonial regimes were still made by the Spanish Crown and government, and today by the U. S.

MICHEL MUJICA RICARDO

Michel MUJICA RICARDO né à Paris en 1949 professeur d'université, sociologie et diplomate.

Auteur d'essai sur l'œuvre d'Antonio Gramsci, Karl Marx et le processus bolivarien vénézuélien

Traducteur d'essais et d'une pièce de théâtre du français vers l'espagnol

Géopolitique impériale et les sanctions contre le Venezuela

L'article est un bref aperçu sur le pays de l'auteur : Le Venezuela dans les circonstances actuelles que nous vivons dans le monde.

Il aborde les conséquences subies par la population vénézuélienne du fait des sanctions extraterritoriales, illégales et des mesures unilatérales des États-Unis et de l'Union européenne, depuis 2015.

L'article décrit aussi la politique mise en place par les États-Unis à l'égard du Venezuela qui vise un changement de régime et qui constitue une action délibérée, consciente, rationnelle et systématique pour détruire un État démocratique, les libertés individuelles et sociales et la souveraineté du peuple vénézuélien.



Daniel Lagot

Daniel Lagot après ses études à l'École Polytechnique, a fait une carrière scientifique au cours de laquelle il a présidé plusieurs grandes conférences scientifiques internationales. Depuis les années 2000, il s'est orienté vers les questions de la guerre et la paix et a publié ou dirigé la publication d'une douzaine de livres dans ce domaine.

Non-agression et intangibilité des frontières : quel rôle pour l'ONU ? Les cas du Kosovo, de la guerre en Ukraine et de Taiwan

Après une discussion sur les trois principes énumérés par l'auteur (Non agression et intangibilité des frontières, le droit à l'autodétermination et la responsabilité de protéger) et sur ce que pourrait ou devrait être le rôle de l'ONU, sont évoquées la manière dont les guerres se terminent et les solutions éventuelles pour le Kosovo, Taïwan et pour la paix en Ukraine, le jour où les parties seraient prêtes à négocier, dont la solution proposée par le présent auteur.

Dr. David Keanu Sai

Dr. David Keanu Sai is a Lecturer in Political Science and Hawaiian Studies at the University of Hawai'i Windward Community College and at the University of Hawai'i at Mānoa College of Education graduate division. Dr. Sai received his Ph.D. in Political Science from the University of Hawai'i at Mānoa specializing in International Relations and Law. His research and publications have centered on the continued existence of the Hawaiian Kingdom as an independent State. Dr. Sai also served as Lead Agent for the Council of Regency representing the Hawaiian Kingdom at the Permanent Court of Arbitration in *Larsen v. Hawaiian Kingdom* from 1999-2001.

The Responsibility of the Hawaiian Kingdom to Protect its Population from War Crimes and Crimes Against Humanity

This article address the first pillar of the principle of Responsibility to Protect: "every State has the Responsibility to Protect its populations from four mass atrocity crimes—genocide, war crimes, crimes against humanity and ethnic cleansing" and the legal struggle for its application in the the Hawaiian Kingdom.

Jean-Pierre PAGE

Ancien responsable du Département international de la CGT.

Derniers ouvrages parus :

- "La Chine sans oeillères", 2021, Editions Delga . Ouvrage collectif, co-dirigé avec Maxime Vivas.
- "Les divagations des antichinois en France, 2022, Editions Delga. Avec Aymeric Monville et Maxime Vivas.
- "La Russie sans oeillères", 2022, Editions Delga. Ouvrage collectif, co-dirigé avec Aymeric Monville et Maxime Vivas.

Les pays occidentaux aggravent leur déclin en suivant aveuglément Washington - La Charte des Nations Unies comme but et moyen de la coopération internationale

C'est une contribution de l'auteur lors d'un forum international qui a réuni des délégations venant de 100 pays à Pékin Les 14 et 15 juin 2023 sur le thème "International cooperation and global human rights governance"



Federico Lenzerini

Professor of International Law and Human Rights, University of Siena (Italy). Professor at the LLM programme in Intercultural Human Rights, St. Thomas University School of Law, Miami (FL), USA. Professor at the Tulane-Siena Summer School on International Law, Cultural Heritage and the Arts. Deputy Head of the Hawaiian Kingdom's Royal Commission of Inquiry.

Military Occupation, Sovereignty, and the ex injuria jus non oritur Principle. Complying with the Supreme Imperative of Suppressing "Acts of Aggression or Other Breaches of the Peace" à la carte?

The author concludes that "Unfortunately, still today, abundantly inside the XXI Century, while the "cosmopolitan right" Kant referred to has actually developed, the goal of perpetual peace appears a chimera, especially due to the distorted use of the main pertinent rules at the service of States' imperialistic interests."

Juan Fernando Romero Tobon

Candidat au doctorat (2019). Maîtrise en droit de l'Université nationale de Colombie (2013). Spécialiste en droit économique de l'Université catholique de Louvain en Belgique (1995). Juriste de l'Universidad de los Andes (1991) et anthropologue de l'Universidad Nacional de Colombia (1994). Auteur des livres Por los caminos de la excepcionalidad, La deriva de lo social y su respuesta autoritaria en Latinoamérica y Colombia (Grupo editorial Ibáñez 2020), El Derecho fundamental a la salud. Loi 1751 de 2015. (Grupo editorial Ibáñez 2019), Las acciones públicas de inconstitucionalidad en Colombia (1992-2013), 8030 días a bordo del Nautilus (Grupo editorial Ibáñez 2016) et Huelga y servicio público en Colombia. Historia de una Prohibición (Rodríguez Quito Editores, 1992) et les recueils de poésie En la caza (casa) de un eterno desconocido (2001), La mirada del cangrejo (2005) et los ojos de los árboles (2010-2021, ediciones lobo estepario) ainsi que la nouvelle El retorno del navegante Colón (ediciones lobo estepario, 2018). Il a publié les articles de recherche suivants Reflexiones e inflexiones en torno a la pandemia por la Covid 19 (2020), El péndulo del constitucionalismo social (2019), La construcción del enemigo interior, La regulación de los estados de excepción en el siglo XIX (2018), Del estado de sitio a la anormalidad permanente : los nuevos caminos de la excepcionalidad (2016), La puerta alterna de las acciones de inconstitucionalidad (2015), Las constituciones de Bolivia y Colombia y las acciones de defensa (2015) et Constitucionalismo social en América Latina (2013) et dans les revues Pensamiento Jurídico, Trabajo y Derecho, Planeación y Desarrollo, Sínderesis, entre autres. Membre du groupe de recherche CC - Comparative Constitutionalism et responsable de la ligne de recherche numéro 6 Constitutional Justice.

Homage à Nydia Tobon

Géraud de Geouffre de la Pradelle



Introduction

Walid Okais

“Silence for Gaza,” titled the young Palestinian communist poet, Mahmoud Darwish after the 1967 Israeli war of aggression, and wrote:

“Maybe the enemies can triumph over Gaza (as a ranging sea can triumph over an island)

Maybe they’ll cut down all its trees and break all its bones.

Perhaps they will plant their tanks in the viscera of its children and women and throw it into the sea, into the sand or into the blood.

But Gaza will never repeat lies to the invaders and will not say: yes

And will continue to explode;

This is not death or suicide, but Gaza’s way of declaring its right to life.”

77 years after the great victory over Nazism that wanted to dominate the world and the proclamation of the Charter of “We, the peoples of the United Nations, resolved to save succeeding generations from the scourge of war...”, the Doomsday Clock has been showing since the beginning of 2023, 90 seconds before midnight and certainly less now since the situation in Gaza was recognized as a situation threatening international peace and security by the UN Secretary-General.

After having opposed any peace initiative for the Ukrainian question, including any return to the Minsk agreements guaranteed by a Security Council resolution, the White House has continued since October 7, 2023, to veto all draft resolutions presented to the Security Council for an immediate humanitarian ceasefire in Gaza while also ignoring all Security Council resolutions on the Palestinian question

With its veto of 8 December 2023, it found itself completely isolated within the Security Council following the abstention of Great Britain.

“Silence pour Gaza”, a titré le jeune poète communiste palestinien, Mahmoud Darwiche après la guerre d’agression israélienne de 1967, et dans son poème a écrit :

« Peut-être les ennemis triompheront-ils de Gaza (comme une mer déchaînée peut triompher d’une île)

Peut-être ils abattront tous ses arbres et briseront tous ses os.

Peut-être planteront-ils leurs chars dans les viscères de ses enfants et de ses femmes et la jeter dans la mer, dans le sable ou dans le sang,

Mais Gaza ne répétera jamais des mensonges aux envahisseurs et ne lui dira pas : oui

Et continuera d’exploser ;

Ce n’est ni la mort ni le suicide, mais la façon dont Gaza déclare son droit à la vie. »

77 ans après la grande victoire sur le nazisme qui a voulu dominer le monde et la proclamation de la Chartes des « Nous, peuples des Nations Unies, résolu à préserver les générations futures du fléau de la guerre... », l’horloge de l’apocalypse affiche depuis le début 2023, 90 secondes avant minuit et certainement moins maintenant depuis que la situation à Gaza a été reconnue comme une situation menaçant la paix et la sécurité internationales par le Secrétaire Général de l’ONU

Après avoir opposé son refus à toute initiative de paix pour la question Ukrainienne, y compris tout retour aux accords de Minsk garantis par une résolution du Conseil de sécurité, la maison blanche n’a cessé d’opposer depuis le 7 octobre 2023 son veto à tous les projets de résolutions présentés au Conseil de sécurité en vue d’un cessé le feu humanitaire immédiat à Gaza en ignorant toutes les résolutions là aussi du Conseil de sécurité sur la question palestinienne.

Avec son veto du 8 décembre 2023 elle s’est trouvée



These vetoes violate the UN Charter because they give a green light to the continuation of a war, broadcast live with all its horrors on all screens, in the name of self-defense that does not exist in law because it is issued in support of the government of the Israeli occupation.

To accept such a rule, in which the aggressor can invoke self-defence, is to accept the violation of the right of the Palestinian people to self-determination and to accept the delegitimization of any movement of resistance to the occupation.

Accepting such a legal heresy today also means retroactively considering past wars of aggression by the United States as perfectly legal, notably the wars against Iraq and Vietnam, where such “legitimate defenses” were already invoked for purely political reasons, without convincing the peoples of the world, including the people of the United States.

Gaza has once again dropped the masks of freedom, democracy and human rights worn by the White House.

Despite popular mobilizations around the world, especially in the United States, for a ceasefire, the Biden administration is still procrastinating and seems to be betting in Palestine on a military victory of the far-right Israeli government, as it did in Ukraine for the Ukrainian government, which is an apologist for Banditism, where the war has become unwinnable, according to the esteemed magazine *Foreign Affairs*.

In the Trump “America First” doctrine as in the Biden “America is back” doctrine, both hegemonic, there is in particular this dangerous idea that surfaces from time to time in the mouths of certain Secretaries of State and NATO officials, which is the idea of winning or making its subordinates win the wars in progress and imposing an American peace by military and economic means¹.

A “Pax Americana” denounced yesterday by President John Kennedy and which is impossible today given the

¹ Cf Intervention de Professor Alfred de Zayas on Unilateral Coercive Measures (UMC) during the Side Event of the Group of Friends in Defense of the Charter of the United Nations on the sidelines of the Third Committee of the General Assembly

complètement isolée au sein du Conseil de Sécurité suite à l’abstention de la Grande Bretagne.

Ces vétos violent la Charte des Nations car ils donnent un feu vert à la continuation d’une guerre, transmise en direct avec tous ses horreurs sur tous les écrans, au nom d’une légitime défense qui n’existe pas en droit car elle est émise en soutien au gouvernement de l’occupation israélienne.

Accepter une telle règle où l’agresseur peut invoquer la légitime défense revient à accepter en l’occurrence la violation du droit du peuple palestinien à disposer de lui-même et à accepter la délégitimisation de tout mouvement de résistance à l’occupation.

Accepter une telle hérésie juridique aujourd’hui revient aussi à considérer rétroactivement d’anciennes guerres d’agressions des Etats Unis comme parfaitement légales notamment les guerres contre l’Irak et le Viêtnam où de telles « légitimes défenses » ont été déjà invoquées pour des raisons purement politiques sans convaincre les peuples du monde y compris le peuple des Etats-Unis.

Gaza a fait tomber encore une fois les masques de la liberté, de la démocratie, des droits de l’homme portés par la maison blanche.

Malgré les mobilisations populaires dans le monde notamment aux Etats Unis en vue d’un cessé le feu, l’administration Biden tergiverse encore et semble parier en Palestine sur une victoire militaire du gouvernement d’extrême droite israélienne comme elle l’a fait pour le gouvernement Ukrainien faisant l’apologie du Banditisme où la guerre est devenue Unwinnable (in-gagnable) selon la revue célèbre *Foreign Affairs*.

Tant dans la doctrine Trump « America First » que dans la doctrine Biden « America is back », toutes les deux hégémoniques, il y a notamment cette idée dangereuse qui fait surface de temps en temps dans les bouches de certains Secrétaires d’Etat et responsables de l’Otan, qui est l’idée de gagner ou faire gagner à ses subordonnés les guerres en cours et imposer une paix américaine par les moyens militaires et économiques.

Une « Pax americana » dénoncée hier par le Président John Kennedy et qui est impossible aujourd’hui compte



regional and global balance of power².

Public opinion in the United States is now aware of the danger of American foreign policies tending to recover lost unilateralism and putting the world on the brink of a nuclear world war threatening all humanity.

Rather, it is “a new foreign policy beyond American exceptionalism”³ that is demanded today in the interest of the people of the United States and of all peoples, especially those experiencing major conflicts that threaten international peace and security.

The peoples need policies of peace and progress in accordance with the Charter of the United Nations, including respect for the principle of the peaceful resolution of disputes and the right of peoples to self-determination

This Charter has placed international legality in the hands of the peoples, and we can only count today as in the past on the struggles of the peoples to impose its application.

We thank all the friends who contributed or helped to make this issue dedicated to the anniversary of the Charter of the United Nations.

Long live the Charter of the United Nations

And long live the struggles for its application.

² « Pas la paix de la tombe ni la sécurité de l'esclave... »
Commencement Address at American University, Washington, D.C.,
June 10, 1963 | JFK Library “Not the peace of the grave or the security
of the slave...”

³ Voir infra Article de Professeur Sachs “The need for a New US Foreign Policy”. Cf Article de Professeur Charvin « Nous, Peuples des Nations Unies » La Charte menacée, les Grandes Puissances, la doctrine....
Quelle démocratie pour la politique extérieure ? »

tenu des rapports de force régionaux et mondiaux

L'opinion publique aux Etats Unis est maintenant consciente de la dangerosité des politiques étrangères américaines tendant à retrouver l'unilatéralisme perdu et mettant le monde au seuil d'une guerre mondiale nucléaire menaçant toute l'humanité.

C'est plutôt « une nouvelle politique étrangère au-delà de l'exceptionnalisme américain » qui est exigée aujourd'hui dans l'intérêt du peuple des Etats Unis et de tous les peuples notamment ceux qui connaissent des conflits majeurs menaçant la paix et la sécurité Internationale.

Les peuples ont besoin de paix et de progrès dans le respect de la Charte des Nations Unies notamment le respect du principe de la résolution pacifique des conflits et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Cette Charte a mis la légalité internationale entre les mains des peuples et nous ne pouvons que compter aujourd'hui comme hier sur les luttes des peuples pour imposer son application.

Nous remercions toutes et tous les ami(e)s qui ont contribué ou aidé à la réalisation de ce numéro consacré à l'anniversaire de la Charte des Nations Unies.

Vive la Charte des Nations Unies

Et vive les luttes pour son application.



The innovative, revolutionary and founding act of international contemporary law: the Charter of the United Nations

Monique and Roland Weyl – translation by Walid Okais

Chapitre 1

**L'acte novateur,
Révolutionnaire et fondateur
du Droit international
contemporain :**

la Charte des Nations Unies

Le « droit international » d'antan

Pendant des siècles, le monde a été régi par des rapports de puissances, leurs affrontements et leurs compromis quant au partage des richesses et des populations. Et, ce qu'on appelait « droit international » consistait à cultiver la portée des accords et la valeur des réciprocités qui en résultaient : des rapports de puissance, dont la seule limite était dictée par la prudence de la réciprocité.

Il se constituera progressivement un « droit des gens » fondé d'abord sur la foi due aux traités - sous la condition que des changements de situation ne servent pas de justification à les violer - et complété peu à peu de recommandations humanitaires.

Parmi celles-ci va certes apparaître par exemple, au tournant des années 1900, la notion de conscience universelle, à laquelle se réfèrera d'ailleurs le jugement de Nuremberg.

Mais, globalement, le droit international, ne dépassera pas le niveau des traités de circonstance et des accords entre puissances, dont la conclusion, le contenu et le respect dépendaient strictement des rapports de puissance de ceux qui les signaient. De tels traités ne valent que pour ceux qui les acceptent, et tant qu'ils les acceptent.

Tout le droit international repose sur l'adage « *pacta sunt servanda* » (les traités doivent être respectés) auquel est immédiatement ajoutée la restriction prudente

Chapter 1

**The innovative,
revolutionary and founding act of
International contemporary
Law:**

the Charter of the United Nations

A. The “international law” of yesteryear

For centuries, the world has been governed by powers relations, by their confrontations and their compromises regarding the sharing of wealth and populations. And what was called “international law” consisted in cultivating the scope of the agreements and the value of the resulting reciprocities: power relations, whose only limit was dictated by prudence and reciprocity.

Gradually a “*jus gentium*” was formed, founded first on the faith due to treaties - under the condition that changes in situation do not serve as a justification for violating them - supplemented bit by bit by humanitarian recommendations.

Among the said recommendations will certainly appear, for example, at the turn of 1900s, the notion of universal conscience, to which the Nuremberg judgment will also refer.

But overall, international law will not exceed the level of treaties of circumstance and agreements between powers, whose conclusion, content and respect depended strictly on power relations of those who signed them. Such treaties are valid and binding only for those who accept them, and as long as they accept them.

All international law is based on the adage “*pacta sunt servanda*” (treaties must be respected) to which is immediately added the prudent or cautious restriction “*mutatis mutandis*” (as long as things have not changed).



te « mutatis mutandis » (tant que les choses n'ont pas changé).

Même la SDN

Ce sera encore le cas de la tentative pacifiste issue de La Première Guerre mondiale, soit avec la création de la « Société des Nations ». Celle-ci n'avait en effet pas un caractère mondial car, bien que l'initiative en ait été préconisée par leur Président Wilson, les États-Unis n'y participèrent pas - le Sénat n'ayant pas ratifié leur adhésion - et la souveraineté des peuples n'y était pas affirmée. Elle ébauchait certes un système de sécurité collective, mais elle demeurait strictement un accord entre puissances, au surplus presque toutes de dimension et de nature impériales.

B. Le caractère novateur et fondateur de la Charte

La vraie naissance du Droit international Tout change en 1945.

Ce changement est communément identifié à la constitution d'une organisation mondiale, l'ONU, opératrice d'un ordre universel de sécurité. Mais tout réduire à l'Organisation, c'est perdre de vue que celle-ci a été créée par une Charte, et que sa fonction est de faire respecter cette Charte en la respectant elle-même. Et c'est la Charte qui est dans l'histoire de l'humanité le premier texte de nature législative instituant un **Droit international universel**.

En effet, la Charte ne se borne pas à codifier ou modifier des règles antérieures, mais crée un droit nouveau, et ne porte pas seulement sur tel ou tel aspect des relations internationales, mais sur leur globalité. C'est le premier texte dans l'histoire de l'humanité qui énonce des principes de portée universelle, donc de nature législative, « erga omnes », (à l'égard de tous) et qui institue un organe lui-même universel pour en assurer l'application, voire œuvrer collectivement à son enrichissement.

Cela permet de (et oblige à) considérer que tout aspect de la vie internationale doit y être conforme.

La suprématie de la Charte

Son article 103 est essentiel, aux termes duquel: En cas

Even the League of Nations

This will also be the case of the pacifist attempt resulting from the First World War, with the creation of the "League of Nations". The said league was not global because, although the initiative was advocated by President Wilson, the United States did not participate - the Senate did not ratify its accession - and the peoples' sovereignty was not affirmed. It certainly sketched out a system of collective security, but it remained strictly an agreement between powers, moreover almost all of imperial size and nature.

B. The innovative and founding character of the Charter

The true birth of international law Everything changed in 1945.

This change is commonly identified with the constitution of a world organization, the UN, as the operator of a universal security order. But to reduce everything to the Organization is to lose sight of the fact that this organization was created by a Charter, and that its function is to ensure respect for this Charter by respecting it itself first. It is the Charter that is the first legislative text in the history of mankind establishing a **universal international law**.

Indeed, the Charter does not confine itself to codifying or modifying previous rules, but creates a new law, that does not relate only to this or that aspect of international relations, but to their globality. It is the first text in the history of humanity that sets out principles of universal scope, therefore of a legislative nature, applicable "erga omnes", ("towards all") and which establishes a body itself universal to ensure its application, and to even work collectively for its enrichment.

This permit (and obliges) to consider that every aspect of international life must conform to it.

The Supremacy of the Charter

Article 103 is essential, according to which: "In the event of a conflict between the obligations of the



de conflit entre les obligations des membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévalent.

En effet, les dispositions de la Charte ayant une valeur législative d'ordre public, tout ce qui y est contraire doit être réputé non écrit.

Par contre sont intégrées dans ce nouveau Droit international toutes les acquisitions antérieures non contraires, telles notamment les lois humanitaires dites (lois de la guerre ». C'est ainsi que, en 1946, sans aucune distorsion avec le droit nouveau de la Charte, mais au contraire en parfaite cohérence avec lui, le jugement du Tribunal de Nuremberg a pu se référer à ces conventions humanitaires et que, depuis, on se réfère plus que jamais à ce dernier, notamment pour l'illégalité des armes de destruction massive. De même, on se réfère à la 4ème Convention de Genève pour la protection du peuple palestinien.

Une légalité Internationale

On peut dire que, pour la première fois, l'humanité se dote alors d'un véritable Droit international fondé sur un principe de légalité. Sans doute pourra-t-on objecter que la Charte elle-même est un document contractuel. Mais il est aussi vrai que toute règle légale est tributaire de son degré d'acceptation. Il n'en demeure pas moins que ce qui distingue la loi de la convention est son caractère **proclamatoire universel et égalitaire**, indépendant de toute adhésion formelle à son assujettissement, et c'est bien là le caractère nouveau de la Charte.

Subordination des traités

Imaginons une société dans laquelle personne ne serait tenu d'observer d'autres règles que celles qu'il aurait acceptées ! Ce serait substituer au principe de légalité un régime de pure consensualité, et dans lequel par conséquent chacun pourrait, par exemple, commettre des assassinats à sa guise, s'il n'a pas signé une convention condamnant l'assassinat !

Il s'ensuit que le droit des traités doit se voir cantonné dans un nouveau statut, secondaire par rapport à la valeur dominante de la loi de la Charte. Un traité est recev-

Members of the United Nations under the present Charter and their obligations under any other international agreement, their obligations under the present Charter shall prevail.”

Since the provisions of the Charter have a legislative value of public order, anything contrary to it must be deemed unwritten.

On the other hand, all previous acquisitions not contrary are integrated into this new international law, such as the humanitarian laws known as (laws of war). Thus, in 1946, without any distortion with the new law of the Charter, but on the contrary in perfect coherence with it, the judgment of the Nuremberg Tribunal was able to refer to these humanitarian conventions and since then, reference has been made more than ever to the latter, particularly for the illegality of weapons of mass destruction. Similarly, reference is made to the 4th Geneva Convention for the Protection of the Palestinian people.

International legality

It can be said that, for the first time, humanity is then endowed with a true international law based on a principle of legality. No doubt it may be objected that the Charter itself is a contractual document. But it is also true that any legal rule depends on its degree of acceptance. The fact remains, however, that what distinguishes the law from the convention or agreement is its **proclamatory, universal and egalitarian** character, independent of any formal adhesion to its subjection, and it is well there the new character of the Charter.

Subordination of treaties

Let us imagine a society in which no one would be required to observe rules other than those he would have accepted! This would be to replace the principle of legality with a regime of pure consensuality, in which everyone could, for example, commit assassinations as he pleased, if he has not signed a convention condemning the assassination.

It follows that the law of treaties must be confined to a new status, secondary to the dominant value of the law of the Charter. A treaty is admissible if it adds to the Charter, in order to improve, supplement, clarify and strengthen its effectiveness. But it is inadmissible that a treaty can,



able s'il ajoute à la Charte, pour l'améliorer, la compléter, en préciser et renforcer la mise en effectivité. Mais il n'est pas recevable qu'un traité puisse, directement ou de facto, réduire la portée de la Charte en subordonnant son application à des modalités contractuelles. On serait tenté de reprendre ici l'exemple fourni par le droit du travail : les conventions collectives peuvent ajouter aux protections des salariés telles que prévues par la loi, mais sont nulles dans les clauses qui y dérogent à la baisse.

S'il devait en être autrement, cela reviendrait tout simplement à faire régresser le Droit international au régime consensuel ancien, au détriment de sa valeur législative.

C. *Le caractère révolutionnaire de la Charte*

1. La portée philosophique de son Préambule

Les peuples maîtres

Le Préambule [voir *Annexes*, pages 101 et s.] énonce la philosophie, qui commande toute interprétation de ce qui, ensuite, en découle.

« *Nous, peuples des Nations Unies...* » Ce sont les peuples qui s'emparent de la tribune, pour dire leur Droit et non plus subir celui des puissances. Et d'abord ils affirment leur pluralité universelle et leur Union.

« *Nous, peuples (...) avons décidé d'associer nos efforts...* » Donc, désormais, c'est nous qui décidons et, si nous créons une organisation, ce ne sera plus une assemblée de gouvernements faussement qualifiée de « Société des Nations », mais un lieu où **nous** unirons **nos** efforts.

« *En conséquence, nos gouvernements...* » Ainsi, ce ne sont plus les gouvernements qui décident, puisque ce ne sont pas eux qui unissent leurs efforts ; ils ont désormais seulement pour mission d'appliquer les décisions de leurs peuples respectifs, et d'exprimer l'union de ceux-ci, puisqu'ils ne font plus que les représenter.

A l'ancien droit international de partage de la maîtrise sur les peuples succède un nouveau Droit international de maîtrise concertée des peuples sur leurs affaires respectives et communes.

« *Nous, peuples des Nations Unies (...) avons décidé (...) En*

directly or de facto, reduce the scope of the Charter by making its application subject to contractual terms. One would be tempted to repeat here the example provided by labour law: collective agreements can add to the protections of employees as provided by law but are void in clauses that derogate from them downwards to reduce said protection.

If it were to be otherwise, it would simply be to regress international law and bringing it back to the old consensual regime, to the detriment of its legislative value.

C. *The revolutionary character of the Charter*

1. The philosophical significance of its preamble"

The Peoples Masters

The Preamble [see *Appendices*, pages 101 et seq.] sets out the philosophy, which commands any interpretation of what then flows from it.

“*We, the peoples of the United Nations...* It is the peoples who storm the tribune, to say their law and no longer suffer that of the powers. And first of all, they affirm their universal plurality and their Union.

“*We, the peoples (...) have resolved to combine our efforts. ...*” So, from now on, it is we who decide, and if we create an organization, it will no longer be an assembly of governments falsely labeled as the League of Nations, but a place where **we** will unite **our** efforts.

“*Accordingly, our governments...*” Thus, it is no longer the governments that decide, since they are not the ones who unite their efforts; they now have only the mission to implement the decisions of their respective peoples, and to express the union of these, since they only represent them.

The old international law of control over peoples is succeeded by a new international law of concerted control of peoples over their respective and common affairs.

“*We, the peoples of the United Nations (...) We resolved(...) accordingly, our governments...*” Thus, one could not be clearer, when repudiating the delegation of power!



conséquence, nos gouvernements... » Est ainsi, on ne peut plus clairement, répudiée la délégation de pouvoir !

L'étendard est levé de la proclamation mondiale de la souveraineté populaire.

Des peuples multiples et égaux

Comme la population mondiale est plurale, au gré de sa répartition territoriale, il n'est pas proclamé « *Nous, peuple du monde* » (au singulier), mais, le binôme universalité-pluralité étant indissociable, la pluralité et la solidarité universelle des peuples sont affirmées par le pluriel unitaire « peuples des Nations Unies »,

Donc, « *Nous, peuples* » sommes souverains mais ensemble, ensemble mais souverains.

Souverains pour quoi faire ?

Le Préambule énonce aussi les objectifs de ce Droit international nouveau, *ce* pourquoi les peuples entendent prendre en mains les affaires du monde.

D'abord la paix :

Résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances...

Mais pas seulement la paix : les droits humains. Et pas seulement au sens minimal de la première génération (droits civils et politiques), mais globalement tout ce qu'implique le développement de l'humanité :

Résolus à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites ; (...) à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Ainsi le nouveau Droit international sera-t-il celui par lequel les peuples, dans l'union et dans la paix, œuvreront ensemble à leur bonheur.

Mais le premier de ces objectifs, qui conditionne tous les autres, c'est la paix, la mise hors-la-loi de la guerre et du recours à la force. Du même coup est bannie la

The banner of the world proclamation of popular sovereignty is raised.

Multiple and equal peoples

Since the world population is plural, according to its territorial distribution, it is not proclaimed "*We, people of the world*" (in the singular), but the binomial universality-plurality being inseparable, the plurality and universal solidarity of peoples are affirmed by the unitary plural "*peoples of the United Nations*",

Therefore "*We peoples*" are sovereign but together, together but sovereign.

Sovereigns for what?

The Preamble also sets out the objectives of this new international law, *for* which peoples intend to take in hand world affairs.

First of all, peace:

Determined to save succeeding generations from the scourge of war, which twice in our lifetime has brought untold sorrow to mankind...

But not just peace: human rights. And not only in the minimal sense of the first generation (civil and political rights), but globally all that implies the development of humanity:

Determined to reaffirm faith in fundamental human rights, in the dignity and worth of the human person, in the equal rights of men and women and of nations large and small; (...) to promote social progress and better standards of life in larger freedom,

Thus, the new International Law will be the one by which the peoples, in the union and peace, will work together for their happiness.

But the first of these objectives, which conditions all others, is peace, the outlawing of war and the use of force. At the same time war is banned, including under the banner of "*human rights*". This will be one of the foundations of the principle of non-interference.



guerre, y compris sous la bannière des « *droits de l'homme* ». Ce sera l'un des fondements du principe de non-ingérence.

2. Les règles et principes qui en découlent

Les règles et les principes qui doivent régir les relations internationales s'articulent tous dans une même logique : celle de l'obligation de respect mutuel exigé par le binôme universalité-pluralité et impliquant droit égal pour tous les peuples à disposer d'eux-mêmes et interdiction du recours à la force pour régler leurs différends.

Égalité, respect mutuel et solution négociée des différends

La pluralité des peuples se concrétisant dans leur répartition territoriale et, leurs États étant supposés n'être que les instruments de l'exercice de leur compétence de souveraineté sur leur territoire, le respect de leur droit de libre disposition entraîne l'obligation de respect de compétence territoriale de leur État seul peut intervenir dans la gestion des affaires intérieures d'un territoire donné l'État y exerçant son autorité.

Cette optique est traduite dans les paragraphes essentiels suivants :

Art. 1.2: Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

Art. 2.1: L'Organisation est fondée sur l'égalité souveraine de tous ses Membres.

Art. 2.3 : Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

Art. 2.4 : Les Membres de l'Organisation s'abstiennent dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Certes, cela n'interdit pas à un État, victime d'une agression ou mépris de ces règles, de se défendre, mais seulement en cas d'urgence et à la condition de s'en remettre au plus tôt

2. The rules and principles implied

The rules and principles which must govern international relations are articulated in the same logic: that of the obligation of mutual respect requires by the binomial universality-pluralité and implying equal right for all peoples to self-determination and prohibition of the use of force to settle their disputes.

Equality, mutual respect and negotiated settlement of disputes

The plurality of peoples being concretized in their territorial distribution and, their States being assumed to be only the instruments of the exercise of their sovereignty competence over their territory, respect for their right of self-determination entails the obligation of respect for the territorial competence of their State that is only entitled to intervene in the management of the internal affairs of a territory in which the State is exercising its authority there

This approach is reflected in the following key paragraphs:

Art. 1.2: to develop friendly relations among nations based on respect for the principle of equal rights and self-determination of peoples....

Art. 2.1: The Organization is based on the principal of sovereign equality of all its Members.

Art. 2.3: All Members of the Organization shall settle their international disputes by peaceful means in such a manner that international peace and security and justice are not endangered.

Art. 2.4: All Members of the Organization shall refrain in their international relations from the threat or use of force, either against the territorial integrity or political independence of any State or in any other manner inconsistent with the purposes of the United Nations.

Surely, this does not prevent a State, victim of aggression in defiance of these rules, from defending itself, but only in case of emergency and on condition that it relies as soon as possible on the protection of the international community:



à la protection de la communauté internationale :

Art. 51 : *Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.*

Non-ingérence

Le respect du droit des peuples à leur libre détermination et à la maîtrise exclusive de leurs affaires est un principe tellement fondamental que la Charte interdit même à la collectivité internationale d'y porter atteinte. C'est ce qui résulte de l'article 2.7 qui dispose que :

Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre d'une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois ces principes ne portent en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII. (On verra plus loin qu'elles sont relatives et strictement limités au maintien ou au rétablissement de la paix)

Cela fait un obstacle non négociable à l'exercice du pré-tendu « droit d'ingérence ». En outre, que l'on ose parler de « droit », et non de « devoir » mérite d'être spécialement noté. Cela voudrait dire que, sous le prétexte de venir en aide aux populations, les intervenants useraient d'un droit leur appartenant. Si le prétexte était sincère, c'est aux populations auxquelles on prétend venir en aide qu'appartiendrait le droit d'être secourues et donc de demander ce secours par leurs représentants qualifiés. L'action d'assistance que constituerait cette sorte d'intervention ne serait pas l'exercice d'un droit, mais l'accomplissement d'un devoir.

Or, l'histoire ne donne guère d'exemples où des interventions parées d'un droit ou devoir d'ingérence aient été sollicitées par des organes représentatifs de la majorité du peuple concerné, car jamais aucun peuple n'a souhaité être libéré en se faisant bombarder ou affamer¹.

1 Il est parfois objecté que, pendant la Deuxième Guerre mondiale, les Alliés ont bien dû recourir à des bombardements pour libérer l'Europe des nazis. Or, les bombardements dans le cadre d'une guerre Internationale sont inhérents à la nature de celle-ci et - sauf les trop nombreux cas de bombardements sans nécessité qu'a connus la 2ème guerre mondiale, qui sont criminels comme atteignant les populations civiles - Ils n'ont d'autre illégitimité que la guerre elle-même. Ces bombardements n'ont donc

Art. 51: *Nothing in the present Charter shall impair the inherent right of individual or collective self-defense if an armed attack occurs against a Member of the United Nations until the Security Council has taken measures necessary to maintain international peace and security.*

Non-interference

Respect for the right of peoples to self-determination and to exclusive control over their affairs is such a fundamental principle that the Charter forbids even the international community to undermine it. This follows from Article 2.7, which provides that:

Nothing contained in the present Charter shall authorize the United Nations to intervene in matters which are essentially within the domestic jurisdiction of any State or shall require Members to submit such cases to the terms of the present Charter; however, these principles shall in no way affect the application of the coercive measures provided for in Chapter VII. (It will be seen later that they are relative and strictly limited to peace-keeping or peacemaking)

This makes a non-negotiable obstacle to the exercise of the so-called “right to interfere”. Moreover, that one dares to speak of “right” and not of “duty” deserves special note. This would mean that, under the pretext of helping the population, the interveners would be exercising a right that belongs to them. If the pretext were sincere, it would be the right of the people who are supposed to be helped and therefore to request this help through their qualified representatives. The assistance action that this kind of intervention would constitute would not be the exercise of a right, but the fulfilment of a duty.

However, history never gives examples where interventions under the veil of a right or duty to intervene have been requested by bodies representative of the majority of the people concerned, because no people has ever wished to be liberated by being bombed or starved¹.

1 It is sometimes objected that, during the Second World War, the Allies had to resort to bombing to liberate Europe from the Nazis. However, bombings in the context of an international war are inherent in the nature of it and - except for the too many cases of unnecessary bombing experienced by the 2nd World War, which are criminal as affecting civilian populations - They have no other illegitimacy than the war itself. These bombings therefore have no reference value to justify committing



Et toute règle de Droit international devant s'appliquer sur la base de critères objectifs et universellement acceptables, il serait trop facile, avec le « *droit* » ou devoir d'ingérence, de permettre les expéditions punitives contre tout peuple dont la libre détermination n'aurait pas l'heur de plaire aux décideurs de ces expéditions.

Une chose est la solidarité active et militante des peuples avec ceux des leurs en lutte pour leur libération de la tyrannie, autre chose est une licence qui serait donnée à des puissances étatiques pour y jeter le poids de leur appareil économique et militaire.

Birmanie

La question d'un « *devoir* » d'ingérence a rebondi de façon encore plus sensible lorsque la Birmanie, dévastée par un cataclysme, a refusé l'aide de secours extérieurs. Il ne s'agissait plus d'immixtion dans les affaires intérieures, mais d'obligations alimentaires et sanitaires.

Pourtant les cortèges d'accompagnement des secours ne risquent-ils pas de donner prétexte ou couverture à d'autres Infiltrations ? Et d'ailleurs n'était-ce pas des navires de guerre qui avaient été institués secouristes ?

Le propos n'est évidemment pas ici de défendre ou justifier la Junte birmane, mais on ne sait que trop que, si la légitimité de la fin commence à justifier des moyens illégitimes, l'exception devient vite la règle, et le précédent est dès lors acquis pour servir des fins moins légitimes. Les principes ne doivent donc jamais céder à l'opportunité.

De toutes manières, le fait que la Birmanie s'oppose subordonnait, de manière incontournable, l'accès territorial au recours à la contrainte. Alors ? Le fer et le feu doivent-ils être le prix de l'humanitaire ?

Certes, tout l'édifice du Droit international repose sur la présupposition de l'absence de régimes inhumains. Mais, avant de constater qu'on se heurte à la compétence territoriale de tels régimes, il faudrait sans doute traiter en amont ce qui les a portés au pouvoir et les y maintient, tant il est notoire qu'en Birmanie de puissantes sociétés étrangères s'en accommodent fort bien ?

aucune valeur de référence pour justifier d'en commettre sur un pays au prétexte d'y mettre fin à des atteintes internes aux droits humains.

And since any rule of international law must be applied on the basis of objective and universally acceptable criteria, it would be too easy, with the “*right*” or duty of interference, to permit punitive expeditions against any people whose free self-determination would not please the decision-makers of such expeditions.

One thing is the active and militant solidarity and militant of the peoples with other peoples in struggle for their liberation from tyranny, another thing is a license that would be given to state powers to throw the weight of their economic and military apparatus into it

Burma

The question of a “*duty*” to interfere rebounded even more sharply when Burma, devastated by a cataclysm, refused external rescue. It was no longer a question of interference in internal affairs, but of food and health obligations.

Yet do not the processions accompanying the rescue risk giving pretext or cover to other Infiltrations? And besides, wasn't it warships that had been instituted as rescuers?

It is obviously not intended to defend or justify Burmese Junta, but it is all too well known that, if the legitimacy of the end begins to justify illegitimate means, the exception quickly becomes the rule, and the precedent is therefore acquired to serve less legitimate ends. Principles must therefore never give in to the opportunity.

In any case, the fact that Burma opposes, subordinated unavoidably territorial access to the use of coercion. Then? Should iron and fire be the price of humanitarianism?

Surely, the whole edifice of international law is based on the presupposition of the absence of inhumane regimes. But before finding the territorial competence opposed by such regimes, one should probably deal upstream with what has brought them to power and keeps them there, as it is well known that in Burma powerful foreign companies are very comfortable with it.

internal human rights abuses on a country on the pretext of putting an end to internal violation of human rights



3. L'Organisation pour assurer le respect et la mise en œuvre des règles

C'est pour assurer la mise en œuvre de cette philosophie et l'application de ces règles que la Charte construit une Organisation : l'ONU.

Une Assemblée générale universelle et égalitaire

La structure de base, qui seule répond au principe d'universalité-pluralité-égalité est l'Assemblée générale, régie par le principe « un État, une voix ».

Du fait que le texte de la Charte parle constamment des « États-membres », il est habituellement considéré que ce sont les États qui sont les membres de l'Organisation. Or il est évident que la formulation n'est qu'un raccourci par commodité de langage. Ce sont effectivement les gouvernements, donc des instruments d'État, qui siègent à l'ONU. Mais dire que les États y sont des acteurs souverains revient à oublier que les États ne sont que des appareils de pouvoir, des instruments au moyen desquels ceux qui détiennent celui-ci dans les faits exercent leur propre souveraineté. Certes, dans la réalité des rapports de forces, ces instruments expriment le plus souvent d'autres volontés que celles de leurs peuples. Il n'en demeure pas moins qu'en principe et théorie, suivant la logique de hiérarchie instaurée par le Préambule, ce sont les peuples qui sont membres de l'ONU - pour y unir leurs efforts ainsi qu'ils l'ont décidé - et les États n'y sont présents qu'à cette fin.

Un Conseil de sécurité en contradiction

Tout dérape quand le pouvoir d'intervention est transféré à un « Conseil de sécurité », soumis lui-même à des règles spéciales de délibération donnant privilège de vote à des « membres permanents » et donc faisant exception au principe d'égalité-universalité.

Certes, dans l'esprit de la Charte, le Conseil de sécurité ne peut intervenir que dans les limites des nécessités de maintien ou de rétablissement de la paix. De plus, en vertu de l'article 2.7 « *Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État.* » Tout ceci interdit au Conseil de sécurité d'étendre ses interventions à des mesures de police autres que de

3. The Organization to ensure compliance and implementation of the rules

It is to ensure the implementation of this philosophy and the application of these rules that the Charter builds an Organization: the United Nations.

A universal and egalitarian General Assembly

The basic structure, which alone responds to the principle of universality-plurality-equality, is the General Assembly, governed by the principle of "one state, one vote".

Since the text of the Charter constantly refers to "member States", it is usually considered that it is the States which are the members of the Organization. However, it is obvious that the formulation is only a shortcut for convenience of language. It is indeed governments, and therefore instruments of state, that sit at the UN. But to say that states are sovereign actors is to forget that states are only apparatuses of power, instruments by means of which those who hold it in fact exercise their own sovereignty. Admittedly, in the reality of the balance of power, these instruments most often express other wills than those of their peoples. The fact remains that in principle and theory, following the logic of hierarchy established by the Preamble, it is the peoples who are members of the United Nations - to unite their efforts as they have decided, and the States are present only for this purpose.

A Security Council in contradiction

Everything "skids" when the power of intervention is transferred to a "Security Council", itself subject to special rules of deliberation giving voting privileges to "permanent members" and thus making an exception to the principle of equality-universalité.

Certainly, in the spirit of the Charter, the Security Council can intervene only within the limits of the needs of maintaining or restoring peace. Moreover, under Article 2.7 *Nothing contained in the present Charter shall authorize the United Nations to intervene in matters which are essentially within the domestic jurisdiction of any State.* All this precludes the Security Council from extending its interventions to police measures other than strict peacekeeping or



strict maintien ou rétablissement de la paix.

Il n'en demeure pas moins que l'existence de membres permanents ayant un privilège de vote (dit « droit de veto ») est contraire non seulement au principe d'universalité et de pluralité qui constitue l'essence de la Charte, et donc du nouveau Droit international, mais plus encore au principe d'égalité des nations grandes et petites proclamé par le Préambule.

Les raisons d'un privilège

Les raisons pour lesquelles les auteurs de la Charte ont construit l'Organisation, en contradiction des principes que celle-ci a pourtant mission d'appliquer, sont purement conjoncturelles.

D'une part la décolonisation n'a pas encore eu lieu, ni l'éclatement soviétique. Les Cinq, que leur victoire commune sur le nazisme a conjointement et mutuellement impliqués dans le « *plus jamais cela* », se partagent la maîtrise d'une majeure partie de la surface du globe. Il est légitime qu'ils en assument la responsabilité majeure.

D'autre part, ces puissances relèvent de systèmes politico-économiques antagonistes et redoutent, de part et d'autre, que l'adversaire potentiel puisse réunir une majorité pour faire la guerre à l'autre. D'où leur accord pour convenir qu'aucun recours à la force ne pourra être décidé s'il n'y a pas accord entre eux pour en définir la nécessité et les moyens. Et pour cela l'article 27.3, qui règle le mode de votation au Conseil de sécurité², institue ce qu'on a appelé d'abord le « *principe d'unanimité* » qui exigeait le vote « affirmatif des Cinq et donc ne permettait d'user, de moyens coercitifs, militaires ou seulement économiques ou politiques qu'à la condition que les Cinq en soient d'accord. Et, pour que cela soit plus sûr et que la décision soit plus facile à concerter, la compétence en était réservée à un cénacle opérationnel restreint. Son nom même, « *Conseil de sécurité* », fait d'ailleurs penser qu'en définitive c'était un organe de sécurité mutuelle entre eux.

² Art. 27. 3 : Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions cant prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sort comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.

peacemaking.

The fact remains, however, that the existence of permanent members with voting privileges (the so-called "right of veto") is contrary not only to the principle of universality and plurality which constitutes the essence of the Charter, and therefore of the new international law, but even more to the principle of equality of nations large and small proclaimed in the Preamble.

Reasons for privilege

The reasons why the framers of the Charter built the Organization, in contradiction to the principles that it is mandated to apply, are purely conjunctural.

On the one hand, decolonization has not yet taken place, nor has the Soviet break-up. The Five, whom their common victory over Nazism jointly and mutually implicated them in the "*never again*", share control of a major part of the surface of the globe. It is legitimate for them to assume major responsibility for this.

On the other hand, these powers belong to antagonistic politico-economic systems and fear, on both sides, that the potential adversary can gather a majority to wage war on the other. Hence their agreement that no recourse to force can be decided unless there is agreement between them to define the necessity and the means. And for this reason, Article 27.3, which regulates the method of voting in the Security Council², establishes what was first called the "*principle of unanimity*" which required the "affirmative" vote of the Five and therefore allowed the use of coercive, military or only economic or political means only on condition that the Five agree. And so that this would be safer, and the decision would be easier to be discusses the competence was reserved for a limited operational cénacle. Its very name, "*Security Council*", also suggests that it was ultimately an organ of mutual security between them.

² Art. 27. 3: Decisions of the Council on all other matters taken by an approved vote of nine of its members in which the votes of all the permanent members are included, it being understood that in decisions taken under Chapter VI of Article 52, paragraph 3, a party to a party shall abstain from voting.



Un prétendu droit de veto

Le principe d'unanimité sera par la suite transformé en « *droit de veto* », ce qui est fort différent. En effet, avec le principe d'unanimité, une abstention fait que la décision n'est pas adoptée, tandis qu'avec le droit de veto, l'abstention, qui consiste à ne pas l'utiliser, fait que la décision est adoptée. Or, on cherchera vainement dans la Charte le terme de « veto »³. C'est à l'occasion de la guerre de Corée (1950-53) que les puissances occidentales ont concocté, contre l'URSS, la transformation du « *principe d'unanimité* » en « *droit de veto* ».

Cela n'a demandé aucune délibération modifiant l'article 27.3. Il a suffi d'une demande d'avis à la Cour internationale de justice qui, jouant sur la place du mot « *affirmatif* » dans le texte, a considéré qu'il concernait la nécessité de neuf votes affirmatifs, et que les votes des Cinq devaient seulement y être comptés. Ainsi la transformation du principe d'unanimité en droit de veto est-elle née d'une simple interprétation de l'article 27.3 par la Cour Internationale de justice.

Quoi qu'il en soit, principe d'unanimité ou droit de veto, celui-ci demeure le privilège des Cinq qui leur permet de confisquer ensemble l'Organisation en organe de police à leur service commun et, à l'un quelconque d'entre eux, d'en bloquer l'intervention quand celle-ci gêne sa propre liberté souveraine de mépriser et violer les principes que l'Organisation a normalement pour fonction de faire respecter.

Un Conseil aux compétences cependant limitées

Précisément parce que l'un des deux axes essentiels de la Charte est la répudiation du recours à la force, la Charte interdit à l'Organisation elle-même d'y recourir au-delà des nécessités de ses objectifs fondamentaux, c'est-à-dire pour le maintien ou le rétablissement de la paix.

Cela déjà n'est pas sans poser problème : jusqu'où va et où s'arrête, le maintien de la paix ? Des lors que la guerre est un crime, la préparation de la guerre est aussi criminelle que la guerre elle-même. D'ailleurs l'article 2.4 condamne aussi bien la menace de la force que l'emploi de la force. Cela justifie en tout cas a priori la possibilité d'envoyer

³ Voir note supra

A so called right of veto

The principle of unanimity will later be transformed into a "*right of veto*", which is very different. Indeed, with the principle of unanimity, an abstention means that the decision is not adopted, while with the right of veto, abstention, which consists in not using it, means that the decision is adopted. However, the term "veto" will be searched in vain in the Charter³. It was on the Korean War (1950-53) that the Western powers concocted, against the USSR, the transformation of the "*principle of unanimity*" into the "*right of veto*".

This did not require any deliberation amending Article 27.3. All that was needed was a request for an opinion to the International Court of Justice, which, playing on the place of the word "*affirmative*" in the text, considered that it concerned the need for nine affirmative votes, and that the votes of the Five were only to be counted. Thus, the transformation of the principle of unanimity into the right of veto arose from a simple interpretation of Article 27.3 by the International Court of Justice

Be that as it may, the principle of unanimity or the right of veto, this remains the privilege of the Five which enables them to confiscate the Organization together as a police body at their common service and, to any one of them, to block its intervention when it interferes with its own sovereign freedom to despise and violate the principles which the Organization normally has the function of enforcing them.

A Council with limited competences

Precisely because one of the two essential axes of the Charter is the repudiation of the use of force, the Charter prohibits the Organization itself from using it beyond the needs of its fundamental objectives, that is, for the maintenance or restoration of peace.

This is already not without problems: how far does peacekeeping go and stop? Since war is a crime, the preparation for war is as criminal as the war itself. Moreover, Article 2.4 condemns both the threat of force and the use of force. In any case, this justifies a priori the possibility of sending intervention forces

³ See note above.



des forces d'interposition pour protéger tout pays qui a des motifs de craindre d'être victime d'une agression. Mais cela peut-il aller jusqu'à légaliser des interventions préventives contre un pays dont il est notoire qu'il se prépare à des actions agressives ?

Si cela ne permet certainement pas aux États de se livrer à des guerres préventives comme Israël en revendique le droit, on pourrait admettre que cela entre dans le cadre des compétences de maintien de la paix du Conseil de sécurité. Et l'on pourrait même penser que celui-ci aurait pu donner son aval contre l'Irak, si l'existence des armes de destruction massive avait été avérée.

Mais toutes les règles sont solidaires et indivisibles. Si la lettre des textes permet d'envisager que la prévention de la guerre, donc l'intervention coercitive contre tout ce qui peut menacer la paix, entre dans les compétences du Conseil de sécurité, la mise en œuvre de telles mesures n'est cependant recevable que dans le respect d'un autre principe fondamental, celui de l'égalité. Pour ne prendre que cet exemple, une action contre d'éventuelles menaces de guerre de tel ou tel petit État ne serait admissible qu'à la condition que les grandes puissances, qui, en d'autres occasions, ne font pas mystère de telles menaces et préparatifs, n'en soient pas elles-mêmes exemptes. On est ici à la minute de vérité selon laquelle aucune règle de droit ne vaut que sous le bénéfice du rapport de forces et comme pouvant y contribuer.

Une mise en cohérence des peuples et des États

Peuple et État, un rapport à clarifier

Tout ce qui vient d'être dit peut paraître très simple à qui cherche le confort des abstractions. Mais cela n'aura pas manqué d'irriter celle ou celui qui n'oublie pas le hiatus qu'il peut y avoir entre, d'une part, le ou les peuples vivant sur un territoire et, d'autre part, l'État qui y exerce le monopole de ses compétences.

Lorsqu'il n'y a qu'un peuple sur le territoire concerné, la question relève essentiellement de la démocratie. Il est alors aisé, de renvoyer au principe de libre disposition et de maîtrise exclusive d'un peuple sur les affaires de son territoire, sachant par ailleurs que la démocratie n'est pas matière d'import-export.

Les choses deviennent plus inconfortables lorsque les

to protect any country that has reason to fear being the victim of aggression. But can this go so far as to legalize preventive interventions against a country that is known to be preparing for aggressive actions?

While this certainly does not allow states to engage in preemptive wars as Israel claims the right to do, it could be accepted that this falls within the scope of the Security Council's peacekeeping competence. And one might even think that it could have given its approval against Iraq if the existence of weapons of mass destruction had been proven.

But all rules are interdependent and indivisible. While the letter of the texts makes it possible to envisage that the prevention of war, and therefore coercive intervention against anything that may threaten the peace, falls within the competence of the Security Council, the implementation of such measures is nevertheless admissible only in compliance with another fundamental principle, that of equality. To take just one example, action against possible threats of war by this or that small state would be admissible only on condition that the great powers, which on other occasions make no secret of such threats and preparations, are not themselves exempt from them. We are here at the moment of truth according to which no rule of law is valid only under the benefit of the balance of forces and as being able to contribute to it.

Bringing peoples and States into coherence

People and State, a relation to be clarified

All that has just been said may seem very simple to those who seek the comfort of abstractions. But this will not have failed to irritate those who do not forget the gap that may exist between, on the one hand, the peoples living in a territory and, on the other hand, the State which exercises the monopoly of its competences there.

When there is only one people in the territory concerned, the question is essentially one of democracy. It is then easy, to refer to the principle of free disposition and exclusive control of a people over the affairs of its territory, knowing moreover that democracy is not a matter of import-export.

Things become more uncomfortable when the compe-



compétences d'un État s'exercent sur un territoire habité par plusieurs peuples. Dans ce cas - sauf dans l'hypothèse exceptionnelle, parfaitement imaginable au demeurant, ou une véritable démocratie permet à tous les peuples de participer également à l'exercice de leur souveraineté par les institutions d'un État commun – Il y a contradiction entre *l'affirmation, par la Charte*, que les peuples sont les souverains et *le fait* que ce sont les États qui, en tant que leurs représentants, sont les membres de l'Organisation.

L'Organisation pourra alors se trouver amenée trouver des formules pour admettre les peuples dans le concert international hors le truchement de l'État territoriale-ment compétent. C'est ainsi que dans le passé l'ANC, représentant le peuple sud-africain victime de l'apartheid, puis l'OLP, représentant le peuple palestinien, furent admis comme observateurs.

La combinaison et la mise en cohérence des différentes composantes de la logique globale de la Charte, à savoir la souveraineté des peuples, leur obligation de respect mutuel et la solution négociée des différends, nous amènent surtout à en déduire une compétence de l'Organisation pour favoriser des négociations non seulement entre les États, dans le cadre de leurs compétences administratives territoriales respectives, mais entre les peuples, auxquels appartiennent les territoires, et les États, qui n'y ont compétence que par délégation.

En effet, dès lors que cette intervention n'userait d'aucun moyen de coercition, elle ne serait nullement une infraction à l'article 2.7 qui interdit à l'Organisation d'intervenir dans les affaires intérieures d'un État.

Le rapport peuple-État, une alternative et un enjeu essentiels

Ce qui est en question est l'incontournable problème du rapport entre le principe de souveraineté des peuples et les moyens de cette souveraineté.

Pour chaque peuple, le problème posé se présente dans les mêmes termes en matière internationale qu'au niveau interne, pour sa propre administration.

La participation d'un peuple à la vie internationale n'est qu'un des attributs (et une des exigences) de la globalité de ses compétences d'auto-administrations.

tences of a State are exercised over a territory inhabited by several peoples. In this case - except in the exceptional hypothesis, which is perfectly imaginable, that true democracy allows all peoples to participate equally in the exercise of their sovereignty by the institutions of a common State - there is a contradiction between the *Charter's assertion* that the peoples are the sovereigns and *the fact* that it is the States which, as their representatives, are the members of the Organization.

The Organization may then find itself called upon to find formulas for admitting peoples into the international arena outside the intermediary of the competent State. Thus, in the past, the ANC, representing the South African people who were victims of apartheid, and then the PLO, representing the Palestinian people, were admitted as observers.

The combination and coherence of the various components of the overall logic of the Charter, namely the sovereignty of peoples, their obligation of mutual respect and the negotiated solution of disputes, lead us above all to deduce from it a competence of the Organization to promote negotiations not only between States, within the framework of their respective territorial administrative competences, but also between States, but also between their respective territorial administrative competences, but also, between the peoples, to whom the territories belong, and the States, which have competence only by delegation.

Indeed, since such intervention does not use any means of coercion, it would in no way constitute an infringement of Article 2.7, which prohibits the Organization from intervening in the internal affairs of a State.

The people-state relationship, an alternative and an essential issue

What is at issue is the inescapable problem of the relationship between the principle of the sovereignty of peoples and the means of this sovereignty.

For each people, the problem posed is present in the same terms in international matters as at the internal level, as to people self-administration.

The participation of a people in international life is only one of the attributes (and one of the requirements) of the globality of its powers of self-administration.



Ce combat des peuples pour la prise en main de leur souveraineté n'est pas nouveau.

Au niveau national, c'est, depuis que la notion de démocratie a acquis droit de cité dans l'histoire, un combat permanent entre, les tenants des privilèges, pour confisquer l'État comme moyen de domination sur le peuple, et les forces de progrès, pour faire triompher le concept et les moyens de la souveraineté populaire ».

De même, lorsque la Charte commence par « *Nous, peuples* », des esprits chagrins peuvent faire la moue et dire que les auteurs de la Charte étaient sans doute loin de vouloir l'abdiquer entre les mains de leurs peuples.

On pourrait certes se contenter de leur répondre que peu importe les intentions de ceux qui ont écrit cela à partir du moment où un texte existe, il échappe à leur discrétion et se trouve à la disposition de ses bénéficiaires apparents pour qu'ils s'en emparent et en fassent une réalité.

Que ses auteurs l'aient voulu ou non, cette proclamation de la souveraineté des peuples peut et doit, de simple caution d'une légitimité, être concrétisée en exercice effectif de la souveraineté populaire. Le même combat qui s'impose à chaque peuple, chez lui, pour sa propre administration, est imposé aux peuples, dans leur ensemble, pour la maîtrise de leurs relations internationales.

This struggle of peoples for taking control of their sovereignty is not new

At the national level, it has been, since the notion of democracy has acquired a place in history, a permanent struggle between the supporters of privileges, to confiscate the State as a means of domination over the people, and the forces of progress, to make the concept and the means of popular sovereignty triumph.

Similarly, when the Charter begins with "*We the peoples*" sorrowful spirits may pout and say that the framers of the Charter were probably far from wanting to abdicate it in the hands of their peoples.

One could be content answer them that regardless of the intentions of those who wrote, from the moment a text exists, it escapes their discretion and become a text at the disposal of its apparent beneficiaries so that they seize it and make it a reality.

Whether its authors wanted it or not, this proclamation of the peoples' sovereignty can and must, from a mere guarantee of legitimacy, be concretized in the effective exercise of popular sovereignty. The same struggle that is needed for each people, at home, for its own administration, impose upon peoples, as a whole for mastering their international relations.



The United Nations Charter - The World today - The World for tomorrow

António Bernardo Colaço

Preliminary note

Currently, there is an intense (I would say unprecedented) worldwide movement to avoid human extermination and the destruction of Planet Earth.

Underlying this are feelings of insecurity, instability, suffering due to the harmful material conditions of everyday life, lack of confidence for a better future and a growing tendency towards dehumanization.

Presently, a war, marking the aggression of one country by another (Russia -Ukraine) is being waged, with all the horrors it contains. There appears to be no negotiations to put an end to it and no expectation that there will be any time soon. There are also other upheavals in the world. The conflict in the middle east between Israel and Palestine has recently exploded with emphasis on utter disobedience to UN Resolutions. How far can the actual catastrophic situation in Sudan go? Going back in time, the second half of the last century was rich in war, with interventions and regional conflicts among numerous countries throughout the world, wherein negotiation or peaceful attempts to settle them were ignored. The tragedies which have occurred in Iraq, Libya, Syria, Southern Sudan, Democratic Republic of Congo, Somalia and Burundi, Yemen, Western Sahara, Rohingya people in Myanmar have had consequences which linger even to this day. The refugee problem and its everlasting circle of distress and, frequently, death, seems to be a direct consequence of the insecurity, which the world is dipped into, due to selective racial/religious/social discrepancies or simply the scourge of political intolerance. The much-discussed issue of climate change, apart the greenhouse effect, seems to also be linked to the insanity and greed of Nations, which years ago had vowed to respect humanity.

In the meantime, miraculous solutions to create a better world are forwarded, but they have never known any practical fulfillment - being mere good intentions of style, they have led to nothing. When, in mid-January 2023 the UN Secretary General said that *there are no conditions for negotiations concerning the Ukrainian War*, it was a sheer de-

monstration of the incapacity of this unique international organization to fulfill the objectives it was designed to.

Are the world and humanity destined to be a stake of “homo homini lupus”?

.....

The UN Charter was enacted in the aftermath of WWII and entered into force on 24th Oct. 1946. More than a pledge of Nations for a peaceful coexistence, the document expressed the profound longing and wishful expectation of the Peoples of the World, for *dignified human living, meaning real peace and permanent security*. As such, rules held necessary were elaborated as tools to achieve this longing for a decent living and human respect.

The Charter is made up of XIX Chapters – tracing the main targets to be achieved, among which one may distinguish the “Peaceful Settlement of Disputes”; “Regional Arrangements”; “International Economic and Social Council”; “Declaration Regarding non - Self- Governing Territories”; “International Trusteeship System”; and “The International Court of Justice”. Three key-bodies were established – the “General Assembly”, the “Security Council” and the “International Court of Justice” - each one with precise purposes and aims, decisions and deliberations - “Purposes and Principles”- to be achieved by adequate “Action with respect to threats to the Peace, Breaches of Peace and Acts of Aggression”.

The world had just overcome a war, during which the horrific crimes of the Holocaust and others, were committed. The effects of human suffering and that of material destruction were felt worldwide. The longing for peaceful existence with human respect and dignity was the message that came from every corner of the world. The governments of the world captured this heartfelt message and transformed it into a written document- The Charter, a treaty that the signatories are bound by, containing the pledge and guarantee that henceforth the Nations should and would respect human nature in all its aspects.

The 21st century is not the 20th. It is well known



that war is auto destructive and irrational. There are no justifiable wars. War is, itself, a contradiction – it is sufficient just to see hospitals and wards in full use during armed conflicts, preparing the wounded to proceed to the battle front in the sense of “flesh for the cannon”! I’m sorry to put this issue in such a horrific way, but this is the reality. And here is the main reason why the Charter, expressing the anxiety of the Nations, expressing the will of its peoples, required dialogue and negotiation in solving inter-state(s) disputes.

So, how to explain the present-day international instability, in short, the wars and armed regional conflicts, as if the Charter were a “dead script”?

Unfortunately, it is sad to say that the Charter itself seems to contain the ingredients of its operative ineffectiveness. For example, the Veto privilege for permanent members of the Security Council has no reason to exist today. If a democratic mindfulness is to prevail, then the motto – one country, one vote – is the answer.

On the other hand, congresses, summits, agreements, pacts, conferences and other movements take place honoring the Charter, in order to make Planet Earth more livable. The reality we have witnessed so far is that little has been achieved for this goal. But promises are not sufficient, as there are no shortage of protests to prove the vacuity of those achievements and their almost zero value. For what reason?

If responsibility is to be placed, it involves particularly those who hold power. Similarly, it is assumed that the phenomena that tear up and destabilize life in the various countries, and accordingly are felt by the people, are well known to the citizens of the world, not only by those who suffer but also, by those who observe the situation, however powerless to obviate it. The citizens of the world know the origin of the menace and to whom to attribute it.

In world events, each participant is limited by the guidelines he (she) takes from his (her) government. Thus, he (she) does nothing but represent the political and economic interests at a national level – that is to say, that everything is influenced by the defense of the respective industrial productivity in a framework of intense economic competitiveness. In short, the policy which maintains «the dense smoke of heavy blast factories” conflicts with the real interest of the people living in the streets, being drowned in the Mediterranean, suffering from famine in many African countries, being victims of apartheid, sub-

dued to the prejudice of economic considerations, physical defects, religious fanaticism, and personal prejudice due to lack of climate protection.

If responsibility is to be placed, it should involve those who hold power. Similarly, it is assumed that the phenomena that tear up and destabilize life in the various countries, and accordingly felt, are well known to the citizens of the world who know the origin of the menace and to whom to attribute the cause.

It is high time that the Secretary General of the United Nations, world leaders and responsible organizations assume, once and for all, *a pro-active stance*, instead of simple critical reports, with *proposals for direct action* to solve situations that do not meet international standards.

The purpose of this work is not to accuse, but to contribute in a creative manner to solve this apparent fatality, and to make life more desirable, **wherever one lives.**

The gradual increasing practice of destructive acts, despite all the requests and recommendations for their restraint, proceeds progressively and mercilessly. It’s devastating effects are felt daily in the span of human life, signaling final destruction in a few decades, if this ongoing practice does not stop immediately.

We are entering the 3rd decade of the 21st century and all that is done and practiced is by invoking Democracy and Civilization – an almost unanimous proclamation of Nations. **But the truth is that nothing quantitatively worthy, corresponding to these values has been achieved.** Practically everything is left aside, by way of purposes, alerts, grievances, laments and promises, more seemingly “crocodile tears”. In other words, gilding the pill, for each gesture apparently seeking to counteract the phenomenon of destruction and situations are generated simultaneously which neutralize that purpose.

A conceived structural image of the world divided into **2 blocs** is drawn - the capitalist and the socialist ones – presently based on *appetites for the predominance of an economic nature*, however, with a major impact of the former. This is the reality with which we cope today. It would not be so if each country confined itself to the economic development of its own people and in a rational sharing of the surplus of its wealth with other countries. *But if this occurred the Bloc policy would be useless!* So, the big question is who profits from this policy?



The Ukrainian War, the Middle East, other undeclared wars and the violent frictions elsewhere in the world, reflect this fictional existence of Two Blocs, driven by the goal of political and economic predominance. The only way to animate economic production is through the highly profitable *arms industry*.

In order to justify this state of things, different theories abound, destined to maximize dangers. In the long run they are nothing more than corroborative details or simplistic attempts to justify what is unjustifiable. Everywhere, movements and protests abound, against the instability of life affecting all countries, their populations living in permanent insecurity and emotional tension, produced by real regional conflicts and the threat of war that can unexpectedly arise.

What To Do? That is the question.

If the Charter of the United Nations is expected to contribute to solving the problem of human survival with dignity, it is high time to make effective use of the instruments it is endowed with, stripped of its self-imposed restrictions or limitations, such as: the express endorsement by all Nations of the purposes, principles, institutions and methods of the UN.

Article 5 - the right to suspend from the exercise of rights by a member against which preventive or enforcement action has been taken; article 6 - a provision of expulsion of a member which has persistently violated its principles; article 11.2 – recommendation to a non-member State to comply with the maintenance of peace; article 13.1.3 – promote fundamental freedom, irrespective of race, sex, language and religion; article 19- providing for the payment of financial contributions; article 25- accepting and carrying out the decisions of the Security Council; article 26- formulation with the collaboration of the Military Staff Committee plans for regulation of armaments; article 27.3 – which should **be eliminated** –references, “Concurring “votes of permanent members; article 33 - settling disputes by the use of channels of mediation, conciliation, arbitration, judicial settlement or /and other arrangements; article 34 - investigation by the Security Council of any dispute or situation that may lead to international friction or instability; article 39- action of the Security Council against threat to peace, breach of peace or act of aggression; article 42- measures to be adopted by the Security Council, such as blockades, demonstrations, or other operations; article 44 - the use of force by the

Security council; 46 -Plans for the application of armed forces by the Security Council with the assistance of the Military Staff Committee; article 47.2- the Military Staff Committee shall consist of the Chiefs of Staff of the permanent members of the Security Council **This should be changed to** which should comprise Chiefs of Staffs of *non-permanent members*; article 64- the Economic and Social Council may take steps to gather information from specialized agencies and make reports to the GA; and article 92- **to be introduced** - The jurisdiction of the International Court of Justice extends its jurisdiction to all members, without exempting any situation stated in the present Charter.

As has already been mentioned, (and I insist again), in this process of appreciation we will *avoid the temptation to criticize* any organization, or achievement, or personality, or entity involved in this matter, because what is intended, is not to demolish or shunt off whatever has been positively done, but to achieve a proactive posture in solving the problems that afflict threatened humankind. Here they are:

1) Extinction of Military Blocs (War Blocs)

Military Blocs or Pacts assume a *provocative nature*, fostering a permanent state of regional or global political tension. They strike at the essence of the Charter. This policy is sustained by the perception that humanity is inherently aggressive. Another problem with the Bloc policy is that it becomes contagious as can be proved by the proliferation of these systems throughout the world.

Without ever jeopardizing the existence of a military apparatus for purely *defensive purposes* of a country, it should be stressed that presently, the way it is practiced, drags at the free choice of an involved country, as far as its sovereignty is concerned.

No country or people wants war. Nobody wants to be killed. The intellectual evolution of human society, despite difficulties of daily life, is averse to any war/conflict. War breeds destruction, misery, hunger, disgrace, and refugees. The recent past has shown that wherever war took place, it never solved any of the problems that it was waged to solve. War, or its threat, always has an economic motivation-- disguisedly proclaimed as ethical, religious, political or ideological -- for its acceptance and its message to be more appealing.



The mere existence of military blocs, requiring astronomical sums of money, assumes an authentic forum of paroxysm. Thus, the maintenance or the creation of new military blocs only contributes to worldwide disgrace.

Where does the commitment for the need of Military Blocs lie? I defy any Nation to designate any article of the Charter that sustains Military Blocs.

Had article 46 of the Charter been enforced, perhaps the fate of the aggression in Ukraine would be different- for the better. The same could be said concerning the recent situation in Sudan.

2) The Fallacious Terminology – “Poor Countries / Rich Countries”

Badly nourished children marked by the sign of misery, people fleeing in despair, insecurity of life and violence generated in the aftermath of provoked wars, migratory movements of uncertain fate, for many people all ending in an ill-fated or murderous dashing of hope. This is one of the principal visible consequences of the willful way in which countries, mostly colonized ones, are seen.

The factors generating wealthy countries have not always been marked by reciprocity. There are no rich or poor countries *by fate*. Historically, the mercantilist activity of the 15th century, (which, later, degenerated into colonialism and then neo-colonialism), gave birth to *dominant* and *dominated (colonized) countries*. This has negatively affected the productive structure of the exploited country, resulting in unbalanced economies.

Therefore, this silent dichotomy - *dominant country / dominated country* – being the one that best conforms to today’s reality (despite the apparent political ‘independence’ of the exploited countries) must specifically be eliminated by the Charter, giving birth to a real equality among **all Nations because all countries have the right to be self-reliant and, as such, rich. It is high time that each Nation take full responsibility as a member of the United Nations in furtherance of its due purpose, and in turn demand the fulfilment of the principle of the sovereign equality of all countries (article 2.1), following the procedure of one member-one vote (article 18).**

3) Suppression of Political Involvement of Religion

The upheavals that religious problems have posted in the domain of the United Nations is well known and felt. Religious prejudice, discrimination or persecution, even when some Nations proclaim themselves secular, is patent. The problem becomes serious in some countries when clashes and fights take place between sects. Finally, this unruly behavior reaches its zenith when theocracies, notwithstanding their discrimination towards other religions claim, a democratic status.

The influence of religions in human societies is highly touchy. It escapes rational control of individual or group behavior when metaphysical considerations mingle with the real act of living. However, this perspective may be acceptable when *not fanaticized or reduced to a social level; but certainly not* when it can generate acts of the purest irrationalism, giving rise to instability, such as communalism, fanatic destructive riots, and above all when it comes to sheer denegation of basic human rights. The big issue involved herein is not religion, but the disrespect or persecution concerning basic human rights (cfr. Article 18 of UDHR).

To avoid friction on such issues, an approach to the Heads of theocratic States belonging to the United Nations, including the responsible religious dignitaries and advisors – generally the real catalyzers of religious persecution – of the respective regional and local communities should be considered. Examples are those rehearsed on 1st February 2017 and held on 14th July 2017, under the auspices of the Secretary General of the United Nations. The United Nations can always intervene “*proprio nomine*” to prevent any local (if necessary), bilateral or multilateral conflict in general terms.

4) For Rational and Ethical Economic Development

For humankind to exist and subsist there must be successful production of goods. But produce! How? How much? These questions determine the polarity of consumption and human need.

The history of social evolution tells us that world economic domination leaves the path for its hegemonic ambitions almost freely opened.



Overproduction by the highly developed countries manages to increase the state of dependence and control they impose on other countries, thus establishing the necessary state of «tension» to maintain this dominating control.

It is interesting to note how these trends affect specifically the dominated nations (as mentioned in condition 2). Having adopted the economic pattern of the dominant nations, the policy dictated by the local elites ends up victimizing their own communities, controlling them through a policy of exploitation (lack of infrastructure, education and other difficulties in general).

Nuclear power plants, industrial furnaces and their smoking chimneys, deforestation, the uncontrolled extraction and exploitation of the subsoil are some of the most prominent activities included in this program.

Chapters IX and X of the Charter, starting from article 55 onwards tackle the interest and importance of this whole issue, whilst considering it a precondition of social stability and higher standard of living, by calling for the joint action of all countries and planning specialized agencies for this purpose - all this under the leadership of the Economic and Social Council. *However, The Charter should be more realistic and transform its timid recommendations into more effective forms of action, namely, negotiations and coercive directives, all under strict surveillance.*

5) Protecting Nature Against Harmful Climate Change

The world is full of protests related to climate change, a phenomenon that endangers life in general, with particular emphasis on the survival of animal life. Undoubtedly, the minimum conditions of habitability for the human species are at stake.

Geologically speaking, the planet Earth has always experienced climate change. Natural catastrophes, the nutation movement (the variation over time of the orientation of the axis of rotation of the Earth) or the Milankovitch cycles (the angle of the earth's axis in relation to the sun) have existed as long as the earth has.

However, the basic question is not that of the existence of cataclysms, but **a)** *the frequency, the intensity and the speed with which they have been occurring* and **b)** *humankind's increasing inability and responsibility to nullify their disastrous effects.*

To raise awareness of this cause/effect rela-

tionship, it is sufficient to pay attention to phenomena basically caused by humans such as: the exaggerated increase of carbon dioxide in the atmosphere and the consequent *greenhouse* effect; the evaporation generated, not only from storms, but, in a certain sense, contradictorily, from droughts taking place elsewhere; the progressive extinction of wildlife; the greater frequency and severity of hurricanes and tornadoes; ice melting at the poles; the intense rain-falls; floods; tsunamis; volcano eruptions; landslides; rising seawater levels; deforestation and so on.

The impact of *the uncontrolled and unmeasured* extraction of oil and natural gas from the subsoil of geological layers, including the earth's mantle and seismic waves, is yet to be measured. For example, it is sufficient to see how the excess of groundwater consumption, through wells, has given way to the drying of lakes.

The assessment of this problem is essentially based on four poles for reference: **1st** – political will and purpose; **2nd** - the availability of the industrial sector, **3rd** - a supervisory instrument with imposing power, and **4th** - public support.

It is well known that the greatest threat to a balanced human life *stem from humankind's own actions*. Nothing positive will be feasible if the nations of the world, *with particular emphasis on the more industrially developed ones*, do not harmonize and agree definitively to achieve the parameters scientifically assumed as a 'minimum' for healthy human living.

In this domain, the fears expressed by the Secretary General of the United Nations are of reduced or zero effectiveness. The mere promises made by the Political Powers of the various nations assume no value.

Undeniably the United Nations, considering its purpose for a better world, has a crucial position in this domain. Not only that the atmospheric conditions are getting increasingly worse, but the big question is what will be left for future generations. It is essential *that a proactive and serious political will* supersede economic domination, through *coercive determinations and setting sustainable limits on the dangers ahead. It is high time that regulatory bodies* specifically created by the United Nations control globalized development, bringing it to a sustainable level of utilitarian use.



6) Respect for the Local Existential Values (cultural, political, religious, social and others)

In due process of aligning the conditions for a sustainable human life, the *mutual and reciprocal dependence of the seven conditions herein contained become increasingly evident, up to a point that one may turn useless without the implicit intervention of others*. Here're some hints: - does the deforestation process in the Amazon respect the rights of the Amerindians? - Do the «state of tension» and wars contribute to land desertification, poverty, migration and the economic dependence of the victimized country? Doesn't the disrespect of cultural and religious beliefs contribute to armed conflicts and barbarism, precisely more devastating and deadly when countries and the population are economically needy?

Underlying these postures there is a conductive thread that stirs these gestures. *It is the ambition, the anxiety for conquest and territorial appropriation (the so-called 'vital space') and economic dominance.*

This framework ostensibly violates the principles, the purposes and the aims that the Charter solemnly declares.

In this context, economy and religion merit particular attention. If, historically, there can be a certain understanding of the excesses committed on their behalf, today, their projection escapes the values achieved by human intelligence - all these guided by canons of coexistence, solidarity and humanism.

7) Fostering Knowledge and Valuing Nature Through Scientific Supremacy

Knowledge concerning our planet is meager. For instance, it is still to be known why and what is the «timing» of the tectonic plate's movements, generating earthquakes and the activation of volcanoes. The bottoms of the seas and oceans are yet to be explored. The impact of a meteorite can destroy the planet or make its habitability intolerable.

This demonstrates that this condition of the planet Earth cannot be exclusively attributed to *human action* and that there are *factors from nature and the universe*, somewhat external to human will, which can weaken the planet completely, to an extent where life becomes impossible or extremely difficult.

But human action can shape in a positive manner this

condition, relieving it from the fear of a dreadful cataclysm. Proactive activity in this regard must be carried out by a) the governments themselves and support must be given to b) NGOs actually engaged in this task.

Scientific research in all fields of human activity is extremely mandatory and the primary priority. The CHARTER is a superior guideline for success.

Remarks

The saying goes that *where there is a will there is a way*. This is precisely the case.

From Ethics to Solidarity, from Selfishness to the act of Sharing, are the **3 versus 1 MARKERS** that can pave the way for the productive result.

(ETHICS): Can there be ethics in politics? *It is basic for anyone to respect human life and nature. If so, destroying to rebuild is unethical.* For this marker to be relevant, it is essential that its agent shore up his actions with the values which underlie it. The natural right to human coexistence cannot legitimize actions that contain the ingredient for the destruction of the species. War is therefore anti ethics and so are the impositions of economic sanctions.

(SOLIDARITY): Solidarity is not charity. The latter presupposes a feeling of superiority with relation to the receiver. The former functions on the basis of equality. In this paradigm, the act of solidarity, particularly at the political level, assumes a posture of continuity, ethically founded, covering all the situations that demand it. A world where solidarity among communities and nations comes into existence is worth living in.

(SELFISHNESS): Much of human history has been marked by acts of egocentric voluntarism. All phenomena of exploitation or conflict arise from this individualistic inspiration. *To what extent can a country demand the defense of its interests versus another country?* The answer is simple: As far as this defense respects the *sovereignty of that country*, guided by the nuance of international law and the basic principles of communal coexistence.

(SHARING) 'Sharing and not sanctioning' - will have to be the motto of the Charter. The world presents us with two macroeconomic systems – capitalism and socialism, *with their respective nuances. It is up to the political institutions*



of each country to adopt adequate modality in accordance with the demands of the peoples and communities that compose them.

That the fundamentals of these two systems are distinct does not legitimize any attempt to eliminate or dominate the other (system). In the name of what ethical principle can one destabilize the existing minimum balance, when there is no measure to ensure the supremacy of one system over the other?

Sharing is not imposition. Sharing implies collaboration between the donor and the receiver.

Conclusion

The world as it presents itself is predominantly contrary to the principles and objectives traced by the Charter of the United Nations. We are in the year 2023. So far, countless summits, conferences, meetings, agreements, seminars and other gatherings under the auspices of the Charter have taken place. But war still prevails, tens of resolutions of the Security Council are disrespected by member states. Arbitrary or unilateral economic sanctions violating human rights prevail, and provocative activity among nations most of them with common frontiers, with the risk of skirmishes, have turned into real conflicts.

The Charter was written when humanity was going through a dreadful, unstable life and nations were seeking a less precarious existence. The result was that the Charter contained in itself the seeds of its own vulnerability - the diktat of mere recommendation, the almightiness of the Veto privilege and the impunity of the countries that disregard the respect due to the organization and do not contribute to its position of power. These are the reasons for the failure of the results expected from the Charter.

The 3rd decade of the 21st century demands that the *Charter be respected in all its dimensions, its principles and objectives, because it continues to be a powerful document for the survival of humanity*. But the force of its actuality can only advance with clear proactive perspectives of the countries it is composed of and their governments and organizations. Cloudy minds, ambiguous positions or irresponsible behaviors can only make inoperative or damage the purposes for which the United Nations was established.

In short, the United Nations has full capacity to be a supreme organization to put order in this despaired world in a civilized way. Notwithstanding that something positive has been achieved by the organization over its 77

years, some small details are still lacking in the drafting of some articles, which should be revised to make them more explicit, determined and modern.

Solutions for the near future, such as, fostering an urgent special Session of the United Nations, with the presence of the all nations of the world and the non-autonomous territories at the highest level, solemnly pledging to respect the Charter and the decisions of the Security Council; fixation of a deadline for the Members to comply with the Resolutions of the Security Council under the risk of sanction, including expulsion; absolute prohibition of economic blockades; absolute prohibition for any country to start any active military aggression without the knowledge and consent of the Security Council; the acceptance by all nations of the decisions of the International Court of Justice and the crimes against humanity not controlled by a statute of limitations.

Without putting aside, the **legal amendments to be introduced in the Charter** as suggested above, it is the **political standing of nations** (members or not of the UN) that counts for a peaceful and healthy world, and the fundamental mandatory posture of the World Organization in intervening proactively whenever and wherever vital instability arises.

And the most serious thing is that there's no **plan B** to talk about!

It's worth a try.

Lisbon, Portugal-May 2023

António Bernardo Colaço

(Justice of the Supreme Court of Justice - Portugal)

APJD – Associação Portuguesa de Juristas Democratas



« NOUS, PEUPLES DES NATIONS UNIES »

La Charte menacée, les Grandes Puissances, la doctrine...

Quelle démocratie pour la politique extérieure ?

Robert Charvin

« *Le Burundi a la même souveraineté que les États-Unis. C'est loufoque ? Oui, c'est loufoque . C'est contre-nature ? Oui, c'est contre-nature. C'est ce qu'on appelle la civilisation.*

Ce n'est pas l'idée de Nation et de souveraineté qui a ravagé le XX^e siècle, c'est celui d'Empire ».

Régis Debray

La part du droit dans les relations internationales a toujours été très limitée malgré les efforts apaisants des courants dominants de la doctrine qui reste en général optimiste et discrète sur le sujet. Sont en jeu la défense et la promotion des présupposés anthropologiques visant à transcender le droit positif existant.

C'est ainsi que dans les manuels de droit international, « on ne viole pas le droit international ». On le respecte, on l'interprète et seuls certains États-voyous sont les ennemis du Droit !

Lorsqu'un auteur, par exception, ose faire le constat que la régulation de la société internationale est « imparfaite »¹ il corrige cette assertion, pouvant être subversive, en précisant qu'il ne faut pas s'en affecter : « un certain désordre est non seulement inévitable mais souhaitable si l'on veut voir subsister la pluralité et la liberté des partenaires... ». Ce désordre d'ailleurs « ne résulte nullement du jeu de la puissance » qui est « cohésive

et organisatrice », « comme le démontre l'hégémonie américaine ou la construction communautaire » ! Droit et puissance, ensemble ou séparément, feraient ainsi bon ménage.

Peut-être, au contraire, le temps est-il venu de rappeler les évidences banales, voire triviales et malséantes, sur les options dominantes des juristes et des Grandes Puissances, concernant la Charte des Nations Unies et le droit international².

La théorie chez les internationalistes académiques a aussi sa fonction critique, sous l'influence appuyée des juristes et politistes américains. Les juristes, malgré les contradictions, la complexité et la confusion croissantes de la « communauté internationale », ainsi qu'est qualifiée abusivement la société internationale, sont peu nombreux à rechercher les logiques qui s'affrontent et les forces profondes qui sont à l'œuvre dans le système international³.

La doctrine exprime avec quelques réserves et contorsions propres à la personnalité de chaque auteur, la posture de leur État d'origine et globalement celle des Grandes Puissances. Celles-ci produisent le droit et l'interprètent, l'instrumentalisent ou le violent au gré de leurs intérêts tels qu'ils sont définis par leurs instances dirigeantes⁴, les « décideurs », selon la formule de G. de Lacharrière⁵.

1 Par exemple, S. Sur, in Relations Internationales. Montchrestien (4^e éditions. 2006), p. 209 et s.

2 Cf. Les professeurs C. Kessedjian, présidente de la branche française de l'International Law Association (ILA) et Anne-Thida Norodom semblent réagir au même besoin dans *Le Monde Diplomatique* de mai 2023 « Qui fabrique le droit international ? » (p. 22), concluant par « les désillusions des citoyens ».

3 Voir la préface de P. Braillard, datant de 1992, de l'ouvrage de K.G. Giesen. *L'éthique des relations internationales. Les théories anglo-américaines contemporaines*. Bruylant. Le professeur Giesen (Genève) dénonce la référence parfois explicite souvent implicite à des « valeurs » et des principes moraux qui n'a pas d'efficacité explicative et qui accroît la confusion du discours politique sur le désordre international.

4 Hugo Ruiz Diaz Balbuena. *Le droit international, un instrument de lutte*. CADTM. 2004, note « qu'on assiste à un retour en force du droit international occidental de nature néocoloniale dont l'ambition est de renforcer l'ordre économique, social et politique au service de la mondialisation libérale », parfaitement admis par la doctrine.

Animés d'un esprit radicalement contraire, la « Déclaration sur le droit au développement », adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, ou le « Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels » de 1966 (dénonçant entre autres la « dette odieuse ») sont, par exemple, très rarement analysés par les juristes.

5 Voir *La politique juridique extérieure*. Economica. 1983. G. de Lacharrière est le plus réaliste des juristes classiques s'interrogeant sur la politique étrangère des États. L'auteur souligne que les gouvernants ne font jamais de « déclaration d'ensemble sur leur politique juridique extérieure « parce qu'ils n'en ont pas » ! Il n'y a pas « d'approche concrète en termes des conduites des États » . « Les décideurs dans le domaine de la politique étrangère ne s'encombrent pas d'une doctrine préétablie et proclamée, ... car sa rigidité nuirait à l'infinie souplesse que la conjoncture exige pour que les événements et les conduites reçoivent à



Les États non dominants ne sont pas plus vertueux lorsqu'ils s'affrontent à plus faibles qu'eux. Ils ont moins de moyens pour être agresseurs et sont donc plus prudents. Ils ne peuvent exercer un fort « soft power » et user des normes comme le font les Grands. Ils sont ainsi objectivement sources de progrès dans les relations internationales, car comme le souligne Alain Supiot, « ce sont les plus faibles qui recherchent l'égalité et la justice », c'est-à-dire ceux qui en ont le plus besoin⁶ !

Malgré la pratique des États et la sérénité docile de la doctrine dominante, le rôle du droit ne peut être pour autant sous-estimé⁷. S'il consacre à chaque moment de l'Histoire, avec plus ou moins d'adéquation, les rapports de force établis, il les limite aussi. Cette double fonction est particulièrement nette lors de la fin de la Seconde Guerre mondiale avec l'adoption de la Charte des Nations Unies, fruit d'une collaboration antifasciste inédite des Alliés occidentaux et soviétiques, au détriment des États vaincus. Les dispositions consacrées ne sont plus seulement au service de l'État, elles le sont aussi au service des peuples formellement reconnus comme acteurs principaux : « Nous, peuples des Nations Unies... » !

La doctrine européenne et étasunienne dominante est cependant restée « réservée ». Avant la guerre, les internationalistes européens étaient quasi-unanimement favorables à la politique étrangère (y compris coloniale)⁸ de leur pays. Après la guerre, avec quelques nuances, ils s'inscrivent en majorité dans une continuité⁹, stimulée par un solide anti-marxisme et pour les Français, par leur attachement à leur empire colonial jugé « favorable aux peuples attardés », car « coloniser, c'est éduquer et affranchir »¹⁰. De 1947 à nos jours, la politique coloniale et l'approche critique des États du Sud demeurent la

pierre de touche du conservatisme juridique.

Après l'appui à « l'Union Française », jugée déjà très « avancée » en dépit de ses ambiguïtés, la même position est adoptée en faveur de la « Communauté » de la Constitution de 1958 malgré ses institutions particulièrement floues : mise en place très tardivement, elle devait conduire à des accords de coopération entre la France et les États africains, ce qui n'a en rien empêché des juristes « officiels » comme P-H. Teitgen, ex-dirigeant du MRP, d'affirmer qu'il s'agissait comme par le passé d'une « chance » pour les peuples africains. L'« aide » fournie par la métropole, en effet, ne devait pas s'accompagner de la moindre ingérence, et ce « sans exception » ! Le rôle de la France devait se limiter à faire jouer éventuellement « le dédoublement fonctionnel » cher à G. Scelle en l'absence de la regrettable absence d'autorité supranationale ! En bon chrétien, P-H. Teitgen a terminé son analyse par une prière : « Donnez à tous, Africains et Français, à l'ombre de cette communauté, un cœur neuf » !

Plusieurs décennies plus tard, mais dans le même esprit, le duo Bettati-Kouchner, en accord avec la doctrine dominante (notamment au sein de la SFDI) lançait sur le marché du droit la notion « d'ingérence humanitaire », classée aussi comme exigence morale¹¹, bientôt complétée par « la responsabilité de protéger » les peuples contre leur propre État, garantie par la générosité des États occidentaux ! L'égalité souveraineté et l'interdiction, pour quelques motifs que ce soit, du recours à la force, principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies ne sont pas prises en compte. De surcroît, presque rien n'a changé depuis le XVII^e siècle lorsque des sociétés commerciales (les Compagnies des Indes) nées en Angleterre, en France et en Hollande, associées aux

chaque instant une qualification juridique politiquement satisfaisante » (p. 10-11). Malheureusement, G. de Lacharrière ne fait pas de développement sur la nature des « décideurs » !

6 Durant l'entre-deux-guerres, la République Tchécoslovaque du Président Benès, menacée dans son indépendance par sa position au centre de l'Europe fortement perturbée, signait et ratifiait tous les traités sans exception et sans le moindre retard pour se protéger et s'assurer au maximum des quelques garanties procurées par le droit international.

7 Voir, notamment, les études offertes au professeur Jean Salmon in *Mélanges offerts à J. Salmon. « Droit du pouvoir, pouvoir du droit »*. Bruylant. 2007.

8 Nul ne rappelle plus le racisme affirmé et la volonté « d'épuiser la lutte des classes par la lutte des races » (ce qui est toujours d'actualité), « d'anéantir la Sociale par la Coloniale », comme l'exprimait E. Renan, penseur « officiel » de la III^e République, encore honoré sous la IV^e, qui espérait aussi bannir l'impérialisme continental européen au nom de la supériorité des blancs : « Les parties élevées de l'humanité doivent dominer les parties basses... » ! Cf. O. La Cour Grandmaison. « E. Renan : penseur de l'impérialisme français et de la République coloniale » in *Droits*. N° 67, PUF, 2019, p. 49 et s.

9 Cf. G. de Lacharrière (*La politique juridique extérieure*. Economica. 1982) constate : « La valeur subalterne que chaque État attribue au droit international ne choque pas les juristes qui manifestent un « inquiétant silence ».

10 Voir la caricature du professeur Le Fur dans son Précis Dalloz de droit international de 1931, reprise avec simplement plus de subtilité par les adversaires du positivisme du droit à l'autodétermination des peuples, dans les décennies de l'après-guerre, malgré les mouvements de Libération nationale partout dans le monde et leur soutien par l'Assemblée Générale des Nations Unies !

11 Les Grandes Puissances et leurs juristes ont tendance à court-circuiter les impératifs juridiques en utilisant des arguments de type moral qui depuis plusieurs décennies, écrit le professeur P.M. Martin, « dévoient le droit international » (Cf. « Le droit international dévoyé par la morale. Dialogue aigre-doux sur l'air du temps » in *Travaux de l'IFR de Toulouse. Le droit saisi par la morale*. 2006).



pouvoirs monarchiques partaient à la conquête du reste du monde, dans l'indifférenciation des sphères publiques et privées, avec la bénédiction des juristes de l'époque ! La différence est que ces compagnies privées n'étaient que le bras armé des États alors que l'inverse est la réalité d'aujourd'hui : l'État tend à n'être plus que le bras armé des intérêts privés¹² ! Seul son argumentaire reste de nature publique : « il s'agit d'imposer le respect des droits humains et d'universaliser la démocratie libérale, élevée au rang de forme politique de qualité supérieure ... »

La pensée académique semble à ce titre approuver l'impérialisme semi-privé (par exemple celui des États-Unis) pour mieux condamner l'impérialisme public (par exemple, celui de la Russie) !

Elle ne s'interroge pas sur la maîtrise par les Grandes Puissances de leur capacité à qualifier les faits selon des critères les plus incertains : les États-Unis et leurs alliés seraient fondés pour protéger le monde de la « menace terroriste » de détruire l'Irak et la Libye, tout en soutenant l'Arabie Saoudite contre les Yéménites et la Russie, de son côté, peut se permettre de mener une « opération spéciale » contre l'Ukraine (comme autrefois la France en Algérie) pour réagir à l'encerclement des bases de l'OTAN¹³ !

Le droit à la guerre est ainsi revisité ainsi que la notion de « guerre juste » apparemment sans susciter d'inquiétude pour ce qui est une régression !

Le plus étonnant, cependant, n'est peut-être pas là. Si l'on se réfère aux contributions publiées par les juristes dans les manuels universitaires ou les revues spécialisées, on constate – comme par le passé – une imperturbable sérénité ; les paroles de Nizan (*Les chiens de garde*, 1932) reviennent en mémoire : « Les penseurs de métier au milieu des ébranlements gardent le silence. Ils ne dénoncent pas. Ils ne sont pas transformés. Ils n'alertent pas. Ils restent du même côté de la barricade... ». Il est pourtant très illusoire de considérer que « le droit international constitue avant tout un langage commun »¹⁴ !

En dépit du bric-à-brac théorique et du caractère confus des pratiques diplomatiques de l'ensemble des États, les auteurs académiques se réfèrent de manière contradictoire et au cas par cas aux mêmes principes du droit international

Ni le maintien de la paix, ni la sortie du mal développement de la majorité des peuples, ni le problème de la protection du climat et du monde vivant ne semblent source de préoccupations majeures !

A défaut de constituer des « guetteurs critiques », comme tentent de l'être quelques juristes non « conformes » et les chercheurs des autres sciences sociales, les juristes relevant des courants doctrinaux dominants poursuivent leur accompagnement essentiellement « technique » des pouvoirs les plus puissants, allant jusqu'à justifier les pires contradictions : être, par exemple, pourfendeur de la souveraineté lorsqu'il s'agit d'intervenir en Irak, en Syrie ou en Libye, mais d'en être un chaud partisan lorsqu'il s'agit de l'Ukraine ! Rester non-interventionniste devant les pratiques attentatoires aux droits humains

12 Cf. T. Fleury Graff. « L'entreprise impériale, commerce, souveraineté et Compagnies des Indes » in *Droits*, n° 67. 2019. PUF, p. 15 et s.

Dans l'Europe du XVII^e siècle, le Roi, la noblesse de cour, les nobles de robe et d'épée étaient les principaux actionnaires des Compagnies des Indes. Dans le monde du XXI^e siècle, ce sont les États et les pouvoirs publics qui sont pénétrés par des voies multiples par les actionnaires des firmes privées.

13 Les « experts » des Relations internationales les plus médiatisés jouent essentiellement aux « va-t-en guerre », sans soulever la question des raisons profondes de l'affrontement en Ukraine, s'ajoutant au soft power que peut exercer l'Occident ; les États-Unis et la Grande Bretagne ont dès 2015 organisé et équipé une armée ukrainienne prête à combattre la Russie. Malgré une co-belligérance pratiquée mais officiellement récusée, les Puissances occidentales mènent une guerre par procuration retirant les importantes ressources ukrainiennes à l'économie russe, qu'il s'agit avant tout d'affaiblir dans une rivalité de type inter-impérialiste, sans respect des Accords de Minsk.

Les juristes n'interviennent qu'avec discrétion dans ce qui devient une nouvelles guerre froide annonçant une fracture entre deux mondes qui peut être de longue durée et menacer la paix internationale.

14 Sous couverture de non-engagement, d'esprit de dialogue, voire de simple courtoisie, règne entre les juristes une connivence qui les relie entre eux : c'est particulièrement visible à l'occasion de nombreux colloques universitaires.

Les plus notabilisés, tout en arguant de leur neutralité « anti-idéologique » ont des relations plus ou moins étroites avec le milieu du politique et du journalisme, refusant en général toute controverse frontale avec ceux qui les contestent (voir H. Garrigou. « Science Po Inc. », in *Manière de voir. Le Monde Diplomatique*, n°104, 2009).

Christine Ockrent, affirmait haut et fort que l'action humanitaire n'existe pas sans les médias : « Professionnels de l'humanitaire et professionnels des médias n'oublions pas que nous sommes enrôlés dans le même combat, et sous la même bannière... », ose-t-elle dire en s'adressant à B. Kouchner, à Mario Bettati, à Alain Finkielkraut et à quelques juristes en 1987 (*Le devoir d'ingérence*. Denoël).

Les juristes minoritaires et les jeunes chercheurs au statut instable se contraignent souvent à une docilité prudente, d'autant que les querelles purement théoriques recouvrent souvent des luttes pour des positions de pouvoir.



des États saoudien, israélien, égyptien et indifférents à la dissolution du peuple libyen depuis 2011, tout en prenant vigoureusement position contre l'Iran, la Syrie ou la Corée du Nord justifiant toutes les ingérences, ne semblent heurter personne !

Les juristes se muent en moralistes se fondant sur une pseudo-métaphysique distinguant les États qui incarnent le « Mal » et ceux qui les combattent au nom du « Bien » : ce qui revient à dire de manière triviale que « l'Occident a toujours raison »¹⁵ !

L'incohérence plus ou moins occultée conduit aussi à justifier la demande de certaines autorités étatiques de création de juridiction internationale ad hoc pour juger des crimes de guerre et des chefs d'État (celui de la Fédération de Russie, par exemple) sans reprocher aux Grandes Puissances (les États-Unis, par exemple) de ne pas avoir ratifié le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale !

Rares sont les juristes qui, dans les revues académiques¹⁶, osent s'interroger sur les sanctions et les embargos frappant certains États depuis des décennies (par exemple, la Corée du Nord ou Cuba) ou sur l'impunité de certains autres (Israël, par exemple).

Sans négliger ceux qui semblent indifférents à la violation de l'interdiction pour quels que motifs que ce soit du recours à la force, principe fondamental de la Charte, dès lors que l'un des acteurs belligérants invoque les droits de l'Homme et la nécessaire universalisation de la « démocratie libérale », élevés au rang de principes s'imposant au droit international.

En bref, le chaos mondialisé au plan social, économique, environnemental avec ses conséquences juridiques ne semble pas émouvoir particulièrement la doctrine dominante qui reste essentiellement « descriptiviste » et concentrée sur des questions de nature technique ou procédurale.

On peut s'interroger sur cette stabilité qui ne peut relever d'une quelconque indifférence, alors que durant les années 1970 lors de la progression du Tiers Monde, une certaine inquiétude s'était manifestée¹⁷. On peut faire l'hypothèse dans ces premières décennies des années 2000 que les courants doctrinaux « classiques » sont simplement lucides : malgré une attitude occidentale formellement « défensive » face aux forces anti-occidentales, les États-Unis et leurs alliés restent beaucoup plus performants. L'Union européenne ne cesse de s'élargir et les États-Unis (dont le budget militaire est dix fois supérieur à celui de la Russie¹⁸) conservent la fonction de « gendarme du monde » à la tête de l'OTAN et pérennisent pour une période indéterminée l'hégémonie du monde occidental. L'intelligentsia juridique occidentale n'a pas d'intérêt particulier à se préoccuper d'une réalité aussi sécurisante¹⁹.

L'autorité universitaire qu'elle représente laisse ainsi la place à l'autorité médiatique qui n'ouvre guère ses ports aux juristes !

Alors que l'Ukraine réclame l'expulsion de la Russie du Conseil de Sécurité, plusieurs interventions publiques en France dans la presse écrite nationale et régionale et des interventions sur des chaînes TV permettent à certains d'occuper le champ du droit international et de mettre en

15 Une certaine continuité depuis l'Antiquité apparaît : il y aurait des « barbares par nature » (illustrés aujourd'hui par les Russes en Ukraine), comme il y avait pour Aristote dans la Grèce antique des « esclaves par nature ». Une frontière artificielle irrationnelle est ainsi tracée entre les peuples et les États « conduisant à des hiérarchies qui mènent aux massacres justifiés, aux crimes de raison » (Cf. D. Alland. « L'esclave par nature d'Aristote au temps de la Seconde Scolastique espagnole ». *Droits*. 2009. n°50, p. 85.

16 Une exception est la *Revue Belge de Droit International*, mise à l'index dans certaines Facultés de Droit françaises, ainsi que celle de la revue *Droits*, dont le directeur est le professeur D. Alland.

17 Les années 70 ont été perturbatrices. Certains succès de l'URSS (dans le domaine nucléaire, la recherche spatiale, l'extension de son influence dans le Tiers Monde, etc.) et les victoires des mouvements de Libération nationale ont fait croire à un certain équilibre expliquant « la coexistence », voire la « convergence » des deux systèmes en confrontation. Certains ont même cru à la victoire inéluctable du « camp socialiste » et de ses alliés « non-alignés ». Les internationalistes conservateurs, déçus des orientations nouvelles du droit international, se sont souvent orientés vers le champ plus confortable du droit européen.

18 L'échec que représente « l'opération spéciale » menée par la Russie contre le régime ukrainien révèle les retards technologiques, industriels et politiques du régime poutine dont le « soft power » est infiniment plus faible que celui des États-Unis. Seule la Chine (adversaire principal proclamé par les États-Unis) est en compétition sur le long terme.

19 Les contradictions internes à l'Occident mériteraient néanmoins d'être examinées avec une particulière attention : les manuels universitaires, toujours révélateurs, n'expriment qu'une adhésion globale à la politique de mondialisation occidentalisée, qu'ils tendent à « naturaliser ». Peu de contributions de la pensée juridique académique portent sur la confusion droit-morale en voie de développement, sur la corruption (notamment financière) dans les relations internationales et européennes (le rôle des « lobbies » et les quelques « affaires » dont parlent les médias n'intéressent que médiocrement), sur la mutation du droit économique en un plus classique droit des affaires internationales, sur le promotion de l'OTAN et le déclin des Nations Unies, et plus encore sur le mal-développement des pays du Sud toujours dissociés de la prétendue « communauté internationale » ! Presque rien non plus sur les conflits « périphériques » comme l'éternelle question palestinienne et sur les guerres régionales (comme celle de l'Arabie Saoudite contre le Yémen dont l'intervention a fait environ 400.000 morts!).



cause la Charte des Nations Unies !

Il conviendrait, par exemple, de « suspendre le droit de veto » afin de renforcer l'efficacité de l'ONU grâce aux « casques bleus pouvant faire plier la Russie et repousser ses assauts »²⁰ ! Rien ne menacerait plus l'existence même de l'ONU ainsi transformée en instrument au service d'une seule partie belligérante de tout conflit, liquidant son rôle déjà réduit d'organisation pacificatrice ! Rien ne serait plus irréaliste, sans avoir mis en vigueur l'article 47 de la Charte, établissant un « Comité d'état-major » assurant la cohérence des éventuelles interpositions onusiennes en cas de rupture de la paix (ch. VII), de créer un acteur partisan supplémentaire à un conflit qui en général n'en a pas besoin ! Dans la configuration de la société internationale, autant confier à l'OTAN la responsabilité d'assurer le maintien de la paix !

Bertrand Badie, par contre, souligne « qu'on ne peut pas penser une paix sur la base d'une victoire militaire » à l'occasion de la « guerre mondialisée » qu'est, par exemple, la guerre d'Ukraine, forme nouvelle de conflictualité ne pouvant se résoudre que dans le cadre d'un « multilatéralisme par le bas », source d'une « pression systémique » complémentaire ou même extérieure à l'ONU²¹.

La société internationale a besoin d'être multipolaire : les différents pôles aux intérêts et aux valeurs

contradictoires peuvent se neutraliser réciproquement, à condition cependant que la fracture les séparant ne s'approfondisse pas²².

1. La concentration du pouvoir décisionnel dans le domaine de la politique étrangère

A la question « qui dirige le monde aujourd'hui ? », la réponse apportée par H. Védrine, l'ancien ministre des affaires étrangères, conjugue « le hasard, les États-Unis, 5 ou 6 États, quelques dirigeants et le crime organisé ». Cette réponse est rarement prise en compte par les universitaires qui adhèrent à une autre logique²³. Les juristes académiques font de l'État une entité abstraite ne prenant pas en compte sa structure concrète et les intérêts qu'elle représente.

La logique du système socio-économique qui l'emporte presque toujours sur l'appareil politique et les personnalités qui en font partie n'est pas même mentionnée. Pour préciser la réponse d'H. Védrine, il convient de noter qu'il n'y a ni pouvoir personnel exclusif ni pouvoir démocratiquement partagé en matière de politique étrangère²⁴. Les deux visions sont des fictions qui l'emportent sur les travaux universitaires les plus scientifiques²⁵. Le système oligarchique, malgré les spécificités de chaque État, écartant la quasi-totalité des citoyens, est le même à Paris, à Pékin, à Washington ou à Moscou, et pour l'ensemble des États petits ou grands !

20 Voir, par exemple, la tribune de l'historienne Chloé Morin, ancienne conseillère du Premier Ministre sous la Présidence Hollande, consacrée à « la guerre en Ukraine : oui à une action de l'ONU », parue dans *L'Humanité* des 24-26 février 2023.

21 Cf. Entretien avec B. Badie. *L'Humanité magazine*. 23/03 – 1/04/2023.

22 La prospective à la mode (particulièrement dans les grands médias), édifiée sur des bases incertaines, semble écarter la perspective durable et vraisemblable de la rupture entre le monde occidental qui veut rester hégémonique et les États qui se refusent désormais à jouer les seconds rôles, que ce soit la Chine ou les différentes puissances émergentes.

23 La doctrine conservatrice se complait dans cette abstraction récusant le plus souvent la sociologie politique. L'ouvrage classique du juriste M. Merle, (*Sociologie des Relations Internationales*. Dalloz. 1976) se voulant pourtant inspiré d'une méthode sociologique, ne consacre dans son ouvrage de 475 pages que 7 lignes (p. 306) à la structure réelle de l'État citant « tantôt le pouvoir d'un homme ou d'une petite équipe, tantôt l'influence d'une caste professionnelle ou d'un groupe d'intérêts, tantôt le triomphe d'une passion collective, tantôt les hésitations et les atermoiements de la classe politique ».

Il semble que les manuels contemporains ont peu évolué sur ce terrain. On constate, par exemple, que les lobbyistes auprès de l'Union Européenne ou dans les conférences internationales dans le domaine économique, source d'une production juridique régulant ou dérégulant les relations internationales, sont peu étudiés dans les Facultés de Droit.

24 L'enthousiasme des progressistes lors de l'élection d'Obama, très rapidement déçu, est une illustration du système oligarchique incarné par un « petit monde » détaché de la société civile : il assure une continuité par-delà les changements de majorité, de parti ou de personnalités, comme le souligne dans son travail Noam Chomsky : « La grande stratégie impériale » est le produit du Président, « prisonnier » volontaire des intérêts dominants et du jeu géopolitique standard des États-Unis.

On peut citer la continuité théorique de la directive NSC G8 de 1950 de la Defense Planning Guidance de Wolfowitz (voir New York Times du 8 mars 1992), ou de la doctrine de la National Security Strategie de 2002 ! La « démocratie des affaires » ne connaît pas « l'opinion » souvent manipulée comme elle l'a été à propos de l'Irak en 2003 ...

25 Voir toute une série d'ouvrages très peu pris en compte :

- C-P. David, L. Balthazar, J. Vaïsse. *La politique étrangère des Etats-Unis : fondements, acteurs, formulation*. Presses de Sc. Po. 2003.

- T. Smith *Foreign Attachment : the Power of Ethnic Groups in the Making of American Foreign Policy*. Harvard University Press. 2000.

- B. Badie. *La diplomatie de connivence, les dérives oligarchiques du système international*. La Découverte. 2011.

- P. Guerlain, Université de Nanterre. « La politique étrangère de l'administration Obama : continuités et contraintes », in *Recherches Internationales*, n° 91, juillet-septembre. 2011.



Quant au droit international, dont le juriste ne cherche pas les origines politiques et économiques réelles, il « tomberait du ciel » pour s'imposer, du moins partiellement, à l'Etat ! L'idéalisme est complet.

La sociologie, par contre, travaille en permanence sur la nature de l'État, lui retirant les masques qui occultent sa réalité. Elle rejoint les conclusions des États les plus faibles supportant de plus en plus mal un « occidentalisme » indissociable des intérêts des grands groupes privés.

C'est ce type d'État, associé essentiellement aux Grandes Puissances euro-américaines jugées les plus intrusives, doté d'une forte puissance économique et financière qui engendre pour l'essentiel le droit international, qui l'interprète avec « souplesse » au gré des circonstances et qui l'invoque seulement dans la mesure où il ne fait pas obstacle à sa volonté politique.

Quelle que soit la qualification dont on l'accuse ou qu'il s'octroie (« autocratique ou « démocratique »)²⁶, le pouvoir décisionnel de chaque État dans le domaine de la politique étrangère est hyper concentré. Ses compétences internationales sont exercées par un nombre restreint de personnalités, pour qui elles sont un « domaine réservé », y compris lorsqu'il s'agit de l'usage éventuel de la force armée et même de l'arme nucléaire.

La politique extérieure est, dans le temps et l'espace, traditionnellement le champ exclusif, outre celui du Chef de l'État, celui d'une étroite fraction de la bureaucratie politique et de la classe dirigeante liée aux intérêts dominants très éloignés de « l'intérêt général » ou « national » systématiquement invoqué²⁷.

Loin de se démocratiser, ne serait-ce qu'avec

l'intervention parlementaire (le rôle des Commissions des affaires étrangères n'est pas déterminant), un processus de régression s'accélère avec la multiplication des régimes présidentielistes consacrant toujours plus de pouvoirs aux chefs d'État. Le développement de cette forme politique tendant au pouvoir personnel depuis quelques décennies (à compter des années 1980) accompagne la concentration du pouvoir financier spéculatif dans les économies de marché²⁸.

Le seul argument invoqué, qui n'en est pas un, est l'origine électorale de l'autorité compétente dans le domaine international. Or, pratiquement tous les États aujourd'hui ne se privent pas de cette légitimité à bon marché : les élections présidentielles dans la plupart des pays se déroulent dans des conditions contestables. Le rôle déterminant de l'argent et des moyens administratifs et médiatiques très inégalement répartis entre les candidats ainsi que l'abstentionnisme massif (particulièrement aux États-Unis) font du chef de l'État un autocrate d'une représentativité incertaine ! Ce statut est surtout peu compatible avec le principe de la souveraineté populaire consacré formellement dans la plupart des Constitutions. La démocratie n'atteint ainsi jamais les sommets de l'État dans le domaine de la politique extérieure ! « L'intérêt national » officiellement invoqué pour toute décision de portée internationale est de nature « publicitaire », y compris lorsqu'il s'agit de mobiliser la population pour qu'elle participe à un conflit armé !

On ne peut pas considérer que la souveraineté d'un État puisse se restreindre à quelques décideurs publics et privés, proches de chaque chef d'État (les autorités militaires, les services de renseignement, les industries importatrices et exportatrices et quelques parlementaires spécialisés...), même s'il est vrai que les partis et les électeurs

26 L'absence de cohérence entre politique intérieure et politique extérieure se constate de plus en plus dans la phase actuelle particulièrement confuse. Certains États développent ainsi une politique extérieure « progressiste », c'est-à-dire procurant à la société internationale un apport réduisant l'omnipotence des « Empires » les plus puissants. Ces mêmes États peuvent avoir dans l'ordre interne des politiques anti-sociales et dictatoriales. Inversement, d'autres États peuvent être agressifs et bellicistes dans l'ordre international, tout en ayant une politique sociale interne avancée et une pratique politique intérieure respectant certains acquis démocratiques.

Il est donc peu rationnel de distinguer comme c'est le cas les États qui incarneraient le Bien de ceux qui ne seraient que l'expression du Mal !

27 Les analyses sont multiples, notamment aux États-Unis, de l'osmose reliant les principaux lobbys (et notamment les groupes militaro-industriels, les pétroliers et l'industrie du luxe) à l'administration de la Maison Blanche. Ayant tous les moyens de l'emporter et de tirer bénéfice de tout conflit, la puissance étasunienne se refuse à négocier dans la plupart des contentieux. C'est aussi la posture de la plupart des Grandes Puissances. Les États-Unis en 1990 ont refusé 6 propositions de l'Irak à l'occasion de la crise avec le Koweït ; en 1993, à propos de la Bosnie, ils ont annihilé le plan de paix Vance-Owen et empêché toute solution négociée avec la Serbie. Ils ont appuyé la France en 2011 lorsqu'elle a pris de vitesse l'intervention de l'Union Africaine visant à éviter l'agression en Libye. En 2022-23, la fuite en avant de Poutine et de Biden entraînent la mondialisation du conflit : la Russie et les États-Unis s'efforcent avant toute négociation d'occuper une position de force optimale, sans considération pour les peuples russe et ukrainien directement concernés.

28 Le CAC 40 et les fonds d'investissement sont hostiles, évidemment, à toute participation citoyenne, favorable à la forte anesthésie sociale particulièrement dans le domaine des affaires internationales. Voir, par exemple, D.G. Boullier. « Changer de cible : comment obliger le CAC40 à débrancher Macron ». *Le club Médiapart*. billet de blog. 15 avril 2023).



lors des différentes consultations, dans la plupart des pays soient peu mobilisés sur l'international et que bon nombre d'ONG (qualifiées dans les couloirs des Nations Unies d'organisations « quasi-gouvernementales » soient d'une indépendance limitée²⁹.

La nature des relations internationales est ainsi en décalage complet avec ce que la Charte, lors de son adoption, avait conçu pour assurer la paix et la sécurité : c'est le pouvoir des peuples et de la démocratie décisionnelle au niveau des Nations Unies qui devaient en être les meilleures garanties. La formule de la Charte proclamant qu'elle était l'œuvre et l'outil des peuples et non seulement des États, encore moins de leur seul exécutif, est passée sous silence et dans les faits totalement ignorée. Le « Nous peuples des Nations Unies » en tête de la Charte, principe fondateur, est rarement souligné, alors que son « oubli » est une anomalie puisqu'il s'inscrit parfaitement dans l'esprit de l'ONU lors de sa création³⁰ ! Pour les fondateurs des Nations Unies, la paix se fonde sur « l'association des efforts des peuples » et non sur des compromis entre gouvernants des États ! La démocratie citoyenne devait devenir, en réaction à l'autocratie des pays vaincus, le principal instrument du maintien de la paix : en attendant la nécessaire démocratisation de tous les États, c'est à la mobilisation des citoyens et à leur activisme participatif dans tous les domaines, y compris dans celui de la politique extérieure, qu'il fallait recourir pour faire respecter les dispositions essentielles de la Charte. La rupture entre Alliés et la « guerre froide » entraînant la non-médiatisation des travaux des Nations Unies (particulièrement de son Assemblée Générale) et des institutions spécialisées, ont rétabli la place prioritaire sinon quasi exclusive des autorités étatiques se refusant à sensibiliser l'opinion à d'autres conceptions que les leurs, notamment sur la paix ! Le discours hégémonique dans les relations internationales est redevenu celui du procès des Autres, utiles boucs-émissaires.

C'est à la mobilisation des citoyens et à leur participation dans tous les domaines, y compris la politique extérieure, qu'il faut recourir pour faire

respecter les principes essentiels de la Charte ! La non-médiatisation des travaux des Nations Unies (qu'il s'agisse de l'ONU, particulièrement de son Assemblée Générale) ou des institutions spécialisées (le silence règne le plus souvent sur l'Unesco, l'OIT, l'OMS, etc., sauf pour les critiquer), révèle la volonté des autorités étatiques de ne pas sensibiliser l'opinion à ce qui, selon elles, ne peut les concerner faute de compétence reconnue³¹ !

Ceux qui mésestiment, d'hier à aujourd'hui, la Charte des Nations Unies et dénoncent son « inadaptation » au temps présent sont ceux-là mêmes qui critiquent « l'impuissance » de l'Organisation. C'est le même courant de pensée qui durant la pandémie du Covid 19 mettait en cause l'OMS « trop soumise à l'État chinois » au bénéfice de la politique de leur propre État, quels qu'en soient les résultats : dès lors que les organisations internationales ne servent pas telle ou telle Grande Puissance, elles tendent à les dénoncer et à se substituer à elles. Elle va jusqu'à violer ouvertement la Charte lorsque cela l'arrange parce que, sans courir de grands risques, elle en a les moyens !

Les États-Unis, parce que première puissance mondiale, sont en tête du palmarès bien qu'ils ne soient pas souvent mis en cause par les juristes conservateurs. Ils contreviennent aux dispositions de la Charte en s'attribuant un pouvoir supérieur tout en se présentant en d'autres occasions comme les principaux défenseurs du droit international. Est rarement relevé le fait que les États-Unis n'ont jamais ratifié les nombreuses Conventions élaborées dans le cadre des Nations Unies (par exemples, la Convention internationale des droits de l'enfant, la Déclaration des droits des Peuples autochtones, comme le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels...). Ils n'ont pas non plus adhéré au Statut de la Cour Pénale Internationale. Ils ne tiennent aucun compte des Résolutions favorables aux droits des Palestiniens ou à Cuba soumis à un embargo depuis des décennies. Ils sont aussi de manière systématique mauvais payeur : leurs contributions financières aux Nations Unies sont versées en retard et avec parcimonie. En 2020, leur dette atteignait

29 Il est très contestable de classer, comme c'est le cas dans de nombreux manuels, dans la même catégorie les firmes transnationales et les ONG, comme si elles représentaient des forces équilibrées et innovantes dans la société internationale ! Il s'agit pour certains auteurs d'éviter de favoriser un jugement critique sur les rapports de force à l'heure de la mondialisation.

30 Voir à ce propos les développements de M. et R. Weyl. « Sortir le droit international du placard ». *CETIM* (Genève). 2008.

31 Le désintérêt relatif des partis politiques, de leurs directions et de leurs adhérents et par conséquent celui des citoyens, constitue un lourd manque à gagner démocratique. L'opinion ne connaît que très peu l'activité des organisations internationales, quelles que soient leurs initiatives (comme par exemple le projet des Nations Unies en 2000 d'un partenariat public-privé et de « Pacte Mondial » avec les acteurs privés pour rechercher des solutions communes pour atteindre les objectifs du « Millénaire »). De même, la pression des lobbies sur le Parlement Européen et la corruption de certains élus révélée en 2022-2023, au profit notamment du Maroc et du Qatar, ne perturbe guère l'opinion.



2,5 milliards de dollars, perturbant le fonctionnement de l'organisation. Ils pèsent de tout leur poids et par tous les moyens sur l'élection du Secrétaire Général qui ne peut être élu sans l'accord des États-Unis ! Ils ont enfin et surtout recours à la force armée sur tous les continents, souvent sous couvert de l'OTAN, lorsqu'ils l'estiment utile hors de toute légalité !

C'est le Président Obama lui-même qui a pu déclarer dans son discours récipiendaire du Prix Nobel de la Paix le 10 décembre 2010 : « L'usage de la force peut être justifié pour des raisons humanitaires », alors qu'elle porte atteinte frontalement aux dispositions de la Charte comme à la position du « Groupe des 77 » s'exprimant solennellement en 2000 au Sommet de La Havane.

Avec l'intervention en Ukraine, la Russie prend le relais sous le couvert d'une « opération spéciale » en violant le principe fondamental de « l'égalité souveraineté ». En invoquant l'extension de l'OTAN, la tentative d'asphyxie économique qu'elle subit et le non respect des Accords de Minsk, la Russie met en cause le fondement juridique de la Charte³².

Autre membre permanent du Conseil de Sécurité, la politique étrangère de la France participe, à la hauteur de ses moyens, à l'entreprise de dégradation des Nations Unies et de sa Charte. L'illustration en a été donnée avec son recours illégal à la force armée contre la Libye en 2011, source d'un chaos régnant encore en 2023. La doctrine française voit aussi fleurir des notions inédites comme celle « d'État non éligible au droit international », conduisant à rééditer les erreurs commises durant d'entre-deux-guerres excluant de la SDN la Russie soviétique et l'Allemagne de Weimar ! Certains vont jusqu'à considérer sans inquiétude qu'il « faudra de plus en plus s'accommoder à l'usage de la force non autorisé par le Conseil de Sécurité... »³³.

Seuls les petits et moyens États démunis vis-à-vis des Grands, plus ou moins satellisés malgré leur résistance, défendent la souveraineté et plus généralement la légalité qui seule en partie les protège. C'est l'esprit qui anime le professeur A. Supiot lorsqu'il prend la défense de l'État Social, sans ignorer que les « petits » sont aussi les plus faibles³⁴ !

2. L'Hégémonie contrariée des Grandes Puissances : le rôle résiduel du droit international et de la Charte des Nations Unies

La doctrine dominante se veut modérée quoiqu'il se passe dans les relations internationales. C'est ainsi, par exemple, que le terme de « violation » de la légalité n'est que très rarement utilisé comme n'étant pas suffisamment « convenable ». Ces violations pourtant fréquentes, notamment celles mettant en cause la Charte et au-delà le droit international économique dans les relations Nord-Sud, sont particulièrement minorées. Implicitement, ces courants de pensée, soucieux des menaces pesant sur la « Civilisation occidentale », n'entendent pas laisser le droit international « classique » jouer un rôle de frein à l'hégémonie des États-Unis et de leurs alliés, y compris de la France³⁵.

Si la majorité des juristes ne sont pas partisans du « tout-marché », ils s'affichent favorables à l'économie mondiale telle qu'elle existe, dotée d'une régulation souple et non-contraignante pour les firmes évitant les « excès » et assurant un certain « équilibre » entre le profit et le bien commun. Cette coexistence d'un capitalisme, le plus « naturel » de systèmes, et d'un normativisme interétatique palliant les défaillances du marché, sans sacrifier l'émulation concurrentielle jugée nécessaire, est considérée comme le meilleur mode de fonctionnement de l'économie libérale, la seule concevable. La politique

32 La Russie d'aujourd'hui se réclame à la fois de l'Empire tsariste et de l'URSS, refusant la perte de sa zone d'influence et même de ses colonies.

Cette posture est en réalité, sous des formes variées, celle de tous les Empires qui depuis plusieurs siècles ont dominé le monde, comme le Royaume Uni et son Commonwealth qui a succédé à l'Empire britannique, comme la France qui s'est refusée à perdre son Empire colonial en expérimentant successivement l'Union Française, l'Éphémère Communauté Française de 1958, transformée ensuite en une « Françafrique » interventionniste.

L'anticolonialisme étasunien s'est accommodé de la doctrine de Monroë consacrant l'Amérique entière aux seules Américains du Nord !

Cf. Adam Abdou Hassan. Puissance du droit et droit des puissants. Les traités européens et « eurafricains » sous la loupe ». *Cetim*. 2021.

33 Cf. J. d'Aprémont. *L'État non démocratique en droit international*. Pédone. 2008.

34 Cf. A. Supiot. *Grandeur et misère de l'État Social*. Fayard. 2013.

35 Marysol Touraine, par exemple, dans un élan lyrique parle dans son manuel d'un « désir de droit » (?) stimulant la « communauté internationale » (Le bouleversement du monde. Géopolitique du XXI^e siècle. Seuil. 1995), en dépit de la réalité. Celle-ci ne cesse de la démentir dans de nombreux cas, par exemple, celui affectant les droits des migrants.

L'Union Européenne et son institution « Frontex » dont les pratiques sont incertaines en matière de droit d'asile, procède essentiellement à la politique d'externalisation en refoulant vers la Libye ou la Tunisie les réfugiés de toutes nationalités avant qu'ils puissent atteindre les frontières de l'Europe. Il en est de même à la frontière de Vintimille franco-italienne où les mêmes migrants mineurs sont renvoyés en Italie sans avoir eu la possibilité d'exercer leurs droits. Depuis 2012, la France a été ainsi condamnée à 9 reprises par la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour rétention de mineurs étrangers.



étrangère est donc dans les faits, un « mixte » public-privé ne pouvant relever que de la gestion d'une élite restreinte. L'éminent juriste américain H. Morgenthau (*Politics Among Nations. The Struggle for Power and Peace*, 1948) écrit, avec l'assentiment de ses collègues : « Le raisonnement qu'exige une conduite nécessaire de la politique extérieure est à l'opposé de celui susceptible d'être apprécié par les masses et leurs représentants... » (exit les parlementaires, les citoyens et la démocratie....). (...) « L'homme d'État doit penser en termes d'intérêt national, avoir une vision à long terme, alors que l'opinion publique veut des résultats immédiats (...) Le gouvernement doit éviter la tentation de sacrifier sur l'autel de l'opinion publique ce qu'il considère comme une bonne politique, car sinon il abdiquerait son leadership et substituerait un avantage précaire immédiat aux intérêts permanents du pays » ! Seuls les « sommets de l'État » face à la pensée populaire et vulgaire ont pleine compétence pour juger ce qu'il convient au peuple « qui sent plus qu'il ne raisonne », comme l'affirmait déjà Alexis de Tocqueville.

Cette posture de principe mettant hors jeu les citoyens est confirmée par R. Aron ou Kissinger, et par la plupart des auteurs contemporains³⁶. Les juristes américains sont même quasi-unanimes pour confier le déclenchement du feu nucléaire aux chefs d'État de chaque pays (Cf. G. Allison, P. Zelikow, M. Halpein, etc.).

On ne fait guère mention non plus dans les analyses de « Relations Internationales » du caractère indissociable dans la pratique de la politique extérieure et de la politique intérieure. Ce sont les mêmes instances gouvernementales qui en sont responsables. « L'union sacrée » permet de jouer sur « l'effet-ralliement autour

du drapeau » ! Chaque État a besoin d'ennemis : s'il n'en a pas, il s'en fabrique, ce qui est aisé dans une société où fonctionne à plein la « compétitivité », c'est-à-dire dans les faits la guerre de tous contre tous ! La politique dans l'ordre international s'inscrit dans la continuité de la politique dans l'ordre interne : grâce aux propagandes de plus en plus intenses écartant tout contradictoire, chaque État promet le « Bien », comme dans le passé on invoquait Dieu³⁷ contre le « Mal » incarné par l'adversaire !

Dans le cadre de cette logique des plus banales, il n'est pas fréquent que la politique des Grandes Puissances puisse se conjuguer avec le respect des principes de la Charte : l'OTAN (comme autrefois le Pacte de Varsovie), le G8, le G20, les institutions financières internationales sont beaucoup plus « ajustés » à leurs intérêts que préoccupées de légalité. Est ainsi réclamée la révision de la Charte, telle celle concernant le Conseil de Sécurité. Sont préparés sous la formule inadaptée de « droit de veto » la suppression de la règle de l'unanimité des 5 membres permanents, l'élargissement à de nouvelles puissances renforçant le camp « libéral » comme l'Allemagne et le Japon et même à l'initiative de l'Ukraine en mars 2023 l'exclusion de la Russie !

La doctrine, face à ces éventuelles révisions de la Charte et au bouleversement de l'esprit onusien, n'est que peu réactive³⁸, car il ne s'agit que de pérenniser les rapports de force encore favorables à l'OTAN et à l'Occident, y compris par la violence armée³⁹.

La « paralysie » du Conseil de Sécurité si souvent invoquée évite pourtant à l'ONU de devenir une force combattante aux côtés d'une seule partie belligérante, si

36 Cette posture d'actualité peut se référer aux penseurs incontournables de l'Occident. Montesquieu, par exemple, vante « la nécessité d'attaquer, lorsqu'un peuple voit qu'une longue paix mettrait un autre en état de le détruire et que l'attaque est, dans ce moment, le seul moyen d'empêcher cette destruction » (*L'Esprit des Lois*). Que peut-on reprocher aux États-Unis et à la Russie ?

Napoléon Ier pour se laver de l'accusation d'avoir trop fait la guerre, affirme dans ses *Mémoires* qu'il « avait toujours été attaqué » ! Il n'y a pour les chefs d'État de tous les pays et de toutes les obédiences que des guerres défensives. Il n'y a d'ailleurs plus de Ministère de la guerre, ils sont remplacés par les Ministères de la « Défense » dont l'arme est toujours la « légitime défense » qui contourne l'interdiction légale du recours à la guerre ! La notion « d'agression » est toujours difficile à définir aux Nations Unies comme pour les États Parties au Statut de la Cour Pénale Internationale !

Il est clair que pour les décideurs de la politique extérieure, l'agresseur est toujours l'adversaire.

37 On peut rappeler que sur les ceinturons de l'armée allemande était inscrit : « Got mit uns » !

38 Elle l'était bien davantage durant les années 1970 lorsque le tiers-mondisme et les « Nouveaux États » du Sud semblaient devoir profondément modifier les relations internationales !

39 La notion de « guerre juste » de nature religieuse est réapparue lors des derniers conflits. Rationnellement, aucun conflit armé ne peut être ainsi qualifié par un vote majoritaire ou une déclaration unilatérale. Les concepts éthiques ont peu de relation avec le pouvoir dans l'ordre interne ; ils n'en ont pas davantage dans les relations internationales. C'est seulement à posteriori que l'Histoire fait le bilan (dans certains cas controversé) des conflits armés, le plus souvent jugés nocifs pour les peuples concernés et d'une utilité relative au regard des objectifs poursuivis.

La pensée catholique durant l'entre-deux-guerres invoquait « le droit de glaive tout aussi nécessaire pour réprimer l'injuste agresseur du dehors que pour punir les malfaiteurs et les rebelles sur le territoire national lui-même ».

Le Pape Benoît XV lors de la Première Guerre mondiale « discerne » les causes permanentes de la guerre : « l'oubli de la Charité, le mépris de l'autorité, la lutte des classes, la convoitise des jouissances ».

Cf. Y. de La Brière. *Catholicisme et droit des gens*. Bulletin d'études et d'information de Saint-Ignace. Anvers. 1924.



elle est appuyée par une majorité ! L'ONU serait ainsi condamnée en tant que responsable mondial du maintien de la paix pour simplement éviter que les impérialismes soient contrariés ! Pour nombre de juristes, cette fonction pacifiste ne semble pas prioritaire. Le maintien de la paix ne serait-il souhaitable qu'à la seule condition que se prolonge la subordination des puissances concurrentes, la Chine, la Russie, le Brésil ou l'Inde et les économies « émergentes » !

L'exigence, jugée aujourd'hui « inadaptée » de l'unanimité des 5 États membres permanents du Conseil de Sécurité dotés d'un statut équivalent est mal supportée⁴⁰.

Il semble pourtant que l'intérêt de la souveraineté internationale est d'éviter que l'ONU devienne un instrument de guerre supplémentaire au profit d'une partie au lieu de demeurer un espace de dialogue et de négociation au moins partiellement neutre ! Toute l'Histoire de la « guerre froide » atteste de cette réalité : la « paralysie » du Conseil de Sécurité peut favoriser une certaine coexistence pacifique !

3. La nécessaire et improbable appropriation citoyenne du pouvoir international étatique

Les désordres du monde qui s'aggravent avec la fracture États-Unis – Chine et l'élargissement de l'OTAN⁴¹, le mal-développement qui se prolonge, notamment en Afrique dont la dette s'accroît la maintenant sous dépendance⁴², et les conflits armés qui se succèdent sur les différents continents⁴³, conduisent à situer les responsabilités principales afin de travailler à la recherche des remèdes qui incombe aux citoyens, à la doctrine et pas seulement aux États.

La fuite en avant des belligérants et cobelligérants du conflit Russie-Ukraine-OTAN, en dépit des quelques contacts et accords (exportation des céréales ukrainiennes, échange de prisonniers, etc.) semble être le signe prémonitoire d'une fracture portant sur le long terme.

Deux groupes d'États semblent se coaliser en vue de s'affronter sur tous les terrains à l'échelle du monde. Le États-Unis et leurs alliés (l'Europe essentiellement) d'une part, la Chine, la Russie et leurs alliés d'autre part (le Brésil, le Venezuela, Cuba, nombre d'États africains, etc.). De nombreuses contradictions se manifestent en leur sein, mais semble-t-il, non antagoniques. Au contraire, le découplage économique en cours entre les économies chinoises et américaines semble s'affirmer : la direction chinoise a pour objectif affiché de devenir la première économie mondiale d'ici 2049, ce que les États-Unis n'acceptent pas, la « guerre » des semi-conducteurs en est par exemple, une illustration. Quant aux « Brics » (25% de l'économie mondiale), le bloc des pays émergents, ils s'éloignent régulièrement de l'Occident et envisagent la création d'une monnaie unique leur permettant de s'émanciper du FMI et du dollar⁴⁴. L'alliance avec les pays de l'OPEP se développe permettant à la Chine de renforcer ses capacités de raffinage et de transformation, privant les entreprises européennes de parts de marché conséquentes ! L'Indonésie, de son côté, travaille à créer une organisation internationale dédiée aux métaux rares tandis que la CELAC (Communauté des États latino-américains et des Caraïbes) a avancé aussi un projet d'une monnaie commune.

Ces vastes « communautés » en voie d'édification tendent à acquérir chacune leur propre logique et leurs propres principes d'organisation et de fonctionnement. Ce qui peut devenir une véritable « déconnexion »⁴⁵. Le droit international général peut à l'avenir n'avoir plus qu'à

40 Ce que les adversaires du principe d'unanimité négligent c'est le fait que le nombre de votes négatifs de l'URSS (117) et des États occidentaux (membres de l'OTAN) (108) a été presque équivalent, la Chine n'en usant que 4 fois de 1945 à 1993, c'est-à-dire durant toute la durée de la première « guerre froide ».

De plus, le Conseil de Sécurité est contourné, particulièrement depuis 2001, dès lors qu'il ne sert pas les intérêts occidentaux. Les États-Unis arguant de l'antiterrorisme se croient fondés à invoquer un état d'exception juridique permanent pour renverser, par exemple, les Talibans pour intervenir en Irak en 2003. En 2011, la France (assistée de la Grande Bretagne et des États-Unis, « interprètent » la résolution 1973 du Conseil de Sécurité pour intervenir en Libye et bombarder Tripoli ! La Russie, pour sa part, trouve une légitimité analogue en intervenant en Géorgie sans se soumettre aux Nations Unies !

41 Les bases militaires des États-Unis sont au nombre de 800 (chiffre de 2017) dans 177 pays. L'OTAN associe 31 États membres.

42 La dette extérieure des pays africains atteint en 2023 1071 milliards de dollars, dont 45% sont détenus par des créanciers privés.

43 Dans l'opinion, chaque nouvelle guerre efface la précédente. La guerre occidentale contre l'Irak (655.000 morts), selon la revue Lancet (2006) et l'exil pour 2,5 millions d'Irakiens. L'intervention contre la Libye (2011) a fait quelques dizaines de milliers de victimes, y compris civiles. Le conflit Arabie/Yémen a fait 400.000 morts et celui de l'Ukraine plus de 200.000 en une seule année.

44 Lors de la rencontre Brésil-Chine à la mi-avril 2023, après qu'ait été dénoncé le FMI, deux banques (chinoise et brésilienne) ont été désignées pour réaliser les opérations de change qui permettront à l'exportateur de recevoir dans sa monnaie le paiement fait par l'importateur dans sa devise d'origine. D. Rousseff, ex-Présidente du Brésil, a été installée à la tête de la Nouvelle Banque de Développement (NBD), dont le siège est à Shanghai, chargée au profit des Brics (Brésil, Russie, Inde, Chine, Afrique du Sud) de réduire l'hégémonie du dollar.

45 Selon la formule de Samir Amin (*La déconnexion : pour sortir du système mondial*. La Découverte. 1986).



réguler les relations (évidemment les plus difficiles) entre les pôles concurrents.

Ce nouveau monde des possibles offre à la Chine des ouvertures inédites au fur et à mesure qu'elle se renforce. Sa capacité notamment à devenir une puissance de négociation, comme l'illustrent les liens établis avec l'Ukraine en avril 2023 et plus ou moins acceptés par la Russie, la situant au-dessus des vieux impérialismes, préfigure peut-être d'un authentique nouvel ordre international certes encore non accepté, alors que le désordre international actuel semble ne pas pouvoir durer.

Peut-être les juristes pourraient-ils à cette occasion ne plus interpréter les faits comme il semble qu'ils le fassent⁴⁶ !

Se limiter à constater les faiblesses incontestables des Nations Unies ne permet pas de percevoir l'activisme des Puissances, parfois dévastateur⁴⁷, l'engagement souvent irresponsable d'une large partie de leurs élites et l'inertie des peuples que l'on dresse aisément les uns contre les autres⁴⁸.

Pire, rester indifférents aux appels de certains « partis de gouvernement » à sortir des traités telle la Convention de Genève sur le droit d'asile, comme le réclame en France le parti des Républicains⁴⁹ ou du traitement policier de Mayotte détachée artificiellement de l'archipel des Comores, témoigne d'un accord de la doctrine plus ou moins implicite avec les politiques du gouvernement dues dans l'esprit de nombre de juristes aux seuls « malheurs du temps ! »⁵⁰. La mobilisation citoyenne pour peser sur les gouvernements pour leur politique extérieure reste en effet exceptionnelle⁵¹. A juste titre, le professeur Héran, du Collège de France, pose la

question : « Quand donc les pouvoirs publics tiendront-ils compte de l'opinion ? »⁵².

Aucune perspective de modification de comportement n'apparaît concevable dans le court et moyen terme. Les responsables de la politique internationale au sein de chaque État ne sont aucunement ni par leur statut ni par leur formation des chargés d'affaires du peuple qu'ils sont censés incarner. Ce qui fait que, dans le cadre d'une mondialisation de plus en plus déterminante, la délégation quasi-totale dont ils bénéficient, est une atteinte flagrante à la souveraineté populaire par ailleurs consacrée ! Pour rendre effective la souveraineté nationale dont chaque État se prévaut, la souveraineté populaire sur les instances décisionnelles doit s'imposer ! Cette prise de pouvoir, conformément à l'esprit de la Charte, exige l'invention d'institutions et de procédures au sein de chaque État⁵³.

La révolution structurelle à l'échelle de chaque État et surtout à celle indispensable des Grandes Puissances, c'est-à-dire au plus haut niveau de l'appareil étatique, est improbable. Or, la sécurité de chaque être humain et le développement des économies nationales sont davantage menacés par les insuffisances de leur propre gouvernement que par les ambitions impériales de leurs voisins ! Les populations, particulièrement en Occident, sont plus sensibles aux difficultés du quotidien qu'aux conflits armés de proximité (Yougoslavie, Ukraine, par exemple) ! Cette posture du plus grand nombre n'est pas vraiment déraisonnable : l'insécurité et la mortalité de masse (les chiffres sont parlants) résultent bien davantage des carences de la Santé publique, des perturbations climatiques, de la pollution industrielle et des obscures complicités des pouvoirs publics vis-à-vis du monde des affaires (tabac, alcool, etc.) et de divers trafics (par

46 On peut s'interroger sur la faible prise en considération des faits par la « science » juridique à la différence des autres sciences sociales. Pour les juristes, les fictions édifiées artificiellement semblent prévaloir.

47 « Les États-Unis mettent leur nez partout et la Chine s'y emploie systématiquement ». D. Ownby. Université de Montréal, in « Les Chinois pensent que la démocratie à l'occidentale ne fonctionne pas », in *L'Humanité magazine* n° (18-22 mars 2023).

48 Au-delà de l'extrême concentration du pouvoir étatique dans le domaine de la politique internationale, une série de facteurs conduit les citoyens à s'en désintéresser, laissant dans chaque pays les sommets de l'État maîtres de leurs options de politique étrangère. On peut ainsi recenser, la faiblesse quantitative et l'absence de contradictoire dans l'information internationale. La crise sociale qui sévit dans la plupart des pays favorise un repli sur des préoccupations les plus immédiates et entraîne la disparition de diverses organisations transnationales (comme les Internationales ouvrières) à l'exception des ONG dont les moyens sont limités.

49 D. Toubon (Conférence à Nice du 27.0.2023) dénonce son Président E. Ciotti pour avoir fait une telle déclaration, sans fondement scientifique, en reprenant la thèse du « grand remplacement » !

50 C'est ce que disait le Doyen Trotabas dans les années 1970 pour expliquer la survivance des courants marxistes en Occident et les différentes atteintes aux principes républicains.

51 Ce fut le cas, par exception, en France contre la Guerre d'Espagne, celle d'Indochine et d'Algérie, et aux États-Unis, sur les campus contre la guerre du Vietnam.

52 F. Héran. *Entretien sur la question des migrants*. TV. France Info, jeudi 20/4/2023.

53 A l'évidence, le système représentatif est inefficace au niveau de la politique internationale !



exemple, celui de la drogue) que, par exemple, le terrorisme international dont l'impact est largement majoré par tous les gouvernements ou par les guerres même voisines !

Les États trouvent leur compte dans la liberté de manœuvre dont ils peuvent faire preuve dans leur politique étrangère faute de contrôle citoyen. Au mépris des principes qu'ils invoquent à tout propos (comme par exemple, les exigences de la « Démocratie » à l'échelle universelle ou le respect des Droits de l'Homme), ils peuvent réorienter leur politique au gré des situations : quoiqu'il se passe, par exemple, en Arabie Saoudite ou au Qatar, les relations d'affaires ne peuvent que l'emporter. Si le pétrole manque en raison de la crise Ukraine-Russie, le Venezuela, grande puissance pétrolière, précédemment mis au banc de la « communauté » occidentale, retrouve sa place en 2022 dans le concert des Nations et dans la plus grande discrétion !

La transparence qu'établirait la démocratisation du pouvoir à l'international frapperait de discrédit la plupart des États, en ruinant les valeurs qu'ils osent instrumentaliser dans l'actuelle situation !

Parmi les peuples du Sud, victimes d'une extrême paupérisation, seuls les peuples sans État et quelques peuples africains ex-colonies, soumis encore à une subordination intensément vécue, ont une conscience internationale hors du commun. Elle est particulièrement vivante chez les Palestiniens, les Kurdes, les Sahraouis et les Amérindiens et quelque peuples autochtones. Inversement, au sein des Grandes Puissances (c'est flagrant aux États-Unis), le reste du monde existe à peine dans l'opinion et les instances dirigeantes sont libérées de toute contrainte !

On peut difficilement comprendre que la doctrine s'étonne encore de l'échec des tentatives de « Nouvel Ordre », de l'échec des Conférences mondiales dont les acteurs sont unanimes sur le climat et le monde vivant, des rencontres pour la paix qui s'éternisent tant que les rapports de force militaire ne sont pas clairs, que les déclarations universelles contre le racisme ou la xénophobie n'ont qu'une portée très limitée alors que certains intérêts ont le plus grand besoin de boucs-émissaires ! La nature des principaux acteurs de l'ordre international ne peut que conduire, sauf exception, qu'à une stagnation voire à une régression de la qualité des

relations internationales.

Si le droit à la paix et le droit humanitaire ne rencontrent que peu de succès, c'est que le recours à la violence est une question d'une complexité contradictoire et qu'aucun État – surtout les Grands – n'a intérêt à se priver de l'arme la plus traditionnelle, celle de faire la guerre s'il à les moyens de la gagner !

La doctrine juridique contemporaine se garde de toute approche « philosophique » lorsqu'elle aborde la question du recours à la violence armée.

Dans leur culture, les juristes français ne peuvent négliger que ce sont « le gouvernement révolutionnaire jusqu'à la paix » et la victoire militaire de Valmy qui ont permis la survie de la République contre les Monarchies européennes coalisées ; la doctrine américaine n'a pu se constituer qu'à l'issue de la « guerre de sécession » et l'État russe n'a pu survivre que grâce à la « grande guerre patriotique » ; pour les courants doctrinaux du Sud on sait que sans les combats des mouvements de Libération nationale, par exemple en Algérie, l'indépendance et la souveraineté de nombreux peuples n'auraient jamais pu se réaliser. Le temps n'est plus celui des jugements binaires, dénonçant « l'ennemi » et approuvant les seules vertus nationales, comme le faisaient les juristes européens de l'entre-deux-guerres.

Les juristes académiques aujourd'hui sur ces questions « délicates » préfèrent plus ou moins gommer l'Histoire, se limiter au « droit positif » et renoncer à toute évaluation sociologique qui ferait sortir la notion de violence dans les relations internationales de la confusion plus ou moins obscure mais toujours confortable !

Pourtant, comment ne pas constater que les intérêts économiques et stratégiques très éloignés des grands principes invoqués par les Puissances (même si comme l'analysait Marx, le politique n'est pas de « l'économie concertée »), sont la clé essentielle des conflits ?

Au sein de chaque pays, demeure essentielle la lutte idéologique pour l'hégémonie et la domination souvent négligée par les juristes qui rejettent, sauf exception⁵⁴, les injonctions des Bourdieusiens ! Le champ politico-idéologique concerne pourtant tous les juristes qui ne peuvent se satisfaire de décrire exclusivement les

54 On peut citer R.J. Dupuy, qui durant les années 1970 assurait un cours sur « L'opinion » à la Faculté de Droit de Nice.

Voir aussi F. Demichel. *La lutte idéologique dans la France contemporaine*. LGDJ, 1982.



structures et les normes !

Afin de faire avancer l'imaginaire juridique, ils peuvent se retourner sur le passé, par exemple, sur l'OIT et les analyses de G. Scelle remontant à 1930⁵⁵. G. Scelle a vivement défendu la composition tripartite des délégations à la Conférence de l'OIT contre la position des Grands États qui souhaitaient minimiser les délégués syndicalistes ouvriers et patronaux et renforcer les agents diplomatiques désignés par les gouvernements représentant les États. Au détriment des intérêts sociaux, et pour « rééquilibrer » l'organisation, la position de la plupart des États était de représenter à égalité les différentes parties (soit 2 syndicalistes et 2 délégués de l'État). C'était méconnaître le but et l'esprit de la partie XIII du traité ayant fondé l'OIT et écarter les éléments patronal et ouvrier du « rôle actif et essentiel, sinon principal » qu'il s'agissait de leur donner !

On peut observer que la structure originelle de l'OIT n'a guère intéressé la doctrine académique tout comme le rôle social de l'organisation dont il est rarement fait mention !

On peut néanmoins concevoir, s'il était politiquement possible de réviser les dispositions de la Charte concernant l'organisation des Nations Unies, que le Conseil de Sécurité tout comme l'Assemblée Générale puissent bénéficier de délégations élues au suffrage universel et non simplement désignées par le gouvernement de chaque État. Au nom de quel principe, la démocratie devrait-elle s'arrêter aux portes de l'ONU chargée formellement d'exprimer la volonté des « peuples des Nations Unies » !

Par ailleurs, en observant le présent et l'abondance des sanctions imposées par les Puissances contre leurs rivales ou contre des États infiniment plus faibles, on peut s'interroger sur leur nature et leur impact.

Il ne peut s'agir d'une fonction décentralisée de police internationale au service de la légalité, bien que ces sanctions soient souvent présentées comme telles, surtout depuis trente ans, depuis la fin de l'URSS !

L'Union Européenne, par exemple, a mis en place

un régime de sanctions reproduisant le système étasunien (« système » Magnitsky) qui met en avant la notion « d'intérêt général ». Les sanctions peuvent être prises par un État non directement lésé au profit d'un État lésé, sous couvert d'une protection universalisée des Droits de l'Homme⁵⁶.

S'est ainsi établi, hors de toute légalité, aux côtés des Grandes Puissances qui ont tous les moyens de sanctionner les États qui les dérangent, un « Club des Grands Sanctionneurs », n'ayant aucune considération pour les résolutions du Conseil de Sécurité ou des résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies ! Si Cuba est sanctionnée depuis des décennies, Israël par exemple ne l'a jamais été !

La doctrine pourrait donc s'engager sur certaines voies critiques et faire par exemple remarquer que la qualification des faits à l'origine des sanctions n'est que le produit de l'appréciation politique des « Puissants » !

Comment, par exemple, peut-on analyser les sanctions économiques contre Cuba en dépit des résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies alors qu'elles ne sont pas adoptées contre Israël ou l'Arabie Saoudite en dépit de leurs pratiques attentatoires aux droits et libertés qualifiés de manière identique ?

Des mesures discriminatoires appliquées à certains mais inappliquées à d'autres ne relèvent ni de la justice ni de la police, mais de la seule évaluation politique au sens le plus élémentaire !

Le choix du pays sanctionné est arbitraire. La Russie et la Biélorussie ont été sanctionnées bien avant le conflit ukrainien au nom de la démocratie, mais ni le Brésil de Bolsonaro, ni la Pologne, ni la Hongrie ne l'ont été malgré leurs atteintes systémiques aux droits de l'homme et aux libertés !

Lorsque l'Union Européenne sanctionne la Birmanie pour « viol de sa Constitution », il n'y a qu'une contrainte visant à promouvoir à peu de frais les valeurs occidentales dans un pays relevant de l'aire sinisée, en relations positives avec la Chine, ennemie déclaré pour l'U.E. ...

Plus positivement, on pourrait concevoir

55 Cf. G. Scelle. *L'OIT et le BIT*. Ed. Rivière. 1930.

56 Cf. Denis Alland. *Les mesures de réaction à l'illécite prises par l'Union Européenne motif pris d'un certain intérêt général*. *Revista di Diritto internazionale*. Anno CV. Fasc. 2. 2022, p. 369 et s.



la fondation et la mise en œuvre d'un principe de « réparation ». Une firme coupable de polluer l'air, le sol ou l'eau pourrait se voir imposer de restaurer la qualité de l'air, la fertilité des sols, la purification de l'eau à la surface du globe. De même l'État, qui lors d'une guerre dévaste un pays, au lieu de voir ses citoyens poursuivis pour crimes de guerre, aurait l'obligation de reconstruire sur ses propres finances tout ce qu'il a détruit.

Quelques juristes français y travaillent déjà à propos de l'Ukraine, mais c'est bien au-delà qu'il faudrait remplacer les « punitions » individuelles par les réparations collectives plus satisfaisantes pour les peuples qui en ont besoin après tous les conflits : le peuple irakien, libyen ou yéménite, pour n'en citer que quelques-uns...⁵⁷.

L'ensemble de ces anomalies contraires au renouvellement du droit et à tout ordre juridique équitable implique un bouleversement de l'ordre intérieur des États enclenchant les nécessaires mutations de l'ordre international. Le mouvement social dans chaque pays peut être plus imaginatif et plus audacieux que ne peut l'être l'État. Ce fut parfois le cas dans le passé pour faire cesser des conflits armés : en 1917, lorsque les mouvements de fraternisation se sont développés au sein des armées européennes pour indiquer la solution, c'est-à-dire le chemin de la paix qui allait s'imposer. « Chassez l'Empereur Guillaume, comme nous avons chassé le Tsar, ainsi s'arrêtera l'effusion de sang », réclamaient les soldats russes pacifistes sur le front ! Ce fut aussi, aux États-Unis, la fonction de la jeunesse américaine qui a su créer un climat anti-guerre au cours du conflit du Vietnam. A propos de l'affrontement Russie-Ukraine, deux organisations pacifistes russe et ukrainienne⁵⁸ appellent au cessez-le-feu ouvrant peut-être la voie aux négociations en vue d'une nouvelle architecture de paix pour l'Europe.

Comment ne pas s'interroger sur la question triviale comme l'admission par les juristes sans réserve de la pleine souveraineté des Grands et l'intolérance à la volonté d'indépendance des États sans puissance ? Comment les Historiens demain observeront-ils la libre possession de l'arme nucléaire des Puissants et l'interdiction par tous les moyens de l'acquisition de la

même force de dissuasion faite aux petits États se sentant menacés ?

Comment apprécier la politique internationale systématique des « deux poids, deux mesures » sur la seule base des rapports de puissance, dans un monde officiellement fondé sur des valeurs universelles ?

Pourquoi applaudir au rôle hégémonique du dollar ou de l'euro en dénonçant les tentatives d'émergence de nouvelles autres monnaies venues d'ailleurs que d'Occident ?

Comment soutenir le jugement des seuls criminels de guerre alors qu'échappent à toute responsabilité les pouvoirs publics et privés coupables de la dévastation des équilibres écologiques ?

On peut évidemment douter du réalisme d'une éventuelle intrusion des « peuples des Nations Unies » dans l'ensemble des contentieux internationaux et plus formellement dans la politique extérieure des États, réduisant le chaos établi et ayant leur mot à dire même sur le droit !

L'Histoire de l'Homme a 40.000 ans et n'évoque qu'à de très modestes petits pas, accompagnés souvent de redites et même parfois de régressions. Mais elle apporte aussi de fortes surprises qu'on n'aurait pas pu concevoir dans notre imaginaire, moins imaginatif que l'Histoire ! Les juristes sont-ils en mesure de fournir leur concours aux avancées d'un « Autre Monde » vers un peu plus d'Humanité et de rationalité ou se satisfont-ils de la perpétuation du statu quo qui est le possible le plus probable ?

57 Ces « réparations » rejoignent la revendication non satisfaite des peuples ayant subi la colonisation aujourd'hui formellement condamnée, mais dont l'esprit colonial xénophobe et raciste n'accepte pas même son principe !

58 Il s'agit du « Mouvement Pacifiste Ukrainien » et du « Bureau International pour la Paix » en Russie, encore modestes parce que passés sous silence par les médias, qui sont soutenus par de nombreuses organisations à travers le monde, notamment le Mouvement de la Paix français. La campagne s'est intensifiée depuis décembre 2022. Cf. *L'Humanité*. 20 décembre 2022. « Le silence médiatique en Occident a été absolu » !



« Choc des civilisations » et prisme occidental-centriste : la propagande de guerre atlantiste et/ou occidentaliste à l'ère de la mondialisation informationnelle et numérique

Jihad Wachill

Un quart de siècle après sa parution, le livre « le choc des civilisations »¹ de Samuel P. Huntington paru en 1996 n'a pas toujours pas fini de faire couler beaucoup d'encre. Mais on est en droit de se demander si cet ouvrage mérite vraiment la réputation polémique voire sulfureuse qu'il draine. Rien ne prédestinait Huntington à devenir une référence de la droite « néoconservatrice » US, voire des extrêmes-droites « identitaires » occidentalistes : membre du conseil de sécurité national US sous la présidence Carter, participant ainsi à une parenthèse relativement progressiste dans la politique étrangère américaine durant la « guerre froide », marquée sur le plan international par une détente avec l'URSS, avec par exemple la signature du traité SALT II sur la limitation des armements stratégiques. Huntington n'a jamais renié par la suite ni son appartenance au camp démocrate ni encore moins son action au sein de l'administration Carter.

Comment dès lors son ouvrage le plus connu a-t-il pu devenir une source d'inspiration centrale non seulement de deux mandatures républicaines entre 2000 et 2008, qui plus est dans une déclinaison « néoconservatrice » particulièrement interventionniste et belliciste, mais aussi plus généralement des courants occidentalistes les plus bellicistes et chauvins ? Sans doute sa réflexion peut-elle être contestée à maints égards sur le terrain conceptuel, mais force est de constater qu'elle a été « reformatée », et pour ce faire (délibérément?) déformée (I). Ceci dans le but de relégitimer et revivifier un prisme « occidental-centriste » des relations internationales mis à mal par la fin de la « guerre froide », et remettre au goût du jour le narratif d'une propagande de guerre atlantiste et/ou occidentaliste demandant à être adaptée à cette nouvelle réalité géopolitique ainsi qu'à l'ère de la mondialisation informationnelle et numérique (II).

I. Une étude critique dans le texte du propos

1 Samuel Phillips Huntington, « Le Choc des Civilisations », éditions Odile Jacob (traduction française de *The Clash of Civilizations and the Remaking of World Order*), 1997, 402 pages

2 Samuel Huntington, *Le Choc des Civilisations*, éditions Odile Jacob, 1997, pages 169 à 171

d'Huntington :

Le propos du « choc des civilisations » mérite d'être examiné dans le contenu et non sur la base de « on dit », que ce soit ceux de ses zéloteurs que ceux de ses contradicteurs : c'est là une exigence d'honnêteté intellectuelle minimale. Si certains postulats, éléments conceptuels ou biais peuvent apparaître contestables (A), force est toutefois de constater que l'ouvrage n'a en lui-même pas grand-chose du brûlot occidentaliste et interventionniste qu'on nous présente en général (B).

A. Des postulats, éléments conceptuels ou biais contestables :

La lecture d'Huntington fait apparaître des postulats et éléments conceptuels contestables (monde vu comme multipolaire, centralité de la religion dans son analyse, postulat de la fin des idéologies) mais aussi des biais, d'ordre sociologique, culturel ou politique. Il convient toutefois de lui rendre justice : le réel souci d'objectivité scientifique le conduit en général à moduler, rectifier, voire même réfuter parfois après examen factuel, ses prénotions les plus contestables. A l'exception notable du postulat de la « fin des idéologies » et de son absence d'analyse de classe, un « angle mort » dans son ouvrage, du fait probablement d'un élitisme et d'un antimarxisme trop marqués pour qu'il parvienne à s'en défaire.

Si nous devons résumer le propos d'Huntington, à un monde bipolaire partagé selon une ligne de fracture idéologique aurait succédé un monde multipolaire marqué par une division en différentes « aires civilisationnelles » : occidentale, latino-américaine, slave orthodoxe, arabo-musulmane, « hindoue », africaine, sino-confucéenne, et japonaise. La délimitation de ces aires peut donner lieu à conflits, affrontements, voire « guerres civilisationnelles ». Pour éviter ou réguler ces situations de conflictualité, l'émergence « d'États phares »², dans l'idéal un par civilisation est souhaitable. Les USA ont vocation



à être « l'État phare » de « l'aire civilisationnelle » occidentale, comme la Russie celui de l'aire slavo-orthodoxe, ou la Chine celui de l'aire sino-confucéenne. L'absence d'un tel « État phare » dans les aires arabomusulmane, africaine ou latino-américaine, cumulée à leur dynamisme démographique, fait de ces zones, au moins potentiellement, des zones d'instabilité au niveau international. Enfin, il convient que les « États phare » de chaque civilisation évitent d'empiéter dans une autre « aire civilisationnelle » que la sienne, sous peine de créer des « chocs de civilisations » susceptibles de dégénérer en conflit(s) armé(s), voire en véritable guerre mondiale.

En postulant dans son ouvrage un monde « multipolaire » alors même que le monde n'a jamais été aussi unipolaire au moment de sa parution, Huntington prend ses désirs pour des réalités. Toutefois, Huntington, donne ici surtout l'impression de confondre son présent avec une tendance lourde pour l'avenir, un devenir du monde alors en construction. Vue ainsi, l'incidence de ce postulat erroné est au final assez faible, les développements internationaux et géopolitiques ultérieurs tendant à valider l'évolution qu'il entrevoyait alors.

Plus gênante est dans les faits la centralité de la religion dans sa définition des « civilisations »³, au détriment d'autres éléments culturels susceptibles de les caractériser. Sans doute convient-il d'y voir un biais propre à sa nationalité, la société US restant plus marquée par la religion que d'autres sociétés occidentales, la société française par exemple. Cette centralité accordée à la religion peut expliquer des errements analytiques et prospectifs, en particulier concernant l'aire civilisationnelle latino-américaine (nous y reviendront ultérieurement). Il module toutefois son propos à la marge en posant que l'éventuel échec des débouchés politiques de la montée du religieux pourrait conduire à des formes d'affirmation identitaire d'ordre civilisationnel s'appuyant sur d'autres vecteurs.

De plus, Huntington ne parvient pas vraiment à se défaire d'un biais sociologique : à bien des égards, son analyse est marquée par un certain élitisme socioculturel. Elle est ancrée dans sa classe sociale, et la vision du monde qu'elle transcrit est celle de ses interlocuteurs, issus pour l'essentiel des classes moyennes intellectuelles et des différentes bourgeoisies, bref de secteurs sociaux plus ou moins intégrés à la mondialisation capitaliste. L'absence manifeste d'interactions avec les classes populaires ressort

en particulier dans les analyses et projections prospectives concernant l'aire latino-américaine.

Ce biais socioculturel n'est d'ailleurs pas pour rien dans le principal errement conceptuel de la part d'Huntington : le postulat de la fin des idéologies comme élément structurant de sa réflexion prospective en matière géopolitique et de relations internationales. En effet, si Huntington récuse fortement l'idée de « fin de l'Histoire » alors très en vogue, il en retient toutefois un pendant : celui de la « fin des idéologies ». Niant au *de facto* au passage le caractère idéologique de son approche « civilisationnelle » mais aussi ne semblant pas voir son possible dévoiement campiste ou encore le caractère éminemment idéologique des courants d'opinion s'appuyant sur l'instrumentalisation politique de la religion, phénomène qu'il cerne et décrit pourtant avec une certaine lucidité.

La conjonction de ces biais fait de l'aire latino-américain un contre-exemple absolu, déjouant de manière spectaculaire les analyses et prévisions d'Huntington. En effet, sur la base d'un substrat religieux chrétien commun et d'une inclination lourde des élites locales dans ce sens, celui-ci prévoit comme hypothèse la plus probable, surtout en l'absence d'émergence d'un « État phare » dans cette aire civilisationnelle, que l'aire latino-américaine se greffe à l'Occident pour en devenir une excroissance. Or cette marche forcée vers l'occidentalisation se fait au prix de politiques ultralibérales débridées et de « cures d'austérité » dictées par le FMI et devenues douloureuses et insupportables pour les classes populaires et des secteurs des classes moyennes. Il en résulte dès la fin des années 90 et surtout à partir des années 2000 un véritable *tsunami* politique en faveur des gauches latino-américaines, leur permettant d'accéder au pouvoir en quelques années quasiment partout dans cette aire civilisationnelle.

Cette évolution, outre qu'elle contredit spectaculairement l'idée de « fin des idéologies » dont Huntington fait un de ses postulats, se double souvent d'une remise en cause socio-culturelle en profondeur de l'occidentalisation culturelle imposées par les bourgeoisies locales, essentiellement d'origine européenne, au profit des cultures autochtones, marginalisées politiquement jusque-là et qui trouvent dans cette vague de gauche un débouché politique à leurs aspirations d'émancipation socio-culturelle. Il en résulte un tournant politique tendant à la prise en compte constitutionnelle du caractère multiculturel de

3 Samuel Huntington, *Le Choc des Civilisations*, éditions Odile Jacob, 1997, pages 37 à 42



ces sociétés⁴, une évolution socio-culturelle, politique et juridique, toutefois combattue par tous les moyens, y compris l'illégalité et la violence politique, par les bourgeoisies locales *compradore*, dont les aspirations « occidentalistes », avec un mépris de classe exacerbé et à composante raciste, créent une déchirure dans les sociétés latino-américaines.

Il est souvent reproché aussi (et principalement même parfois) à Huntington un biais civilisationnel défavorable à la « civilisation musulmane » dont il tirerait une présentation assez négative de ladite aire civilisationnelle. Toutefois, la chose n'est pas si évidente. D'abord, le biais civilisationnel peut sembler plus affirmé à l'endroit de la Chine que de l'islam si on y regarde de plus près. Par ailleurs, ce n'est pas tant un biais anti-musulman qui pose problème qu'une vision qui reste relativement complaisante d'un Occident supposé être arrivé à un certain niveau de pacifisme, et en voie de dépassement d'une phase historique où il aurait imposé son hégémonie essentiellement par la violence et la guerre (ce que ne nie nullement Huntington d'ailleurs, bien au contraire⁵, mais qu'il voit, à tort, comme une phase historique en voie de dépassement). En se focalisant sur la violence physique et une définition purement militaire de la guerre, Huntington passe à côté d'autres types de violence et de guerre, « indirectes » celles-là, d'ordre économique par exemple.

On ne peut toutefois enlever à Huntington un louable effort de rationalisation scientifique dans son analyse. Il n'hésite pas à interroger la pertinence ses propres postulats de départ sur le caractère supposément plus belliciste de la « civilisation musulmane » et à en écarter quatre⁶ sur six comme infondées, donc tenant de « prénotions » non-pertinentes, ou invérifiables. Au final, il ne retiendra que deux de ses postulats de départ comme explicatifs de manière objective de l'instabilité socio-politique et

géopolitique de l'aire arabo-musulmane : sa démographie (la jeunesse de sa population en particulier) et l'absence d'un vrai « État phare » dans cette aire civilisationnelle. Force est de reconnaître qu'il est difficile de ne pas lui donner raison sur ces deux points. À bien des égards, on peut même voir son analyse comme visionnaire : il y entrevoit de toute évidence le « printemps arabe » (mais aussi ses dérives...) une quinzaine d'années avant qu'il n'advienne. De plus Huntington se donne la peine d'aller jusqu'au bout du volet démographique de son analyse, en prévoyant la baisse de cette pression démographique, donc un retour dans les années 2030 de cette zone géopolitique à plus de stabilité⁷. Difficile de ne pas faire de parallèle avec la normalisation récente des relations entre l'Arabie saoudite et l'Iran⁸ (grâce à la médiation de la Chine), qui pourrait poser les jalons d'une ère nouvelle, plus apaisée dans le monde arabo-musulman, en le sortant d'un cycle de confrontations internes mortifères⁹...

Néanmoins, malgré ces précautions, qu'il convient de mettre à son crédit, Huntington n'est pas parvenu à éviter les récupérations islamophobes (mais aussi sinophobes (et là sa responsabilité est plus directement engagée...), chauvines et bellicistes de ses analyses, il est vrai difficilement prévisibles au moment où paraît son ouvrage, surtout dans leur ampleur.

B. Comment un ouvrage contestant la vision occidentalocentriste du monde a été récupéré par les « néocons » américains et les extrêmes-droites européennes :

Malgré ses errements conceptuels, l'ouvrage d'Huntington n'a rien d'un brûlot belliciste, au contraire même : son auteur y défend une vision « multipolaire » du monde et critique sévèrement la prétention occidentale à régenter le reste du monde, appelant à renoncer à cette prétention¹⁰ sous peine de « chocs des civilisations » exacerbés. Ce qui le raccrocherait d'ailleurs plutôt à la tradition

4 Voir par exemple la Constitution bolivienne

5 Samuel Huntington, *Le Choc des Civilisations*, éditions Odile Jacob, 1997, page 50 : « L'Occident a vaincu le monde non parce que ses idées, ses valeurs, sa religion étaient supérieures (...), mais plutôt par sa supériorité à utiliser la violence organisée. Les Occidentaux l'oublient souvent, les non-Occidentaux jamais. »

6 Huntington pose six « causes possibles de la propension des musulmans aux conflits » : voisinage, inamissibilité, militarisme, statut victimaire, masse de jeunes, absence d'État-repère. Après examen critique, il ne retiendra que les deux dernières comme explicatives de l'instabilité du monde arabo-musulman.

7 Samuel Huntington, *Le Choc des Civilisations*, éditions Odile Jacob, 1997, page 294

8 <https://www.lefigaro.fr/international/que-change-le-rapprochement-entre-l-iran-et-l-arabie-saoudite-20230417>

9 https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/un-monde-d-avance/reactions-diplomatiques-entre-l-iran-et-l-arabie-saoudite-un-rapprochement-de-raison-qui-a-fait-baisser-les-tensions-dans-la-region_5917934.html

10 Samuel Huntington, *Le Choc des Civilisations*, éditions Odile Jacob, 1997, page 345 : « Pour préserver la civilisation occidentale, [...] il est de l'intérêt des États-Unis et des pays européens [...] d'admettre que toute intervention de l'Occident dans les affaires des autres civilisations est probablement la plus dangereuse cause d'instabilité et de conflit généralisé dans un monde aux civilisations multiples. »



« isolationniste »¹¹ américaine, ou plus exactement à une recherche de « juste milieu » entre cette tradition et la prétention à se poser en « gendarme du monde ».

L'analyse qui l'amène à défendre, sur une base pragmatique, l'idée d'un monde multipolaire mérite d'ailleurs qu'on s'y penche : en contradiction avec le sentiment dominant du moment (on est dans la décennie qui suit la « guerre du Golfe »), Huntington pose que les USA constituent une puissance qui a connu un *summum* dans les années 40-50 mais en déclin depuis¹². Une analyse qui mérite qu'on s'y arrête : le caractère unipolaire du monde dans les années 90 et le sentiment de toute puissance US du moment tiendraient dès lors plus d'une forme d'illusion d'optique due à l'effondrement du « contrepoids » constitué jusque-là par l'URSS. L'hégémonisme US ne pouvait dès lors structurellement être durable : son déclin ne lui permettant pas d'occuper tout l'espace international et la nature ayant horreur du vide, des contrepoids finiraient par apparaître et le monde à devenir multipolaire. La conclusion qu'il en tire est que mieux vaut que les USA acceptent cette évolution, à ses yeux inéluctable, et s'y adaptent, en l'orientant éventuellement et dans la mesure du possible à leur avantage, que d'essayer de s'y opposer. Une conclusion qui ne sera toutefois pas celle de nombre de ses lecteurs, pour lesquels les prévisions d'Huntington tenaient du cauchemar qu'il convenait à tout prix d'éviter.

Contrairement à l'idée d'une logique « civilisationnelle » immuable tirée de l'ouvrage par certains de ses zéloteurs, Huntington prend la précaution de poser que sa grille d'analyse n'a pas vocation à constituer un prisme géopolitique absolutiste, applicable en tout lieu et surtout en tout temps, mais ne s'appliquerait qu'au moment de l'Histoire correspondant à celui de sa rédaction¹³, et qu'il n'est par ailleurs pas incompatible avec d'autres « grilles de lecture », qui pourraient selon le moment ou le lieu s'y substituer ou s'y combiner.

Toutefois, Huntington se place dans son ouvrage dans

une optique de rejet de la prétention de la « civilisation occidentale » à « l'universalisme »¹⁴, prétention qu'il voit comme dangereuse car source d'ingérences occidentales tous azimuts dans d'autres « aires civilisationnelles » et en retour de réactions d'hostilité exacerbées, bref de risques de « chocs des civilisations ». Sur ce plan, l'approche d'Huntington est plutôt « différentialiste », ce qui peut expliquer l'intérêt qu'a pu lui porter la droite US, « néo-cons » en particulier, et les extrêmes droites occidentalistes. D'autant plus que sa réflexion internationale se double sur le plan interne d'une critique forte à l'égard de l'idée de « société multiculturelle », qui commençait alors à émerger aux USA, et qu'il juge chimérique et vaine, voire un dévoiement dangereux car vu par lui comme contraire aux valeurs des « Pères fondateurs » américains (en particulier l'individualisme, vu comme une valeur cardinale de la « civilisation occidentale »), et créant le risque de faire des USA un « pays déchiré »¹⁵.

En cela, il se place en porte-à-faux avec la tendance du moment (et des décennies suivantes) au sein de son parti, le parti démocrate, alors même que cette question devenait l'un des principaux (si ce n'est le principal) point de clivage entre républicains et démocrates. Cette remise en cause de l'idée de société multiculturelle, un élément somme toute plutôt secondaire de son propos dans les faits, a aussi probablement permis d'établir une passerelle avec le camp républicain : dans un premier temps avec des secteurs plutôt de tradition isolationniste du parti républicain, plus en phase avec ses vues en matière internationale, puis dans un second temps avec sa mouvance néoconservatrice en gestation encore alors. Cette dernière s'est appropriée dans un troisième temps son ouvrage et l'a popularisé, en distordant dans son sens l'analyse, revisitant et déformant fortement le propos d'Huntington, son approche internationale en particulier, jusqu'au contresens complet.

11 https://fr.wikipedia.org/wiki/Isolationnisme_aux_%C3%89tats-Unis

12 Samuel Huntington, *Le Choc des Civilisations*, éditions Odile Jacob, 1997, page 87

13 Samuel Huntington, *Le Choc des Civilisations*, éditions Odile Jacob, 1997, page 32 : « Le paradigme civilisationnel développe une grille de lecture relativement simple pour comprendre le monde le monde à la fin du XXe siècle. Aucun paradigme, toutefois, n'est valide pour toujours. »

14 Samuel Huntington, *Le Choc des Civilisations*, éditions Odile Jacob, 1997, pages 67-68 : « Le concept de civilisation universelle est caractéristique de l'Occident. [...] A la fin du XXe siècle, le concept de civilisation universelle sert à justifier la domination culturelle de l'Occident sur les autres sociétés et présuppose le besoin qu'elles auraient d'imiter les pratiques et les institutions occidentales. L'universalisme est l'idéologie utilisée par l'Occident dans ses confrontations avec les cultures non-occidentales. [...] Ce que l'Occident voit comme universel passe ailleurs pour occidental. »

15 Samuel Huntington, *Le Choc des Civilisations*, éditions Odile Jacob, 1997, page 150 : « Un pays déchiré [...] a une seule culture dominante qui détermine son appartenance à une civilisation, mais ses dirigeants veulent le faire passer à une autre civilisation. Ils disent : nous formons un seul peuple et nous voulons vivre dans un lieu bien à nous, mais pas ici. A la différence des habitants des pays divisés, les ressortissants des pays déchirés savent qui ils sont, mais pas à quelle civilisation ils appartiennent. »



Car, contrairement aux « néo-cons », Huntington établit un lien entre son rejet de la prétention de la « civilisation occidentale » à « l'universalisme » (justifiant l'ingérence permanente dans les autres « aires civilisationnelles »), et ses fortes réserves sur l'idée de « société multiculturelle ». Pour lui, les USA ont vocation à être « l'État phare » de la civilisation occidentale (et non du monde, c'est là bien plus qu'une simple nuance à ses yeux). Or, la tentation du « multiculturalisme » correspond à une forme de renonciation à assumer cette vocation historique d'État phare de l'Occident, et par là à devenir un élément de déstabilisation des rapports de forces « civilisationnels » et géopolitiques dans les relations internationales. Et elle ne vaccine les USA ni de « l'exceptionnalisme américain » ni de la tentation de l'interventionnisme débridé, comme l'a bien montré par la suite la présidence Obama, en particulier ses premières années sous l'influence néfaste d'Hillary Clinton.

Cette analyse peut se discuter. Mais force est de constater qu'elle n'a intrinsèquement rien à voir avec la récupération et le dévoiement qu'en ont fait les « néo-cons » américains. D'ailleurs, dans la conclusion de son ouvrage, Huntington se fait paradoxalement plus nuancé sur l'universalisme et même indirectement le multiculturalisme. Se lançant dans l'ébauche d'une tentative de définir les bases d'une autre forme d'universalisme, non pas occidental-centriste celle-ci, mais à travers la recherche d'un socle commun de valeurs inter-civilisationnelles. Il prend comme exemple d'efforts couronnés d'un certain succès en ce sens celui de Singapour¹⁶. Or, ces efforts ont conduit cette ville-Etat dont la grande majorité de la population est d'origine chinoise, à devenir une société multiculturelle, ce qui n'est d'ailleurs pas relevé par Huntington dans son développement. Preuve peut-être que sa réticence par rapport au multiculturalisme n'est pas absolue et finalement plutôt secondaire dans sa réflexion.

Malheureusement, « l'enfer est pavé de bonnes intentions » : la relecture dévoyée du propos de l'ouvrage d'Huntington suite au 11 septembre 2001 par les « néocons » US et les extrêmes-droites européennes marquera très négativement la décennie suivante, avec un impact néfaste persistant jusqu'à aujourd'hui. Entre autres en alimentant un complexe de la « citadelle assiégée » dans

la population, légitimant des discours de haine et une logique de fuite en avant dans des « guerres sans fin », dirigées en particulier contre le monde arabo-musulman (mais pas seulement)

II. Une relecture « occidental-centriste » destinée à relégitimer l'interventionnisme atlantiste et la propagande de guerre néo-coloniale :

Suite à la chute du « bloc de l'Est » et à l'implosion de l'URSS, le « bloc occidental » se retrouve privé de « l'ennemi » désigné à la vindicte des opinions publiques occidentales pendant près d'un demi-siècle. C'est dans ce contexte qu'intervient le 11 septembre 2001, moment où l'Amérique se ressent en « citadelle assiégée », et qu'Huntington se retrouve en situation de servir de caution involontaire dans cette recherche d'un « nouvel ennemi » (A), qui réactive au passage un substrat propagandiste (et raciste...) de type colonial et/ou néocolonial (B).

A. « Complexe de la citadelle assiégée » et « guerre contre le terrorisme » : une redéfinition de « l'ennemi » fluctuante au cours du temps :

L'Occident et ses alliés proches (le Japon par exemple), ce qui a longtemps été qualifié de « monde libre » représente en 2022 moins de 15 % de la population mondiale¹⁷. Par ailleurs, sa population est vieillissante et elle est de ce fait en déclin démographique. Cette situation fragilise grandement aujourd'hui sa prétention à une domination mondiale.

Cette situation suscite aussi un complexe de la citadelle assiégée (ou « complexe de Massada »¹⁸) et la tentation de réaffirmer sa domination par les armes, comme par le passé. Toutefois, le rapport de forces international apparaît de moins en moins favorable à de telles entreprises militaires du fait d'une évolution multipolaire du monde et de l'émergence progressive de contreponds géopolitiques. Une situation qui ne fait que rajouter à la crispation et frustration occidentales. L'activation ou réactivation du substrat propagandiste destiné à justifier l'usage de la force à grande échelle passe par la définition au préalable d'un « ennemi ». Une décennie après la chute de l'URSS, c'est la mouvance islamiste, mais aussi plus généralement par extension le monde arabo-

¹⁶ Samuel Phillips Huntington, *Le Choc des Civilisations*, éditions Odile Jacob, 1997, pages 353 à 355.

¹⁷ https://fr.wikipedia.org/wiki/Population_mondiale

¹⁸ À noter que l'épisode historique auquel il est fait référence, le siège en 72-73 après J.-C. par les troupes romaines de la citadelle de Massada, dernier bastion de la résistance des Hébreux à la domination de Rome se termine par un suicide collectif, ce qui devrait interroger sur l'impact négatif d'une telle représentation paranoïaque du rapport au reste du monde.



musulman, qui est désigné comme tel, l'attentat du Wall Trade Center le 11 septembre 2001 aidant. La notion de « choc des civilisations » connaît alors un détournement propagandiste pour justifier cet état de fait.

Les relations entre les USA et la mouvance islamiste restent toutefois dans les faits très ambiguës, héritage d'un passé commun de plusieurs décennies de compagnonnage anti-progressiste en général et anticommuniste et/ou antisoviétique et particulier¹⁹. Pour rappel, cette mouvance politique a été encouragée, soutenue (voire armée) et instrumentalisée pendant des décennies contre les régimes ou gouvernements progressistes qui ont pu émerger dans le monde arabo-musulman dans le sillage du mouvement de décolonisation. Même au plus fort, de la « guerre contre le terrorisme », cette ambiguïté persiste (maintien de l'alliance privilégiée avec l'Arabie saoudite, par exemple). Dans les années 2010, cette ambiguïté va conduire à des sinuosités acrobatiques face à une opinion publique chauffée à blanc par l'émergence et la montée en puissance de « l'État islamique » à cheval entre l'Irak et la Syrie et les retours de flamme terroristes générés.

En réalité, si l'ouvrage « le choc des civilisations » est détourné de manière propagandiste très tapageuse par les « néo-cons », cet ouvrage, et plus généralement Huntington, est aussi, même si c'est de manière moins ostensiblement affichée, une des principales références de la politique étrangère US aussi bien dans les administrations républicaines que démocrates qui suivront.

Les uns comme les autres piocheront dans cet ouvrage et la pensée très dense de son auteur ce qui est compatible avec leur vision du monde pour gérer sa complexité et celle de ses évolutions. C'est ainsi que si les « néo-cons » républicains expurgent de la pensée d'Huntington sa vision d'un monde multipolaire, les démocrates l'expurgeront ensuite de ses fortes réserves à l'égard du multiculturalisme (du moins tel que promu aux USA). Ils en reprendront en particulier le parti pris favorable à « l'islam politique » au moment des printemps arabes, conduisant l'administration Obama à promouvoir la confrérie des « Frères musulmans » pour tenter de canaliser le mouvement enclenché, et même à une

complaisance coupable à l'égard de plus radical encore, comme la mouvance qā'idiste, voire, un temps du moins, « l'État islamique ».

Toutefois, le retournement brutal dudit « État islamique » contre l'Occident avec la vague terroriste de 2015-2016 conduit à revenir à une prévention beaucoup plus marquée à l'égard de l'islamisme, voire à un retour à une partie des fondamentaux bellicistes « néo-cons ». Le propos restera toutefois bien plus modéré qu'il ne l'était précédemment sous la direction des « néo-cons » républicains. Mais la pratique sera en réalité aussi contestable²⁰ et meurtrière *in fine* (bien que moins voyante), avec un développement exponentiel de formes indirectes de guerre : développement d'opérations de déstabilisation voire de guerre par féaux interposés, généralisation de l'usage des drones pour opérer des exécutions extrajudiciaires²¹, sanctions économiques unilatérales (une forme de guerre économique qui se rapproche des sièges d'antan), etc.

C'est dans ce contexte que se produit ce qui semblait alors unimaginable, à savoir l'arrivée au pouvoir de Donald Trump aux USA. Une prise de pouvoir qui doit beaucoup à la remise en cause des fondamentaux bellicistes de la politique étrangère US lors de sa campagne, un fait en général ignoré en Europe. Si les annonces de Trump pouvaient légitimement inquiéter au niveau intérieur, il n'en allait pas de même en dehors de l'aire occidentale de celles relatives à la politique étrangère, flirtant avec l'isolationnisme²² et au final très « huntingtonniennes ». Aussi paradoxal que ça puisse paraître *a posteriori*, l'élection de Donald Trump a généré de réels espoirs de retrait des USA de la plupart des théâtres d'opérations où ils étaient engagés, et plus globalement de désescalade militaire à travers le monde, voire de démantèlement de l'OTAN²³.

Mais la réalité sera bien autre, et les promesses de Trump de mettre fin aux « guerres sans fin » des USA à travers le monde vite mises au placard, au profit d'une politique étrangère brouillonne et contradictoire, et certainement pas de nature à résorber les conflits en cours impliquant les USA, bien au contraire même. Ses zéloteurs soutiennent que Trump n'a déclenché aucune guerre pendant sa mandature. Peut-être (encore que cette affirmation soit

19 https://www.lemonde.fr/archives/article/2001/11/04/liaisons-dangereuses_4160116_1819218.html

20 <https://www.monde-diplomatique.fr/2012/10/MADAR/48242>

21 https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2013/06/18/barack-obama-president-des-drones_3432234_3222.html

22 https://www.lepoint.fr/monde/presidentielle-americaine-donald-trump-l-isolationnisme-au-pouvoir-09-11-2016-2081937_24.php

23 https://www.lemonde.fr/elections-americaines/article/2016/11/09/securite-immigration-economique-les-promesses-de-donald-trump_5028172_829254.html



factuellement contestable²⁴), mais il n'en a arrêté aucune non plus. Bien au contraire même, il en a intensifié un certain nombre de manière dramatique, que ce soit de manière directe ou indirecte. Trump ira par exemple bien plus loin dans les mesures de guerre économique que quiconque avant lui, que ce soit par exemple contre Cuba, le Venezuela, l'Iran, la Syrie, etc. L'usage de drones pour des exécutions extrajudiciaires atteindra là encore un niveau jamais vu²⁵ : l'assassinat par drone du dirigeant militaire iranien Qassem Soleimani sur le sol irakien (acte qui avait failli déclencher une guerre ouverte avec l'Iran et conduit à une exacerbation de la contestation de la présence militaire US en Irak) est sur le plan l'exemple le plus frappant mais aussi loin d'être un cas isolé.

Si la présidence Trump a donné lieu à une relative modération à l'égard de la Russie, il n'en a pas été de même à l'égard de la Chine, la crise COVID s'accompagnant par exemple aux USA d'une poussée complotiste de sinophobie délirante²⁶ encouragée par un pouvoir en place en recherche de boucs émissaires pour faire diversion de ses propres défaillances. Par ailleurs, un noyautage par les « évangéliques » (et en particulier de secteurs radicaux) des hauts niveaux de l'administration US s'opère avec la bénédiction du pouvoir. Ce noyautage pèsera par exemple dans le sens d'un parti pris pro-israélien d'un niveau inégalé au Proche-Orient, en contraction flagrante au passage avec nombre de déclarations de Trump en campagne ou en début de mandature, ou encore d'un fort niveau d'instrumentalisation de la mouvance évangélique à l'international en guise de supplétifs de la politique étrangère US et de la CIA, en particulier en Amérique latine. Le « *make America great again* » trumpiste prend ainsi des accents bellicistes et campistes « occidentalistes » de plus en plus affirmés et c'est avec un certain soulagement hors de l'aire occidentale (à l'exception notable de la Russie) qu'est observé la non-réélection de Trump, au terme d'un dépouillement électoral perturbé par les contestations²⁷, une telle réélection laissant présager le pire.

Toutefois, la sinophobie semble perdurer au-delà de la mandature Trump, devenant une ligne directrice de la politique étrangère US se substituant même dans une large mesure à l'islamophobie des « néo-cons ». Avec une différence de taille toutefois : le rapport de forces international empêche de faire dans l'espace Pacifique ce qui avait été fait dans l'espace arabo-musulman à savoir des guerres civilisationnelles ouvertes. Notons au passage que l'hostilité à la Chine est bien présente chez Huntington : il ne s'agit donc pas vraiment ici d'un détournement de son analyse, comme dans le cas du monde arabo-musulman. La russophobie tend toutefois à se greffer chez Biden (et plus généralement les démocrates) à la sinophobie, ce qui n'est pas le cas chez Huntington²⁸. Certes, on pourrait invoquer la guerre en Ukraine pour expliquer cet état de fait, mais force est de constater qu'il a débuté avant. Il convient de le mettre ici plus en parallèle avec un substrat propagandiste (et raciste...) occidentaliste.

B. Un rapport au reste du monde s'ancrant dans un substrat propagandiste (et raciste...) de type colonial et/ou néocolonial :

D'une manière générale, l'instrumentalisation et le détournement du propos d'Huntington à des fins propagandistes entre en résonance avec un substrat propagandiste (et raciste...) de type colonial et/ou néocolonial resté profondément ancré dans le rapport au reste du monde en Occident. En dehors même de l'aire occidentale, des groupes d'influence opèrent, de manière violente parfois, sur la base de représentations « occidentalistes » du monde, pouvant constituer une véritable « cinquième colonne » pour l'Occident en général et les USA en particulier. L'exemple le plus flagrant est celui des bourgeoisies *compradore* et des réseaux évangéliques en Amérique latine.

Avant même la colonisation, « l'Orient » et l'Asie ont été souvent désignés comme ennemi. Pour ce qui est de l'Asie, les invasions venues d'Asie des Huns²⁹, des Avars,

24 Le coup d'État intervenu contre Evo Morales en 2019 sous prétexte fallacieux de « fraude électorale » peut être vu, par exemple, comme une forme de guerre US de basse intensité au regard de l'implication de la CIA.

25 <https://www.journaldemontreal.com/2019/09/14/le-champion-des-frappes-de-drones-obama-ou-trump>

26 <https://www.france24.com/fr/20200501-donald-trump-lie-le-covid-19-%C3%A0-un-laboratoire-chinois-et-menace-de-taxer-p%C3%A9kin>

27 A ce propos, il n'est pas inutile de mettre en parallèle la contestation par Trump et ses zéloteurs du résultat de cette élection présidentielle américaine sous prétexte fallacieux de « fraude électorale », ou l'épisode de l'invasion du Capitole, avec de telles contestations et procédés violents les accompagnant de la part de secteurs pro-occidentaux soutenus par la CIA, en particulier en Amérique latine (en Bolivie en 2019 par exemple) : à bien des égards, il s'est agi d'un « retour à la maison » de procédés de distorsion et de détournement de la démocratie jusque-là strictement destinés à un usage externe.

28 Samuel Huntington, *Le Choc des Civilisations*, éditions Odile Jacob, 1997, page 345 : « Pour préserver la civilisation occidentale, [...] il est de l'intérêt des États-Unis et des pays européens [...] de considérer la Russie comme l'État phare du monde orthodoxe et comme une puissance régionale essentielle, ayant de légitimes intérêts dans la sécurité de ses frontières sud. »

29 À noter que les historiens spécialistes du sujet tendent à estimer que le niveau de violence attribué aux Huns a été fortement exagéré, surtout rapporté



mais surtout celle des Mongols y sont pour beaucoup. Peu importe que l'invasion mongole ait été encore plus désastreuse en Asie même (la civilisation arabe ne s'est par exemple jamais vraiment tout à fait remise de la destruction de Bagdad et de la mise à feu de ses bibliothèques par les Mongols) qu'en Europe, l'Occident se représente volontiers le péril en jaune (encore plus qu'en vert voire qu'en rouge en réalité).

L'Asiatique, outre qu'il est vu comme « fourbe et sournois » est représenté comme « cruel et sanguinaire »³⁰ et son système politique est réputé être fondé sur le « despotisme » et la violence. La prévention à son égard s'étend au-delà des peuples strictement asiatiques, aux Turcs mais aussi aux Russes (voire aux Hongrois). Les préjugés à l'égard des Russes, les renvoyant aux stéréotypes racistes et xénophobes relatifs à l'Asie, ne manquent pas. Et c'est aussi à cette aune qu'il convient d'examiner une partie de ce qui en est dit dans la presse³¹, en particulier la propagande de guerre que ne manque pas de générer le conflit russo-ukrainien. Ces préjugés racistes doivent être combattus sans compromission : humainement indignes, ils sont générateurs d'incompréhensions mutuelles et mettent de l'huile sur le feu de relations déjà passablement dégradées.

Jusqu'aujourd'hui, l'Occident continue à se voir comme « la communauté internationale »³². Outre le nombrilisme certain de cette vision, il faut y voir un prisme colonial persistant : les autres aires géographiques sont vues comme « barbares » (quand bien même ont pu y exister des civilisations florissantes...) et l'Occident comme seul « civilisé ». De ce fait, les paroles issues d'autres aires géographiques sont minorées voire rejetées (parfois violemment) quand elles contredisent les certitudes occidentalistes. Le relent colonial de la soi-disant « mission civilisatrice » de l'Occident à l'égard du reste du monde est toujours ancrée dans les esprits et revient vite au galop, avec un habillage différent, à prétention humanitaire souvent (la lutte pour la démocratie et/ou les droits de l'Homme), plus brut parfois (la « lutte contre

le terrorisme »), mais toujours avec la même morgue et assurance d'avoir légitimité à donner des leçons et se placer au-dessus du reste du monde.

Ceci est particulièrement vrai en Europe, qui se représente toujours le monde comme étant encore celui de la SDN (société des Nations) des années 1920-1930. Leur « communauté internationale » c'est fort logique celle de la SDN, celle d'avant la décolonisation, élargie aux USA et quelques autres anciennes colonies à peuplement essentiellement européen (Canada, Australie, etc.). Soit une quarantaine à une cinquantaine d'Etats, pour l'essentiel occidentaux. Sans la Russie, sans la Chine (c'est aussi le sens de la remise en cause régulière de leur droit de veto à l'ONU quand ils l'exercent), quand bien même l'URSS et la Chine ont été au moins un temps membres de la SDN. Dans la représentation occidentale du monde, ces deux pays ne devraient pas avoir de droit de veto, non pas du fait d'un abus de droit (aucun autre pays occidental ne contestera ce droit aux USA malgré un usage bien plus fréquent et contestable de ce droit de veto), mais car non-occidentaux. Et surtout sans les États devenus indépendants depuis leur décolonisation (plus ou moins forcée pour les anciennes grandes puissances coloniales européennes).

Aux USA, la déclinaison locale de ce nombrilisme occidentaliste se manifeste par ce qu'on appelle « l'exceptionnalisme américain » (ou « idéologie de la destinée manifeste »³³). L'idée a toujours plus ou moins existé dans la mentalité US que leur pays serait destiné à occuper une place spéciale parmi des nations du fait de son évolution historique, de ses institutions politiques et religieuses, car ce serait la la première « démocratie moderne » et/ou car ce serait un pays d'immigrés³⁴. Cette idée a un soubassement religieux certain, en lien avec le protestantisme³⁵, et a pris une résonance particulière pendant la guerre froide, pour connaître un *summum* après la dislocation du bloc socialiste et de l'URSS, entre autres à travers l'idée de « nouvel ordre mondial »³⁶. Elle reste un vecteur puissant dans la mentalité US pour justifier

aux standards de l'époque. Outre une portée d'ordre propagandiste, une forme de confusion a pu être faite *a posteriori* avec l'invasion mongole.

30 Voir l'album des aventures de Tintin *Le Lotus bleu* du dessinateur Hergé, paru en 1936

31 <https://www.lesechos.fr/2013/04/la-russie-et-la-tentation-du-despotisme-oriental-320709>

32 <https://information.tv5monde.com/international/la-communaute-internationale-une-pensee-magique-20065>

33 https://fr.wikipedia.org/wiki/Destin%C3%A9e_manifeste

34 Un développement qui rend paradoxalement « l'exceptionnalisme américain » et l'interventionnisme qu'il génère tout à fait compatibles avec une évolution multiculturaliste de la société américaine.

35 La proximité théologique plus forte avec le judaïsme que le catholicisme pourrait expliquer une appropriation de l'idée de « peuple élu » à travers « l'exceptionnalisme américain », renforcée par le dogme de la prédestination.

36 <https://iadllaw.org/2022/06/droit-des-peuples-a-disposer-deux-memes-non-alignement-et-multilateralisme-vers-un-monde-multipolaire-jihad-wachill/> (partie II, sous-partie 1)



l'interventionnisme au plan international.

Il n'est pas inutile de consacrer un développement à l'antisémitisme, mais aussi au recyclage de ses clichés à l'égard d'autres populations que les juifs. Si les extrêmes-droites occidentales continuent à rejeter le « juif errant » pour son cosmopolitisme (voire son intellectualisme...), elles en distinguent aujourd'hui le juif israélien, vu par elles comme nationaliste et militariste, occidentalisé et/ou occidentiste, islamophobe et arabophobe, bref dans « leur camp ». Cette évolution « philosioniste » quasi-générale au sein des extrêmes-droites occidentales leur permet d'accéder à une forme de respectabilité. Et elle légitime le déferlement de violence antisémite, verbale le plus souvent³⁷ mais aussi physique parfois³⁸, Sont particulièrement ciblés les secteurs juifs « cosmopolites » (en particulier intellectuels), mais aussi, en particulier en France, les juifs séfarades cherchant à concilier religion juive et culture arabe.

Ce tournant philosioniste de l'antisémitisme occidental se double d'un recyclage massif de clichés antisémites à l'égard d'autres secteurs de population. C'est en particulier vrai à l'égard des Arabes et/ou des musulmans : dénonciation d'une supposée « double allégeance », remise en cause de leur « loyauté » à leur pays d'accueil (quand bien même ils en auraient la nationalité), existence d'un supposé « complot » arabo-musulman pour conquérir le monde³⁹, impossibilité de les intégrer du fait de leur différence, remise en cause de leur nationalité, etc. Une autre catégorie de population subit de telles attaques : les Russes. En particulier de la part des nationalistes ukrainiens, et ce déjà avant le déclenchement du conflit russo-ukrainien. La dénonciation des « juifs moscovites » est ainsi un élément de langage confusionniste constant de l'extrême-droite « bandériste » ukrainienne, qui tend à se généraliser dans ses relais politiques étrangers. Et les éléments de langage utilisés⁴⁰ comme les comportements à l'égard des populations russophones ukrainiennes⁴¹ évoquent un recyclage russophobe du substrat antisémite préexistant.

Mais le principal recyclage du schéma de pensée antisémite est avant tout islamophobe : c'est la théorie site du « grand remplacement »⁴², que l'on doit à l'écrivain français Renaud Camus, ou son avatar britannique de la théorie « Eurabia »⁴³ que l'on doit à l'essayiste britannique Bat Ye'or. Elles sont très lointainement inspirées de l'idée de « choc des civilisations », dans une version dénaturée et fortement dévoyée n'ayant plus grand-chose à voir avec la pensée d'Huntington. Selon ces théories complotistes, la France, et plus globalement l'Europe, subirait un « grand remplacement » de sa population par une immigration arabo-musulmane et subsaharienne organisé par les élites « mondialistes » et/ou « remplacistes ». Ces théories ont été popularisées en France par l'extrême-droite, en particulier sa mouvance « identitaire » et surtout le polémiste français Eric Zemmour. Dans le confusionnisme politique ambiant, elles tendent à déborder vers la droite (de moins en moins...) « républicaine ». Une théorie qui sert par ailleurs depuis quelque temps à la réactivation désormais ouverte du thème du « complot judéo-maçonnique », qui n'apparaissait jusque-là qu'en filigrane. Ce n'est pas le moindre des paradoxes français que de voir une personnalité de confession juive servir ainsi de « cheval de Troie » à une théorie de plus en plus ouvertement antisémite...

En définitive, le propos d'Huntington dans « le choc des civilisations » mérite d'être examiné dans le contenu et non sur la base des « on dit », que ce soit ceux de ses zéloteurs que ceux de ses contradicteurs : c'est là une exigence d'honnêteté intellectuelle minimale. Si certains postulats, éléments conceptuels ou biais peuvent apparaître contestables, force est toutefois que constater que l'ouvrage n'a en pas grand-chose du brûlot occidentaliste et interventionniste qu'on nous présente en général. Suite à la chute du « bloc de l'Est » et à l'implosion de l'URSS, le « bloc occidental » se retrouve privé de « l'ennemi » désigné pendant près d'un demi-siècle. C'est dans ce

37 Voir le déferlement de messages haineux dans les réseaux sociaux à l'égard de la communauté juive US pour avoir très majoritairement refusé de suivre l'AIPAC (le lobby pro-israélien US) dans ses appels à voter Trump en 2020

38 Par exemple l'attentat antisémite perpétré par le suprémaciste Robert Bowers à Pittsburgh le 27 octobre 2018

39 À mettre en parallèle avec les théories antisémites fumeuses autour du « Protocole des Sages de Sion »

40 Par exemple la théorie très en vogue dans la mouvance « identitaire » en France selon laquelle la Russie chercherait à promouvoir la création d'un « Etat Khazar » (entendre par là juif) dans le Sud-Est de l'Ukraine pour expliquer la rébellion du Donbass depuis 2014 contre le pouvoir cental ukrainien.

41 Le massacre russophobe (et anticommuniste...) d'une cinquantaine de personnes brûlées vives dans la Maison des syndicats d'Odessa le 2 mai 2014, un exemple parmi d'autres, n'est pas sans rappeler les pogroms et massacres antisémites passés commis dans cette ville, en 1905 et 1941 entre-autres

42 https://fr.wikipedia.org/wiki/Grand_replacement

43 <https://fr.wikipedia.org/wiki/Eurabia>



contexte qu'interviennent le 11 septembre 2001, moment où l'Amérique se ressent en « citadelle assiégée », et qu'Huntington se retrouve à servir de caution involontaire dans cette recherche d'un « nouvel ennemi », qui réactive au passage un substrat propagandiste (et raciste...) de type colonial et/ou néocolonial.

Mais au-delà de la question de l'intérêt intellectuel et d'une forme de justice à rendre à l'auteur, il a semblé capital de revisiter cet ouvrage à deux titres. D'abord, dans le climat de confusionnisme politique ambiant et de montée de courants chauvins un peu partout dans le monde, la connaissance et une analyse plus fine d'Huntington au sein du camp progressiste est importante pour contrer les distorsions campistes de type « occidentaliste » et les différentes déclinaisons chauvines qui en sont faites. Par l'extrême-droite française par exemple, qui a fait de cet ouvrage une référence importante de son discours politique. Ensuite, au regard de l'influence centrale, bien que moins ostentatoire dans son affichage public, que les analyses d'Huntington exercent sur la politique étrangère US depuis plus d'un quart de siècle, leur examen approfondi apporte un éclairage très instructif sur l'évolution et la marche du monde.

Ainsi, il est pour le moins troublant de constater que les conditions susceptibles d'entraîner une guerre ouverte entre la Russie et l'Ukraine aient été posées avec une grande lucidité par Huntington un quart de siècle avant qu'elle ne se déclenche⁴⁴. Et ses analyses étant loin d'être méconnues dans les hauts niveaux de pouvoir US (politique, militaire, renseignement), il n'est pas déplacé de se demander si la réalisation des conditions de la guerre en Ukraine⁴⁵ n'ont pas délibérément et méthodiquement été recherchées dans le but d'y entraîner la Russie dans un scénario écrit d'avance. *A minima*, les États occidentaux en général, et les USA en particulier, ont joué les apprentis sorciers en provoquant la Russie de manière délibérée, cynique, voire calculée, pour ensuite faire mine de s'insurger d'un résultat qui était pourtant au minimum fortement probable, si ce n'est celui qui était recherché. Sans exonérer pour autant

la Russie de toute responsabilité dans le déclenchement de ce conflit, cet éclairage permet toutefois de suggérer qu'elle ne saurait être vue comme son unique responsable et qu'une lourde coresponsabilité est portée par les USA, et plus généralement l'Occident. Ceci car le conflit russo-ukrainien était tout a fait évitable et qu'ils n'ont rien fait pour l'éviter. Bien au contraire même : ils en ont réuni les conditions objectives et saboté les tentatives de compromis, voire de négociations. Délibérément ? Le doute est en tout cas permis.

Enfin, il peut être utile de mettre en parallèle les analyses d'Huntington avec l'ébullition politique que semble connaître l'Afrique actuellement. Si Huntington voit le monde arabo-musulman comme une zone de forte instabilité politique jusqu'aux années 2020-2030, il voit un processus similaire au « printemps arabe » se dérouler en Afrique à partir des années 2020, pour les mêmes raisons (démographie et absence d'un « État phare » affirmé). Par ailleurs, malgré son tropisme favorable à « l'islam politique », il entrevoit que son éventuel échec politique pourrait conduire à des formes de réaffirmation identitaire s'appuyant sur d'autres vecteurs que la religion. Et c'est bien ce à quoi on semble assister en Afrique, avec un retour en force du panafricanisme, en particulier dans la jeunesse. Même si ce mouvement n'est pas exempt de flottements et ambiguïtés, il doit être vu (comme en Amérique latine) comme globalement positif : d'abord, il contredit le postulat d'Huntington de la mort des idéologies (progressistes surtout...), ensuite il prouve que l'affirmation identitaire peut prendre des voies autres que le chauvinisme, qu'il soit religieux, supra-national (occidentalisme, européisme, etc.), national, régional, etc.

44 Samuel Huntington, *Le Choc des Civilisations*, éditions Odile Jacob, 1997, pages 182-183 : « Au début des années quatre-vingt-dix, des problèmes importants se posaient entre les deux pays [...]. Beaucoup pensaient qu'un conflit armé était possible [...]. Cependant, si le point de vue civilisationnel prévaut, un conflit entre Ukrainiens et Russes est peu probable. Ce sont deux peuples slaves, avant tout orthodoxes, qui ont eu des relations intimes pendant des siècles et au seins desquels les mariages mixtes sont chose commune. [...] Une Ukraine uniata et pro-occidentale ne serait (...) viable qu'avec un fort soutien de l'Occident. Cela ne serait possible que si les relations de l'Occident avec la Russie se détérioraient gravement pour ressembler à ce qu'elles étaient à l'époque de la guerre froide. »

45 Samuel Huntington, *Le Choc des Civilisations*, éditions Odile Jacob, 1997, page 150 : « L'Ukraine est divisée entre les nationalistes uniates qui parlent ukrainien à l'ouest et les orthodoxes qui parlent russe à l'est. Dans un pays divisé, les groupes importants appartenant à deux civilisations au moins disent : nous sommes différents et nous voulons vivre dans des lieux différents. Des forces répulsives les éloignent les uns des autres et ils sont attirés par d'autres sociétés. »



The need for a New US Foreign Policy

Jeffrey D. Sachs

The following article is republished from the Daily Maverick of South Africa, where it was published on April 14, 2023.

US foreign policy is based on an inherent contradiction and fatal flaw. The aim of US foreign policy is a US-dominated world, in which the US writes the global trade and financial rules, controls advanced technologies, maintains military supremacy, and dominates all potential competitors. Unless US foreign policy is changed to recognize the need for a multipolar world, it will lead to more wars, and possibly World War III.

The inherent contradiction in US foreign policy is that it conflicts with the UN Charter, which commits the US (and all other UN member states) to a global system based on UN institutions in which no single country dominates. The fatal flaw is that the US has just 4 percent of the world population, and lacks the economic, financial, military, and technological capacities, much less the ethical and legal claims, to dominate the other 96 percent.

At the end of World War II, the US was far ahead of the rest of the world in economic, technological, and military power. This is no longer the case, as many countries have built their economies and technological capacities.

President Emmanuel Macron recently spoke the truth when he said that the European Union, though an ally of the US, does not want to be a vassal of the US. He was widely attacked in the US and Europe for uttering this statement because many mediocre politicians in Europe depend on US political support to stay in power.

In 2015, US Ambassador Robert Blackwill, an important US foreign policy strategist, described US grand strategy with exceptional clarity. He wrote, “Since its founding, the United States has consistently pursued a grand strategy focused on acquiring and maintaining preeminent power over various rivals, first on the North American continent, then in the Western hemisphere, and finally globally,” and argued that “preserving U.S. primacy in the global system ought to remain the central objective of U.S. grand strategy in the twenty-first century.”

To sustain US primacy vis-à-vis China, Blackwill laid out a game plan that President Joe Biden is following. Among other measures, Blackwill called on the US to create “new prefer-

ential trading arrangements among U.S. friends and allies to increase their mutual gains through instruments that consciously exclude China,” “a technology-control regime” to block China’s strategic capabilities, a build-up of “power-political capacities of U.S. friends and allies on China’s periphery,” and strengthened U.S. military forces along the Asian rimlands despite any Chinese opposition.

Most US politicians and many in Britain, the EU, Japan, Korea, Australia, and New Zealand support the United States’ aggressive approach. I do not. I view the US approach to China as contrary to the UN Charter and peace.

China has the right to prosperity and national security, free from US provocations around its borders. China’s remarkable economic accomplishments since the late 1970s are wonderful for both China and the world.

During the long century from 1839 to 1949, China was driven into extreme poverty in a period marked by European and Japanese invasions of China and Chinese civil wars. Britain invaded in 1839 to force China to buy Britain’s addictive opium. Other powers piled on during the following century. China has finally recovered from that disastrous period, and in the process, ended poverty of around 1 billion people!

China’s new prosperity can be both peaceful and productive for the world. China’s successful technologies – ranging from vital cures for malaria to low-cost solar power and efficient 5G networks – can be a boon for the world. China will only be a threat to the extent that the US makes China into an enemy. US hostility to China, which mixes the arrogant US aim of dominance with long-standing anti-Chinese racism dating back to the 19th century, is creating that enemy.

The dangers of US foreign policy extend beyond China. The US goal to expand NATO to Ukraine and Georgia, thereby surrounding Russia in the Black Sea, helped stoke the Ukraine War. Countless nations see the danger of this approach. Major nations from Brazil to India and beyond aim for a multipolar world. All UN member states should recommit to the UN Charter and oppose claims of dominance by any nation.



Military Occupation, Sovereignty, and the *ex injuria jus non oritur* Principle. Complying with the Supreme Imperative of Suppressing “Acts of Aggression or Other Breaches of the Peace” à la carte?

Federico Lenzerini

1. Introduction. The Suppression of Acts of Aggression or Other Breaches of the Peace as Supreme Purpose of the UN Charter

Article 1, para. 1 of the UN Charter¹¹ identifies the paramount purpose of the United Nations in the commitment “[t]o maintain international peace and security, and to that end: to take effective collective measures for the prevention and removal of threats to the peace, and for the suppression of acts of aggression or other breaches of the peace”. Unfortunately, it appears that, nearly 78 years after the adoption of the Charter, such a solemn commitment remains in a large part unrealized, as demonstrated, *inter alia*, by the armed aggression launched by Russia against Ukraine on 24 February 2022, which triggered a quasi-world war still ongoing at the moment of this writing (June 2023). The geopolitical stability paradoxically preserved by the Cold War collapsed after the fall of the Berlin wall, when the flames of a number of interstate and interethnic clashes – previously forcibly kept under control by the above (artificial) stability – suddenly revived. Since then, the world has been affected by several military conflicts, effectively addressed by the UN Security Council (SC) only in a very few cases, the SC being unable to properly react to them in most situations, especially when one of its permanent members is involved. Among other effects, such conflicts have also threatened the effectiveness and credibility of pertinent rules of international law, especially those concerning *jus ad bellum*, international humanitarian law and military occupation.

2. Military Occupation, Sovereignty and the *ex injuria jus non oritur* Principle

According to Article 42 of the 1907 Hague Regulations,² “a territory is considered occupied when it is actually placed under the authority of the hostile army”, the latter obtaining *effective control* of the occupied territory. Military occupation is a *factual* phenomenon, as it is not influenced by any considerations concerning whether or not the military action leading to the fact of the occupation could be considered lawful under international law.³ It follows that the relevant rules governing military occupation are equally applicable irrespective of the lawfulness of the use of force in one particular circumstance. One of these rules – which is particularly pertinent to the present investigation – rests in the fact that, as codified by common Article 2(2) of the four Geneva Conventions of 1949,⁴ the laws regulating military occupation apply even when the latter does not meet any armed resistance by the troops or the people of the occupied territory.⁵ The decisive requirement is rather that the occupation is *hostile*, i.e. that it is not consented by the territorial State, while “[t]he lack of armed resistance of the territorial state cannot be interpreted as consent to the foreign armed forces’ presence, nor can the fact that part of the local population welcomes the occupying forces”.⁶ Also, “[o]ccupying forces do not need to be present everywhere at all times to maintain the state of occupation. What matters is whether occupying forces can project their authority throughout the territory. For example, occupying forces may only

1 * Professor of International Law and Human Rights, University of Siena (Italy). Professor at the LLM programme in Intercultural Human Rights, St. Thomas University School of Law, Miami (FL), USA. Professor at the Tulane-Siena Summer School on International Law, Cultural Heritage and the Arts. Deputy Head of the Hawaiian Kingdom’s Royal Commission of Inquiry.

Available at <https://www.un.org/en/about-us/un-charter> (accessed 11 January 2023).

2 See *Convention (IV) respecting the Laws and Customs of War on Land and its annex: Regulations concerning the Laws and Customs of War on Land*, 1907, at <https://ihl-databases.icrc.org/en/ihl-treaties/hague-conv-iv-1907> (accessed 11 January 2023).

3 See Tristan Ferraro, “Determining the beginning and end of an occupation under international humanitarian law”, 885 *International Review of the Red Cross* 94 (2012) 133, at 135.

4 See <https://ihl-databases.icrc.org/en/ihl-treaties/gci-1949/article-2/commentary/2016> (accessed 11 January 2023).

5 See Adam Roberts, “What is a Military Occupation?”, (1984) 55 *British Year Book of International Law* 249.

6 See RULAC, “Military Occupation”, 4 September 2017, at <https://www.rulac.org/classification/military-occupations> (accessed 11 January 2023).



be present in strategic positions from where they could be dispatched within a reasonable time frame”.⁷

Last but not least, “[t]he foundation upon which the entire law of occupation is based is the principle of inalienability of sovereignty through unilateral action of a foreign power, whether through the actual or the threatened use of force, or in any way unauthorized by the sovereign. Effective control by foreign military force can never bring about by itself a valid transfer of sovereignty”;⁸ “[e]ven if [a] whole country is occupied, and the legitimate government goes into exile and does not participate actively in military operations, the occupant does not have any right of annexation”.⁹ This rule represents a declination of the *ex injuria jus non oritur* principle, literally meaning that law cannot arise from injustice, or, in other words, that illegal acts cannot be a source of legal rights. This principle gained relevance in the dialectics of international diplomacy on 7 January 1932, when a note sent to China and Japan by the US Secretary of State Henry Stimson gave rise to the so-called *Stimson doctrine*. The note read that the American government “cannot admit the legality of any situation *de facto* nor does it intend to recognize any treaty or agreement entered into between [China and Japan] which may impair the treaty rights of the United States or its citizens in China, including those which relate to the sovereignty, the independence or the territorial or administrative integrity of the Republic of China [...]”.¹⁰ In taking this position, the US government clarified that it would have not recognized any territorial changes determined through the use of force, advocating the illegality of acquisitions of territories following military occupation *per se*. The Stimson doctrine was “quickly adopted by the League of Nations as one of the cardinal principles for the solution of the Sino-Japanese dispute”,¹¹

with a resolution adopted by the Assembly on 11 March 1932, affirming that “it is incumbent upon the members of the League of nations not to recognize any situation, treaty or agreement which may brought about by means contrary to the Covenant of the League of Nations or to the Pact of Paris”.¹² More recently the *ex injuria jus non oritur* principle has been confirmed by the International Court of Justice (ICJ), excluding that “facts which flow from wrongful conduct [may] determine the law” and paying explicit tribute to the “principle *ex injuria jus non oritur*” itself.¹³ In sum, “occupation cannot of itself terminate statehood”,¹⁴ and, in case of annexation based on occupation only, “the legal existence of [...] States [is] preserved from extinction”.¹⁵

3. Kuwait, Crimea, and Ukraine. Examples of Recent Practice Concerning Military Occupation of Foreign Territories

Since the end of the XIX Century many situations of foreign military occupation have occurred in the world. Only a relatively small portion of them has been followed by the political annexation of the occupied territory by the occupying power. Of course, it is not the purpose of the present article to provide a systematic and comprehensive taxonomy of all such situations. However, it is certainly possible to refer to a few examples in the context of which the international community – including most States and the United Nations – have strongly condemned the annexation of foreign States or of part of their territories following military occupation as contrary to the basic principles of international law. In some cases, they have even reacted militarily in order to restore the pre-existing legality.

7 Ibid.

8 See Eyal Benvenisti, *The International Law of Occupation*, 2nd Ed., Oxford, 2012, at 6. See also Federico Lenzerini, “Legal Opinion on the Authority of the Council of Regency of the Hawaiian Kingdom”, (2021) 3 HAW. J.L. & POL. 317, at 320; Adam Roberts, “Prolonged Military Occupation: The Israeli-Occupied Territories Since 1967”, (1990) 84 *American Journal of International Law* 44, at 38; Conor McCarthy, “Paradox of the International Law of Military Occupation: Sovereignty and the Reformation of Iraq”, (2005) 10 *Journal of Conflict and Security Law* 43, at 49-51; Oma Ben-Naftali, Aeyal M. Gross & Keren Michaeli, “Illegal Occupation: Framing the Occupied Palestinian Territory”, (2005) 23 *Berkeley Journal of International Law* 551, at 560; Jean L. Cohen, “The Role of International Law in Post-Conflict Constitution-Making toward a Jus Post Bellum for Interim Occupations”, (2006) 51(3) *New York Law School Law Review* 497, *passim*; Nicholas F. Lancaster, “Occupation Law, Sovereignty, and Political Transformation: Should the Hague Regulations and the Fourth Geneva Convention Still Be Considered Customary International Law”, (2006) 189 *Military Law Review* 51, at 63.

9 See Adam Roberts, “Transformative Military Occupation: Applying the Laws of War and Human Rights”, (2006) 100(3) *American Journal of International Law* 580, at 583.

10 See Quincy Wright, “The Stimson Note of January 7, 1932”, 26 AJIL 1932 342.

11 See Kisaburo Yokota, “The Recent Development of the Stimson Doctrine”, 8 *Pacific Affairs* (1935) 133, at 133.

12 See Quincy Wright, *cit. n. 7*, at 343.

13 See *Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia)*, Judgment of 25 September 1997, I.C.J. Reports 1997, p. 7, at 76, para. 133.

14 See Ian Brownlie, *Principles of Public International Law*, 7th Ed., Oxford, 2008, at 78.

15 See James Crawford, *The Creation of States in International Law*, 2nd Ed., Oxford, 2006, at 702.



One of the most known recent instances of military occupation followed by annexation of the occupied territory is represented by the case of Kuwait, invaded by Iraq in August 1990 and eventually annexed to the Iraqi territory as its 19th province shortly after the establishment by the then Iraqi leader Saddam Hussein of the puppet government defined as The Republic of Kuwait. The invasion of Kuwait by Iraq was strongly condemned by the majority of States. At the UN level, on 2 August 1990 the SC adopted Resolution 660 by 14 votes to none (with Yemen not participating in the vote), in which condemned the Iraqi invasion of Kuwait and demanded Iraq to “withdraw immediately and unconditionally all its forces” from the territory of the invaded country. A few days later, on 9 August, the SC adopted unanimously Resolution 662, deciding that “annexation of Kuwait by Iraq under any form and whatever pretext has no legal validity, and is considered null and void”, and calling upon all States, “international organizations and specialized agencies not to recognize that annexation, and to refrain from any action or dealing that might be interpreted as an indirect recognition of the annexation”. As is well-known, after adopting several other resolutions requesting Iraq to put the invasion of Kuwait to an end, on 29 November 1990 the SC adopted Resolution 678 – by 12 votes to two (Cuba and Yemen), with the abstention of China – which authorized UN member States cooperating with Kuwait “to use all necessary means to uphold and implement resolution 660(1990) and all subsequent relevant resolution and to restore international peace and security in the area”. This resolution represented the legal basis for the military action – known as “Gulf War” – waged by a coalition of 35 States, led by the United States, which began on 17 January 1991 and lasted until the liberation of Kuwait on 28 February 1991.¹⁶

Another example of interest for the present investigation is represented by the invasion and subsequent annexation of Crimea by the Russian Federation in February and March 2014. Following a referendum held on 16 March 2014 (resulting in a plebiscite for the integration in the Russian territory), the Russian Federation formally incorporated Crimea on 18 March. At the moment of this writing, the Russian Federation still retains effective control over the territory of Crimea, despite the fact that only a handful of States (namely Afghanistan, Belarus, Bolivia, Cuba, Nicaragua, North Korea, Sudan, Syria and Venezuela) have recognized or supported the annexation. Most other countries have condemned the annexation as a violation of international law and a threat to the territorial integrity of Ukraine, and, following the annexation, the Russian Federation was suspended from the G8. As far as the United Nations is concerned, on 15 March 2014 a draft resolution proposed by the United States declaring the commitment to preserve the sovereignty, independence, unity and territorial integrity of Ukraine – supported by 13 out of 15 members of the Council (with the abstention of China) – was vetoed by the Russian Federation.¹⁷ However, on 27 March the General Assembly adopted Resolution 68/262, entitled “Territorial integrity of Ukraine”, with 100 votes in favour, 11 against and 58 abstentions. Among other things, this resolution affirmed the commitment of the General Assembly “to the sovereignty, political independence, unity and territorial integrity of Ukraine within its internationally recognized borders”.¹⁸ The resolution also called “upon all States to desist and refrain from actions aimed at the partial or total disruption of the national unity and territorial integrity of Ukraine, including any attempts to modify Ukraine’s borders through the threat or use of force or other unlawful means”.¹⁹ It also underscored that “the referendum held in the Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol on 16 March 2014, having no validity, cannot form the basis for any alteration of the status of the Autonomous Re-

16 For a comprehensive assessment of the facts and legal implications concerning the invasion of Kuwait by Iraq and the subsequent actions by the United Nations see Mary Ellen O’Connell, “Enforcing the Prohibition on the Use of Force: The UN’s Response to Iraq’s Invasion of Kuwait”, (1991) 15 *Southern Illinois University Law Journal* 453. See also Christopher Greenwood, “Iraq’s Invasion of Kuwait: Some Legal Issues”, (1991) 47 *The World Today* 39; Christopher Greenwood, “New World Order or Old? The Invasion of Kuwait and the Rule of Law”, (1992) 55 *The Modern Law Review* 153; Stanley J. Glod, “International Claims Arising from Iraq’s Invasion of Kuwait” (1991) 25(3) *International Lawyer* (ABA) 713; Christopher J. Sabec, “The Security Council Comes of Age: An Analysis of the International Legal Response to the Iraqi Invasion of Kuwait”, (1991) 21 *Georgia Journal of International and Comparative Law* 63; Colin Warbrick, “The Invasion of Kuwait by Iraq”, (1991) 40 *International and Comparative Law Quarterly* 482; Colin Warbrick “The Invasion of Kuwait by Iraq: Part II”, 1991) 40 *International and Comparative Law Quarterly* 965.

17 See Somini Sengupta, “Russia Vetoes U.N. Resolution on Crimea”, *The New York Times*, 15 March 2014, at <https://www.nytimes.com/2014/03/16/world/europe/russia-vetoes-un-resolution-on-crimea.html> (accessed 12 January 2023).

18 See para. 1

19 See para. 2.



public of Crimea or of the city of Sevastopol”.²⁰ It finally called “upon all States, international organizations and specialized agencies not to recognize any alteration of the status of the Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol on the basis of the above-mentioned referendum and to refrain from any action or dealing that might be interpreted as recognizing any such altered status”.²¹

Since 2014, and before the beginning of the armed conflict between Russian Federation and Ukraine on 24 February 2022, the General Assembly has repeatedly reiterated “that the temporary occupation of Crimea and the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of Ukraine by the Russian Federation is in contravention” of international law,²² and that “the seizure of Crimea by force is illegal and a violation of international law [...] [implying that] those territories must be immediately returned” to Ukraine.²³ It has consequently urged the Russian Federation, “as the occupying Power”, *inter alia*, “immediately, completely and unconditionally to withdraw its military forces from Crimea and end its temporary occupation of the territory of Ukraine without delay”.²⁴

The third example that we intend to describe is very well known at the time of this writing. On 24 February 2022, the Russian Federation launched an armed aggression against Ukraine, followed by the invasion of some Ukrainian territories in the southern and south-eastern fronts of the conflict. The intervention was justified by Russian President Putin and by the Permanent Represent-

tative of the Russian Federation to the United Nations, respectively, as a “special operation” aimed at reacting to the situation of “horror and genocide, which almost 4 million people [were] facing” in the area of Donbass,²⁵ and as having the purpose “to protect people who ha[d] been subjected to abuse and genocide by the Kyiv regime for eight years”.²⁶ However, the ICJ held that, even in the event that the Russian Federation’s assertion that Ukraine has committed or is committing genocide in the Luhansk and Donetsk regions of Ukraine would be true,²⁷ “[t]he acts undertaken by the Contracting Parties ‘to prevent and to punish’ genocide must be in conformity with the spirit and aims of the United Nations, as set out in Article 1 of the United Nations Charter”.²⁸

Consequently, “it is doubtful that the [1948 Genocide] Convention, in light of its object and purpose, authorizes a Contracting Party’s unilateral use of force in the territory of another State for the purpose of preventing or punishing an alleged genocide”.²⁹ It follows, according to the ICJ, that “Ukraine has a plausible right not to be subjected to military operations by the Russian Federation for the purpose of preventing and punishing an alleged genocide in the territory of Ukraine”.³⁰ Obviously the Court formally used a not conclusive language, for the reason that an order cannot prejudice “any questions relating [...] to the merits” of the case,³¹ but the position of the ICJ on the legitimacy of the Russian armed intervention in Ukraine appears very explicit.³² On 25 February 2022 a Draft resolution by the SC was blocked by the Russian Federation’s veto, while China, India and the United Arab Emirates abstained. The Draft, among other things, deplored “in the strongest terms the Russian

20 See para. 5.

21 See para. 6.

22 See, e.g., Resolution 76/70 of 9 December 2021, “Problem of the militarization of the Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol, Ukraine, as well as parts of the Black Sea and the Sea of Azov”, tenth recital of the preamble.

23 Ibid., 14th recital of the preamble.

24 Ibid., para. 1. Generally on the Crimean case see Ferdinand Feldbrugge, “Ukraine, Russia and International Law” (2014) 39(1) *Review of Central and East European Law* 95. Generally on the annexation of Crimea by the Russian Federation see Trevor McDougal, “A New Imperialism? Evaluating Russia’s Acquisition of Crimea in the Context of National and International Law”, (2016) 2015 *Brigham Young University Law Review* 1847.

25 See ICJ, *Allegations of Genocide under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Ukraine v. Russian Federation)*, Order of 16 March 2022, at <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/182/182-20220316-ORD-01-00-EN.pdf> (accessed 16 January 2023), para. 38.

26 Ibid., para. 40.

27 In this regard the Court stated that “[a]t the present stage of these proceedings, the Court is not required to ascertain whether any violations of obligations under the Genocide Convention have occurred in the context of the present dispute. Such a finding could be made by the Court only at the stage of the examination of the merits of the present case”, as well as that “the acts complained of by the Applicant appear to be capable of falling within the provisions of the [1948] Genocide Convention”; see *ibid.*, paras. 43 and 45.

28 Ibid., para. 58.

29 Ibid., para. 59.

30 Ibid., para. 60.

31 Ibid., para. 85.

32 For more details about the controversy between Russia and Ukraine before the ICJ see Prabhaskar Ranjan and Achyuth Anil, “Russia-Ukraine War, ICJ,



Federation's aggression against Ukraine in violation of Article 2, paragraph 4 of the United Nations Charter",³³ and decided "that the Russian Federation shall immediately cease its use of force against Ukraine and shall refrain from any further unlawful threat or use of force against any UN member state".³⁴ On 2 March 2022 the UN General Assembly – in Resolution ES-11/1 – condemned "the 24 February 2022 declaration by the Russian Federation of a 'special military operation' in Ukraine" and reaffirmed that "no territorial acquisition resulting from the threat or use of force shall be recognized as legal". On 30 September 2022, following four referenda organized and managed by the Russian occupation authorities (all resulting in an almost absolute support for the integration in the Russian territory), the Russian Federation unilaterally declared the annexation of territories of four Ukrainian regions, namely Donetsk, Kherson, Luhansk and Zaporizhzhia. On the same day, the United States and Albania submitted a draft resolution to the SC, defining the annexation as a threat to international peace and security, considering the referenda held in the four Ukrainian regions as illegal and requesting Russian Federation to immediately and unconditionally withdraw its decision. The resolution was supported by ten members of the SC, with Brazil, China, Gabon and India abstaining, but was again vetoed by the Russian Federation.³⁵ On 12 October 2022, the GA adopted Resolution ES-11/4, with a majority of 143 votes in favour, 35 abstentions, and only five votes against (Belarus, Democratic People's Republic of Korea, Nicaragua, Russian Federation and Syria). This resolution noted that "the Donetsk, Kherson, Luhansk and Zaporizhzhia regions of Ukraine are areas that, in part, are or have been under the temporary military control of the Russian Federation, as a result of aggression, in violation of the sovereignty, political independence and territorial integrity of Ukraine",³⁶ de-

clared that the referenda held in the above regions, "and the subsequent attempted illegal annexation of these regions, have no validity under international law and do not form the basis for any alteration of the status of these regions of Ukraine",³⁷ and demanded that

the Russian Federation immediately and unconditionally reverse its decisions of 21 February and 29 September 2022 related to the status of certain areas of the Donetsk, Kherson, Luhansk and Zaporizhzhia regions of Ukraine, as they are a violation of the territorial integrity and sovereignty of Ukraine and inconsistent with the principles of the Charter of the United Nations, and immediately, completely and unconditionally withdraw all of its military forces from the territory of Ukraine within its internationally recognized borders.³⁸

Also, on 16 February 2023, the GA adopted Resolution ES-11/L.7, which reaffirmed that "no territorial acquisition resulting from the threat or use of force shall be recognized as legal"³⁹ and reiterated its demand that "the Russian Federation immediately, completely and unconditionally withdraw all of its military forces from the territory of Ukraine within its internationally recognized borders, [also calling] for a cessation of hostilities".⁴⁰

Generally speaking, both the armed attack as well as the occupation and annexation of the aforementioned Ukrainian territories by the Russian Federation have strongly and almost universally been condemned by the international community.⁴¹ Immediately after the beginning of the aggression the Russian Federation became the object of economic sanctions applied by the European Union as well as by a long list of Western and other countries, which also granted military, logistic, economic and humanitarian aid in favour of Ukraine. Such sanc-

and the Genocide Convention", (2022) 9 *Indonesian Journal of International & Comparative Law* 101.

33 See Draft resolution S/2022/155, 25 February 2022, at <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N22/271/07/PDF/N2227107.pdf?OpenElement> (accessed 16 January 2023), para. 2.

34 *Ibid.*, para. 3.

35 See "Russia vetoes Security Council resolution condemning attempted annexation of Ukraine regions", UN News, 30 September 2022, at <https://news.un.org/en/story/2022/09/1129102> (accessed 16 January 2023).

36 See the fourth recital of the preamble.

37 *Ibid.*, para. 3.

38 *Ibid.*, para. 5.

39 See the third recital of the preamble.

40 See para. 5.

41 Generally on the Russian-Ukrainian war see Sofia Cavandoli, Gary Wilson, "Distorting Fundamental Norms of International Law to Resurrect the Soviet Union: The International Law Context of Russia's Invasion of Ukraine", (2022) 69 *Netherlands International Law Review* 383; Fengcheng Xiao, Keran Zhao, "Aggression and Determination: Two Basic issues of International Law in the Russia-Ukraine Conflict", (2022) 13 *Beijing Law Review* 278; Claus Kreß, "The Ukraine War and the Prohibition of the Use of Force in International Law", Torkel Opsahl Academic EPublisher, Brussels, 2022, Occasional Paper Series No. 13.



tions and aid continue to be applied/granted at the time of this writing. On 16 March 2022, the Committee of Ministers of the Council of Europe expelled the Russian Federation from the Organization.⁴² At the time of this writing, North Korea is the only member of the United Nations which has recognized the Russian annexation of the four occupied Ukrainian regions,⁴³ while most governments (in addition to international organizations) have defined the referenda held in such regions “sham” and have considered the annexation illegal.

The examples described in this section irrefutably show that military occupation of a foreign country or of part of its territory is unconditionally condemned by the international community as an intolerable violation of international law.

The Case of the Hawaiian Kingdom

On 16 January 1893, US marines entered into the territory of the Hawaiian Kingdom and, together with about 1,500 armed non-Hawaiian mercenaries, occupied the Hawaiian territory and overthrew the Kingdom’s monarchy. On the following day, Queen Lili’uokalani, as the executive monarch of a constitutional government, conditionally surrendered her authority to the United States “to avoid any collision of armed forces and perhaps the loss of life”.⁴⁴ In December 1893, after receiving the report by the Special Commissioner that he had appointed to investigate the incident, US President Grover Cleveland recognized that “[b]y an act of war, committed with the participation of a diplomatic representative of the United States and without authority of Congress, the Government of a feeble but friendly and confiding people has been overthrown. A substantial wrong has thus been done which a due regard for our national character as well as the rights of the injured people requires we should endeavor to re-

pair”.⁴⁵ Subsequently, in his 1893 State of the Union Address to the Congress, President Cleveland emphasized that “the only honorable course for our Government to pursue was to undo the wrong that had been done” to the Hawaiian Kingdom “and to restore as far as practicable the status existing at the time of our forcible intervention”.⁴⁶ On the same day, an Executive Agreement was concluded by exchange of notes with Queen Lili’uokalani, in which President Cleveland took the commitment of restoring the Queen as the constitutional sovereign of Hawai’i, while the Queen accepted – after some initial hesitation – to grant a full pardon to the insurgents. The implementation of the agreement, however, was blocked by the Congress. In 1898, Cleveland’s successor, William McKinley, signed the Newlands Resolution, proclaiming the annexation of Hawai’i as a territory of the United States and abrogating all international treaties previously in force between the two countries. Following the annexation, the Hawaiian Islands were named “Territory of Hawai’i” in 1900, and in 1959 became the 50th State of the US under the heading of “State of Hawai’i”. On 23 November 1993, President Bill Clinton signed an official Apology Resolution passed by the Congress, in which the latter acknowledged, “on the occasion of the 100th anniversary of the illegal overthrow of the Kingdom of Hawaii on January 17, 1893 [...] the historical significance of this event which resulted in the suppression of the inherent sovereignty of the Native Hawaiian people”.⁴⁷ It also apologized “to Native Hawaiians on behalf of the people of the United States for the overthrow of the Kingdom of Hawaii on January 17, 1893 with the participation of agents and citizens of the United States, and the deprivation of the rights of Native Hawaiians to self-determination”,⁴⁸ and expressed “its commitment to acknowledge the ramifications of the overthrow of the Kingdom of Hawaii, in order to provide a proper foundation for reconciliation between the United States and the Native Hawaiian people”.⁴⁹

42 See “The Russian Federation is excluded from the Council of Europe”, Council of Europe Newsroom, 16 March 2022, at <https://www.coe.int/en/web/portal/-/the-russian-federation-is-excluded-from-the-council-of-europe> (accessed 16 January 2023).

43 See Hayonhee Shin, “N. Korea backs Russia’s proclaimed annexations, criticises U.S. ‘double standards’”, Reuters, 4 October 2022, at <https://www.reuters.com/world/asia-pacific/nkorea-backs-russias-proclaimed-annexations-criticises-us-double-standards-2022-10-03/> (accessed 16 January 2023).

44 See Queen Lili’uokalani, Statement to James H. Blount, 1893, at <https://libweb.hawaii.edu//digicoll/annexation/protest/pdfs/liliu1.pdf> (accessed 25 January 2023).

45 See “December 18, 1893: Message Regarding Hawaiian Annexation”, at <https://millercenter.org/the-presidency/presidential-speeches/december-18-1893-message-regarding-hawaiian-annexation> (accessed 25 January 2023).

46 See President Grover Cleveland, “State of the Union 1893”, 4 December 1893, at <http://www.let.rug.nl/usa/presidents/grover-cleveland/state-of-the-union-1893.php> (accessed 25 January 2023).

47 See 107 STAT. 1510 PUBLIC LAW 103-150—NOV. 23, 1993, Public Law 103-150, 103d Congress, at <https://www.govinfo.gov/content/pkg/STATUTE-107/pdf/STATUTE-107-Pg1510.pdf> (accessed 25 January 2023), para. 1.

48 Ibid., para. 3.

49 Ibid., para. 5. For more comprehensive assessments of the US occupation of Hawai’i see Noelani Goodyear-Ka’opua, “Hawaii. An Occupied Coun-



As a *factual* situation, the occupation of Hawai'i by the US does not substantially differ from the examples provided in the previous section. Since the end of the XIX Century, however, almost no significant positions have been taken by the international community and its members against the illegality of the American annexation of the Hawaiian territory. Certainly, the level of military force used in order to overthrow the Hawaiian Kingdom was not even comparable to that employed in Kuwait, Donbass or even in Crimea. In terms of the illegality of the occupation, however, this circumstance is irrelevant, because, as seen in section 2 above, the rules of international humanitarian law regulating military occupation apply even when the latter does not meet any armed resistance by the troops or the people of the occupied territory. The only significant difference between the case of Hawai'i and the other examples described in this article rests in the circumstance that the former occurred well before the establishment of the United Nations, and the resulting acquisition of sovereignty by the US over the Hawaiian territory was already consolidated at the time of their establishment. Is this circumstance sufficient to uphold the position according to which the occupation of Hawai'i should be treated differently from the other cases? An attempt to provide an answer to this question will be carried out in the next section, through examining the possible arguments which may be used to either support or refute such a position.

4. Applicable Law. Intertemporal Law and (Lack of) Legal Coherence. Irrelevance of the Temporal Argument and Exclusive Role of the Treaty in the Transfer of Sovereignty

The main argument that could be used to deny the illegal-

ity of the US occupation of Hawai'i rests in the doctrine of *intertemporal law*. According to this doctrine, the legality of a situation “must be appraised [...] in the light of the rules of international law as they existed at that time, and not as they exist today”.⁵⁰ In other words, a State can be considered responsible of a violation of international law – implying the determination of the consequent “secondary” obligation for that State to restore legality – only if its behaviour was prohibited by rules already in force at the time when it was held. In the event that one should ascertain that at the time of the occupation of Hawai'i by the US international law did not yet prohibit the annexation of a foreign territory as a consequence of the occupation itself, the logical conclusion, in principle, would be that the legality of the annexation of Hawai'i by the United States cannot reasonably be challenged. In reality even this conclusion could probably be disputed through using the argument of “continuing violations”, by virtue of the violations of international law which continue to be produced today as a consequence of the American occupation and of its perpetuation.⁵¹ In fact, it is a general principle of international law on State responsibility that “[t]he breach of an international obligation by an act of a State having a continuing character extends over the entire period during which the act continues and remains not in conformity with the international obligation”.⁵²

However, it appears that there is no need to rely on this argument, for the reason that also an intertemporal-law-based perspective confirms the illegality – under international law - of the annexation of the Hawaiian Islands by the US. In fact, as regards in particular the topic of military occupation, the affirmation of the *ex injuria jus non oritur* rule predated the Stimson doctrine, because it was already consolidated as a principle of general international law since the XVIII Century. In fact, “[i]n the course of the nineteenth century, the concept

try”, (2014) *Harvard International Review* 58; Karin Louise Hermes, “Making a nation and faking a state: illegal annexation and sovereignty miseducation in Hawai'i”, (2016) 46 *Pacific Geographies* 11; David Keanu Sai, “United States Belligerent Occupation of the Hawaiian Kingdom”, in David Keanu Sai (ed.), *The Royal Commission of Inquiry: Investigating War Crimes and Human Rights Violations Committed in the Hawaiian Kingdom* (2020) 97; Andrew B. Reid, “Perpetual War in Paradise: Illegal Occupation, Humanitarian Law, and Liberation of the Hawaiian Kingdom”, (2021) 78 *National Lawyers Guild Review* 6.

50 See Gerald Fitzmaurice, “The Law and Procedure of the International Court of Justice”, (1953) 30 *British Year Book of International Law* 1, at 5. On the doctrine of intertemporal law see Taslim Olawale Elias, “The Doctrine of Intertemporal Law”, (1980) 74 *American Journal of International Law* 285; Ulf Linderfalk, “The Application of International Legal Norms Over Time: The Second Branch of Intertemporal Law”, (2011) LVIII *Netherlands International Law Review* 147; Li Zhenni, “International Intertemporal Law”, (2018) 48 *California Western International Law Journal* 341; Steven Wheatley, “Revisiting the Doctrine of Intertemporal Law”, (2021) 41 *Oxford Journal of Legal Studies* 484.

51 With regard to the issue of continuing violations in the Hawaiian territory, related in particular to human rights and the principle of self-determination of peoples, see Federico Lenzerini, “International Human Rights Law and Self-Determination of Peoples Related to the United States Occupation of the Hawaiian Kingdom”, in David Keanu Sai (ed.), *The Royal Commission of Inquiry: Investigating War Crimes and Human Rights Violations Committed in the Hawaiian Kingdom* (2020) 173, at 185-92.

52 See Article 14(2) of the International Law Commission's Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, 2001, at https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/draft_articles/9_6_2001.pdf (accessed 25 January 2023).



of occupation as conquest was gradually abandoned in favour of a model of occupation based on the temporary control and administration of the occupied territory, the fate of which could be determined only by a peace treaty”;⁵³ in other words, “the fundamental principle of occupation law accepted by mid-to-late 19th-century publicists was that an occupant could not alter the political order of territory”.⁵⁴ Consistently, “[l]es États qui se font la guerre rompent entre eux les liens formés par le droit des gens en temps de paix; mais il ne dépend pas d’eux d’anéantir les faits sur lesquels repose ce droit des gens. Ils ne peuvent détruire ni la souveraineté des États, ni leur indépendance, ni la dépendance mutuelle des nations”.⁵⁵ This was already confirmed by domestic and international practice contemporary to the occupation of the Hawaiian Kingdom by the United States. For instance, in 1915, in a judgment concerning the case of a person who was arrested in a part of Russian Poland occupied by Germany and deported to the German territory without the consent of Russian authorities, the Supreme Court of Germany held that an occupied enemy territory remained enemy and did not become national territory of the occupant as a result of the occupation.⁵⁶

Also, in 1925, the Swiss arbitrator Eugène Borel, in the famous *Affaire de la Dette publique ottomane*, held that

“[q]uels que soient les effets de l’occupation d’un territoire par l’adversaire avant le rétablissement de la paix, il est certain qu’à elle seule cette occupation ne pouvait opérer juridiquement le transfert de souveraineté [...] L’occupation, par l’un des belligérants, de [...] territoire de l’autre belligérant est un pur fait. C’est un état de choses essentiellement provisoire, qui ne substitue pas légalement

l’autorité du belligérant envahisseur à celle du belligérant envahi”.⁵⁷

In the context of international diplomatic practice, already in 1815

“the Congress of Vienna endorsed the principle of legitimacy of the original (indigenous) sovereign over a territory. On the basis of this principle, the original sovereigns of most of the nations conquered by Napoleon were regarded as having retained their sovereignty, despite having been conquered by the Napoleonic armies [...] sovereignty remained with the original holder of the territory, who was regarded as the ‘legitimate sovereign’. The conqueror of the territory [...] was illegitimate and therefore could not acquire *de jure* sovereignty”⁵⁸.

This principle was eventually codified in Article 42 of the 1907 Hague Regulations.⁵⁹ It follows that, already at the time of the American occupation of the Hawaiian Kingdom, military occupation was considered as “not affect[ing] sovereignty. The displaced sovereign loses possession of the occupied territory *de facto* but it retains title *de jure* [i.e. “as a matter of law”]”.⁶⁰ Consistently, in the event of illegal annexation, “the legal existence of [...] States [is] preserved from extinction”,⁶¹ because “illegal occupation cannot of itself terminate statehood”.⁶² The fact that the occupation of the Hawaiian Kingdom has continued uninterrupted for a long time does in no way impact on this conclusion, since “[p]rolongation of the occupation does not affect its innately temporary nature”.⁶³ As a consequence, for how precarious it may be, “the sovereignty of the displaced sovereign over the oc-

53 See Andrea Carcano, *The Transformation of Occupied Territory in International Law* (Brill, The Hague, 2015) at 18-19.

54 See Nehal Bhuta, “The Antinomies of Transformative Occupation”, (2005) 16 *European Journal of International Law* 721, at 726; see also Matthew Craven, “The tyranny of strangers: transformative occupations old and new”, (2021) 9 *London Review of International Law* 197, at 201-2, writing that “[b]y the early 19th century [...] the idea had started to emerge [...] that mere military occupation would not, in itself, result in a transfer of sovereignty. Rather, it constituted a provisional regime of factual occupation that left untouched the question of sovereignty and, as a consequence, brought with it certain constraints upon the authority of the occupant”.

55 Théophile Funck-Brentano and Albert Sorel, *Précis du droit des gens* (Plon, Paris, 1877) at 233.

56 See *Judgment IV, 407/15*, Supreme Court of Germany in Criminal Cases, 26 July 1915, in 21 *Deutsche Juristenzeitung* 134 (1916).

57 See *Affaire de la Dette publique ottomane (Bulgarie, Irak, Palestine, Transjordanie, Grèce, Italie et Turquie)*, 18 April 1925, *Reports of International Arbitral Awards*, Volume I, 529, also available at <https://legal.un.org/riaa/cases/vol_I/529-614.pdf> (accessed 30 January 2023), at 555.

58 See Carcano, cit., at 20-21 (footnotes omitted).

59 See section 2 above.

60 See Yoram Dinstein, *The International Law of Belligerent Occupation*, 2nd Ed., Cambridge, 2019, at 58.

61 See James Crawford, *The Creation of States in International Law*, 2nd Ed., Oxford, 2006, at 702.

62 See Brownlie, cit., at 78.

63 See Dinstein, cit., at 58.



cupied territory is not terminated".⁶⁴

In light of the foregoing, it appears that the theories according to which the *effective* and *consolidated* occupation of a territory would determine the acquisition of sovereignty by the occupying power over that territory – although supported by eminent scholars⁶⁵ – must be confuted. Consequently, under international law, “le transfert de souveraineté ne peut être considéré comme effectué juridiquement que par l'entrée en vigueur du Traité qui le stipule et à dater du jour de cette mise en vigueur”,⁶⁶ which means that “[t]he only form in which a cession [of a territory] can be effected is an agreement embodied in a treaty between the ceding and the acquiring State. Such treaty may be the outcome of peaceable negotiations or of war”.⁶⁷ This conclusion had been confirmed, among others, by the US Supreme Court Justice John Marshall in 1828, holding that the fate of a territory subjected to military occupation had to be “determined at the treaty of peace”.⁶⁸

The validity of the conclusion just reached is also confirmed under the perspective of the right of peoples to self-determination. As is well known, it is a prerogative which – in its *external* dimension – entitles a people under colonization or foreign occupation to exercise a right to independence, or secession, from the State by which it is *de facto* occupied or subjugated. In principle, it appears evident that the Hawaiian people – it being a people subjected to foreign occupation – is entitled to benefit from such a right. However, also in this case an issue of *inter-temporality* arises. In fact, according to a reputable scholarly position, the right of peoples to self-determination could not be applied retroactively, i.e. to situations of foreign domination produced before the consolidation of the right in point as a rule of positive international law. In practical terms this would mean that the right of peoples to self-determination would be applicable only to instanc-

es of foreign dominations established before World War II,⁶⁹ with the consequence that for all such instances the acquisition of sovereignty by the occupying power should be considered as crystallized and legally incontrovertible. With all due respect, this position is not agreeable, for the reason that, while it is indubitable that the right of peoples to self-determination developed as a rule of general international law after World War II,⁷⁰ in the context of relevant practice it has been mainly applied (retroactively) to support the acquisition of political independence by peoples subjected to colonization, hence to situations of foreign domination produced *long before* World War II. In this respect, since the right of peoples to self-determination equally applies to situations of colonization and of subjugation determined by military occupation, there is clearly no reason why the situation of the Hawaiian people should be considered as differing from that of colonized peoples. It is also noteworthy that the ICJ has recently held that the right to self-determination of peoples, where it has not been properly exercised and the current political situation of a territory does not reflect “the free and genuine expression of the will of the people concerned”,⁷¹ cannot be considered as having been extinguished with the passing of time. In fact, the circumstance of preventing a people from exercising its right to self-determination over time “is an unlawful act of a continuing character”⁷² resulting from the fact of maintaining the situation of foreign domination.

5. Conclusion. Applying International Law on the Use of Force à la carte?

In 1795 – in his masterpiece *Perpetual Peace* – Immanuel Kant wrote that “[t]he intercourse, more or less close, which has been everywhere steadily increasing between the nations of the earth, has now extended so enormously that a violation of right in one part of the world

64 Ibid. (footnotes omitted). See also, consistently, Peter M.R. Stirk, *The Politics of Military Occupation*, Edinburgh, 2009, at 168 and 230.

65 See, e.g., Beneditto Conforti, *Diritto internazionale* (Editoriale Scientifica, Napoli, 2018), at 209.

66 See *Affaire de la Dette publique ottomane*, cit., at 555.

67 See Lassa F.L. Oppenheim, *Oppenheim's International Law*, 7th Ed., vol. 1, 1948, at 500. See also Emmerich de Vattel, *The Law of Nations* (English edn., 1849), Bk. III, chap. XIII, para. 197; Jan Hendrik Willem Verzijl, *International Law in Historical Perspective – Part IXA, The Laws of War* (1978) 151; Jonathan Gumz, “International law and the transformation of war, 1899-1949: the case of military occupation”, (2018) 90 *Journal of Modern History* 621, at 627.

68 See *American Insurance Company v. Peters*, US Supreme Court, 1828, 1 *Peters* 542.

69 See Conforti, cit., at 27.

70 See Lenzerini, “International Human Rights Law and Self-Determination of Peoples Related to the United States Occupation of the Hawaiian Kingdom”, cit., at 209-10.

71 See *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, Advisory Opinion (25 February 2019), at <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/169/169-20190225-ADV-01-00-EN.pdf> (accessed 30 January 2023), para. 172.

72 Ibid., para. 177.



is felt all over it. Hence the idea of a cosmopolitan right is no fantastical, high-flown notion of right, but a complement of the unwritten code of law—constitutional as well as international law—necessary for the public rights of mankind in general and thus for the realisation of perpetual peace”.⁷³ Unfortunately, still today, abundantly inside the XXI Century, while the “cosmopolitan right” Kant referred to has actually developed, the goal of perpetual peace appears a chimera, especially due to the distorted use of the main pertinent rules at the service of States’ imperialistic interests. Even with regard to the supreme imperative of preventing and suppressing acts of aggression or other breaches of the peace, it clearly appears that States behave like they were seated at a restaurant, deciding à la carte which violations are justified on the basis of a valid excuse (their own) and which must be absolutely suppressed in the interest of the whole international community (those committed by others), (only) the latter being considered as representing an intolerable offence for humanity. Unfortunately, in fact, the same States which raise their voices highest when a breach occurs, have more than one spot on their sheets. While the human gender has immensely evolved in terms of technology and scientific knowledge, international law – i.e., the law regulating the relations among the main actors of the international community – remains still today at a primitive stage, being too much exposed to power games. This results in huge injustices and legal vacuousness, which frustrate the path of humanity towards the most important aspect of evolution to which it should aspire, i.e., justice, peace, mutual confidence and friendship among the peoples living in the world.

⁷³ See *Perpetual Peace. A Philosophical Essay* (London 1795), eBook version available at <https://www.gutenberg.org/files/50922/50922-h/50922-h.htm> (accessed 26 March 2023).



Non-agression et intangibilité des frontières : quel rôle pour l'ONU ?

Les cas du Kosovo, de la guerre en Ukraine et de Taiwan

Daniel Lagot

Les deux principes de base des Nations unies, non-intervention contre un autre Etat sans mandat de l'ONU et intangibilité des frontières sauf accord des parties, ont été transgressés dans l'histoire récente par les pays occidentaux, entre autres au Kosovo, puis par la Russie qui s'est appuyée sur cet exemple dans ses guerres en Géorgie puis en Ukraine. Les raisons invoquées par les uns et les autres incluent le droit à l'autodétermination et la « responsabilité de protéger », qui ne permettent cependant pas en soi une intervention armée. La Chine tient au principe d'intangibilité des frontières, remis en cause par les États-Unis à Taïwan, ce qui la met en difficulté dans son soutien à la Russie.

Après une discussion de ces principes et sur ce que pourrait ou devrait être le rôle de l'ONU, sont évoquées la manière dont les guerres se terminent et les solutions éventuelles pour le Kosovo, Taïwan et pour la paix en Ukraine, le jour où les parties seraient prêtes à négocier, dont la solution proposée par le présent auteur.

1. Principes de l'ONU et cas du Kosovo, de la guerre en Ukraine et de Taiwan

Les deux principes de base de l'ONU pour la paix sont i) non-intervention contre un autre État sans mandat donné par le Conseil sécurité en cas de menace contre la paix *internationale*, de rupture de la paix entre États ou d'acte d'agression. Dans les deux derniers cas, il peut aussi être donné par l'Assemblée générale avec au moins deux tiers des votes si le Conseil est bloqué par un veto (résolution *Unis pour la paix*) et ii) intangibilité des frontières lors de l'admission des États à l'ONU, sauf accord des parties.

1999 : Les pays occidentaux lancent leur guerre contre la Serbie sans mandat de l'ONU, en soutien aux séparatistes du Kosovo, alors province serbe à majorité albanophone, en violation du premier principe. Le Kosovo passe sous contrôle de l'OTAN et des insurgés avec accord de l'ONU en attendant un règlement négocié. Un tel règlement paraissait simple : indépendance du Kosovo mais rattachement des régions du nord, à très forte ma-

ajorité serbe, à la Serbie, ce qui n'a pas eu lieu : le Kosovo a, semble-t-il, préféré pousser les serbes du nord à l'exil et les pays occidentaux voyaient peut-être là une manière d'affaiblir la Serbie, proche de la Russie.

Les insurgés proclament l'indépendance en 2008 dans les frontières de l'ex-région serbe, indépendance reconnue par les pays occidentaux qui violent ainsi le second principe. Des négociations ces dernières années sur la base des idées indiquées ci-dessus ont échoué. Un plan de paix de l'Union européenne (qui fait pression sur la Serbie, candidate comme le Kosovo à l'UE) prévoit la reconnaissance entre Serbie et Kosovo avec autonomie des régions du nord à l'intérieur du Kosovo. Il y aurait eu un accord verbal, non confirmé à ce jour, de la Serbie.

L'attaque occidentale contre la Serbie puis la reconnaissance du Kosovo étaient-elles « moralement » justifiées ? Outre le droit à l'autodétermination, qui est lui aussi reconnu par l'ONU mais ne permet pas en soi une intervention extérieure, les pays occidentaux ont invoqué un devoir humanitaire : les populations albanophones auraient été victimes de massacres, voire d'un plan d'extermination, massacres et plan dont on sait depuis qu'ils ont été largement inventés.

Les résolutions de l'ONU des années 2000 sur la « responsabilité de protéger », ont confirmé que le Conseil de sécurité peut donner un mandat d'intervention en cas de problèmes internes à un État, s'il estime que ces problèmes menacent la paix *internationale*, ce qu'il fera en 2011 en autorisant la guerre occidentale contre la Libye (en invoquant à nouveau des massacres dont on sait aussi qu'ils n'ont pas eu lieu. Les pays occidentaux ne respectent pas les clauses de la résolution votée).

2022 La Russie lance en février sa guerre en Ukraine puis déclare en septembre annexer quatre régions (Donbass et régions voisines) après des référendums contestés, s'ajoutant à la Crimée annexée en 2014.

Les pays occidentaux, devenus en l'occurrence de



grands défenseurs des deux principes de base rappelés plus haut (qu'ils continuent à violer dans d'autres cas : voir plus loin le cas des Etats-Unis à Taïwan) et l'Assemblée générale de l'ONU, dans des résolutions non contraignantes (sans référence à la résolution *Unis pour la paix*) réunissant autour de 140 votes sur 193, dénoncent les violations de ces principes. On notera que la quarantaine d'États ayant voté contre ou s'étant abstenus représentent néanmoins près de la moitié de la population mondiale : ils l'ont fait en partie parce que les résolutions ne prenaient pas en compte l'ensemble des questions et ne proposaient pas de solution.

La Russie s'était déjà appuyée sur le précédent du Kosovo dans sa guerre contre la Géorgie en 2008 en soutien aux séparatistes d'Ossétie du Sud, province de la Géorgie ayant proclamé son indépendance en 1992. Puis la Russie reconnaît l'indépendance des provinces séparatistes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud, qui faisaient partie de la Géorgie en URSS et lors de l'admission de la Géorgie à l'ONU après la fin de l'URSS. Un des motifs invoqués à nouveau en 2022 a été le soutien aux séparatistes du Donbass ayant proclamé leur indépendance à la suite du changement de régime à Kiev en 2014. Outre le droit à l'autodétermination, le devoir humanitaire a été invoqué : les populations auraient été victimes de massacres, voire de génocide, de la part entre autres du régiment Azov, milice néonazie intégrée à l'armée ukrainienne.

Le président ukrainien élu en 2010 prônait la neutralité de l'Ukraine et un équilibre entre Occident et Russie, mais le pouvoir instauré en 2014 après des manifestations, l'invasion du parlement et la destitution (illégal) du président en place sans le quorum requis, prône le rapprochement avec l'Occident, l'adhésion à l'OTAN, l'opposition à la Russie et la « de-russification » au détriment de la langue russe couramment parlée en Ukraine, en particulier dans l'Est et le Sud. Les affrontements ont été suivis d'une violente répression des opposants, entre autres à Odessa et Marioupol, et les régions de Donetsk et Lougansk dans le Donbass proclament leur indépendance. La guerre qui suit aurait dû se terminer avec les accords de Minsk de 2015, prévoyant leur retour en Ukraine après mise au point par le pouvoir ukrainien d'une constitution avec autonomie régionale : il ne l'a jamais fait

La Russie avait par ailleurs repris sans combats la Crimée dès 2014. Historiquement russe, elle faisait partie, en URSS, de la Russie puis avait été rattachée en 1954 à l'Ukraine. Son parlement local a ratifié en 2014, après référendum, son rattachement à la Russie, en outrepassant

cependant ainsi ses pouvoirs.

Le cas de la Chine est intéressant. Bien qu'elle ait entamé un rapprochement avec la Russie, elle s'est abstenue lors du vote des résolutions de l'ONU et n'a pas voté contre. Outre certaines rébellions (Tibet, Xinjiang ...), elle a un problème, Taïwan, qui fait partie de la Chine selon l'ONU, mais les États-Unis affirment qu'ils aideront militairement Taïwan en cas d'attaque, bien que la Chine ait le droit d'intervenir dans ce qui est son territoire selon l'ONU, à l'encontre des règles qu'ils prétendent défendre.

La Chine veut reprendre Taïwan et tient donc au principe d'intangibilité des frontières. Elle a dévoilé en 2023 un « plan de paix » en Ukraine incluant, outre le souhait de dialogue et de règlement pacifique, l'affirmation de la souveraineté des États, donc implicitement de l'Ukraine dans ses frontières reconnues, ce qui paraît aller à l'encontre des positions de la Russie. La Russie affirme, elle, son adhésion aux principes de base de l'ONU et à la recherche de solutions pacifiques, mais indique que, selon elle, elle n'avait pas eu le choix devant le refus du pouvoir ukrainien d'appliquer les accords de Minsk (elle n'avait pas reconnu avant 2022 l'indépendance des régions séparatistes), et il fallait dans ces conditions corriger des « erreurs historiques ».

2. Retour sur les principes, la manière dont les guerres se terminent et le rôle de l'ONU

Les deux principes de base de l'ONU rappelés plus haut sont contestables. La Charte parle de nations, peuples et États supposés les représenter mais ce sont les États qui ont le rôle majeur, dans des frontières souvent établies de façon discutabile selon les aléas de l'histoire, mais non modifiables sauf accord des parties. L'ONU affirme le droit à l'autodétermination mais ce dernier est soumis à cet accord, parfois obtenu pacifiquement, mais souvent après de longues guerres : voir ci-dessous.

Parmi d'autres problèmes, le droit de veto au Conseil de sécurité traduit l'idée que les membres permanents ont le devoir d'assurer la paix et d'éviter des décisions trop hâtives, mais il peut conduire à des blocages même s'il peut être en partie contourné par l'Assemblée générale où il n'y a pas de droit de veto (voir section 1). Rappelons aussi que, selon la Charte, le Conseil lui-même ne peut donner un mandat d'intervention que dans les cas rappelés en section 1, qui a priori ne s'appliquent pas en cas de problèmes *internes* à un État dans ses frontières reconnues. Ce problème a été parfois contourné par l'af-



firmation contestable que ces problèmes menaçaient la paix internationale (outre le cas de la Libye déjà cité en 2011, cas de l'Irak dont les armes auraient représenté une telle menace).

Mentionnons enfin que les pays sont de plus en plus interdépendants, ce qui va à l'encontre de la souveraineté des États. Les pays occidentaux sont ainsi les principaux responsables du changement climatique, dont les premières victimes sont les pays du Sud, mais ils n'ont guère eu à ce jour à rendre de comptes (la Chine y contribue aussi largement de nos jours, mais encore beaucoup moins par habitant et c'est dû en grande partie aux produits qu'elle fabrique pour nous)

On peut pourtant penser que le principe de souveraineté des « nations grandes ou petites » dans leurs frontières reconnues reste la moins mauvaise des solutions. Les États puissants, en particulier occidentaux, n'hésitent pas à violer les principes au détriment d'États moins puissants, et la situation pourrait être bien pire en l'absence des règles de la Charte. Reste à trouver des solutions par la diplomatie et l'ONU devrait jouer un rôle beaucoup plus actif, sans être largement soumise aux volontés occidentales, en particulier des États-Unis, en vue d'accord entre les parties si un accord n'a pas été trouvé directement entre elles.

Un accord pacifique est parfois trouvé entre les parties (par exemple pour un référendum (indépendance rejetée de peu au Québec ou en Écosse, votée au Monte-negro) La séparation de composantes d'un État s'est aussi faite pacifiquement lors de la dislocation de l'URSS ou de la Tchécoslovaquie.

Malheureusement, les accords entre les parties ont souvent lieu seulement après de longues guerres, si les insurrections n'ont pas été entretemps écrasées par la force ou n'ont pas peu à peu disparu. Certaines guerres se terminent ainsi par la défaite, voire l'écrasement d'une partie : par exemple, lors de mouvements séparatistes : écrasement de la rébellion biafraise au Nigeria en 1970, défaite en 1971 du Pakistan au Pakistan oriental, devenu le Bangladesh, après intervention de l'armée indienne, de la Somalie lors de sa guerre avec l'Éthiopie en 1977-78 à propos de l'Ogaden, province de population somali mais faisant partie de l'Éthiopie, écrasement de la rébellion tamoule au Sri Lanka en 2009... L'écrasement d'une partie semble a priori difficile dans la guerre en Ukraine même si la Russie semble à ce jour en difficulté.

Dans d'autres cas, les parties arrêtent les combats

devant leur incapacité à gagner et les difficultés rencontrées : cas de la guerre de Corée après trois ans d'une guerre effroyable. On n'en est pas non plus encore là en Ukraine où il ne s'agit plus seulement d'une guerre entre le pouvoir et les régions séparatistes, mais d'une guerre (non déclarée) entre les pays occidentaux et la Russie.

Dans certains cas, c'est une des parties qui, sans être vaincue militairement, souhaite se retirer d'un conflit qu'elle ne parvient pas à gagner. Il peut s'agir d'un retrait pur et simple : retrait d'Afghanistan de l'Union soviétique en 1989, puis retrait des États-Unis en 2020, ou d'un retrait après certaines négociations : cas de la France en Algérie, des États-Unis au Vietnam, retrait du Soudan du sud du pays, devenu le Soudan du Sud...

Dans le cas de l'Ukraine, on peut imaginer qu'un jour une des parties, Ukraine et pays occidentaux d'un côté, Russie de l'autre, se lasse du conflit devant les difficultés rencontrées et choisisse de renoncer après le cas échéant des concessions limitées de l'autre partie (par exemple, la Russie se retirerait en conservant toutefois la Crimée et avec un certain retour aux accords de Minsk dans les autres régions annexées). On n'en est pas là à ce jour.

D'autres guerres se terminent, elles, par de vraies négociations en vue d'arriver à de bons compromis et à la paix : paix en 2020 entre l'Éthiopie et l'Érythrée après de longs affrontements (mais des affrontements continuent en Éthiopie entre le pouvoir central et des mouvements séparatistes, et une guerre violente a débuté fin 2020 au Tigré), paix aussi en 1998 en Irlande du Nord où se trouve une population souhaitant rester membre du Royaume-Uni, et une autre souhaitant l'indépendance ou le rattachement à l'Irlande. L'Irlande du Nord obtient une large autonomie à l'intérieur du Royaume-Uni.

A propos du Kosovo, son indépendance semble irréversible, mais le cas des régions du Nord, à nette majorité serbe, n'est pas résolu. L'ONU, qui a à cet égard ses responsabilités, devrait y contribuer et agir pour la reprise de négociations et soutenir les projets un moment envisagés (reconnaissance du Kosovo après rattachement des régions du nord à la Serbie et le cas échéant de petites régions albanophones de la Serbie au Kosovo. Ce que propose de nos jours l'Union européenne va peut-être aboutir mais ne semble guère la meilleure solution.

Quant à Taïwan, est-il possible d'envisager soit son indépendance si elle est souhaitée par sa population, ce qui semble cependant difficilement acceptable par la Chine,



soit une large autonomie (cas de Hong-Kong, dont l'autonomie est considérée cependant insuffisante par une partie de la population).

3 Quelle solution pour la paix en Ukraine ?

Une solution analogue à l'Irlande du Nord était celle des accords de Minsk. La situation est voisine : une partie de la population des régions annexées souhaite l'indépendance ou le rattachement à la Russie, une autre souhaite probablement rester ukrainienne. Cette solution semble difficile aujourd'hui.

Diverses autres propositions ont été faites : aucune des parties ne les accepte à ce jour, mais la situation pourra changer et l'ONU devrait jouer un rôle dans ce sens. Dans celle que j'ai faite en juillet 2022 (voir mon livre : *Quelle solution pour la paix en Ukraine ?*), les 4 régions annexées deviendraient un État indépendant *sous supervision commune* de l'Ukraine et de la Russie (avec reconnaissance officielle de la langue russe aux côtés de l'ukrainien, libre accès aux ports sur la mer d'Azov, droits de veto, neutralité...). Cela ne serait pas nouveau dans l'histoire. Andorre est ainsi un État indépendant sous présidence commune de la France et de l'évêque d'Urgell (Catalogne), solution adoptée au 13^{ème} siècle après de longs affrontements, en vue de la paix.

Cette solution me semble avoir un avantage par rapport à la solution Musk proposée en octobre 2022 (nouveaux référendums sous contrôle international, neutralité de l'Ukraine, la Crimée resterait russe) : si les référendums donnent des résultats mitigés, ils ne satisferont ni l'Ukraine ni la Russie ni les populations concernées, et ma solution permet à chacun de « sauver la face » : la Russie « n'abandonnerait » pas les territoires annexés et l'Ukraine n'y renoncerait pas. D'autres solutions, moins précises, incluent la mise provisoire des régions contestées sous contrôle de l'ONU, leur administration provisoire commune par la Russie, l'Ukraine et l'ONU...

Daniel Lagot après ses études à l'École Polytechnique, a fait une carrière scientifique au cours de laquelle il a présidé plusieurs grandes conférences scientifiques internationales. Depuis les années 2000, il s'est orienté vers les questions de la guerre et la paix et a publié ou dirigé la publication d'une douzaine de livres dans ce domaine.



All States have a Responsibility to Protect their Population from War Crimes — Usurpation of Sovereignty During Military Occupation of the Hawaiian Islands

David Keanu Sai

At the United Nations World Summit in 2005, the *Responsibility to Protect* was unanimously adopted.¹ The principle of the *Responsibility to Protect* has three pillars: (1) every State has the Responsibility to Protect its populations from four mass atrocity crimes—genocide, war crimes, crimes against humanity and ethnic cleansing; (2) the wider international community has the responsibility to encourage and assist individual States in meeting that responsibility; and (3) if a state is manifestly failing to protect its populations, the international community must be prepared to take appropriate collective action, in a timely and decisive manner and in accordance with the UN Charter. In 2009, the General Assembly reaffirmed the three pillars of a State's responsibility to protect their populations from war crimes and crimes against humanity.² And in 2021, the General Assembly passed a resolution on “The responsibility to protect and the prevention of genocide, war crimes, ethnic cleansing and crimes against humanity.”³ The third pillar, which may call into action State intervention, can become controversial.⁴

Rule 158 of the International Committee of the Red Cross Study on Customary International Humanitarian Law specifies that “States must investigate war crimes allegedly committed by their nationals or armed forces, or on their territory, and, if appropriate, prosecute the suspects. They must also investigate other war crimes over which they have jurisdiction and, if appropriate, prosecute

the suspects.”⁵ This “rule that States must investigate war crimes and prosecute the suspects is set forth in numerous military manuals, with respect to grave breaches, but also more broadly with respect to war crimes in general.”⁶

Determined to hold to account individuals who have committed war crimes and human rights violations throughout the Hawaiian Islands, being the territory of the Hawaiian Kingdom, the Council of Regency, by proclamation on 17 April 2019,⁷ established a Royal Commission of Inquiry (“RCI”) in similar fashion to the United States proposal of establishing a Commission of Inquiry after the First World War “to consider generally the relative culpability of the authors of the war and also the question of their culpability as to the violations of the laws and customs of war committed during its course.” The author serves as Head of the RCI and Professor Federico Lenzerini from the University of Siena, Italy, as its Deputy Head. This article will address the first pillar of the principle of *Responsibility to Protect*.

On 22 March 2022, the International Association of Democratic Lawyers and the American Association of Jurists notified the United Nations Human Rights Council at its 49th session that war crimes and human rights violations are taking place in the Hawaiian Islands through the unlawful imposition of American laws over Hawaiian territory since 1898.⁸ This imposition of American laws

1 2005 World Summit Outcome A/60/L.1

2 G.A. Resolution 63/308 The responsibility to protect, A/63/308.

3 G.A. Resolution 75/277 The responsibility to protect and the prevention of genocide, war crimes, ethnic cleansing and crimes against humanity, A/RES/75/277.

4 Marjorie Cohn, “The Responsibility to Protect – the Cases of Libya and Ivory Coast,” *Truthout* (16 May 2011) (online at <https://truthout.org/articles/the-responsibility-to-protect-the-cases-of-libya-and-ivory-coast/>).

5 Jean-Marie Henckaerts and Louise Doswald-Beck (eds.), *Customary International Humanitarian Law*, vol. I: Rules, 607 (2009).

6 *Id.*, 608.

7 Proclamation: Establishment of the Royal Commission of Inquiry (17 April 2019) (online at https://hawaiiankingdom.org/pdf/Proc_Royal_Commission_of_Inquiry.pdf).

8 IADL, Video: Dr. Keanu Sai's oral statement to the UN Human Rights Council on the U.S. occupation of the Hawaiian Kingdom (online at <https://>



constitutes the war crime of *usurpation of sovereignty during military occupation* under particular customary international law, which has denied Hawaiian subjects their right to self-determination for over a century. The thought that Hawai'i, which is called the Hawaiian Kingdom, has been under a prolonged occupation by the United States for over a century would come as a shock to many who don't know Hawaiian history.

On 28 November 1843, both Great Britain and France jointly recognized the Hawaiian Kingdom as an independent State making it the first country in Oceania to join the international community of States. As a progressive constitutional monarchy, the Hawaiian Kingdom had compulsory education, universal health care, land reform and a representative democracy.⁹ The Hawaiian Kingdom treaty partners include Austria and Hungary, Belgium, Bremen, Denmark, France, Germany, Hamburg, Italy, Japan, Luxembourg, Netherlands, Portugal, Russia, Spain, Switzerland, Sweden and Norway, the United Kingdom and the United States.¹⁰ By 1893, the Hawaiian Kingdom maintained over 90 Legations and Consulates throughout the world.

Driven by the desire to attain naval superiority in the Pacific, U.S. troops, without cause, invaded the Hawaiian Kingdom on 16 January 1893 and unlawfully overthrew its Hawaiian government and replaced it with their puppet the following day with the prospect of militarizing the islands. The State of Hawai'i today is the successor to this puppet government. However, despite the unlawful overthrow of its government, the Hawaiian Kingdom as a State would continue to exist as a subject of international law and come under the regime of international humanitarian law and the law of occupation. The military occupation is now at 130 years.

According to Professor Oppenheim, once recognition of

a State is granted, it “is incapable of withdrawal”¹¹ by the recognizing State, and that “recognition estops the State which has recognized the title from contesting its validity at any future time.”¹² And the “duty to treat a qualified entity as a state also implies that so long as the entity continues to meet those qualifications its statehood may not be ‘derecognized.’”¹³

Because international law provides for the presumption of the continuity of the State despite the overthrow of its government by another State, it shifts the burden of proof and what is to be proven. According to Judge Crawford, there “is a presumption that the State continues to exist, with its rights and obligations [...] despite a period in which there is no, or no effective, government,”¹⁴ and belligerent occupation “does not affect the continuity of the State, even where there exists no government claiming to represent the occupied State.”¹⁵ Addressing the presumption of the German State's continued existence despite the military overthrow of the Nazi government during the Second World War, Professor Brownlie explains:

Thus, after the defeat of Nazi Germany in the Second World War the four major Allied powers assumed supreme power in Germany. The legal competence of the German state did not, however, disappear. What occurred is akin to legal representation or agency of necessity. The German state continued to exist, and, indeed, the legal basis of the occupation depended on its continued existence.¹⁶

“If one were to speak about a presumption of continuity,” explains Professor Craven, “one would suppose that an obligation would lie upon the party opposing that continuity to establish the facts substantiating its rebuttal. The continuity of the Hawaiian Kingdom, in other words, may be refuted only by reference to a valid demonstration of legal title, or sovereignty, on the part of the United States, absent of which the presumption remains.”¹⁷ Evidence of

iadllaw.org/2022/03/video-dr-keanu-sais-oral-statement-to-the-un-human-rights-council-on-the-u-s-occupation-of-the-hawaiian-kingdom/).

9 David Keanu Sai, “Hawaiian Constitutional Governance,” in David Keanu Sai, ed., *The Royal Commission of Inquiry: Investigating War Crimes and Human Rights Violations Committed in the Hawaiian Kingdom* 58-94 (2020) (online at [https://hawaiiankingdom.org/pdf/Hawaiian_Royal_Commission_of_Inquiry_\(2020\).pdf](https://hawaiiankingdom.org/pdf/Hawaiian_Royal_Commission_of_Inquiry_(2020).pdf)).

10 “Treaties with Foreign States,” in David Keanu Sai, ed., *The Royal Commission of Inquiry: Investigating War Crimes and Human Rights Violations Committed in the Hawaiian Kingdom* 237-310 (2020).

11 Lassa Oppenheim, *International Law* 137 (3rd ed. 1920).

12 Georg Schwarzenberger, “Title to Territory: Response to a Challenge,” 51(2) *American Journal of International Law* 308, 316 (1957).

13 Restatement (Third) of the Foreign Relations Law of the United States, §202, comment g.

14 James Crawford, *The Creation of States in International Law* 34 (2nd ed. 2006).

15 *Id.*

16 Ian Brownlie, *Principles of Public International Law* 109 (4th ed. 1990).

17 Matthew Craven, “Continuity of the Hawaiian Kingdom as a State under International Law,” in David Keanu Sai, ed., *The Royal Commission of Inquiry: Investigating War Crimes and Human Rights Violations Committed in the Hawaiian Kingdom* 128 (2020).



“a valid demonstration of legal title, or sovereignty, on the part of the United States” would be an international treaty, particularly a peace treaty, whereby the Hawaiian Kingdom would have ceded its territory and sovereignty to the United States. Examples of foreign States ceding sovereign territory to the United States by a peace treaty include the 1848 *Treaty of Peace, Friendship, Limits, and Settlement with the Republic of Mexico*¹⁸ and the 1898 *Treaty of Peace between the United States of America and the Kingdom of Spain*.¹⁹

The United States purportedly annexed the Hawaiian Islands in 1898 by a municipal law called the *joint resolution to provide for annexing the Hawaiian Islands to the United States*.²⁰ As a municipal law of the United States, it is without extraterritorial effect. It is not an international treaty. Annex “is to tie or bind[,] [t]o attach.”²¹ Under international law, to annex territory of another State is a unilateral act, as opposed to cession, which is a bilateral act between States. Under international law, annexation of an occupied State is unlawful. According to *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflicts*:

The international law of belligerent occupation must therefore be understood as meaning that the occupying power is not sovereign but exercises provisional and temporary control over foreign territory. The legal situation of the territory can be altered only through a peace treaty or *debellatio*.²² International law does not permit annexation of territory of another state.²³

Furthermore, in 1988, the United States Department of Justice’s Office of Legal Counsel (“OLC”) published a legal opinion that addressed, *inter alia*, the annexation of Hawai‘i. The OLC’s memorandum opinion was written for the Legal Advisor for the Department of State regarding legal issues raised by the proposed Presidential proclamation to extend the territorial sea from a three-mile limit to twelve.²⁴ The OLC concluded that only the President

and not the Congress possesses “the constitutional authority to assert either sovereignty over an extended territorial sea or jurisdiction over it under international law on behalf of the United States.”²⁵ As Justice Marshall stated, the “President is the sole organ of the nation in its external relations, and its sole representative with foreign nations,”²⁶ and not the Congress.

The OLC further opined, “we doubt that Congress has constitutional authority to assert either sovereignty over an extended territorial sea or jurisdiction over it under international law on behalf of the United States.”²⁷ Therefore, the OLC concluded it is “unclear which constitutional power Congress exercised when it acquired Hawaii by joint resolution. Accordingly, it is doubtful that the acquisition of Hawaii can serve as an appropriate precedent for a congressional assertion of sovereignty over an extended territorial sea.”²⁸ That territorial sea was to be extended from three to twelve miles under the United Nations Law of the Sea Convention and since the United States is not a Contracting State, the OLC looked into it being accomplished by the President’s proclamation. In other words, the Congress could not extend the territorial sea an additional nine miles by statute because its authority was limited up to the three-mile limit. This is not rebuttable evidence as to the presumption of the continuity of the Hawaiian State. Furthermore, the United States Supreme Court, in *The Apollon*, concluded that the “laws of no nation can justly extend beyond its own territories.”²⁹

Arriving at this conclusion, the OLC cited constitutional scholar Professor Willoughby who stated the “constitutionality of the annexation of Hawaii, by a simple legislative act, was strenuously contested at the time both in Congress and by the press. The right to annex by treaty was not denied, but it was denied that this might be done by a simple legislative act. ... Only by means of treaties, it was asserted, can the relations between States be gov-

18 9 Stat. 922 (1848).

19 30 Stat. 1754 (1898).

20 30 Stat. 750 (1898).

21 *Black’s Law Dictionary* 88 (6th ed. 1990).

22 There was no extinction of the Hawaiian State by *debellatio* because the Permanent Court of Arbitration acknowledged the continued existence of the Hawaiian Kingdom as a State in *Larsen v. Hawaiian Kingdom*, PCA Case no. 1999-01.

23 Dieter Fleck (ed.), *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflicts*, Section 525, 242 (1995).

24 Douglas Kmiec, “Legal Issues Raised by Proposed Presidential Proclamation to Extend the Territorial Sea,” 12 *Opinions of the Office of Legal Counsel* 238 (1988).

25 *Id.*, 242.

26 *Id.*, 242.

27 *Id.*

28 *Id.*, 262.

29 *The Apollon*, 22 U.S. 362, 370 (1824).



erned, for a legislative act is necessarily without extraterritorial force—confined in its operation to the territory of the State by whose legislature enacted it.”³⁰ Professor Willoughby also stated that the “incorporation of one sovereign State, such as was Hawaii prior to annexation, in the territory of another, is [...] essentially a matter falling within the domain of international relations, and, therefore, beyond the reach of legislative acts.”³¹

In 1906, the United States implemented a policy of denationalization through Americanization in the schools throughout the Hawaiian Islands and within three generations the national consciousness of the Hawaiian Kingdom was obliterated.³² Notwithstanding the devastating effects that erased the Hawaiian Kingdom in the minds of its nationals and nationals of countries of the world, the Hawaiian government was restored *in situ* by a Council of Regency under Hawaiian constitutional law and the doctrine of necessity in 1997.³³ Under Hawaiian law, the Council of Regency serves in the absence of the Executive Monarch. The last Executive Monarch was Queen Lili‘uokalani who died on 11 November 1917.

On 8 November 1999, arbitral proceedings were instituted at the Permanent Court of Arbitration (“PCA”) in *Larsen v. Hawaiian Kingdom*, PCA Case no. 1999-01, where Larsen, a Hawaiian subject, claimed that the government of the Hawaiian Kingdom, by its Council of Regency, should be liable for allowing the unlawful imposition of American laws that denied him a fair trial and led to his incarceration.³⁴ Prior to the establishment of an *ad hoc* tribunal, the PCA acknowledged the Hawaiian Kingdom as a non-Contracting State under Article 47 of the 1907 Hague Convention on the Pacific Settlement of International Disputes that brought the dispute under the auspices of the PCA.

In determining the continued existence of the Hawaiian Kingdom as a non-Contracting State, the relevant rules of international law that apply to established States must

be considered, and not those rules of international law that would apply to new States such as the case with Palestine. Professor Lenzerini concluded that “according to a plain and correct interpretation of the relevant rules, the Hawaiian Kingdom cannot be considered, by virtue of the prolonged US occupation, as extinguished as an independent State and subject of international law. In fact, in the event of illegal annexation, ‘the legal existence of [...] States [is] preserved from extinction,’ since ‘illegal occupation cannot of itself terminate statehood.’”³⁵

Because the State is a juristic person, it requires a government to speak on its behalf, without which the State is silent, and, therefore, there could be no arbitral tribunal to be established by the PCA. On the contrary, the PCA did form a tribunal after confirming the existence of the Hawaiian State and its government, the Council of Regency, pursuant to Article 47. In international intercourse, which includes arbitration at the PCA, the Permanent Court of International Justice, in *German Settlers in Poland*, explained that “States can act only by and through their agents and representatives.”³⁶ As Professor Talmon states, the “government, consequently, possesses the *jus repraesentationis omnimoda*, i.e. plenary and exclusive competence in international law to represent its State in the international sphere. [Professor Talmon submits] that this is the case irrespective of whether the government is *in situ* or in exile.”³⁷

After the PCA verified the continued existence of the Hawaiian State, as a juristic person, it also simultaneously ascertained that the Hawaiian State was represented by its government—the Council of Regency. The PCA identified the international dispute in *Larsen* as between a “State” and a “Private entity” in its case repository.³⁸ Furthermore, the PCA described the dispute between the Council of Regency and Larsen as between a government and a resident of Hawai‘i.

30 Kmiec, 252.

31 Westel Woodbury Willoughby, *The Constitutional Law of the United States*, vol. 1, 345 (1910).

32 David Keanu Sai, “United States Belligerent Occupation of the Hawaiian Kingdom,” in David Keanu Sai’s (ed.), *The Royal Commission of Inquiry: Investigating War Crimes and Human Rights Violations Committed in the Hawaiian Kingdom* 114 (2020).

33 David Keanu Sai, “The Royal Commission of Inquiry,” in David Keanu Sai’s (ed.), *The Royal Commission of Inquiry: Investigating War Crimes and Human Rights Violations Committed in the Hawaiian Kingdom* 18-23 (2020); see also Federico Lenzerini, “Legal Opinion on the Authority of the Council of Regency of the Hawaiian Kingdom,” 3 *Hawaiian Journal of Law and Politics* 317-333 (2021).

34 *Larsen v. Hawaiian Kingdom*, PCA Case no. 1999-01 (online at <https://pca-cpa.org/en/cases/35/>).

35 Lenzerini, 322.

36 *German Settlers in Poland*, 1923, PCIJ, Series B, No. 6, 22.

37 Stefan Talmon, *Recognition of Governments in International Law: With Particular Reference to Governments in Exile* 115 (1998).

38 Permanent Court of Arbitration Case Repository, *Larsen v. Hawaiian Kingdom*, PCA Case no. 1999-01 (online at <https://pca-cpa.org/en/cases/35/>).



Lance Paul Larsen, a resident of Hawaii, brought a claim against the Hawaiian Kingdom by its Council of Regency (“Hawaiian Kingdom”) on the grounds that the Government of the Hawaiian Kingdom is in continual violation of: (a) its 1849 Treaty of Friendship, Commerce and Navigation with the United States of America, as well as the principles of international law laid down in the Vienna Convention on the Law of Treaties, 1969 and (b) the principles of international comity, for allowing the unlawful imposition of American municipal laws over the claimant’s person within the territorial jurisdiction of the Hawaiian Kingdom (emphasis added).³⁹

Furthermore, the United States, by its embassy in The Hague, entered into an agreement with the Hawaiian Kingdom to have access to the pleadings of the arbitration. This agreement was brokered by Deputy Secretary General Phyllis Hamilton of the Permanent Court of Arbitration prior to the formation of the arbitral tribunal on 9 June 2000.⁴⁰

There was no legal requirement for the Council of Regency, being the successor in office to Queen Lili‘uokalani under Hawaiian constitutional law, to get recognition from the United States as the government of the Hawaiian Kingdom. The United States’ recognition of the Hawaiian Kingdom as an independent State on 6 July 1844,⁴¹ was also the recognition of its government—a constitutional monarchy. Successors in office to King Kamehameha III, who at the time of international recognition was King of the Hawaiian Kingdom, did not require diplomatic recognition. These successors included King Kamehameha IV in 1854, King Kamehameha V in 1863, King Lunalilo in 1873, King Kalākaua in 1874, Queen Lili‘uokalani in 1891, and the Council of Regency in 1997. The legal doctrines of recognition of new governments only arise “with extra-legal changes in government” of an existing State.⁴² Successors to King Kamehameha III were not established through “extra-legal changes,” but rather under the constitution and laws of the Hawaiian Kingdom. According to United States foreign relations law, “Where a new administration succeeds to power in accordance with a state’s constitutional processes, no issue of recognition or acceptance arises; continued recognition is assumed.”⁴³

39 *Id.*

40 Sai, *The Royal Commission of Inquiry*, 25-26.

41 U.S. Secretary of State Calhoun to Hawaiian Commissioners (6 July 1844) (online at: https://hawaiiankingdom.org/pdf/US_Recognition.pdf).

42 M.J. Peterson, *Recognition of Governments: Legal Doctrines and State Practice, 1815-1995* 26 (1997).

43 *Restatement (Third)*, §203, comment c.

44 Black’s Law 1545.

Usurpation of sovereignty during military occupation was listed as a war crime in 1919 by the Commission on Responsibilities of the Paris Peace Conference that was established by the Allied and Associated Powers at war with Germany and its allies. The Commission was especially concerned with acts perpetrated in occupied territories against non-combatants and civilians. *Usurpation of sovereignty during military occupation* is the imposition of the laws and administrative policies of the Occupying State over the territory of the Occupied State. Usurpation “is the “unlawful encroachment or assumption of the use of property, power or authority which belongs to another.”⁴⁴

While the Commission did not provide the source of this crime in treaty law, it appears to be Article 43 of the 1907 Hague Regulations, which states, “The authority of the legitimate power having in fact passed into the hands of the occupant, the latter shall take all the measures in his power to restore, and ensure, as far as possible, public order and safety, while respecting, unless absolutely prevented, the laws in force in the country.” Article 43 is the codification of customary international law that existed on 17 January 1893, when the United States unlawfully overthrew the government of the Hawaiian Kingdom.

The Commission charged that in Poland the German and Austrian forces had “prevented the populations from organising themselves to maintain order and public security” and that they had “[a]ided the Bolshevik hordes that invaded the territories.” It said that in Romania the German authorities had instituted German civil courts to try disputes between subjects of the Central Powers or between a subject of these powers and a Romanian, a neutral, or subjects of Germany’s enemies. In Serbia, the Bulgarian authorities had “[p]roclaimed that the Serbian State no longer existed, and that Serbian territory had become Bulgarian.” It listed several other war crimes committed by Bulgaria in occupied Serbia: “Serbian law, courts and administration ousted;” “Taxes collected under Bulgarian fiscal regime;” “Serbian currency suppressed;” “Public property removed or destroyed, including books, archives and MSS (e.g., from the National Library, the University Library, Serbian Legation at Sofia, French Consulate



at Uskub);” “Prohibited sending Serbian Red Cross to occupied Serbia.” It also charged that in Serbia the German and Austrian authorities had committed several war crimes: “The Austrians suspended many Serbian laws and substituted their own, especially in penal matters, in procedure, judicial organisation, etc.,” “Museums belonging to the State (e.g., Belgrade, Detchani) were emptied and the contents taken to Vienna.”⁴⁵

The crime of *usurpation of sovereignty during military occupation* was referred to by Judge Blair of the American Military Commission in a separate opinion in the *Justice Case*, holding that this “rule is incident to military occupation and was clearly intended to protect the inhabitants of any occupied territory against the unnecessary exercise of sovereignty by a military occupant.”⁴⁶ Australia, Netherlands and China enacted laws making *usurpation of sovereignty during military occupation* a war crime. In the case of Australia, the Parliament enacted the Australian War Crimes Act in 1945 that included the war crime of *usurpation of sovereignty during military occupation*.

The war crime of *usurpation of sovereignty during military occupation* has not been included in more recent codifications of war crimes, casting some doubt on its status as a crime under customary international law. According to Professor Schabas, “there do not appear to have been any prosecutions for that crime by international criminal tribunals.”⁴⁷ However, the war crime of *usurpation of sovereignty during military occupation* is a war crime under “particular” customary international law. According to the International Law Commission, “A rule of particular customary international law, whether regional, local or other, is a rule of customary international law that applies only among a limited number of States.”⁴⁸ In the 1919 report of the Commission, the United States, as a member of the commission, did not contest the listing of the war crime of *usurpation of sovereignty during military occupation*, but rather only disagreed, *inter alia*, with the Commission’s position on the means of prosecuting Heads of State for the listed war crimes by conduct or omission.

The RCI views *usurpation of sovereignty during military occupa-*

tion as a war crime under particular customary international law and binding upon the Allied and Associated Powers of the First World War—United States of America, Great Britain, France, Italy and Japan, principal Allied Powers and Associated Powers that include Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, China, Cuba, Czech Republic, formerly known as Czechoslovakia, Ecuador, Greece, Guatemala, Haiti, Honduras, Liberia, New Zealand, Nicaragua, Panama, Peru, Poland, Portugal, Romania, South Africa, Thailand, and Uruguay.

In the Hawaiian situation, *usurpation of sovereignty during military occupation* serves as a source for the commission of secondary war crimes within the territory of an occupied State, *i.e.* *compulsory enlistment, denationalization, pillage, destruction of property, deprivation of fair and regular trial, deporting civilians of the occupied territory, and transferring populations into an occupied territory*. The reasoning for the prohibition of imposing extraterritorial prescriptions or measures of the occupying State is addressed by Professor Eyal Benvenisti:

The occupant may not surpass its limits under international law through extraterritorial prescriptions emanating from its national institutions: the legislature, government, and courts. The reason for this rule is, of course, the functional symmetry, with respect to the occupied territory, among the various lawmaking authorities of the occupying state. Without this symmetry, Article 43 could become meaningless as a constraint upon the occupant, since the occupation administration would then choose to operate through extraterritorial prescription of its national institutions.

In the situation of Hawai‘i, the *usurpation of sovereignty during military occupation* would appear to have been total since the beginning of the twentieth century. This is an ongoing crime where the criminal act would consist of the imposition of legislation or administrative measures by the occupying power that goes beyond what is required necessary for military purposes of the occupation. Since 1898, when the United States Congress enacted an American municipal law purporting to have annexed the Hawaiian Islands, it began to impose its legislation and administrative measures to the present in violation of the

45 *Violation of the Laws and Customs of War, Reports of Majority and Dissenting Reports*, Annex, TNA FO 608/245/4 (1919).

46 *United States v. Alstötter et al.*, Opinion of Mallory B. Blair, Judge of Military Tribunal III, III TWC 1178, 1181 (1951).

47 William Schabas, “War Crimes Related to the United States Belligerent Occupation of the Hawaiian Kingdom,” in David Keanu Sai’s (ed.), *The Royal Commission of Inquiry: Investigating War Crimes and Human Rights Violations Committed in the Hawaiian Kingdom* 156 (2020).

48 Conclusion 16—Particular customary international law, International Law Commission’s Draft conclusions on identification of customary international law, with commentaries (2018) (A/73/10).



laws of occupation.

Given that this is essentially a crime involving government action or policy or the action or policies of an occupying State's proxies such as the State of Hawai'i and its Counties, a perpetrator who participated in the act would be required to do so intentionally and with knowledge that the act went beyond what was required for military purposes or the protection of fundamental human rights. *Usurpation of sovereignty during military occupation* has not only victimized the civilian population in the Hawaiian Islands for over a century, but it has also victimized the civilians of other countries that have visited the islands since 1898 who were unlawfully subjected to American municipal laws and administrative measures. These include State of Hawai'i sales tax on goods purchased in the islands but also taxes placed exclusively on tourists' accommodations collected by the State of Hawai'i and the Counties.

The Counties have recently added 3% surcharges to the State of Hawai'i's 10.25% transient accommodations tax. Added with the State of Hawai'i's general excise tax of 4% in addition to the 0.5% County general excise tax surcharges, tourists will be paying a total of 17.75% to the occupying power. In addition, those civilians of foreign countries doing business in the Hawaiian Islands are also subjected to paying American duties on goods that are imported to the United States destined to Hawai'i. These duty rates are collected by the United States according to the United States Tariff Act of 1930, as amended, and the Trade Agreements Act of 1979.

The Council of Regency's strategic plan entails three phases. Phase I—verification of the Hawaiian Kingdom as an independent State and a subject of international law. Phase II—exposure of Hawaiian Statehood within the framework of international law and the laws of occupation as it affects the realm of politics and economics at both the international and domestic levels.⁴⁹ Phase III—restoration of the Hawaiian Kingdom as an independent State and a subject of international. Phase III is when the American occupation comes to an end. After the PCA verified the continued existence of Hawaiian Statehood prior to forming the arbitral tribunal in *Larsen v. Hawaiian*

Kingdom,⁵⁰ Phase II was initiated, which would contribute to ascertaining the *mens rea* and satisfying the element of awareness of factual circumstances that established the existence of the military occupation.

Implementation of phase II was initiated at the University of Hawai'i at Mānoa when the author of this article entered the political science graduate program, where he received a master's degree specializing in international relations and public law in 2004 and a Ph.D. degree in 2008 on the subject of the continuity of Hawaiian Statehood while under an American prolonged belligerent occupation since 17 January 1893. This prompted other master's theses, doctoral dissertations, peer review articles and publications about the American occupation. The exposure through academic research also motivated historian Tom Coffman to change the title of his 1998 book from *Nation Within: The Story of America's Annexation of the Nation of Hawai'i*,⁵¹ to *Nation Within—The History of the American Occupation of Hawai'i*.⁵² Coffman explained the change in his note on the second edition:

I am compelled to add that the continued relevance of this book reflects a far-reaching political, moral and intellectual failure of the United States to recognize and deal with the takeover of Hawai'i. In the book's subtitle, the word Annexation has been replaced by the word Occupation, referring to America's occupation of Hawai'i. Where annexation connotes legality by mutual agreement, the act was not mutual and therefore not legal. Since by definition of international law there was no annexation, we are left then with the word occupation.

In making this change, I have embraced the logical conclusion of my research into the events of 1893 to 1898 in Honolulu and Washington, D.C. I am prompted to take this step by a growing body of historical work by a new generation of Native Hawaiian scholars. Dr. Keanu Sai writes, "The challenge for ... the fields of political science, history, and law is to distinguish between the rule of law and the politics of power." In the history of the Hawai'i, the might of the United States does not make it right.⁵³

49 Strategic Plan of the Council of Regency (online at https://hawaiiankingdom.org/pdf/HK_Strategic_Plan.pdf).

50 David Keanu Sai, "Backstory—Larsen v. Hawaiian Kingdom at the Permanent Court of Arbitration (1999-2001)," 4 *Haw. J.L. Pol.* 133-161 (2022).

51 Tom Coffman, *Nation Within: The Story of America's Annexation of the Nation of Hawai'i* (1998).

52 Tom Coffman, *Nation Within: The History of the American Occupation of Hawai'i* (2nd ed. 2009). Duke University Press published the second edition in 2016.

53 *Id.*, xvi.



As a result of the exposure, United Nations Independent Expert, Dr. Alfred deZayas sent a communication from Geneva to Judge Gary W.B. Chang, Judge Jeannette H. Castagnetti, and members of the judiciary of the State of Hawai'i dated 25 February 2018.⁵⁴ Dr. deZayas stated:

I have come to understand that the lawful political status of the Hawaiian Islands is that of a sovereign nation-state in continuity; but a nation-state that is under a strange form of occupation by the United States resulting from an illegal military occupation and a fraudulent annexation. As such, international laws (the Hague and Geneva Conventions) require that governance and legal matters within the occupied territory of the Hawaiian Islands must be administered by the application of the laws of the occupied state (in this case, the Hawaiian Kingdom), not the domestic laws of the occupier (the United States).

The exposure also prompted the U.S. National Lawyers Guild (“NLG”) to adopt a resolution in 2019 calling upon the United States of America to begin to comply immediately with international humanitarian law in its long and illegal occupation of the Hawaiian Islands.⁵⁵ Among its positions statement, the “NLG supports the Hawaiian Council of Regency, who represented the Hawaiian Kingdom at the Permanent Court of Arbitration, in its efforts to seek resolution in accordance with international law as well as its strategy to have the State of Hawai'i and its Counties comply with international humanitarian law as the administration of the Occupying State.”⁵⁶

In a letter to Governor David Ige, Governor of the State of Hawai'i, dated 10 November 2020, the NLG called upon the governor to begin to comply with international humanitarian by administering the laws of the occupied State. The NLG letter concluded:

As an organization committed to the mission that human rights and the rights of ecosystems are more sacred than property interests, the NLG is deeply concerned that international humanitarian law continues to be flagrantly violated with apparent impunity by the State of Hawai'i and

its County governments. This has led to the commission of war crimes and human rights violations of a colossal scale throughout the Hawaiian Islands. International criminal law recognizes that the civilian inhabitants of the Hawaiian Islands are “protected persons” who are afforded protection under international humanitarian law and their rights are vested in international treaties. There are no statutes of limitation for war crimes, as you must be aware.

We urge you, Governor Ige, to proclaim the transformation of the State of Hawai'i and its Counties into an occupying government pursuant to the Council of Regency's proclamation of June 3, 2019, in order to administer the laws of the Hawaiian Kingdom. This would include carrying into effect the Council of Regency's proclamation of October 10, 2014 that bring the laws of the Hawaiian Kingdom in the nineteenth century up to date. We further urge you and other officials of the State of Hawai'i and its Counties to familiarize yourselves with the contents of the recent eBook published by the RCI and its reports that comprehensively explains the current situation of the Hawaiian Islands and the impact that international humanitarian law and human rights law have on the State of Hawai'i and its inhabitants.

On 7 February 2021, the International Association of Democratic Lawyers (“IADL”), a non-governmental organization (NGO) of human rights lawyers that has special consultative status with the United Nations Economic and Social Council (“ECOSOC”) and accredited to participate in the Human Rights Council's sessions as Observers, passed a resolution calling upon the United States to immediately comply with international humanitarian law in its prolonged occupation of the Hawaiian Islands—the Hawaiian Kingdom.⁵⁷ In its resolution, the IADL also “supports the Hawaiian Council of Regency, who represented the Hawaiian Kingdom at the Permanent Court of Arbitration, in its efforts to seek resolution in accordance with international law as well as its strategy to have the State of Hawai'i and its Counties comply with international humanitarian law as the administration of

54 Letter of Dr. Alfred deZayas to Judge Gary W.B. Chang, Judge Jeannette H. Castagnetti, and Members of the Judiciary of the State of Hawai'i (25 February 2018) (online at https://hawaiiankingdom.org/pdf/Dr_deZayas_Memo_2_25_2018.pdf).

55 Resolution of the National Lawyers Guild Against the Illegal Occupation of the Hawaiian Islands (2019) (online at <https://www.nlg.org/wp-content/uploads/2019/08/Hawaiian-Subcommittee-Resolution-Final.pdf>).

56 National Lawyers Guild, *NLG Calls Upon US to Immediately Comply with International Humanitarian Law in its Illegal Occupation of the Hawaiian Islands* (13 January 2020) (online at <https://www.nlg.org/nlg-calls-upon-us-to-immediately-comply-with-international-humanitarian-law-in-its-illegal-occupation-of-the-hawaiian-islands/>).

57 International Association of Democratic Lawyers, *IADL Resolution on the US Occupation of the Hawaiian Kingdom* (7 February 2021) (online at <https://iadllaw.org/2021/03/iadl-resolution-on-the-us-occupation-of-the-hawaiian-kingdom/>).



the Occupying State.”

Together with the IADL, the American Association of Jurists—Asociación Americana de Juristas (“AAJ”), who is also an NGO with consultative status with the United Nations ECOSOC and accredited as an observer in the Human Rights Council’s sessions, sent a joint letter dated 3 March 2022 to member States of the United Nations on the status of the Hawaiian Kingdom and its prolonged occupation by the United States.⁵⁸ In its joint letter, the IADL and the AAJ also “supports the Hawaiian Council of Regency, who represented the Hawaiian Kingdom at the Permanent Court of Arbitration, in its efforts to seek resolution in accordance with international law as well as its strategy to have the State of Hawai‘i and its Counties comply with international humanitarian law as the administration of the Occupying State.”

On 22 March 2022, the author delivered an oral statement, on behalf of the IADL and AAJ, to the United Nations Human Rights Council (“HRC”) at its 49th session in Geneva. The oral statement read:

The International Association of Democratic Lawyers and the American Association of Jurists call the attention of the Council to human rights violations in the Hawaiian Islands. My name is Dr. David Keanu Sai, and I am the Minister of Foreign Affairs *ad interim* for the Hawaiian Kingdom. I also served as lead agent for the Hawaiian Kingdom at the Permanent Court of Arbitration from 1999-2001 where the Court acknowledged the continued existence of my country as a sovereign and independent State.

The Hawaiian Kingdom was invaded by the United States on 16 January 1893, which began its century long occupation to serve its military interests. Currently, there are 118 military sites throughout the islands and the city of Honolulu serves as the headquarters for the Indo-Pacific Combatant Command.

For the past century, the United States has and continues to commit the war crime of usurpation of sovereignty,

under customary international law, by imposing its municipal laws over Hawaiian territory, which has denied Hawaiian subjects their right of internal self-determination by prohibiting them to freely access their own laws and administrative policies, which has led to the violations of their human rights, starting with the right to health, education and to choose their political leadership.

None of the 47 member States of the HRC, which includes the United States, protested, or objected to the oral statement of war crimes being committed in the Hawaiian Kingdom by the United States. Under international law, acquiescence “concerns a consent tacitly conveyed by a State, unilaterally, through silence or inaction, in circumstances such that a response expressing disagreement or objection in relation to the conduct of another State would be called for.”⁵⁹ Silence conveys consent. Since they “did not do so [they] thereby must be held to have acquiesced. *Qui tacet consentire videtur si loqui debuisset ac potuisset.*”⁶⁰

In mid-November of 2022, the RCI published thirteen war criminal reports finding that the senior leadership of the United States and the State of Hawai‘i, which includes President Joseph Biden Jr., Governor David Ige, Hawai‘i Mayor Mitchell Roth, Maui Mayor Michael Victorino and Kaua‘i Mayor Derek Kawakami, are guilty of the war crime of *usurpation of sovereignty during military occupation*, and all of the named perpetrators have met the requisite element of *mens rea*.⁶¹ In these reports, the RCI has concluded that these perpetrators have met the requisite elements of the war crime and are guilty *dolus directus* of the first degree. “It is generally assumed that an offender acts with *dolus directus* of the first degree if he desires to bring about the result. In this type of intent, the actor’s ‘will’ is directed finally towards the accomplishment of that result.”⁶²

Professor Schabas states three elements of the war crime of *usurpation of sovereignty during military occupation* are:

1. The perpetrators imposed or applied legislative or administrative measures of the occupying power going beyond those required by what is necessary for mili-

58 International Association of Democratic Lawyers, *IADL and AAJ deliver joint letter on Hawaiian Kingdom to UN ambassadors* (3 March 2022) (online at <https://iadllaw.org/2022/03/iadl-and-aaj-deliver-joint-letter-on-hawaiian-kingdom-to-un-ambassadors/>).

59 Nuno Sérgio Marques Antunes, “Acquiescence”, in Rüdiger Wolfrum (ed.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* para. 2 (2006).

60 See International Court of Justice, *Case concerning the Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand)*, Merits, Judgment of 15 June 1962, *I.C.J. Reports* 1962, p. 6, at 23.

61 Website of the Royal Commission of Inquiry at <https://hawaiiankingdom.org/royal-commission.shtml>.

62 Mohamed Elewa Badar, *The Concept of Mens Rea in International Criminal Law: The Case for a Unified Approach* 535 (2013).



tary purposes of the occupation.

2. The perpetrators were aware that the measures went beyond what was required for military purposes or the protection of fundamental human rights.
3. Their conduct took place in the context of and was associated with a military occupation.
4. The perpetrators were aware of factual circumstances that established the existence of the military occupation.

With respect to the last two elements of war crimes, Professor Schabas explains:

1. There is no requirement for a legal evaluation by the perpetrator as to the existence of an armed conflict or its character as international or non-international;
2. In that context there is no requirement for awareness by the perpetrator of the facts that established the character of the conflict as international or non-international;
3. There is only a requirement for the awareness of the factual circumstance that established the existence of an armed conflict that is implicit in the terms “took place in the context of and was associated with.”⁶³

The evidence of the *actus reus* and *mens rea* or guilty mind were drawn from the perpetrators’ own pleadings and the rulings by the court in a U.S. federal district court case in Honolulu, *Hawaiian Kingdom v. Biden et al.*, civil no. 1:21:cv-00243-LEK-RT. The perpetrators were being sued not in their individual or private capacities but rather in their official capacities as State actors because the war crime of *usurpation of sovereignty during military occupation* involves “State action or policy or the action or policies of an occupying State’s proxies” and not the private actions of individuals. The perpetrators are subject to prosecution and there is no statute of limitation for war crimes.⁶⁴

The 123 countries who are State Parties to the Rome Statute of the International Criminal Court have primary responsibility to prosecute war criminals under universal jurisdiction, but the perpetrator would have to enter the territory of the State Party to be apprehended and prosecuted. Under the principle of complementary jurisdiction under the Rome Statute, State Parties have the first

responsibility to prosecute individuals for international crimes to include the war crime of *usurpation of sovereignty during military occupation* without regard to the place the war crime was committed or the nationality of the perpetrator. The ICC is a court of last resort. Except for the United States, China, Cuba, Haiti, Nicaragua, and Thailand, the Allied Powers and Associated Powers of the First World War are State Parties to the Rome Statute.

In the situation where the citizens of these countries have become victims of the war crime of *usurpation of sovereignty during military occupation* and its secondary war crimes such as *pillage*, these citizens can seek extradition warrants in their national courts for their governments to prosecute these perpetrators under the passive personality jurisdiction and not universal jurisdiction. The passive personality jurisdiction provides countries with jurisdiction for crimes committed against their nationals while they were abroad in the Hawaiian Islands. This has the potential of opening the floodgate of criminal proceedings from all over the world.

The commission of the war crime of *usurpation of sovereignty during military occupation* can cease when the United States, the State of Hawai‘i and the Counties begin to comply with Article 43 of the 1907 Hague Regulations and administer the laws of the Occupied State—the Hawaiian Kingdom. At present, this is not the case, and the Hawaiian Kingdom has now entered 130 years of occupation being the longest occupation in the history of international relations.

⁶³ Schabas, 167.

⁶⁴ United Nations General Assembly Res. 3 (I); United Nations General Assembly Res. 170 (II); United Nations General Assembly Res. 2583 (XXIV); United Nations General Assembly Res. 2712 (XXV); United Nations General Assembly Res. 2840 (XXVI); United Nations General Assembly Res. 3020 (XXVII); United Nations General Assembly Res. 3074 (XXVIII).



Les pays occidentaux aggravent leur déclin en suivant aveuglément Washington - La Charte des Nations Unies comme but et moyen de la coopération internationale

Jean-Pierre Page

Les 14 et 15 juin 2023 s'est tenu à Pékin un Forum international sur le thème «International cooperation and global human rights governance». Plus de 300 personnalités dont des universitaires, des membres de gouvernements, d'instituts de recherches, de journalistes, d'une représentante du Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU et de 100 pays y participaient. Une très importante délégation chinoise de haut niveau composée de dirigeants politiques, de membres du gouvernement, d'universitaires, d'experts dans le domaine de l'étude des droits de l'homme était également présente.

Notre ami Jean-Pierre Page y était invité, il a apporté la contribution suivante. LGS

Il n'est jamais inutile de rappeler les textes fondateurs. La modernité et la pertinence de la Charte des Nations Unies constituent la référence essentielle de la coopération internationale, celle fondée sur le multilatéralisme, il n'en est nul autre. C'est ce qu'exprime avec une grande clarté le chapitre 9 et les articles 55 et 56 de la Charte sur la Coopération économique et sociale internationale. Que disent-ils :

Article 55 : "En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront : le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social.

la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation.

le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion."

Article 56 : "Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation.

Dans la continuité de la Charte des Nations Unies, l'adoption de la déclaration de Vienne en 1993 et son programme d'action sur les droits humains ont en fait surtout été marqués par la décision très politique de créer un bureau du Haut-Commissaire pour les droits de l'homme, l'OHCHR (Office of the High Commissioner for Human Rights). Cette décision fut inséparable de la réforme des Nations Unies engagée à cette époque sous la pression des Etats-Unis et de leurs alliés occidentaux, des institutions financières comme des sociétés transnationales (STN).

Après la destruction de l'URSS, tenant compte du nouveau rapport des forces international, l'objectif des Etats-Unis et de ses vassaux était d'en finir avec le multilatéralisme obstacle à sa vision unilatérale d'un monde unipolaire. Cet objectif, poursuivi hier, l'est particulièrement aujourd'hui. Cet objectif n'a pas changé, même si le rapport des forces n'est plus le même. En 1993, au nom d'une prétendue promotion des droits de l'homme il fallait en finir avec la mission et le fonctionnement du Centre de l'ONU pour les droits de l'homme. Les prérogatives du Centre étaient alors limitées à un rôle de secrétariat administratif auprès de la Commission intergouvernementale des Droits de l'Homme de l'ONU. Avec la mise en place du Haut-Commissaire et la création de l'OHCHR il en fut autrement, on dota celui-ci d'une fonction politique.

Tenir compte de la réalité internationale nouvelle exigeait pour les Occidentaux de faire coïncider le but et les moyens afin de se distancer de la Charte des Nations Unies qui à leurs yeux était obsolète et incompatible avec leurs ambitions de refaçonner le monde.



Pour ce faire, l'OHCHR créé à cette occasion allait donc disposer de moyens politiques et financiers étendus permettant de faire de la « défense des droits de l'homme » une arme à disposition de l'impérialisme pour soumettre le reste du monde.

Aujourd'hui environ 1300 employés travaillent à Genève et New York avec un budget en 2019 de plus de 200 millions de dollars US et l'usage croissant des fonds volontaires dont les financements constituent un autre moyen de pression des pays occidentaux pour la mise en œuvre de leurs stratégies à l'égard de pays dont les orientations politiques ne coïncident pas avec les leurs. C'est également le cas à travers la liquidation de la fonction publique internationale, à laquelle on a substitué une forme de mercenariat ! Dorénavant le recrutement de ce nouveau type de « fonctionnaires » se fait à travers la collaboration d'intérimaires issus d'ONG et de représentants de la société civile.

La vision unilatérale d'un Etat

Faire ce rappel est indispensable si l'on veut comprendre ce qu'était l'objectif véritable de la mise en place de l'OHCHR. En fait, on a voulu substituer à une vision multilatérale principe essentiel de la fondation des Nations Unies, la vision unilatérale d'un Etat, en l'occurrence celle des Etats-Unis qui n'ont jamais caché combien à leurs yeux demeurerait dans le système Onusien la survivance d'un passé révolu, une sorte d'anachronisme condamné à évoluer ou à disparaître.

C'est ce qui a conduit Washington dès les années 90 à insister sur la mise en place d'un nouvel ordre fondé sur de nouvelles règles *rule base order*, qui a entraîné à travers la réforme des Nations Unies la définition des missions et la finalité de l'OHCHR, l'usage du concept de R2P le trop fameux *right to protect* et la légitimation du droit d'ingérence. Autre exemple significatif, celui de la circulation maritime qui autorise une interprétation dangereuse et fautive de la liberté de navigation (*freedom of the seas*), permettant aux USA et à leurs alliés de multiplier les provocations en mer de Chine, en particulier dans le détroit de Taïwan.

A ce stade, et à travers les pressions qu'ils exercent par l'instrumentalisation du système des Nations-Unies, l'ambition des Etats-Unis est de disposer d'un outil permet-

tant d'assurer leur suprématie globale, en s'octroyant un bien fondé pour toutes les actions et désordres dont ils prennent l'initiative. Ceci est indispensable à leurs yeux pour les guerres préventives à mener, pour les actions supposées contre le terrorisme, ainsi que pour la promotion des lois du marché garantissant la propriété privée. C'est pourquoi, à leurs yeux, il faut en matière de droits humains imposer « une gouvernance mondiale » afin de légaliser l'imposition des conditions des États riches sur les pays pauvres, sur les plus faibles, ceux en voie de développement, à travers l'usage et la systématisation des plans d'ajustements structurels se faisant au nom du respect des droits humains, de la démocratie et d'une bonne gouvernance. L'objectif étant de déresponsabiliser des gouvernements démocratiquement élus à travers des systèmes politiques souverains, en transférant leurs compétences et les gouvernances de l'intérieur vers l'extérieur afin de les confier aux sociétés transnationales et institutions financières, au FMI et à la Banque Mondiale. Cela permettant ainsi de faire renoncer des Etats indépendants à leurs institutions propres en les forçant à adopter un seul modèle économique, social et politique permettant leur intégration dans le processus de globalisation capitaliste piloté par Washington.

A la fin des années 90 et au nom de la mondialisation néo libérale cette approche a permis de réviser radicalement le rôle de l'Assemblée générale de l'ONU en limitant son autorité et ses prérogatives. Ce fut le cas également en dévitalisant l'action de la CNUCED, de l'UNESCO et de l'OIT, en faisant valoir l'idée d'un nouveau partenariat entre les entreprises et les salariés, idée qui avait été soutenue au Forum Economique Mondial de Davos autant que par la Confédération Internationale des Syndicats Libres (CISL, à laquelle devait succéder en 2006 la Confédération Syndicale Internationale- CSI). A ainsi été mis en place un groupe de travail consultatif de 15 chefs d'entreprises multinationales, prenant la forme d'un conseil de sécurité économique comme en d'autres temps l'avait été au niveau européen « la table ronde des industriels » (ERT, avec l'appui de la Confédération Européenne des Syndicats (CES).

Dans ce cadre, on peut aussi prendre la référence obsessionnelle qu'est devenu l'usage de sous-traitants pour mener à bien des programmes et des activités de l'ONU, comprenant la recherche de « partenariats stratégiques » avec des acteurs non-étatiques et provenant de ce qu'on



appelle la société civile (les ONG) ou du secteur privé (les entreprises transnationales) dont par exemple le groupe Merrill-Lynch chargé en son temps de piloter la réforme des Nations-Unies. Une telle évolution en forme de rupture radicale avec les nations fondatrices de l'ONU contribue à l'élimination des valeurs restantes, des principes comme de l'éthique liée au système multilatéral.

Cela est d'ailleurs prolongé par des applications au niveau des Etats. Par exemple en recourant aux consultants et cabinets d'experts privés dans le domaine de la santé et de la protection sociale. En France ce fut le cas avec la gestion de la crise du Covid 19 qui a été confiée à la multinationale Merrill Lynch ou la contre-réforme du système de retraites en France qui a été déléguée au groupe financier d'investissements US Blackrock, considéré comme le plus important gestionnaire d'actifs au monde spécialisé dans la gestion des fonds de pensions. On pourrait multiplier les exemples qui mettent ainsi directement en cause la fonction publique d'Etat, qu'elle soit nationale ou internationale.

En fait, les États-Unis ne sont pas seulement à la recherche de l'acceptation de la part des États membres de leur vision néolibérale et impérialiste, mais plutôt de les enrôler dans leur application et dans l'acceptation de leurs conséquences au nom de la « communauté internationale » et la reconnaissance du leadership étasunien. C'est ce que cette contribution doit traiter plus loin à travers les « Sommets pour la Démocratie » organisés par Joe Biden et qui ont permis d'atteindre de nouveaux sommets d'hypocrisie dans la définition de la démocratie made in USA. Par conséquent, s'agissant des droits de l'homme on a ces 30 dernières années assisté progressivement à une rupture nette avec le passé. La nouvelle orientation impliquant de nouveaux organes, de nouvelles procédures, de nouvelles méthodes de travail, et un nouveau type de personnel ayant plus à voir avec des mercenaires diplomatiques qu'avec le service civil international.

Comme cela était prévisible l'OHCHR est très vite apparu comme une arme utilisée unilatéralement par les pays occidentaux, « un cheval de Troie » en quelque sorte avec comme but d'en finir avec la finalité même de la Charte des Nations Unies, c'est à dire : le principe fondamental de l'égalité souveraine des nations, le règlement des différents internationaux par des voies pacifiques, la coopération par le respect de la souveraineté des Etats, le

respect de l'intégrité territoriale, la liberté des peuples et leur libre choix. Autant de principes dont la modernité et la pertinence permettent de défendre et faire vivre le multilatéralisme en tournant le dos à l'unilatéralisme. C'est à dire l'implication directe dans les affaires internes d'un état jusqu'à l'interventionnisme, à l'ingérence, aux sanctions et autres mesures de coercition, y compris la guerre

Par conséquent, 30 ans après la Conférence de Vienne le bilan est donc des plus discutables, il reste à faire. On nous avait promis un monde de paix, de coopération, de développement et de progrès social, on a eu droit aux guerres, aux actions en faveur de changements de régime, à la généralisation des sanctions, à la mise en cause directe de la souveraineté des Etats, et à un recul social qui pour certains pays a pris la forme d'un recul de civilisation. En fait cette contestation occidentale des finalités de la Charte des Nations-Unies, le non-respect de ses recommandations a fait naître un chaos qui a fait régresser les droits humains. Le monde est devenu plus instable, plus inégalitaire, plus dangereux et moins sûr. La crise du capitalisme et de son système néolibéral a fragilisé la plupart des nations, leurs économies, leurs institutions. Leurs services publics ont été dévastés, la pauvreté de masse s'est accrue en même temps que nous avons assisté à l'accumulation sans précédent de richesses, de privilèges en faveur d'une oligarchie parasitaire et corrompue qui entend diriger le monde.

A mes yeux, l'utilité de ce Forum de Beijing sur la gouvernance mondiale des droits humains doit donc permettre de nous aider à faire l'état des lieux en prenant en compte l'évolution du système international tout comme la signification des résistances, des oppositions qui grandissent face à ce qui demeure une volonté d'instrumentaliser unilatéralement le système des Nations Unies. Il s'agit de clarifier afin de permettre de surmonter ce qui doit l'être et ouvrir des perspectives crédibles en faveur du multilatéralisme, de la multipolarité comme de véritables alternatives de coopération gagnant/gagnant. Nous avons pour cela besoin de prendre en compte un monde qui change vite, un monde au devenir qui peut être prometteur mais aussi et contradictoirement incertain.

On ne saurait se contenter d'avoir le regard figé sur l'horizon nous devons anticiper, voir au-delà de celui-ci. C'est là une ambition autant qu'une grande responsabilité pour toutes les forces de progrès dans le respect de leur diver-



sité.

Le monde change vite ?

La situation internationale est fondamentalement caractérisée par le tournant géopolitique mondial. Un changement de paradigme donnant lieu tout à la fois à des dangers inédits et inquiétants et dans le même temps au renouveau d'un mouvement d'émancipation, universel et prometteur, fondé sur le choix du développement, de la coopération, du respect de la souveraineté. Cette évolution est caractérisée par le mouvement ascendant d'Etats qui partant de leurs besoins propres et ceux de leurs peuples, s'unissent, se rassemblent, font entendre leur voix de manière autonome et indépendante, mais surtout qui agissent en conséquence. Cette situation inédite est illustrée par des alliances anti-hégémoniques. Elles sont politiques, économiques, financières, monétaires, sociales et culturelles. Elles permettant de redonner du sens à la déclaration sur le droit au développement et à la réponse aux besoins fondamentaux des hommes.

Sur ce point, les attentes sont immenses et sur tous les continents. Ainsi le début de mouvement de dé-dollarisation auquel on assiste et qui contribue à se dégager de la tutelle étouffante du dollar dans les échanges fait souffler un vent de panique à Washington et dans les capitales occidentales et un vent d'espoir dans le reste du monde. Cette évolution dans le cadre de laquelle la Chine joue un rôle déterminant aux côtés d'autres pays comme ceux des BRICS contribue à un nouvel état d'esprit et à donner du sens à la proposition du président Xi Jinping de militer en faveur d'une ambition planétaire celle de faire vivre une communauté de destin. Il est donc normal que cette proposition suscite soutien et intérêts, comme on peut la constater à travers la mise en œuvre du projet des Nouvelles Routes de la Soie (BRI). Cette démarche concrète et innovante témoigne que les moyens existent pour échapper à la logique mortifère que les Etats-Unis persistent à vouloir imposer. Au fond tout est affaire de vision et de volonté politique.

C'est sans doute pourquoi cet objectif de développement suscite des attaques de la part des gouvernements occidentaux et de certaines institutions internationales et supranationales comme l'Union Européenne qui pourtant dans le même temps et contre ses propres intérêts fait face à une crise systémique profonde. Pour ces raisons, les

obstacles mis en avant par les dirigeants occidentaux conjointement avec les forces du fanatisme de la finance constituent non seulement un frein, mais un barrage forcené de la part de ceux qui entendent et à n'importe quel prix maintenir leur suprématie sur le reste du monde.

Pour celles-ci il s'agit de maintenir et sauver le système néolibéral qui a prévalu jusqu'à maintenant. Les réunions du G7 et d'autres institutions internationales ou régionales sont ainsi devenues la manifestation d'une fébrilité oscillant entre agressivité et comportement défensif. En fait, l'inquiétude n'a cessé de croître devant le gonflement des dettes publiques et privées, celles liées à l'éducation, à la santé, au logement, aux transports. La récession, l'inflation qui se développe sur le plan social, la stagnation comme la régression du pouvoir d'achat des travailleurs et de leurs familles expliquent les ruptures sociales auxquelles nous assistons. Vouloir, faire diversion sur d'autres sujets comme ce que l'on a coutume d'appeler les problèmes sociétaux ne résoudra pas la crise profonde des pays occidentaux qui font le choix de sacrifier les besoins sociaux de leurs peuples, de leurs économies pour défendre et préserver les prétentions totalitaires de Washington.

Par exemple l'état moribond de l'industrie manufacturière aux Etats-Unis comme dans de nombreux pays européens est une réalité incontestable. La désindustrialisation s'est accélérée et généralisée. Elle a précipité au chômage et dans la misère des millions de gens, elle a contribué à freiner la mise en œuvre du droit au développement, elle a sacrifié l'indépendance et la souveraineté des Etats. Elle a détruit des communautés, mis en faillite des villes et des villages. La récente crise épidémique en a été le révélateur. Les diversions médiatiques n'ont pas pu résoudre les problèmes liés aux capacités à résister efficacement au Covid 19. On a cherché à détourner l'attention des gens par rapport à la gravité de la crise intérieure dans de nombreux pays développés. Ainsi, en France, pays de Pasteur et des vaccins on a fait le choix de capituler devant l'industrie pharmaceutique US, on a été incapable de produire des vaccins et même de se donner les moyens de lutter efficacement contre l'épidémie par le manque de lits d'accueil dans les hôpitaux publics, le manque de personnels compétents, et même de masques et de respirateurs.

La crise en Ukraine est sur un tout autre plan un exemple significatif. Une large majorité de pays dans le monde



ont refusé de s'aligner et de céder aux menaces, aux sanctions, aux exigences des Etats-Unis et de l'Union Européenne devant les conséquences économiques, sociales et financières du fait de l'alignement aveugle de Bruxelles, Berlin, Paris et Londres sur les sanctions de Washington et les orientations irresponsables de l'OTAN qui prétendaient mettre l'économie russe à genoux. En fait, les exemples ne manquent pas pour illustrer que c'est l'inverse auquel nous avons assisté ! Le défaut de paiement pour les USA, l'effondrement ou la fragilisation extrême de nombreuses banques régionales aux USA et en Europe, l'Allemagne entrée en récession, la Grande Bretagne dont l'économie s'est effondrée, la France qui voit sa notation internationale déclassée doit dans son cas faire face à un mouvement social depuis six mois jamais encore vue depuis 50 ans et à la colère des générations de jeunes des banlieues ghettoisées. Par conséquent, il n'est pas excessif de dire que le déclin de l'autorité politique des pays occidentaux en suivant aveuglément les instructions de Washington a contribué à l'aggravation de leur propre crise politique, institutionnelle, économique, sociale, financière et monétaire qui de surcroît n'avait pas attendu la crise ukrainienne. Cette situation périlleuse voit simultanément progresser le danger que représentent les idées de l'extrémisme, raciste et fascisant à travers les progrès électoraux significatifs des forces de l'extrême droite leur permettant d'accéder au gouvernement dans de nombreux pays européens.

Aussi, ceux qui aux lendemains de la chute du mur de Berlin avaient comme Francis Fukuyama prophétisé « la fin de l'histoire » en sont aujourd'hui à admettre qu'ils se sont trompés. Depuis, le même Fukuyama a affirmé dans une sorte de fuite en avant apeurée « si nous baissons la garde le monde libéral disparaîtra ». Cette angoisse est significative et ce revirement spectaculaire signifie combien nous assistons aux plus importants changements internationaux que nous avons connus depuis près d'un siècle.

Par conséquent, il faut se féliciter et encourager les initiatives inédites bilatérales ou multilatérales qui cherchent à se dégager du despotisme des donneurs d'ordre qui demeurent cramponnés à l'étalon dollar ou à l'euro en fâcheuse posture et provisoirement sauvé par la restriction du crédit. En fait, le moment est venu de réviser totalement l'héritage désuet des accords de Bretton Woods. Le monde a besoin de coopérations qui soient porteuses d'un renouveau de l'architecture internationale. Le moment est venu de mettre fin à la dictature du dollar et aux

tentatives de recolonisation, comme aux pillages qu'entraîne ce système conçu par les Etats-Unis à travers sa vision néo libérale ancrée dans le Consensus de Washington.

C'est pourquoi...

Il n'est plus possible de reporter la réforme de l'architecture financière internationale. Il faut renforcer la voix et la participation des pays en développement à la prise de décision économique internationale. Afin de favoriser le développement durable dans trois dimensions qui pourraient contribuer efficacement à la pleine mise en œuvre de l'agenda 2030 des Nations-Unies. Ainsi :

1- Il est urgent d'assurer la promotion des transferts de technologies et du renforcement des capacités, ainsi que la coopération technologique et scientifique des pays développés vers les pays en développement. Il s'agit là d'actions urgentes possibles et donc crédibles.

2- Il y a également besoin de réformes en profondeur du système commercial afin de promouvoir la croissance économique ; investir dans des projets durables, lutter contre le changement climatique et ses effets négatifs, modérer les prix des denrées alimentaires en augmentant la production alimentaire afin de construire un système mondial dans lequel aucun pays n'est laissé pour compte.

3- Afin de revenir sur la bonne voie, il est crucial de mettre en place un système solide et efficace de commerce et d'investissement.

Ainsi comme on le voit il existe des solutions concrètes qui peuvent permettre de rassembler très largement la communauté internationale.

Par conséquent, si ce qui émerge est fait de potentiels et d'opportunités, la lucidité nous commande également de voir qu'il existe des risques majeurs pour le devenir de l'humanité. Il nous faut admettre que le monde unipolaire, conséquence du changement de rapport des forces, a en fait produit l'instabilité mondiale, une forme de chaos, la multiplication des crises dont celle en Ukraine en est le témoignage, l'explosion des inégalités sociales, les mesures coercitives comme mode de gouvernance, les dérangements climatiques, le drame des réfugiés, l'intolérance et la montée en puissance des extrêmes là où l'on pensait qu'elles avaient été éradiquées.



S'il est vrai qu'il n'y a de fatalité en rien et que tout est fonction de la volonté politique dont on fait preuve, il faut avoir le courage de confronter les causes qui caractérise la crise systémique internationale actuelle, les 16 crises dont parlait l'ancien ministre nicaraguayen des affaires étrangères Miguel D'Escotto Brockman. Elles sont toutes interdépendantes les unes des autres et déterminent le contenu des droits humains fondamentaux et par conséquent du niveau des solutions et réformes qu'il faut entreprendre.

Les peuples ne sont pas dépourvus d'instruments leur permettant de faire face ! Le monde n'est pas condamné à voir son développement régresser ou condamné à résoudre ses problèmes par le seul recours à la force. Le débat, l'échange, le partage en faveur de décisions créatrices, de propositions répondant à des besoins concrets peuvent contribuer à la recherche d'issues à des situations de crise grave comme nous les connaissons, d'alternatives permettant la coopération pour le développement de tous. Il faut pour cela se libérer de l'unilatéralisme, des ostracismes, des politiques de sanctions appliquées unilatéralement et qui sont contraires à la Charte, des conditionnalités et même des fantasmes de certains. Cela exige un état d'esprit nouveau dégagé des conservatismes qui figent et divisent. L'objectif qui doit dominer doit être le choix de se rassembler autour de principes et de valeurs dans le respect des différences et des souverainetés de chaque peuple et de leur libre choix. C'est là une condition essentielle. Il faut remettre en valeur les principes mêmes de la Charte des Nations-Unies et agir pour la faire vivre concrètement.

Par conséquent, nous sommes entrés dans une période de choix importants à assumer, décisifs tant les enjeux et les défis auxquels les hommes doivent faire face sont considérables. Le contenu des décisions et des orientations prises déterminera l'avenir des prochaines générations.

Autocratie et démocratie selon les Sommets de Joe Biden

En décembre 2021 puis en mars 2023 Joe Biden a convoqué successivement deux sommets « pour la démocratie » dont l'impact international est resté assez confidentiel. Loin de convaincre, ces deux initiatives devaient légitimer le leadership incontestable des Etats-Unis en matière de démocratie. Il en a été autrement !

Sans doute parce que la démocratie n'est pas une référence nord-américaine mais un bien commun qui s'est forgé à travers les siècles et les siècles par toutes les communautés humaines dans le respect de celles-ci, un droit universel et tangible, qui existe et représente un patrimoine de principes, de valeurs admises par la quasi-totalité des pays du monde. Ainsi, en va-t-il de l'exigence forte que représente la Charte des Nations Unies dont le contenu est cohérent avec ce qui doit ou devrait dominer l'architecture des relations internationales.

C'est à travers le respect de la Charte, des règles et des engagements précis, des conventions, des résolutions comme le pacte sur les droits socio-culturels, sur le droit au développement, sur les droits civils et politiques dont une des préconditions est le respect du droit des peuples à l'auto-détermination, à l'indépendance, que l'humanité a pu après deux guerres mondiales et bien d'autres conflits poursuivre sa marche en avant. Or, Joe Biden continue et persiste à défendre une vision anachronique du monde qui repose sur une opposition entre blocs au détriment du multilatéralisme. On en revient avec les deux « Sommets » successifs organisés par Washington au coût de centaines de millions de dollars US au début des années 60 et à cette vision du bien et du mal qui rappelle "l'Empire du mal", "l'axe du mal" et de biens mauvais souvenirs. Faut-il ajouter que parler du bien et du mal comme le fait Joe Biden est une catégorie morale, de mauvaise morale et de mauvaise politique ! En fait il s'agit d'un discours de guerre sainte. Les Etats-Unis adorent appliquer aux autres ce qu'ils refusent de s'appliquer à eux-mêmes comme c'est le cas flagrant avec l'usage d'une juridiction universelle dont le Tribunal pénal International qu'ils refusent d'appliquer pour eux-mêmes.

L'avenir du monde ne peut se concevoir à partir d'une vision dominatrice et arrogante. Or, depuis plus de deux siècles, les Etats-Unis sont persuadés et ont cherché à persuader l'humanité tout entière de leur exceptionnalité et donc de leur mission divine à diriger toutes les activités humaines sur terre. A Washington contre vents et marées, c'est toujours le cynisme et l'arrogance qui prévaut. Celui qui en son temps faisait dire à la Secrétaire d'Etat Madeleine Albright " Si nous devons utiliser la force, c'est parce que nous sommes l'Amérique. Nous sommes la nation indispensable. Nous sommes grands et nous voyons plus loin que d'autres pays dans l'avenir".

Cette vision archaïque qui s'est exprimée à l'occasion de



ces deux « Sommits pour la Démocratie » de 2021 et 2023 continue à influencer la politique étrangère de l'Amérique en se manifestant à travers le consensus bi partisan des républicains et démocrates US. C'est ce qui les conduit à vouloir s'imposer en leader naturel et incontesté, en charge d'un "apostolat". Selon eux dorénavant et pour le plus grand bien de l'humanité, ce qui doit prévaloir est une seule et unique interprétation de la démocratie comme de la défense des libertés : la leur ! C'est à dire "made in USA" exclusive et inclusive.

Pour Washington, il faut dépasser le caractère obsolète des principes qui ont prévalu au cœur du système international pour y substituer de nouvelles règles, des règles nord-américaines. On se souvient comment devant le parlement australien B. Obama avait déclaré en novembre 2011 pour expliquer *Pivot to Asia* la réorientation stratégique des Etats-Unis « si nous ne fixons pas les règles, c'est la Chine qui les fixera ». Cette cause prétendument universelle, mais à l'interprétation élastique et unilatérale, appartient aux seuls Etats-Unis et justifie à leurs yeux le ralliement de tous les Etats de la planète à l'exception de ceux qui ont la prétention de voir le monde autrement. Elle a dorénavant été conceptualisée à travers la notion de « démocratie opposé à l'autocratie ». Cette classification arbitraire en forme de proclamation est typique de la manière de voir et de faire des Etats-Unis, c'est également là leur manière de réécrire l'histoire. Ce sont là les éléments de langage en faveur d'un narratif qui s'est imposé à travers les discours de nombreux hommes politiques occidentaux comme à travers une vision médiatique en forme de pensée unique. Oscar Wilde, le fameux écrivain et dramaturge irlandais avait raison de dire : « Les Etats-Unis forment un pays qui est passé de la barbarie à la décadence sans avoir connu la civilisation. »

Ainsi, concernant la Chine et la Russie, Joe Biden et la nouvelle administration les considèrent comme des adversaires influençant et agissant directement sur la politique intérieure américaine. Ce qui témoigne de la vision paranoïaque d'un empire affaibli qui voit partout des Etats dûment désignés profiter de ses faiblesses et même des oppositions régnant à l'intérieur de ses frontières.

Par exemple, Jake Sullivan, le secrétaire national à la sécurité des USA, pointe du doigt avec effarement les dysfonctionnements et les divisions aux Etats-Unis. Mais en fait ce qui est pour lui incompréhensible, c'est que cela arrive dans un pays où le peuple a été élevé depuis deux

cents ans dans la certitude de son invincibilité, de son exceptionnalité, de sa mission planétaire divine et de sa "destinée manifeste".

C'est aussi pourquoi, les Etats-Unis veulent remplacer le droit international par leurs propres règles. Evidemment celles-ci n'ont rien à voir avec les principes fondamentaux du droit au niveau mondial. Au contraire, cela conduit au danger accru d'une polarisation des relations internationales. L'histoire démontre qu'au XIXe comme au XXe siècle, cela s'est toujours terminé par des guerres. C'est pourquoi, les Américains inquiets de voir régresser leur domination mondiale, veulent créer (ils l'ont déjà annoncé) une nouvelle "alliance des démocraties contre les autocraties". Entendons par là créer des alliances américaines et pro-américaines, obligeant tous les autres à faire leur choix c'est à dire : « vous êtes avec nous ou vous êtes contre nous ». Les doubles standards et l'hypocrisie devenant la norme visant à justifier les obsessions de Washington d'une « full spectrum dominance », c'est à dire celle d'une domination tous azimuts. Si vous refusez de reconnaître cette prétention arrogante, vous n'avez dès lors plus aucune autorité morale pour parler de démocratie, pour proposer et décider. Ce monde revu et corrigé par les Etats-Unis est en fait un monde parfaitement totalitaire.

Avec une centaine d'Etats triés sur le volet, et quelques faire valoir de la prétendue "société civile". Les deux Sommits pour la Démocratie ont donc exclu les "autocrates" et tout spécialement "les plus grandes menaces pour la démocratie et la liberté dans le monde depuis la seconde guerre mondiale" que sont la Chine et son partenaire moscovite. Les deux initiatives pourtant promues par les médias *main stream* et leurs experts au rang d'évènement mondial n'ont pourtant pas convaincu ! "La montagne a accouché d'une souris" au point que de nombreux observateurs se sont de nouveau interrogé sur les capacités des USA à se revendiquer leader éclairé du monde libre. Certains ayant même l'audace de s'interroger publiquement sur l'amateurisme de l'équipe en place et même sur la sénilité précoce de celui qui a été baptisé "sleepy Joe". Si l'on suit Joe Biden et les recommandations de son "Sommet pour la démocratie", une seule conclusion logique devrait s'imposer, il faut réécrire cette Charte des Nations Unies de 1945 qui définit les buts et les principes de l'ONU au nom d'un fait qui à leurs yeux ne saurait être contesté, à savoir : les "Etats-Unis sont les premiers défenseurs de la démocratie mondiale". Ils en sont donc les dépositaires exclusifs et la référence autorisée. Cette



fausse légitimité les autorisant à réécrire les règles dans ce sens de leurs intérêts exclusifs.

L'objectif de ces deux "conclaves" étant de fournir un cadre en faveur d'une action collective permettant aux "démocraties" de faire face en étant plus réactives et résilientes face à la Chine et la Russie. Dans ce but, Washington a proposé de "construire une communauté de partenaires engagés dans la rénovation démocratique mondiale".

Par conséquent, les gouvernements qui ont été invités l'ont été en fonction de leur soutien à la politique étrangère américaine, en particulier à la guerre par procuration menée par les États-Unis et l'OTAN contre la Russie, ou au renforcement sans précédent d'une logistique militaire agressive des États-Unis contre la Chine, ainsi plus de 400 bases militaires Nord-Américaines ceinturent aujourd'hui la Chine.

Avec de telles orientations, il n'est pas surprenant que Taiwan a été conviée à participer, bien qu'il ne s'agisse pas d'un pays mais d'une partie de la Chine, qui est reconnue comme une province chinoise quasi unanimement par les pays du monde, par les Nations-Unies et même par les États-Unis eux-mêmes. Cette présence a constitué une nouvelle provocation à l'encontre de la Chine. Elle s'est inscrite dans la recherche de prétextes à un conflit militaire en Asie de l'Est qui ne pourrait-être que nucléaire. Quelles ont les priorités adoptées par ces deux "Sommet pour la démocratie" :

1- "Aider les médias indépendants dans le monde" autant dire les médias *mainstream* et leurs affidés à travers le contrôle par Google, Facebook et d'autres des auteurs de commentaires hostiles aux USA qui se manifestent sur les réseaux sociaux.

2- "Mettre en place des outils permettant des élections libres et équitables" dont a eu un avant-goût dans certains pays notamment aux USA ou en Amérique Latine.

3- "Lutter contre la corruption" à travers les réseaux nationaux, internationaux et des ONG téléguidés depuis Washington.

4- « Faire pression sur les retardataires" afin qu'ils procèdent à des réformes pro-démocratie.

5- "Prévenir les coups d'état avant qu'ils ne se produisent" et "veiller dans les périodes de transition à garantir

l'influence des Etats-Unis, en sachant montrer qu'elle est son "pouvoir d'exemple et sa solidarité avec les acteurs démocratiques".

6- "Faire pression sur les Etats qui ont utilisé la pandémie de Covid 19 pour restreindre les libertés de manière draconienne sans justification de santé publique".

7- "Lutter contre l'influence anti-démocratique de la Chine et de la Russie afin d'endiguer la vague anti-démocratique mondiale". La mise en œuvre de ses orientations dont les finalités sont de faire échec et avant tout autre chose à la Chine devra reposer sur la mise en place d'un "partenariat pour la démocratie".

Ainsi, les Etats-Unis cherchent à se réorganiser sur leur pré-carré, avec ceux qu'ils considèrent non pas comme des Etats indépendants, mais comme des vassaux. Par ailleurs et comme toujours il s'agit pour les Etats-Unis d'instrumentaliser la référence aux droits de l'homme.

En dépit de toute leur rhétorique hypocrite, de tous leurs sourires, mensonges et diffamations cyniques, les Etats-Unis constituent le plus grand danger au niveau mondial et le plus grand défi pour la vie, la démocratie, la justice et la paix universelle.

Le renouveau nécessaire des Nations-Unies

Ceux qui ont compris à quel point les Etats-Unis sont un désastre et représentent un danger beaucoup plus fort doivent être clairs dans leur action de défense effective de la paix, de la coopération et de la vie sur terre. Cela justifie l'existence d'un forum mondial, indépendant et démocratique engagé dans la protection réelle et effective des droits de l'humanité. C'est pourquoi il faut insister et répéter que les Nations Unies si elles veulent bénéficier de la confiance et faire preuve de crédibilité ne peuvent être un instrument des Etats-Unis.

Des institutions de coordination et de coopération régionales et mondiales sont essentielles pour la défense effective de la vie des gens. Toutefois, les gouvernements, y compris beaucoup de ceux parmi les plus progressistes, n'en sont pas suffisamment convaincus. Pour ceux qui comme les USA désirent conquérir le contrôle total et absolu de la planète, la guerre est déjà déclarée. Cela est si sérieux que l'on peut affirmer sans aucun doute que si l'ONU ne change pas radicalement, si elle n'est pas réin-



ventée, elle peut disparaître. C'est pourquoi les peuples doivent se la réapproprier, la soustraire de l'influence de ceux qui ont usurpé son nom afin que ceux qui sont sincèrement intéressés par d'autres relations internationales puissent contribuer à une nouvelle pertinence et une nouvelle efficacité en faveur de la seule et unique organisation mondiale digne de ce nom.

Notre survie dépendra du degré de détermination que nous engagerons pour la défense de la vie et de la vitesse avec laquelle nous remplirons notre devoir visant à créer une ONU indépendante des Etats-Unis ou de tout autre, et capable de lutter efficacement contre les différentes crises convergentes qui nous assaillent, et par-dessus tout, contre cette prétention absolue de domination de notre planète.

Voilà pourquoi nous insistons pour que les Nations Unies soient réinventées, aussi rapidement que possible, en tant qu'organisation de lutte, de défense effective pour la survie des espèces humaines et de la vie sur terre, menacée comme cela n'a jamais été le cas dans l'histoire. En fait, ce qui devrait dominer en particulier dans le domaine des relations internationales, c'est le respect de l'intégrité des peuples, leur libre choix, la réponse à leurs revendications sociales en particulier celle de la jeunesse, leur souveraineté, leur dignité, mettre un terme aux menaces, à l'ingérence, aux mesures coercitives inhumaines, à la déstabilisation ou à la recherche de changement de régime. Pour chaque Etat et chaque gouvernement, il faut donc décider, prendre position et rejeter les pressions de toutes sortes.

Il est inacceptable de violer le droit international ou de le remplacer par des règles rédigées en secret comme le font les USA et leurs vassaux, de s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres pays et, en général et de tout ce qui contredit la Charte des Nations unies. A l'inverse, il faut bien constater que les documents signés par les dirigeants de la Russie et de la Chine avec d'autres nations soulignent toujours le fait que l'interaction stratégique bilatérale et le partenariat multiforme ne sauraient être dirigés contre personne, mais doivent se concentrer exclusivement sur les intérêts des peuples et des pays concernés. Ils reposent sur une base claire et objective d'intérêts qui se chevauchent et se complètent.

Dans les années à venir cette démarche sera décisive. Ce sont les réponses politiques à apporter aux choix de

développement comme à la préservation de notre environnement, ceux qui adressent la réponse aux besoins sociaux du plus grand nombre, de la lutte contre la pauvreté de masse et surtout de l'action contre l'explosion des inégalités, les gâchis et la corruption. Or, comme on peut le constater, on continue à s'accommoder de la spéculation financière, alors qu'elle est devenue irrationnelle, mafieuse, qu'elle gangrène toutes les activités humaines et qu'elle se fait toujours au détriment de l'économie réelle et des besoins des peuples. Peut-on décemment laisser-faire ? Il ne faut pas seulement le constater, il faut passer de la parole aux actes !

Dans ce cadre, prenons un exemple comme le rôle et la place des médias. C'est un autre sujet révélateur en particulier à l'égard de la Chine. Ainsi, dans les déclarations officielles et celles des médias, on interprète l'aide au développement de la Chine en faveur des pays du Tiers monde comme si celle-ci avait pour objectif de rendre ces pays dépendants à travers des pratiques usuraires, ce qui est faux, alors que dans le même temps les Etats-Unis conditionnent leur coopération à des exigences politiques unilatérales et des conditionnalités, ce qui est vrai.

C'est le cas par exemple d'un pays comme le Sri Lanka où l'aide de la Chine a été internationalement caricaturée pour permettre aux Etats-Unis avec l'aide de complicités locales d'orienter dorénavant ce pays fondateur du Mouvement des non-alignés dans le sens de la conflictualité avec la Chine. La vérité c'est qu'en réalité l'endettement du Sri Lanka à l'égard de la Chine représente moins de 10%, quand celui à l'égard des pays occidentaux et de leurs institutions financières représente les 90% restants. On se souvient que John Kerry alors Président du « Committee on Foreign Relations » avait déclaré dans un fameux discours devant le Sénat US : « Les Etats-Unis ne peuvent pas se permettre de perdre le Sri Lanka ». A l'époque, cette affirmation péremptoire s'accompagnait d'une appréciation critique de la politique des Etats-Unis face à la Chine. Celle-ci disait-il et contrairement à nous n'impose « aucune conditionnalité politique à Colombo. Or, pour ce qui concerne nos intérêts il en va autrement, nous fixons des préalables ! De ce fait nous avons grandement sous-estimé l'importance géostratégique de cette île. C'est ainsi que le Sri Lanka s'est éloigné de l'Ouest ».

Le contrôle et la mise sous tutelle du Sri Lanka sont devenus ainsi un enjeu stratégique majeur pour l'impérialisme US, l'OTAN et les anciennes puissances coloniales qui ne



peuvent ignorer la place originale de ce pays situé de surcroît à quelques encablures de l'Inde, son puissant voisin et au cœur de l'Océan Indien, là où circule 70% du trafic mondial des containers, et 50% du trafic pétrolier. Le Sri Lanka dispose avec le port de Trincomalee du plus grand port en eau profonde de l'Asie du Sud Est, objet de la convoitise de la 7e flotte des Etats-Unis.

Ce constat n'est pas sans expliquer l'acharnement mis ces vingt dernières années pour déstabiliser, diviser, contribuer ouvertement à des changements de régime à Colombo et remettre en selle les forces de l'oligarchie locale dépendante de Londres, Bruxelles et Washington. On ne pardonne pas au Sri Lanka d'être invariablement soutenu par la Chine, la Russie, Cuba, l'Iran, le Venezuela et beaucoup d'autres.

Quelles perspectives ?

Le système capitaliste libéral s'acharne à faire reculer les droits sociaux conquis souvent par des grands sacrifices. La crise actuelle est significative, il faut réduire par tous les moyens ce que l'on nomme abusivement le coût du travail.

Il existe dans le monde une guerre d'ampleur majeure qui a été déclarée et qui connaît un développement constant, celle qui s'attaque aux milliards de pauvres, d'affamés, de sans logis, de personnes privées de santé, d'emploi et d'éducation, de sécurité. Mais il y a aussi une guerre contre les Arabes, contre les descendants d'Africains, d'Asiatiques et de Latino-américains qui sont les propriétaires de pétrole, de gaz ou de minéraux stratégiques dont celui des terres rares.

« La Conférence mondiale des droits de l'Homme » à Vienne affirmait voici 30 ans que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine et que des mesures urgentes sont nécessaires pour parvenir à une meilleure connaissance de l'extrême pauvreté et de ses causes, y compris celles liées au problème de développement afin de promouvoir les droits des plus pauvres et de mettre fin à l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale et de promouvoir la jouissance des fruits du progrès social. Or ce qui domine c'est la régression sociale dans tous les domaines. Là est donc le défi majeur auquel nous devons faire face.

Comme il y a 30 ans, le contexte dans lequel nous nous

trouvons n'est pas neutre. En 1993, cette conférence des Nations Unies à Vienne intervenait peu de temps après la destruction de l'URSS et celle d'une expérience historique unique. Court-circuitant les Nations-Unies les pays membres du directoire de l'OTAN allaient pousser leurs pions et se préparer à intervenir militairement en Yougoslavie au nom de la morale, de la démocratie, des droits de l'homme et de « l'humanitaire » pour régler des questions nationales aux racines complexes. Le choix allait être de généraliser « le droit d'ingérence » théorisé depuis sous la forme du concept de R2P ou de « droit à protéger » y compris par la guerre.

On en connaît les résultats : la Yougoslavie démantelée, l'Irak aux centaines de milliers de morts et à l'immense patrimoine culturel détruit, la Libye livrée à la misère, au pillage et la violence, la Syrie soumise aux pires exactions, que dire du Soudan et de près de 60 pays du monde qui connaissent les guerres, la pauvreté extrême. Ce sont également les drames de millions de réfugiés qui fuient les conflits et les destructions de leurs communautés et qui lorsqu'ils recherchent un lieu de vie sont rejetés au-delà des côtes des pays européens, ou des frontières nord-américaines par ceux-là mêmes qui invoquent le respect des droits humains comme l'étendard de leur action. Pourtant, au détriment du progrès social et de la solidarité la plus élémentaire, les crédits d'armement sont en augmentation exponentielle. C'est le cas aux USA au point d'atteindre pour cette année la somme sans précédent de 813 milliards de dollars quand dans le même temps plus de 30 millions d'Américains ne bénéficient d'aucune assurance maladie, dont un grand nombre d'Afro-américains

Ainsi autre exemple en France le gouvernement entend mettre en œuvre un arsenal répressif sans précédent à travers sa nouvelle politique migratoire aux accents racistes. Mais ce n'est pas tout dans ce pays qui se revendique de la libre pensée et des droits humains, on assiste à un recul inquiétant de l'esprit critique, la vie intellectuelle est encadrée, normalisée, complaisante, elle accompagne la pensée dominante. On criminalise l'action syndicale, sociale et environnementale, on réprime et on assassine les jeunes des banlieues ghettoïsées, on viole systématiquement les prérogatives du Parlement, on fait usage d'une répression policière aveugle vis-à-vis de ceux qui contestent pacifiquement la mise en œuvre d'une contre-réforme d'un système de retraites condamnée par près de 80% de la population française, moins de 50% des citoyens participent aux différents processus électoraux. Tout cela illustre la



gravité des atteintes aux libertés publiques dans un pays comme la France et qui pourtant se prétend la patrie des droits humains n'hésitant pas à donner des leçons au monde entier en matière de respect des droits de l'homme.

Dans les années à venir, ce qui sera décisif sont les réponses politiques à apporter au choix de développement comme à la préservation de notre environnement, ceux qui adressent la réponse aux besoins sociaux du plus grand nombre, de la lutte contre la pauvreté de masse et surtout de l'action contre l'explosion des inégalités, les gâchis et la corruption.

Or cette situation fait l'objet d'un rejet qui grandit, non seulement dans les paroles mais dans les actes. Il faut prendre appui sur cette dynamique et l'encourager. Il y a donc là, une exigence à laquelle personne n'est dispensée de réfléchir : être capable d'anticiper les contours autant que le contenu d'une « communauté de destin », contribuant à donner confiance dans une alternative crédible et une ambition pour tous les peuples sans exclusive. N'est-ce-pas Sun Tzu qui disait que « celui qui n'a pas d'objectifs ne risque pas de les atteindre » ?

Jean-Pierre PAGE

*Ancien responsable du Département international de la CGT.

Derniers ouvrages parus :

- «La Chine sans oeillères», 2021, Editions Delga . Ouvrage collectif, co-dirigé avec Maxime Vivas.
- «Les divagations des antichinois en France, 2022, Editions Delga. Avec Aymeric Monville et Maxime Vivas.
- «La Russie sans oeillères», 2022, Editions Delga. Ouvrage collectif, co-dirigé avec Aymeric Monville et Maxime Vivas.



Article 73 of the U.N. Charter and United States Responsibility in the Case of Puerto Rico

Dinorah La Luz Feliciano, Ph.D.

Introduction

There are 3 periods in Puerto Rican political history to which I will be referring:

- Transition and Cession-- transition from autonomy with Spain to invasion by the United States, the cession after the Spanish-American War, and the subsequent statutes and Insular Cases, a product of the colonial relationship, 1897- 1922. The removal of Puerto Rico from the U.N. Trusteeship Council's List of Territories in 1953.
- The establishment of Estado Libre Asociado (ELA) and the 1967 plebiscite, 1952-1967.
- Bankruptcy and the Oversight Board (Junta de Control Fiscal) and the PROMESA period: another tier of colonialism, 2016- 2023.

Transition and Cession (1897-1922). The U.N. Charter and, the Removal from the U. N. Trusteeship Council's List of Territories (1953)

Before the U. S. occupation, Puerto Rico had a well-developed body of laws and institutions under Spain. Spanish courts were established in 1832 (*Real Audiencia*), from the experience of previous courts in Puerto Rico and in the rest of the Americas.¹

By 1890, the U. S. courts followed the Law of Nations,

recognized by “civilized States,” when dealing with new territories. Territories could be acquired by discovery, occupation, cession, conquest,² or purchase. Thus, the Hague Regulations of 1899 and 1907³ regulated the law of conquest for States, including the United States. States could also acquire territories during the 19th century by voting in favor of annexation or integration, among other options.⁴

Two historians, R. Bothwell and Cruz Monclova, have argued that under the Autonomic Charter (*Carta Autónoma*) of 1897, Puerto Rico had the right to initiate commercial treaties with other countries, but the final decision rested with the Spanish government.⁵ Thus, the argument about the illegality of the conquest cannot be based on the Carta Autónoma.

Other authors have legitimized the “cession” option. That option could have been legitimate after the first year of the invasion (1899), with some exceptions, including when the processes of independence, separation or incorporation have been considered. In the case of Puerto Rico, one can argue that steps have been taken to separate the territory in recent years, but since they were not taken before the cession, that argument fails.

The other theory of acquisition is that of “occupation by conquest,” which is also complicated in this case, because Puerto Rico was not a State -- even under the autonomy during Spain -- and certainly it is not a State now. The

1 Real Audiencia Territorial de Puerto Rico was created in June 19, 1931 by Royal Decree (Real Cédula), but in force in 1832. See, Archivo General de Indias de Sevilla, Audiencia de Santo Domingo 2338; Cayetano Coll y Toste, BOLETÍN HISTÓRICO DE PUERTO RICO, 14 vols. (1914-27); Archivo General de Puerto Rico, Audiencia Territorial Real Acuerdo, Caja 1, Exp. 1, Legajo 1 (1932); Autos acordados de la Real Audiencia de la Isla de Puerto Rico (1957) folio 7; Joaquín Rodríguez San Pedro: LEGISLACIÓN ULTRAMARINA, 16 vols. (1860), vol. VII, 59-61, in Gerardo A. Carlo-Altieri, JUSTICIA Y GOBIERNO. LA AUDIENCIA DE PUERTO RICO (1831-1861), (2007).

2 Jones v. U. S., 137 U. S. 202 (1890), in Lyman J. Gould, LA LEY FORAKER, RAÍCES DE LA POLÍTICA COLONIAL DE LOS ESTADOS UNIDOS 59 (1969, 1975).

3 Laws and Customs of War on Land (Hague IV), of October 18, 1907, and the previous convention (Hague, 1899) dealt with the laws and customs of war. Specifically, article 43, Annex to the Convention (Regulations Respecting the Laws and Customs of War on Land, Section III, Military Authority over the Territory of the Hostile State, is pertinent because it requires that the Occupant State ensures public order and safety, while respecting the laws in force of the Occupied country. The United States participated in the first 1899 Hague Conference (from May 18 to July 29, 1899), and in the 1907 Hague Conference. In fact, the 1907 Conference was proposed by U. S. President Theodore Roosevelt, but was later convened by Russia's Nicholas II. It took place from June 15 to October 18, 1907, and there were 44 States that took part of this Conference. See, The Editors of Encyclopaedia Britannica, rev. by Melissa Albert, “Hague Conventions, International Treaties, 1899, 1907”, <https://www.britannica.com/event/Hague-Conventions>.

4 R. Garzaro, PUERTO RICO, UNA NACIÓN EN BUSCA DE ESTADO 47-51 (1974).

5 R. Bothwell & L. Cruz Monclova, LOS DOCUMENTOS... ¿qué dicen? 336-337 (1974). See, also, Carta Autónoma, 1 Laws of Puerto Rico Annotated.



illegality of the U. S. invasion is clear in the case of Hawai'i, because, under international law, the occupation of a State, already formed and with ample recognition by other States, is illegal.⁶

In 1897, the Spanish Cabinet of Ministers granted Cuba and Puerto Rico three concessions: (1) the application of the Spanish Constitution (individual rights); (2) electoral law (the vote for 25-year-old men who had property and civil rights); and (3) Carta Autonómica (Charter of Autonomy) for the changes in the colonial regime. Changes were not substantial because the control by the King, the army, and main administrative positions remained under the Spanish Crown. The Legislature had a Council (15 members, 8 of them elected) and a Representative Chamber (32 members). Both bodies governed the administrative sectors in Puerto Rico as well as the foreign commerce, but commercial matters still had to be approved by Madrid.⁷

The main argument here is that there was a continuity after the Spanish-American War in 1898, as Puerto Rico was ceded by its former imperial power (Spain) to the United States. Guam and the Philippines were also ceded as a result of this war, and Cuba was placed in a protectorate. Puerto Rico was occupied by the United States, which imposed a military regime.

In 1900, after one year of military regime, a civilian government was established with the Foraker Act.⁸ The civil government was installed and tariffs were enforced⁹-- a tariff on commerce between the U. S. and Puerto Rico. Other tariffs were imposed later, as well as other shipping laws and restrictions, i. e., the Jones-Costigan Act of 1934, and the Cabotage Laws (under Commerce Clause). The Cabotage Laws provide that Puerto Rico is forced to buy only from U. S. ships, and cannot enter into commercial agreements by itself with other countries. Ships not only must be under U. S. flag, with a U. S. title, travelling through U. S. ports, but also must have a U. S. crew.¹⁰

Since the cession, and after the Foraker Act, Puerto Rico has always been under the plenary powers of the U. S. Congress, including *Plessy v. Ferguson* (the doctrine of “separate but equal”¹¹), the non-incorporation doctrine,¹² and “manifest destiny,”¹³ in order to acquire territories by conquest. All of them were reaffirmed in the *Insular Cases* since 1901,¹⁴ and (with the exception of *Plessy* doctrine) remain in force to this date. In all of these precedents and the doctrines in the U. S. Supreme Court cases of *Downes v. Bidwell*¹⁵ and *Harris v. Rosario*,¹⁶ the U.S. Executive Branch, that issued the Interagency Reports of 2005 and 2007,¹⁷ along with the recent debt cases,¹⁸ have had the same purposes. Others include the doctrines and stat-

6 Keanu Sai & Federico Lenzerini, *Webinar on War Crimes and the U.S. Occupation of Hawai'i*. International Association of Democratic Lawyers, January 10, 2021. See, also, Kamrul Hossain, *The Concept of Jus Cogens and the Obligation Under The U. N. Charter*, 3 SANTA CLARA J. INT'L L. 72 (2005). <http://digitalcommons.law.scu.edu/scujil/vol3/iss1/3>.

7 Zahira Cruz (rev. Lizette Cabrera Salcedo), *La Carta Autonómica de Puerto Rico, 1897*, ENCICLOPEDIA PUERTO RICO (2014, 2021), <https://enciclopediapr.org/content/la-carta-autonomica-de-1897/>

8 Foraker Act (1900) and Jones Act (1917), Act 600, compiled later in the Federal Relations Act of 1950, 48 USC §§ 731, *et seq.* Neither the military nor the federal surveillance have left the Island and are still in the different federal buildings and installations (FBI, etc.).

9 Diana L. Dick, U. S. TAX IMPERIALISM IN PUERTO RICO, 15(1) AM. UNIV. L. REV. 1-86 (2016), although it does not include the ones that the Fiscal Control Board has been imposing because the article was published before the Junta de Control Fiscal was imposed.

10 Daniel Rivera Vargas, *Lupa desde la academia a las leyes de cabotaje*. MICROJURIS.COM AL DÍA (2022, September 26), [HTTPS://ALDIA.MICROJURIS.COM/2022/09/26/LUPA-DESDE-LA-ACADEMIA-A-LA-LEY-JONES/](https://aldia.microjuris.com/2022/09/26/LUPA-DESDE-LA-ACADEMIA-A-LA-LEY-JONES/)

Cabotage Laws are still in force. That means that all maritime transportation between Puerto Rico and the U. S. must be with U. S. vessels exclusively, under the Merchant Maritime Act of 1920, as per an amendment to the Jones Act of 1917. The Jones Act amendment of 1921 imposed the requirement of the U. S. crew. See, Daniel Nina, *Puerto Rico and the United States Under the Cabotage Laws: A Breach to the World Trade Organization's Member Agreement?* 21(2) FORUM EMPRESARIAL 59-78 (2016).

11 *Plessy v. Ferguson*, 163 U. S. 537 (1896).

12 The *Insular Cases* affirm that Puerto Rico belongs to the U. S. as a territory, but is neither a state nor part of the United States.

13 Manifest Destiny (1600-1900) was an idea that proclaimed American exceptionalism. It was based on a mission, purpose and destiny with a “sense of racial superiority in their blood, [mowing] down everybody in their way.” Review by David C. Hendrickson of Anders Stephanson's Manifest Destiny: American Expansion and the Empire of Right, FOREIGN AFFAIRS (March/April 1996), <https://www.foreignaffairs.com>.

14 Gerald L. Neuman & Tomiko Brown-Nagin, eds. PUERTO RICO AND THE UNITED STATES AT THE CROSSROADS, RECONSIDERING THE INSULAR CASES. THE PAST AND FUTURE OF THE AMERICAN EMPIRE.

Human Rights Program, Harvard Law School 183-212, 194 (2015).

15 *Downes v. Bidwell*, 182 U.S. 244 (1901).

16 *Harris v. Rosario*, 446 U.S. 651 (1980).

17 Department of Justice, *Report by the President's Task Force on Puerto Rico Status* (2005 & 2007).

18 *The Commonwealth of Puerto Rico v. Sánchez Valle & Gómez Vázquez*, U. S. Supreme Ct., Case No. 15-108; and, *The Commonwealth of Puerto Rico v. The California Tax-Free Trust, et al., cert. granted*, Dec. 4, 2015 (No. 15-233) (unreported cases).



utes imposed on the people of Puerto Rico, such as racial discrimination. In addition to the protection of profits, racial discrimination is the underlying rationale, which is the reason some have called them the “racist petard” cases.¹⁹

Besides the *Insular Cases*,²⁰ Organic Laws (Foraker and Jones) and the Federal Relations Act²¹ reaffirmed the colonial status of Puerto Rico. The U. S. State Department -- in the case of *Sánchez Valle*,²² among others,²³ - and the Interagency Reports of 2005 and 2007,²⁴ issued by the White House -- reaffirmed that Puerto Rico is still under the sovereignty of the United States.

In summary, the statutes that are still in force in Puerto Rico, in addition to the Organic Laws (Foraker of 1900, and Jones of 1917), include the Act of 1947 (to elect a governor); the Act 600 of 1950 (P. L. 81-600, to authorize Puerto Ricans to have their Constitution); and Joint Resolution 447 of March 3, 1952 (for a constitutional government).²⁵ The Federal Relations Act compiled all of the previous public laws on Puerto Rico. Those three statutes were precedents to the establishment of the Commonwealth or Estado Libre Asociado (hereinafter, ELA.) In spite of the Federal Relations Act, the establishment of the ELA, and Puerto Rico’s Constitution (which is based on the Organic Laws), none of these statutes has changed the political situation.²⁶ Moreover, the United States Con-

gress reserves the right to change any section of Puerto Rico’s Constitution.²⁷

U. N. Charter, the List of Territories, and the General Assembly Resolution 1514 (XV) of 1960

In 1897, Puerto Rico was under an autonomous statute (*Carta Autonómica*) and it was supposed to have sufficient autonomy to represent itself internationally. Some have argued that this cession was illegal under the Treaty of Paris (1898). Others, including Prof. Gorrín Peralta, maintain that the Treaty of Paris gave Congress plenary powers in order to administer the “property” or territory of Puerto Rico. At the time, the imperialist point of view prevailed, whereby the U. S. would conquer and administer the territories and possessions as they pleased, based on the U.S. Supreme Court’s opinions construing the Territorial Clause of the U. S. Constitution.²⁸

At the time of the invasion in 1898, although ceded by Spain as a result of the Spanish-American War, Puerto Rico was not a State. Custom implies a configuration of a territory, a population, a government, and the capacity of entering into foreign relations. But, even if Puerto Rico had some elements of autonomy under Spain, including the capacity to enter into foreign relations, it did not have international recognition by other States so, even if it is a nation, it is not a State. In addition, Spain still had the

19 Christina D. Ponsa-Kraus, *The Insular Cases Run Amok: Against Constitutional Exceptionalism in the Territories*, 131 YALE L. J. 2390 (2022), https://scholarship.law.columbia.edu/faculty_scholarship/3658.

20 From *Downes v. Bidwell*, 182 U.S. 244 (1901), to *Harris v. Rosario*, 446 U.S. 651 (1980), the *Insular Cases* have been unaltered, as it refers to Puerto Rico’s territorial status and its non-incorporated status. GUSTAVO A. GELPÍ, *THE CONSTITUTIONAL EVOLUTION OF PUERTO RICO AND OTHER U. S. TERRITORIES* (1898-PRESENT), (2017).

21 Federal Relations Law of 1950, 48 USC §§ 731, *et seq.*

I. 22 **Commonwealth of Puerto Rico v. Sánchez Valle, et al., Case No. 15-108, 579 U. S. ____ (2016).** The Majority Opinion delivered by Justice Kagan determined that Puerto Rico did not have a separate jurisdiction in criminal cases, and that 1952 status did not change that fact. Joel Pizá Batiz, *Opinión: El ELA, aún ganando Sánchez-Valle, no podía celebrar*, 14 junio 2016, ED. MICROJURIS.COM PUERTO RICO. See, also, J. Pizá, *Supremo federal confirma al supremo de Puerto Rico en Pueblo v. Sánchez-Valle*, 7 de junio de 2016, <https://aldia.microjuris.com/2016/06/09/supremo-federal-confirma-al-supremo-de-puerto-rico-en-pueblo-v-sanchez-valle/>.

II. **Sánchez Valle basically reaffirmed the Insular Cases.** Commentators have called the *Insular Cases* racist. See, Daniel Rivera Vargas, *Describen jurisprudencia ‘frustrante’ que ilumina la realidad colonial*. MICROJURIS.COM AL DÍA (June 6, 2023). <https://aldia.microjuris.com/2023/06/06/describen-la-jurisprudencia-frustrante-que-ilumina-la-realidad-colonial/>.

23 *Commonwealth of Puerto Rico v. The California Tax-Free Trust, et al., cert. granted*, Dec. 4, 2015 (No. 15-233) (unreported cases).

24 Reports by the President’s Task Force on Puerto Rico Status, Dec. 2005, and Dec. 2007.

25 CARMEN RAMOS DE SANTIAGO (COMP.), *EL DESARROLLO CONSTITUCIONAL DE PUERTO RICO, DOCUMENTOS Y CASOS*, 2da. ed. rev. (1985).

26 VICENTE GÉIGEL POLANCO, *LA FARSA DEL ESTADO LIBRE ASOCIADO*, at 21 (1974).

27 RAÚL SERRANO GEYLS, 1, 3 *DERECHO CONSTITUCIONAL DE LOS ESTADOS UNIDOS Y PUERTO RICO*, at 482 *et seq.* (1986). See, also, JOSÉ TRÍAS MONGE, 1 *HISTORIA CONSTITUCIONAL DE PUERTO RICO* 164 (1980).

28 Charles C. Langdell, *Status of Our New Territories*, 12 HARV. L. REV. 365 (1899); Simeon E. Baldwin, *The Constitutional Questions Incident to the Acquisition and government by the United States of Island Territory*, 12 HARV. L. REV. 155 (1899); Simeon E. Baldwin, *The People of the United States*, 8 YALE L.J. 159 (1899). In: Carlos Iván Gorrín Peralta, “Constitucionalismo colonial y autodeterminación de Puerto Rico,” XVII Conferencia Continental de la Asociación Americana de Juristas, Facultad de Derecho de la Universidad de la Habana, 25 de noviembre de 2016; *id.*, *Past, Present and Future of U.S. Territories: Expansion, Colonialism and Self-Determination*, 46 STATSON L. REV. 233 (2017); and LI REV. JUR. U.I.P.R. 7-36 (2016-17).



power to rule over Puerto Rico, having granted an autonomous state and not independence, as the United Kingdom did with Hawai'i.

The term “self-determination” had not been developed at the time of the U. S. occupation, in the 19th century. Nevertheless, some concepts such as the threat or the use of force against another State, that are violations of sovereignty, were already established as a customary norm of international law. In the case of Hawai'i, the use of force against Hawaii was a violation of customary law, as Professors K. Sai and F. Lenzerini have pointed out.²⁹ Their argument is that in 1893 -- when the Queen of Hawai'i yielded her authority and the occupation began -- this activated Article 43 of the Law of Occupation, as approved by the Hague Convention of 1907.³⁰

In the case of Puerto Rico, even though it was not a State at the time of occupation, Article 43 would apply. After the U. N. Charter was approved in 1945, self-determination was established as a peremptory norm of international law. It has also been argued that Article 103 of the U. N. Charter, dealing with the supremacy of the Charter over other international obligations, is now custom.³¹ Moreover, violations of the “right to self-determination” (and no doubt sovereignty) is considered a breach of the international peace, and even the threat or use of force is a breach of the peace. So, the right to self-determination is customary law, and is considered by some authorities as an international breach (thus it is not an internal matter.)

Under the League of Nations (1920- 1946), the right to self-determination was not mentioned, although the idea was present. That is, the idea of the system of mandates or trust existed as an attempt to deal with the rights of the peoples in what the colonial States perceived as underdeveloped nations.³²

The first paragraph of Article 73 of the U. N. Charter imposed obligations on Member States with regard to the territories under their control. Article 73 imposes responsibility on the Administrative Power for matters such

as: (1) cultural, political, economic, social and educational advancement, and just treatment; (2) development of self-government, taking due account of the political aspirations of the people, and assistance to them in the development of their free political institutions; (3) promotion of constructive measures of development;³³ (4) reporting periodically to the Secretary General information relating to the economic, social, and educational conditions in the territories for which they are respectively responsible.

All of these elements are applicable to the case of Puerto Rico. Essential to this case is the respect for the culture, which is at risk if there is an integration into the United States. Moreover, the political and self-determination obligations have not been met, and the social and economic elements have been violated due to the imposition of the PROMESA statute by U. S. Congress without including the right to be represented, vote or oppose any decision taken by the U. S. Congress or government. The “responsibilities for the administration of territories whose peoples have not yet attained full measure of self-government” is still pertinent, and was in place, when the U. S. accepted the membership to the United Nations and signed the U. N. Charter in 1948.

Contrasted with Hawai'i, that was a sovereign State after United Kingdom granted its independence,³⁴ Puerto Rico had autonomy under Spain in 1897, but Spain still had authority over Puerto Rico. Some have posited the legality of the cession of Puerto Rico to Spain in the Treaty of Paris. Nevertheless, when one compares customary law in the cases of Hawai'i and Puerto Rico, one must consider the nature of the cession. Even though both had a permanent population, a government, and the capacity to enter into foreign relations, Hawai'i was already independent and Puerto Rico was not.

In 1953, the U. S. claimed that it did not have to report anything to the United Nations because Puerto Rico had attained self-government, so Puerto Rico was removed from the List of Territories, thus ending the obligation to

29 K. Sai & F. Lenzerini, IADL Webinar, Jan 10, 2021.

30 Article 43 of the Regulations Respecting the Laws and Customs of War on Land, annexed to Hague Convention (II) of 1899 and (IV) of 1907.

31 Hossain, 72.

32 Navdeep Kour Sasan, *League of Nations and Self-Determination*, 3 GNLU J. L. DEV. & POL. 139 (2013).

33 Article 73 of Chapter XI (Declaration Regarding Non-Self-Governing Territories), CHARTER OF THE UNITED NATIONS AND STATUTE OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE, U. N. Department of Public Information (1994).

34 Sai and Lenzerini, IADL Webinar..., *supra*.



report under Article 73(e) of the U. N. Charter.³⁵

During 1960's, independence was being won by the African nations and elsewhere. When the countries that participated in the Tehran Conference approved General Assembly Resolution 1514 (XV)³⁶ of 1960,³⁷ the basic instrument for self-determination and independence,³⁸ the U. S. submitted additional resolutions to counter Resolution 1514 (XV). The counter-resolutions were G. A. Resolutions 1541 (XV)³⁹ and G. A. Res. 748 (VIII), also to supplant the 1967 referendum as an alleged self-determination and freely chosen status alternative under ELA. Nevertheless, such *guidelines* (for each status option, that is, integration, autonomy or independence) contained in Resolution 1541 (XV) cannot circumvent the responsibility imposed by Article 73 of the U. N. Charter. Moreover, the test of true self-determination is to ask whether Puerto Rico has the freedom to change its Constitution, do away with PROMESA, and declare unilaterally any political status, without having the approval of the U. S.

Integration implies that an annexation to a different nation or culture would require that the small nation would disappear. When an Administrative Power pretends to annex territories that are not independent or “non-autonomous,” whose population has a distinct culture, language, history, origin, etc., it means that those colonized peoples would have to renounce their culture and their identity.⁴⁰ The right to protect their own identity and to choose their

own destiny is central to the right of self-determination.⁴¹

The 1970's Advisory Opinion of the International Court of Justice (ICJ) regarding Namibia⁴² commented on the annexation, notwithstanding U. N. Security Council Resolution 276 of 1970. The ICJ's opinion determined that annexation of one country with a different culture to the receptor country is prohibited. In paragraphs 42-86, the ICJ based its opinion on *stare decisis* and the prior South Occidental African cases. The Advisory Opinion cites the mandate's trajectory during 1950, 1955 and 1956, and the 1962s.⁴³

South Africa's apartheid regime refused to prepare the territory for independence. Nevertheless, the majority of the colonial territories attained independence through the U. N. Trusteeship Council (included in the List of Territories), whose mandate ended in 1994. Palau was the last territory on the List.⁴⁴

The majority of the plebiscites in Puerto Rico have been ignored by the United States, except the one in 2020, which was presented to the U.S. House of Representatives. The vote was 53% in favor of statehood,⁴⁵ but even so, the vote was questionable because several people abstained and many votes were irregularly casted. If statehood continues to be the favored option, even statehooders are not sure whether the U. S. will accept their decision. Neither Puerto Rico nor the U. S. government have even started

35 U. N. G. A. Resolution 748(VIII) of 1953-54, A/RES/748(VIII), Cessation of the Transmission of Information under Article 73e of the Charter in Respect to Puerto Rico, <https://digitallibrary.un.org>.

36 General Assembly Resolution 1514(XV) of 14 December 1960, Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples, A/RES/15/1514.

1. 37 Declaration 2625(XXV) of 1970 (*Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations*) (A/8082),

2. adopted by the General Assembly on October 24, 1970; in addition to the *Teheran Proclamation*, Conferencia Internacional de Derechos Humanos, Teherán, May 13, 1968, reaffirming the Universal Declaration of Human Rights on self-determination.

38 Ian Brownlie y Gros Espiel comment that self-determination is already *jus cogens* or a peremptory norm of international law, in Antonio Cassese, SELF-DETERMINATION OF PEOPLES, A LEGAL REAPPRAISAL (1995), at p. 152.

39 U. N. G. A. Resolution 1541 (XV), of December 15, 1960, titled “Principles which should guide members in determining whether or not an obligation exists to transmit the information called for under Article 73e of the Charter” (A/RES/1541(XV)).

40 1950 *Advisory Opinion on the International Status of South Western Africa*, ICJ REPORTS 1950, at 131. Also, Article 103 of the UN Charter notes possible conflicts between the international obligations and said Charter. Nevertheless, the Charter prevails. See, Chapter XVI, Article 73, U.N. Charter; and, Resolution 48 (*Precedence of Charter over other Treaty Obligations*).

41 T. M. Franck, *Postmodern Tribalism and the Right to Secession*, Catherine Brölmann, René Leféberm and Marjoleine Zieck, PEOPLES AND MINORITIES IN INTERNATIONAL LAW (1993), at 20, in Emilio J. Cárdenas & María F. Cañas, *The Limits of Self-Determination*, Wolfgang Danspeckgruber, ed., THE SELF-DETERMINATION OF PEOPLES. COMMUNITY, NATION, AND STATE IN AN INTERDEPENDENT WORLD (2002), at 115.

42 Advisory Opinion on the Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia, International Court of Justice (ICJ), 21 June 1971, <https://www.icj-cij.org>.

43 Cárdenas & Cañas, *The Limits of Self-Determination*, Wolfgang Danspeckgruber, ed., *supra*.

44 United Nations, Peace, Dignity and Equality on a Healthy Planet: Trusteeship Council, <https://www.un.org>.

45 Kohli, Anisha. *U. S.- Puerto Rico. House Passes Bill that Would Allow Puerto Rico to Vote on its Statehood or Independence*. TIME.COM (2022, December 17).



an education campaign so the people can inform themselves of the consequences of each option.

In the international sphere, the U. N. Decolonization Committee has approved numerous resolutions and decisions on Puerto Rico. In June 18, 2021,⁴⁶ it approved a decision (adopted without a vote), affirming the Latin American character of Puerto Rico, “which its residents have been able to maintain despite the actions of the colonial power.” It also expressed concern about the imposition of control and economic influence by the United States and repression against activists.⁴⁷ The Committee has repeatedly stated that any mechanism or vote on a plebiscite must be free (not under duress or intimidation), and made by well-informed voters.

Recent plebiscites took place during 2022 and 2023. In December 15, 2022, H. R. 8393 (*Puerto Rico Status Act*) was approved. For the first time, “the U. S. recognized its role as a colonizing force.” (Ocasio-Cortez, 2022, December 15).⁴⁸ The alternatives were between statehood and independence (excluding the territorial ELA alternative.)

The referendum planned for November 2023 includes a free association option, similar to the status of the Marshall Islands and Micronesia, and will be (supposedly) a binding referendum, which is odd for the U.S.,⁴⁹ because it has never accepted a binding option which is self-executing.

The examples⁵⁰ cited by Professor Keanu Sai in the case of Hawai'i are relevant here. He argued that amerization was being imposed by means of denationalization of the Hawai'ian culture.⁵¹ This was the same tactic used against Puerto Rico during the 1940s: forcing a Spanish-speaking people to study all of their courses in English and to pledge allegiance to the U. S. flag (banning the use of the Puerto Rican flag). It displaced most of the population (especially in Vieques and Culebra, two of the populated adjacent islands) and curbed the nationalist and independence movements, among other violations of human rights. Lately, United States nationals and other nationals from Latin American countries have been substituting for Puerto Ricans who have fled the Island, and this has altered the voting patterns, favoring more conservative (statehood) options.

The argument that Puerto Ricans want to maintain the current colonial status or, that they want to be a part of the United States and lose their identity and culture, does not take into consideration the years of false information that statehooders have been promoting -- “la estadidad jíbara”-- which is the equivalent of a “creole statehood” made especially for Puerto Ricans to fit inside the federal system. This violates the doctrine of equality of states in the U.S. Constitution,⁵² and is contrary to Article 73 of the United Nations Charter.

46 United Nations Meetings Coverage and Press Releases, Special Committee on Decolonization Approves Resolution Calling upon the United States to Promote Process for Puerto Rico's Self-Determination, Eventual Independence, GA/COL/3360, 20 June 2022.

47 The Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples was formally known as the Special Committee on the Situation with regard to the implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples. It approved the annual draft resolutions titled, “Information from Non-Self-Governing Territories transmitted under Article 73(e) of the Charter of the United Nations.” The June 18, 2021 decision was presented on June 18, 2021, and approved without a vote on the 20th of June 2022 as: “Decision of the Special Committee of 18 June 2021 concerning Puerto Rico.” (Doc. A/AC.109/2022/L.7).

48 AL JAZEERA, *U. S. House Approves Referendum on Puerto Rico's Future* AL JAZEERA NEWS/POLITICS (2022, December 15).

49 Paula Dupraz-Dobias. *Democracy, Puerto Rico Prepares to Possibly Become New US State*. SWI SWISSINFO.CH (2023, January 23).

50 Professors Keanu Sai and Federico Lenzerini argue against the legitimacy and the continuity of the State of Hawaii, based on various sources including the *Larsen v. Hawaiian Kingdom* case (PCA case #1999-01). Basically, they said that it was already a State by the time of occupation, as recognized by other States including the United States. See, K. Sai & F. Lenzerini, Webinar on War Crimes and the U.S. Occupation of Hawai'i, with Dr. Keanu Sai and Prof. Federico Lenzerini, IADL, January 10, 2021. The main difference between the Hawaiian case and that of Puerto Rico is that Hawai'i was a State with international recognition by other countries when the U. S. invaded and later annexed it. Also, the United Kingdom had granted independence to Hawai'i. Afterwards, the U. S. did not comply with the treaty made with the Queen and illegally annexed Hawai'i by a Joint Resolution of the U. S. Congress.

51 *Id.*, IADL Webinar, January 10, 2021.

52 JUSTIA, US Law, US Codes and Statutes, US Constitution Annotated, Article IV. States' Relations, “Doctrine of Equality of States.” <https://law.justia.com/constitution/us/article-4/15-doctrine-of-the-equality-of-states.html>.



Establishment of ELA and the 1967 plebiscite (1952-1967)

In 1952, the so-called Commonwealth of Puerto Rico (Estado Libre Asociado) was supposed to be a self-government alternative. In 1953, the ELA was presented at the United Nations by the U. S. -- and by then-governor of Puerto Rico Luis Muñoz Marín -- as a form of autonomous political status. Their purpose was to avoid having to report to the United Nations under the Charter. Although Puerto Rico gets to elect its governor, the power of almost all important decisions rests with the U. S. Government. The ELA used to have benefits for corporations (since 1945) with a program of “industrialization by invitation.” It started with partial tax-exemptions, including federal exemptions, and buildings available for use by corporations at a lower rent or sale, among other benefits. In 1947, the Law of Industrial Incentives was approved which totally exempted corporations from local and federal taxes, property tax, patent and trademarks, lower interests for loans, etc.⁵³ This package of incentives was supposed to end in 1960’s, but actually ended during the 1990’s.

ELA’s territorial status was upheld in the 1967 plebiscite, reaffirming the Estado Libre Asociado.⁵⁴ After the 1967 plebiscite,⁵⁵ there were some attempts by the different political tendencies (integration or annexation, autonomism, and independence) before the U. S. Congress to clarify the colonial status of Puerto Rico. The next plebiscite took place in 1989. There were also some Oversight Hearings⁵⁶ to discuss and resolve the issue, but those solutions were not accepted by Congress because no common ground was agreed upon and voting patterns in the plebiscites had been inconsistent. It was not clear what Congress was willing to accept as an option, not even in the procedural phase.

The Puerto Rico Status Referendum Act (Senate Bill No.

712), proposed from 1989 to 1991 by Senator Bennett Johnston (D-La.), started the discussion. This was followed by Senator Ron Widen (D-OR) in 2013, to deal with the referendum of 2012.⁵⁷ Nevertheless, at this point, a change in the voting pattern had occurred. People rejected territorial status, which used to have majority support.

The United States had no choice but to accept that Puerto Rico was, in fact, a colony in three reports by the White House in 2005, 2007, and 2011.⁵⁸ This was contrary to what was presented in 1953 to the international community -- that Puerto Rico had attained self-government.⁵⁹ This also contradicted what statehooders believed, i. e., that the U. S. Congress was not willing to give a slight advantage to the statehood option, in spite of what the statehooders claimed had happened in the 2012 referendum vote -- that there was a clear and overwhelming majority of the votes in favor of statehood.

In August 25, 2020, U. S. Representatives Alexandria Ocasio-Cortez and Nidia M. Velasquez from New York proposed the Puerto Rico Self-Determination Act of 2020. It aimed “To recognize the right of the People of Puerto Rico to call a status convention through which the people would exercise their natural right to self-determination, and to establish a mechanism for congressional consideration of such decision, and for other purposes.”⁶⁰

Former Governor (2005-2009) Aníbal Acevedo Vilá, who was also Puerto Rico’s Commissioner (2001-2005) to the U. S. Congress, referred to the exclusion of the Commonwealth (ELA) option in another bill that followed. House Bill 8393, approved in the House during the last months of 2022, said that such exclusion of the “territory” option was none other than the “colonial option, which nobody wants anymore.”⁶¹ Acevedo’s version is an interpretation of some in the more progressive section of the Popular Democratic Party, although it is not support-

53 James L. Dietz, *HISTORIA ECONÓMICA DE PUERTO RICO* 227-229 (2007).

54 Estado Libre Asociado was the first alternative with 425.132 (60,4 % of the vote). See, Anderson, Robert W. *GOBIERNO Y PARTIDOS POLÍTICOS EN PUERTO RICO*, 263, *et seq.* (1973).

55 Status of Puerto Rico. Report of the United States Puerto Rico Commission on the Status of Puerto Rico, at 6, 8 (August 1966).

56 Rodríguez Orellana, 58.

57 *Id.*

58 *Id.*

59 I established in a previous article that the U. S. had lied to the international community and violated its mandate as an Administrative Power. See, Dinorah La Luz Feliciano, *The Case of Puerto Rico under the UN Charter*, *INTERNATIONAL ASSOCIATION OF DEMOCRATIC LAWYERS REVIEW* 1(2) (June 2016).

60 Puerto Rico Self Determination Act of 2020, H. R. 8113, 116th Congress, 2d Session (2019-2020).

61 Aníbal Acevedo Vilá, *Punto de vista*, *EL NUEVO DÍA*, April 27, 2023.



ed by the majority of that Party.

After decades of ambiguity, finally, in a 2012 plebiscite, the territorial status of Puerto Rico was rejected. In 2017, statehood⁶² started to be the favorite option, but by only half a million votes (of those voting) of the 2.6 million eligible voters.⁶³ At that time, ELA was also questioned by Congress, the White House, and the U. S. Supreme Court. The people of Puerto Rico began to note the colonial status of the Commonwealth, but were left without options. On the other hand, the claim that the statehood or annexation option in the 2012 plebiscite was overwhelmingly favored by Puerto Ricans is to manipulate the results. In international law -- the integration option -- is invalid when one considers the distinct culture of the Puerto Rican people.⁶⁴

The Puerto Rico Bar Association and other NGOs have recommended other procedural options besides plebiscites. The Bar Association has consistently proposed a Constitutional Status Commission, although this option has been discarded by the majority of the people of Puerto Rico, probably because it has not been explained clearly. Also, many who favor independence believe that the Constitutional Status Commission includes the annexation option; thus, it is invalid because annexation is not a form of self-determination.

III. Bankruptcy and the Oversight Board (Junta de Control Fiscal): Another Tier of Colonialism (2016-2023)

The U. S. government has added another insult to the people of Puerto Rico: the imposition of a “colonial Junta” or Fiscal Control Board, which is eroding what was left of the system of checks and balances.

The federal statute called P.R.O.M.E.S.A. that established the Oversight Board, which was approved by the U. S. Congress,⁶⁵ imposes undue hardship to the people of Puerto Rico. It represents more taxes and tariffs on everyday commodities, in order to protect the vulture funds.

The U. S. and Puerto Rico’s governments are opposed to re-examining the debt, but they want to continue imposing taxes and surcharges on basic necessities (electricity, water, communications, etc.) Moreover, the Cabotage Laws⁶⁶ have not been repealed; thus, Puerto Rico is being held hostage to the two or three shipping companies that control the merchant marine industry.

The United States, as an Occupying Power, has a duty under Article 73 of the U. N. Charter to restore the economic and political system to a self-sustaining and non-territorial alternative. The U.S. cannot plausibly argue that it is not responsible for the economic and social crisis

62 Not the real statehood, but one that would fit public opinion, that is, a special statehood -- “*estadidad jibara*” -- which is a statehood geared to attract the Puerto Rican vote. This special statehood does not exist, and it has never been explained to Puerto Ricans.

63 Other plebiscites had taken place in 1993, 1998 and 2012, where the ELA had been chosen or, at least there were also many abstentions and confusion.

64 The U. S. is a Member of UNESCO; most of the rights guaranteed in the UNESCO Convention of 1972 are already part of the legislation that protects cultural rights, to wit, Convention on Cultural Property, 19 USC secs. 2600, *et seq.* Moreover, UNESCO’s Cultural Diversity Declaration states that cultural diversity is inseparable from human dignity. (General Conference, Session 31 of 2001.) The UN Declaration on Human Rights also guarantees fundamental rights like, for example, the right to enjoy cultural life. The International Covenant on Civil and Political Rights, as well as the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights protect culture and languages. The OAS Charter and the American Declaration on Human Rights guarantee fundamental rights such as enjoyment and participation in cultural life. An example of an unfortunate cases are Martinique, Guadalupe, French Guyana, Mayotte and Réunion’s integration into France as “*Départements*.” At least in the case of Martinique, in 1946, Aimée Césaire had regrets on integration to France, because the social and economic integration had not been what was expected by the Caribbean nations. Aimée Césaire, an important political and literary figure, expressed regrets at having to choose that path. Kristen, Stromberg Childers, *SEEKING IMPERIALISM’S EMBRACE: NATIONAL IDENTITY, DECOLONIZATION, AND ASSIMILATION IN THE FRENCH CARIBBEAN*, 2 (2016).

65 Puerto Rico Oversight, Management, and Economic Stability Act, 48 U.S.C. Ch. 20, <https://uscode.house.gov/view.xhtml?path=/prelim@title48/chapter20&edition=prelim>. See, also, Carlos I. Gorrín Peralta, *Constitucionalismo colonial y autodeterminación de Puerto Rico*, American Association of Jurists Continental Assembly of 2016. Carlos E. Ramos, *Sánchez Valle v. Commonwealth of Puerto Rico*, TRIBUNA INVITADA, PERIÓDICO EL NUEVO DÍA, 10 de junio de 2016, and by the same author, *Puerto Rico and the United States at the Crossroads*, RECONSIDERING THE INSULAR CASES. THE PAST AND FUTURE OF THE AMERICAN EMPIRE. See, also, Gerald L. Neuman & Tomiko Brown-Nagin, eds., *PUERTO RICO AND THE UNITED STATES AT THE CROSSROADS, RECONSIDERING THE INSULAR CASES. THE PAST AND FUTURE OF THE AMERICAN EMPIRE*, Human Rights Program at Harvard Law School, 2015, 183-212, 194.

66 Since 1817, there was a prohibition against using merchants, crew, and ports other than United States. Rosanna López León, Comisión de Derechos Civiles, Participación Ciudadana y Economía Social. Resumen Ejecutivo sobre Informe Final a la Resolución del Senado Núm. 237, “Cabotaje: muralla al desarrollo económico. (Ley de Marina Mercante de 1920).”



because it established a system of exploitation⁶⁷ using the franchises, bonds, and corporate frameworks to favor U. S. corporations. One need only examine the history of the sugar trusts⁶⁸ in the 1900's that operated in the Caribbean, and a Wall Street system whose main staple (sugar) and commodities flourished due to the resulting profits, at the expense of the Caribbean colonies.⁶⁹ Today, the vulture funds are waiting for an easy return on their investment.

From 1900 to 1940, the United States colonial administrations provided for a sugar plantation economy that was friendly to U. S. corporations.⁷⁰ Moreover, by the mid-1970s, the U. S. government had bailout and incentives packages for U. S. corporations.⁷¹ This is still being funded by the Puerto Rican taxpayers.

IV. Conclusion

Even though Puerto Rico had more powers under the Carta Autonómica from Spain than it has with today's Estado Libre Asociado, the ultimate decisions under both colonial regimes were still made by the Spanish Crown and government, and today by the U. S.

Under the United States, it is not only the *Insular Cases* which reaffirm that in spite of claims of self-government, Puerto Rico has no decision-making power. Contrary to what was presented in 1953 in G. A. Resolution 748(VIII)), the U. S. has admitted in two Interagency Reports in 2005 and 2007, that Puerto Rico is a colony.

From the invasion in 1898, to the establishment of the Organic Laws Foraker Act of 1900, and Jones Act of 1917, and onwards, the U. S. government has imposed tariffs and restrictions on Puerto Rico. Tariffs were imposed on the people, but corporations were exempted from insular and federal taxes, and were granted loans with low or no interest. Corporations also had other incentives under ELA's "industrialization by invitation" or Operation Bootstrap. Restrictions under the Cabotage Laws (and Commerce Clause) are also a burden on the common people.

Puerto Rico has had an array of referenda and plebiscites, although none have been conclusive. People have voted traditionally to retain the *status quo*, until 2012, when they started to vote for statehood or integration. The integration alternative, although part of the guidelines contained in G. A. Resolution 1541 (XV) of 1960,⁷² would mean a setback of the preservation of Puerto Rican culture. The Namibian Advisory Opinion of 1971 clearly affirms that integration is not possible in cases of colonial regimes. Moreover, the U. N. Security Council in 1970 called for an end South Africa's administration of the territory (Namibia), and determined that the Administrative Power was outside its mandate.⁷³

Article 73 of the U. N. Charter imposes obligations on Member States with regard to the territories under their control. Such article imposes responsibility on the Administrative Power (U. S.) for cultural, political, social and educational matters, among others.⁷⁴

Finally, the U. S. -- as an Administrative Power -- must

67 Puerto Rico had to reimburse funds received. U. S. STAT., Vol. 31 (1900-1901), 56th Congress.

68 From 1890 to 1891, the prize wars of small sugar refineries in the U.S. led to a sell-out to companies known as the Sugar Trust. This conglomerate had nine refineries locally and 11 in the rest of the U. S., and controlled 75% of the sugar. Before 1888, New Jersey started consolidating companies and the laws were changed to favor consolidation, through the acquisition of stocks in other corporations. William R. Compton, *Early History of Stock Ownership by Corporations*, 9 THE GEORGE WASHINGTON LAW REVIEW 125 (1940), in Lawrence M. Friedman, HISTORY OF AMERICAN LAW, 2d. ed. Simon & Schuster 520 (1985). With the passing of the New Jersey Act of 1896, banks and insurance companies merged. Laws of New Jersey 1896, ch. 185, sec. 6, p. 279, in Friedman, *id.*, 464. For an explanation of the corporate internal arrangements, see Morton J. Horwitz, THE TRANSFORMATION OF AMERICAN LAW, 1870-1960. THE CRISIS OF LEGAL ORTHODOXY, (1992).

69 Peter James Hudson, BANKERS AND EMPIRE. HOW WALL STREET COLONIZED THE CARIBBEAN (2017). See, also, Dinorah La Luz Feliciano, *Los 500 acres en las Leyes Foraker, Jones, Ley de Tierras y su impacto en los sectores agrícolas, 1900- 1950*, EXÉGESIS 5-6, SEGUNDA ÉPOCA (forthcoming, December 2023).

70 Ángel Quintero Rivera, *La Clase Obrera y el Proceso Político en Puerto Rico: la desintegración de la política de clases*, I REVISTA DE CIENCIAS SOCIALES 19 (3), (1975), in José Antonio Padín, *Imperialism by Invitation: Causes of a Failed Developmental State Project in Puerto Rico, 1940-1950*, submitted to the Graduate School of the University of Wisconsin-Madison in partial fulfillment of the requirements for the degree of Doctor of Philosophy.

71 Pantojas García (1993), in JOSE ANTONIO PADÍN, IMPERIALISM BY INVITATION: CAUSES OF A FAILED DEVELOPMENTAL STATE PROJECT IN PUERTO RICO, 1940-1950, 127-128 (1998).

72 U.N.G.A. Res. 1541(XV), of 1960.

73 Advisory Opinion on Namibia (ICJ), 1971.

74 Article 73 of the U. N. Charter.



guarantee that people in the “territory” under its administration not only make an informed opinion when voting in the plebiscites or referenda, but also that there is fair treatment when the Puerto Rican people are trying to self-determine or develop themselves. At this moment, Puerto Rico is more dependent, poorer, and its people are more uninformed and misinformed than ever. The P.R.O.M.E.S.A. statute and vulture funds are squeezing what is left of profits, and have disrupted the checks and balances of the branches of Puerto Rico’s government. Moreover, the people are struggling and paying an illegal debt that imposes more taxes and restrictions on everyday life in Puerto Rico. This situation is not, and never will be, conducive to development or to resolving the status question.

Bibliography

Acevedo Vilá, Aníbal, *Punto de vista*, EL NUEVO DÍA, April 27, 2023.

Act 600, comp. in the Federal Relations Act of 1950, 48 USC §§ 731, *et seq.*

Advisory Opinion on the Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia, International Court of Justice (ICJ), 21 June 1971, <https://www.icj-cij.org>.

Al Jazeera, *U. S. House Approves Referendum on Puerto Rico’s Future*. AL JAZEERA News/Politics (2022, December 15).

ANDERSON, ROBERT W., GOBIERNO Y PARTIDOS POLÍTICOS EN PUERTO RICO (1973).

Article 43 of the Regulations Respecting the Laws and Customs of War on Land, annexed to Hague Convention (II) of 1899 and (IV) of 1907.

Article 73 of Chapter XI (Declaration Regarding Non-Self-Governing Territories), CHARTER OF THE UNITED NATIONS AND STATUTE OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE, 1994.

BEIGBEDER, YVES, INTERNATIONAL MONITORING OF PLEBISCITES, REFERENDA AND NATIONAL ELECTIONS- SELF-DETERMINATION AND TRANSITION TO DEMOCRACY (1994).

BOTHWELL, R. & CRUZ MONCLOVA, L. LOS DOCUMENTOS...

¿QUÉ DICEN? (1974).

CARLO-ALTERI, GERARDO A. JUSTICIA Y GOBIERNO. LA AUDIENCIA DE PUERTO RICO (1831-1861) (2007).

Carta Autonómica, 1 Leyes de Puerto Rico Anotadas. (Laws of Puerto Rico Annotated).

CASSESE, ANTONIO, SELF-DETERMINATION OF PEOPLES, A LEGAL REAPPRAISAL (1995).

Compton, William R., *Early History of Stock Ownership by Corporations*, 9 GEO. WASH. L. REV. 125 (1940), in Lawrence M. Friedman, HISTORY OF AMERICAN LAW, 2d. ed. Simon & Schuster (1985).

Cruz, Zahira (rev. Lizette Cabrera Salcedo), *La Carta Autonómica de Puerto Rico, 1897*. ENCICLOPEDIA PUERTO RICO, 2014, 2021), <https://enciclopediapr.org/content/la-carta-autonomica-de-1897/>

Decision of the Special Committee of 18 June 2021 concerning Puerto Rico (Doc. A/AC.109/2022/L.7).

Declaration 2625(XXV) of 1970 (*Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations (A/8082)*), adopted by the General Assembly on October 24, 1970.

Department of Justice, *Report by the President’s Task Force on Puerto Rico Status* (2005 & 2007).

Dick, Diana L., *U. S. Tax Imperialism in Puerto Rico*, 15(1) AM. UNIV. L. REV. 1-86 (2016).

DIETZ, JAMES L., HISTORIA ECONÓMICA DE PUERTO RICO (2007).

Dupraz-Dobias, Paula, *Democracy. Puerto Rico Prepares to Possibly Become New US State*. SWI SWISSINFO.CH (2023, January 23).

Elsej, Kimberly, *7 Facts about Poverty in Puerto Rico*, *Blog-Latest News, The Borgen Project*, <https://borgenproject.org/facts-about-poverty-in-puerto-rico/>.

Federal Relations Law of 1950, 48 USC §§ 731, *et seq.*

Foraker Act, May 1, 1900, Joint Resolution 23, Sec. 3, 31 Stat. 716.



- Franck, T. M. *Postmodern Tribalism and the Right to Secession*; Catherine Brölmann, Renè Leféberm and Marjoleine Zieck, PEOPLES AND MINORITIES IN INTERNATIONAL LAW (1993), in Emilio J. Cárdenas & María F. Cañas, *The Limits of Self-Determination*; Wolfgang Danspeckgruber, ed., THE SELF-DETERMINATION OF PEOPLES. COMMUNITY, NATION, AND STATE IN AN INTERDEPENDENT WORLD (2002).
- FRIEDMAN, LAWRENCE M. HISTORY OF AMERICAN LAW, 2d ed. (1985).
- GARZARO, R. PUERTO RICO, UNA NACIÓN EN BUSCA DE ESTADO (1974).
- GÉIGEL POLANCO, VICENTE. LA FARSA DEL ESTADO LIBRE ASOCIADO (1974).
- General Assembly Resolution 1514 (XV) of 14 December 1960, Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples, A/RES/15/1514.
- General Assembly Resolution 1541 (XV) of 15 December 1960, “Principles which should guide members in determining whether or not an obligation exists to transmit the information called for under Article 73e of the Charter in respect to Puerto Rico,” A/RES/748 (VIII).
- General Assembly Resolution 748 (VIII) of 1953, Cessation of the Transmission of Information under Article 73e of the Charter in respect to Puerto Rico
- GOULD, LYMAN J. LA LEY FORAKER, RAÍCES DE LA POLÍTICA COLONIAL DE LOS ESTADOS UNIDOS (1969, 1975).
- GELPÍ, GUSTAVO A., THE CONSTITUTIONAL EVOLUTION OF PUERTO RICO AND OTHER U. S. TERRITORIES (1898- PRESENT) (2017).
- Gorrín Peralta, Carlos I., *Constitucionalismo colonial y autodeterminación de Puerto Rico*, American Association of Jurists Continental Assembly of 2016.
- _____, *Espejismos de soberanía*, TRIBUNA INVITADA, PERIÓDICO EL NUEVO DÍA, 10 de junio de 2016.
- HORWITZ, MORTON J. THE TRANSFORMATION OF AMERICAN LAW, 1870-1960. THE CRISIS OF LEGAL ORTHODOXY (1992).
- HUDSON, PETER JAMES, BANKERS AND EMPIRES. HOW WALL STREET COLONIZED THE CARIBBEAN (2017).
- Jones Act, March 2, 1917, Ch. 145, sec. 39, 39 Stat. 964 (Pt. 1), 48 U. S. C. 752.
- JUSTIA, US Law, US Codes and Statutes, US Constitution Annotated, Article IV. States’ Relations, “Doctrine of Equality of States,” <https://law.justia.com/constitution/us/article-4/15-doctrine-of-the-equality-of-states.html>.
- Kohli, Anisha, *U. S.- Puerto Rico. House Passes Bill that Would Allow Puerto Rico to Vote on its Statehood or Independence*. TIME.COM (2022, December 17).
- La Luz Feliciano, Dinorah, *Los 500 acres en las Leyes Foraker, Jones, Ley de Tierras y su impacto en los sectores agrícolas, 1900- 1950*, EXÉGESIS 5-6, SEGUNDA EPOCA (forthcoming February 2024).
- _____. *The Case of Puerto Rico under the UN Charter*, INTERNATIONAL ASSOCIATION OF DEMOCRATIC LAWYERS REVIEW 1(2) (June 2016).
- Lenzerini, Federico & Keanu Sai. *Webinar on War Crimes and the U.S. Occupation of Hawai’i*. [Video]. International Association of Democratic Lawyers, January 10, 2021.
- Lillich, Richard B., INTERNATIONAL HUMAN RIGHTS, DOCUMENTARY SUPPLEMENT (1991).
- López León, Rosanna, Comisión de Derechos Civiles, Participación Ciudadana y Economía Social. Resumen Ejecutivo sobre Informe Final a la Resolución del Senado Núm. 237, “Cabotaje: muralla al desarrollo económico. (Ley de Marina Mercante de 1920).”
- Navdeep Kour Sasan, *League of Nations and Self-Determination*, 3 GNLU J. L. DEV. & POL. 139 (2013).
- Neuman, Gerald L. & Tomiko Brown-Nagin, eds. PUERTO RICO AND THE UNITED STATES AT THE CROSSROADS, RECONSIDERING THE INSULAR CASES. THE PAST AND FUTURE OF THE AMERICAN EMPIRE, Human Rights Program, Harvard Law School (2015).
- Nina, Daniel, *Puerto Rico and the United States Under the Cabotage Laws: A Breach to the World Trade Organization’s Member Agreement?* 21(2) FORUM EMPRESARIAL 59-78 (2016).



PADÍN, JOSE ANTONIO, *IMPERIALISM BY INVITATION: CAUSES OF A FAILED DEVELOPMENTAL STATE PROJECT IN PUERTO RICO, 1940-1950* (1998).

Pizá Batiz, Joel, *Opinión: El ELA, aún ganando Sánchez-Valle, no podía celebrar*, 14 junio 2016, [ED. MICROJURIS.COM PUERTO RICO](https://www.microjuris.com/2016/jun/14/opinion-el-ela-aun-ganando-sanchez-valle-no-podia-celebrar).

Puerto Rico v. Franklin California Tax-Free Trust, et al., cert. granted, Dec. 4, 2015 (Docket No. 15-233) (unreported cases).

Puerto Rico Oversight, Management, and Economic Stability Act of June 30, 2016 (P.R.O.M.E.S.A.), Pub. L. No. 114-187, 130 Stat. 549, 48 U.S.C. § 2101 (2016).

Puerto Rico Self Determination Act of 2020, H.R. 8113, 116th Congress, 2d Session (2019-2020).

Puerto Rico v. Valle, 579 U. S. ____ (2016).

Quintero Rivera, Angel G. (1975), *La Clase Obrera y el Proceso Político en Puerto Rico: la desintegración de la política de clases*, I REVISTA DE CIENCIAS SOCIALES 19 (3), in Padín, Jose Antonio, *Imperialism by Invitation: Causes of a Failed Developmental State Project in Puerto Rico, 1940-1950*, submitted to the Graduate School of the University of Wisconsin-Madison in partial fulfillment of the requirements for the degree of Doctor of Philosophy.

Ramos, Carlos E., *Sánchez Valle v. Commonwealth of Puerto Rico*, TRIBUNA INVITADA, PERIÓDICO EL NUEVO DÍA, 10 de junio de 2016.

RAMOS DE SANTIAGO, CARMEN (COMP.), *EL DESARROLLO CONSTITUCIONAL DE PUERTO RICO, DOCUMENTOS Y CASOS*, 2da. ed. rev. (1985).

Reports by the President's Task Force on Puerto Rico Status, Dec. 2005, and Dec. 2007.

Rivera Vargas, Daniel, *Lupa desde la academia a las leyes de cabotaje*. (2022, September 26). MICROJURIS.COM AL DÍA, [HTTPS://ALDIA.MICROJURIS.COM/2022/09/26/LUPA-DESDE-LA-ACADEMIA-A-LA-LEY-JONES/](https://aldia.microjuris.com/2022/09/26/lupa-desde-la-academia-a-la-ley-jones/)

Sai, Keanu & Federico Lenzerini, *Webinar on War Crimes and the U.S. Occupation of Hawai'i*, International Association of Democratic Lawyers [Video], January 10, 2021.

SERRANO GEYLS, RAÚL, 1, 3 *DERECHO CONSTITUCIONAL DE LOS ESTADOS UNIDOS Y PUERTO RICO* (1986).

Status of Puerto Rico. Report of the United States Puerto Rico Commission on the Status of Puerto Rico, August 1966.

STROMBERG, CHILDERS, KRISTEN, *SEEKING IMPERIALISM'S EMBRACE: NATIONAL IDENTITY, DECOLONIZATION, AND ASSIMILATION IN THE FRENCH CARIBBEAN* (2016).

The Editors of Encyclopaedia Britannica, rev. by Melissa Albert, "Hague Conventions, International Treaties, 1899, 1907," <https://www.britannica.com/event/Hague-Conventions>.

TRÍAS MONGE, JOSÉ, 1 *HISTORIA CONSTITUCIONAL DE PUERTO RICO* (1980); United Nations Charter, Chapter XI: Declaration Regarding Non-Self-Governing Territories, Articles 73 & 74, <https://www.un.org/en/about-us/un-charter/chapter-11>

United Nations, Peace, Dignity and Equality on a Healthy Planet: Trusteeship Council, <https://www.un.org/en/about-us/trusteeship-council>.

United Nations, Peace, Dignity and Equality on a Healthy Planet: Trusteeship Council, <https://www.un.org/en/about-us/trusteeship-council>.

United Nations, Peace, Dignity and Equality on a Healthy Planet: Trusteeship Council, <https://www.un.org/en/about-us/trusteeship-council>.



NATO and International Law

Monique & Roland Weyl – Translated by Droit solidarité

If we compare the International Rule of Law with that of its domestic conception, it could be said that NATO is similar to what would be considered an armed band in a state and that even the defensive pretext which attempts to justify its creation could not make it any more acceptable in a democracy than a group of self defence.

To place NATO within the framework of the International Rule of Law, we need first to recall what this concept means.

What is the International Rule of Law?

It will never be said enough that even if all is done to reduce it to the functions of the United Nations Organization, the International Rule of Law relies first on the UN Charter, which for the first time provided universal and obligatory rules for all, applied equally to all.

Until 1945, there were only bilateral or multilateral treaties between powers through alliances and coalitions to share the world through wars and peace treaties.

The UN Charter proclaims universal and egalitarian rules and creates the United Nations Organization to guarantee their respect.

This rule of law is based on two axes

The first is peace: 1) the power of peoples to determine their own matters, without any foreign intervention, under the only duty of mutual respect, 2) the forbidding of the use or threat of force in international relations and their replacement by a duty of peaceful settlement of disputes.

Under article 2.4 *“All members shall refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any state, or in any other manner inconsistent with the purposes of United Nations”*

The Charter recognises the right of self defence but only until the Security Council intervenes and never under the pretext of pre-emptive defence.

It is article 51 which provides that *“nothing in the present Charter shall impair the inherent right of individual or collective self defence if an armed attack occurs against a Member of the United Nations until the Security Council has taken measures necessary to maintain international peace and security. Measures taken by Members in the exercise of this right of self defence shall be immediately reported to Security Council and shall not affect the authority and responsibility of the Security Council...”*

So, this article allows self defence (and individual or collective assistance) only when a member is a victim of an aggression, and not for any supposition that he can be such a victim.

As too many wars of aggression in the past were justified by using the pretext of being threatened, it excludes preventive defence.

The law so instituted is universal and must be implemented for the 193 countries making up the members of the General Assembly. This law must be the same for all the countries, under the principle of “equal rights... of nations, large and small”.

The result is that force may be used only by the organ representing all the peoples, i.e. The Security Council. It is what is called the principle of collective security, because neither a state nor a group of states may confiscate it for their own use. And even the Security Council may use force only to maintain peace (prevent 2 countries from fighting), or restore peace (to protect a country that is a victim of aggression, and put an end to this aggression)

Lastly, the UN Charter foresees the possibility of creating regional organisations under article 52.1 providing that: “Nothing in the present Charter precludes the existence of regional arrangements or agencies for dealing with such matters relating to the maintenance of international peace and security as are appropriate to regional action” but the same Article continues: “provided that such arrangements or agencies and their activities are consistent with the Purposes and Principles of the United Nations. “ and Article 52.2 continues: “The Members of the United Nations entering into such arrangements or constituting such agencies shall make



every effort to achieve pacific settlement of local disputes through such regional arrangements or by such regional agencies before referring them to the Security Council, i.e. on condition that this is done in compliance with principals of the exclusive right of each people to control its own affairs by its own State, and peaceful relations between them.

Article 52.4 adds that “This Article is no way impairs the application of Articles 34 and 35” (which deal with the competencies of the Security Council to maintain or restore peace).

The regional organisations envisaged by the Charter are therefore in no way intended to be military coalitions, even if they are supposed to be defensive, against neighbours in the region, but as a means of weaving networks for the peaceful resolution of possible conflicts between members of the region.

The above recollections make it obvious that there are many reasons which suggest the illegality of NATO.

From the very beginning there has been a double illegality in its composition and its orientation:

1st illegality: Through its very composition

Against universalist and egalitarian unity, the division into Two camps

From its inception, the Treaty has been against the spirit of the new legal world order, which is based on the right of peoples to self-determination and thus without regard to the political or economic nature or their chosen system of governance.

Indeed, the Charter is based on the coherence of principles of universality and equality, which excludes discrimination based on how a people chooses to organise itself.

At the time of the Charter's inception, the world was shared between two antagonist systems. Consequently, one of the main concerns of the Charter was to preserve a

logic of peaceful relations between those nations, to avoid the tragedy a new armed confrontation between them would create. This explains why the use of force was of the sole competence of the Security Council, provided that its 5 permanent members, who belonged to the two systems, gave their unanimous agreement.

Yet a central characteristic of NATO is that it is not a group of countries from the same European region, but Western countries supporting their 3 permanent members against a supposed threat from the East. (while the « Warsaw Pact » gathering the armed forces of the same, was not yet created, and would only be later as an answer to NATO).

2nd illegality: Its composition is not at all regional

The Treaty itself seeks the cover of the Charter by referring to Article 51 and 52, but it is clear that this is nothing more than a vain precaution of language.

The Charter only allows for organisations of a regional character for the purpose of developing good neighbourly cooperation.

Yet NATO is regional neither in its jurisdiction nor in its composition.

Firstly, unless its centre were to be in St Pierre et Miquelon, an Ocean is not a region. It is even less so when the presence of the United States pushes its perimeter to the eastern shores of the Pacific. Moreover, since its inception, NATO has included Italy, a country without a shore on the Atlantic, and through the membership of France has spread to the Maghreb, And since then, it has continued to expand towards Eastern Europe.

3rd illegality: Infringement on the right of self-determination of peoples

We have already noted the care taken by the authors of the Treaty to refer to the Charter.

It is remarkable however, that in its reference to the principles of the Charter, there is no reference to the right of peoples to self-determination without foreign intervention.



Too much credence has been given to the notion that NATO was a response to the Warsaw Pact, the latter actually being established in 1955 in response to the former which was created in 1949. Furthermore, the Treaty's principle target is internal not external. It is a solidarity of states against the risk of their regimes being changed by their own people.

One should not forget that in February 1948 the Czechs made a revolution and passed into the socialist camp in rejection of the Marshall Plan. The creation of NATO in 1949 was an attempt to prevent this happening again elsewhere.

This is clearly highlighted in Article 4, which states that *“The Parties will consult together whenever, in the opinion of any of them, the territorial integrity, political independence or security of one of the parties will be threatened”*

Therefore, if there is a threat against one of the parties, the consultation will not be within the Security Council but between the members of NATO, and not if one of the members claims they are being threatened, but if any party thinks anyone is threatened and not solely on the basis of territorial integrity but also political independence.

The text is seemingly only repeating that of the Charter, but in order to reverse the meaning: in the Charter the text emphasises that each people is the only master of its choices, even to its own change. In the treaty, it is any change which will be presumed to be an attack against political independence.

And this is the very meaning of Article 2 of the Treaty, which commits the parties to: *“strengthening their free institutions, by bringing about a better understanding of the principles upon which these institutions are founded, and by promoting conditions of stability... they will seek to eliminate conflict in their international economic policies and will encourage economic collaboration between any or all of them”* Clearly this is to forbid any social uprising and guarantee **the principles of liberalism and the market economy.**

Yet we have seen that one of the basic principles of the Charter is the right of peoples to be the only masters of their affairs and therefore of their choice of system of ruling and economic management.

Even the UN is forbidden from interfering, as provided in Article 2.7 of the Charter: *“Nothing contained in the present Charter shall authorize the United Nations to intervene in matters which are essentially within the domestic jurisdiction of any state...”*

NATO, however, is built on the basis of ideological trickery, evidenced by the fact that, 4 years prior to the establishment of NATO, it attempted to by-pass the forbidding of intervention in domestic matters of a state and of force in international relations except to provide assistance to a country which is a victim of an aggression. At the conference of the Organization of American States in Caracas, the United States, promoted the adoption of a resolution under which a political change in a country could be qualified as an internal aggression by international communism “, and used it at once to militarily intervene in Guatemala and overthrow the government of Arbenz who had nationalized the US company “United Fruit “It should also be remembered that if NATO had already an elder sister with the Organization of American States, it was also given a twin sister with the South East Asia Treaty Organization (SEATO), the two organisations complementing each other to secure the whole globe under US leadership.

When we consider that the dominating role of the USA does not only appear in the leadership of NATO, but also in the fact applications are received and registered in Washington, it is clear that the creation of this organisation is a part of a global US strategy, these so-called regional organisations being achieved by a network of military basis of which Okinawa, Diego-Suarez and Guantanamo are only the most well-known and also by the equally well known “green belt” by which the US strategy encircled the Soviet Union with an Islamic “wall” lead by Bin Laden.

It is clear that it is a double attack on the right of peoples to self-determination, particularly pertinent at the time of the Transatlantic treaty and therefore a challenge to articles 2.4 and 51 of the Charter.

4th (and main) Illegality: Contempt for the principle of collective security

We saw supra that the Charter forbids any state or group of states from assuming the power of police, such power belonging exclusively to the organs of collective



security and so abolishing the potential military confrontations cultivated by the former system of alliances and coalitions.

We also saw that regional organisations provided by the Charter are not foreseen as possible military alliances since they must be in compliance with these principles.

So, such coalitions and alliances are necessarily inconsistent with the interdiction of use or threat of force and with the exclusive privilege of international universal and egalitarian organs of collective security and are therefore no more legitimate than armed militias infringing the rules which exclusively permit police that are officially and legally organised.

Here again, there is reference, for appearance sake, in Article 5 of the Treaty, to the notion that the organisation is strictly defensive: <<*an armed attack against one or more of them will be considered an attack against all and consequently they agree that, if such an armed attack occurs, each of them, in exercise of the right of individual or collective self-defense recognised by Article 51 of the Charter of the United Nations, will assist the Party or Parties so attacked by taking forth with...such action as it deems necessary, including the use of armed force...*>>

But we saw supra that preemptive defence is forbidden. A treaty of mutual military assistance between states of a same region for any future possible aggression, even from states external of the region, is preemptive and is not covered by article 52 of the Charter.

Therefore, NATO is an insolent challenge to all the above and was created in total rupture with the principles of the International Rule of Law.

If nevertheless we were to accept, despite it being wrong, that the pretext of the treaty was a defence against a supposed threat from socialist countries, the collapse of the same and of the Warsaw pact should have led to the dissolution of NATO by removing its “raison d’être”.

Yet, it not only survives but the reasons for its illegality increases by obvious infringement even of its own supposed intentions and content of the Treaty

NATO today accumulates graver illegalities

Regarding regionalism, the limits of the Atlantic Ocean are now not only stretched to the Elbe and the Adriatic sea but extended to Romania and possibly soon to Ukraine.

Even if limited to European states however, NATO would remain illegal by its aims and its military character.

And indeed, it was rapidly checked.

Yugoslavia had never perpetrated any aggression against any state member of NATO, neither had Afghanistan, which moreover, cannot be considered to be included in its regional competence unless it is assumed that climate change is responsible for raising the level of the Atlantic ocean to the point of shifting its shores east of Afghanistan.

The same was true of the intervention in Libya, indeed allowed by the UN, only showing how today, under the authority of financial global powers, the states within the UN lead the Organization into becoming their instrument of military rule upon the peoples instead of the instrument of peaceful cooperation of sovereign peoples, infringing the rules and principles for which the Organization was made to ensure the respect of.

More than ever, NATO acts openly, insolently, carrying out the purpose for which it was created: an organ of military police (and of armed intervention) under its own criteria of opportunity and legitimacy, a military hand of domination of the G 20 over the world as global policeman of liberalism; It is exactly what militias and groups of self defence are

Reinforcing this deviance through the perversion of the OSCE

What the OSCE was and should become again

The OSCE (Organisation for Security and Co-Op-



eration in Europe) was born in a spirit of opposition to NATO. It was in 1975 a product of the "Final Act" of the Helsinki conference. It was later shelved as obsolete under the pretext that it had been signed at the time of the two blocs.

Yet, the Act, made of 3 "baskets" into which the conference was shared (Human rights, Mutual security, Economic cooperation) was signed by all the governments in Europe and when reading it again it appears that its contents did not lose any of its pertinence in providing a contemporary alternative example.

While in the area of human rights it provided exchanges of expertise and mutual monitoring visits, the chapter on economic cooperation was organised under the principle of mutual consideration and respect of differences between those systems favouring a private and those favouring a public economy.

As regards mutual security, it was based on the prospect of disarmament guaranteed by confidence building measures such as mutual inspections.

Indeed, it was only a beginning, and it is not enough that a text be written because it would still require implementation. But the intention and program were moving in the right direction and the OSCE was part of the instruments for their implementation. In particular, it was to assume the function which the UN Charter provides regional organisations, of offering a place for consultation and the negotiated solution of disputes.

After the collapse of the Eastern European system, we would assume, alas a little naively, that a major obstacle to the implementation of OSCE would have been removed and instead become a welcome instrument.

Yet only 8 years were enough to reverse the OSCE into a tool at the service of the policeman!

What has become of the OSCE?

It was in 1999 (year of aggression against Yugoslavia), that OSCE met in Istanbul to adopt a new Charter reversing its mission, making it primarily an instrument against the right of peoples to self-determination, and to not only police states but police the domestic policy given to the states by their people. It is first provided under the

title Our Common Challenges " that <<the threats to our security can stem from conflicts within states as well as from conflicts between states.>>

Intervention in domestic affairs becomes such a priority that the Istanbul Charter devotes most its new provisions to it.

It begins by putting in its goals <<to create teams of rapid assistance and cooperation>> to <<respond rapidly to requests for assistance and implementation of important civil operations on the ground>> and to be quite clear, adds <<to Expand our ability to carry out police related activities in order to assist in maintaining the primacy of law>>

Perhaps the supporters of the so-called "right of intervention" in cases of heavy human rights abuses will applaud, even while experience shows that it is an excellent pretext for other motivations of intervention.

But the notion of "prevalence of law " is more widely extended.

The "Charter " of Istanbul states that <<we must develop confidence between individuals within the state>> (i.e., "social peace ")

But above all, affirming its mission of guardian of economic liberalism, it specifies that <<we will react more *vigorously* (...) *by encouraging the market* economy". Admittedly, it is softened by making reference to <<paying due attention to economic and social rights>>, but if we keep in mind that this was written in 1999, we will understand the signal being sent to the countries of Eastern Europe: <<We applaud the process of unprecedented economic transformation taking place in many participating States. We encourage these states to continue this process.>>

It is time to note that the first affirmation of the Charter of Istanbul is to <<strengthen the cooperation between OSCE and other international organisations and institutions>> and recall that when NATO launched its aggression against Yugoslavia it did not do so under the pretext of Human Rights until after Yugoslavia refused to sign the draft Rambouillet agreement, where a secret clause



provided an obligation to privatise the national economy.

It is why, in an international conference of lawyers, while it was noted that the OSCE had in fact abandoned the Final Act of Helsinki, a diplomat taking part in the leadership of the OSCE answered by emphasising that the organisation had worked to lead former socialist countries to reverse to the market economy, whilst another added that <<the OSCE is the soft method and NATO the hard method>>.

The loop is completed when we see that the Charter of Istanbul completes the OSCE's role of civilian quartermaster of NATO and its geographic extension out of any regional criteria by declaring <<We reaffirm that the security of the neighbouring areas, especially in the Mediterranean region and in areas directly adjacent to participating states, such as those of Central Asia, is of growing importance for OSCE. We are aware that the instability of the areas creates problems that directly affect the security and prosperity of OSCE states>>

It is why NATO is considered competent in Afghanistan!!!!

CONCLUSION

NATO is therefore neither a regional organisation, nor a common defence organization within the meaning of the UN Charter.

It is increasingly emerging as a military organisation belonging to a global system working to replace the system provided by Chapter VII of the Charter, with a mission of global policing far in excess of maintaining or restoring peace.

We know that it involves us in costly military expenditure over which we have no control, and that it involves us and can involve us at any time in adventures in which we lose men and our international image for causes that are not our own. Some people who find this difficult to accept resign themselves to it, thinking that we are legally obliged to do so. It is worth pointing out to them that the law not only does not oblige us to do so but should dictate that we withdraw from it and fight against its existence.

It is all the more necessary to know and to make it known

that the law is a battle and that texts only have value in terms of this battle. Opposing further integration into NATO and working to withdraw from it is a battle, just as it is a battle to impose respect for international law.

When the Preamble to the United Nations Charter proclaims "We the Peoples of the United Nations (...) have determined to unite our efforts. Accordingly, our governments have signed the present Charter", this gives the intervention of the Peoples a new dimension of citizenship which, by bringing the notion of popular sovereignty to a global level, legitimises the action of the Peoples, based on the principles of international legality, and gives them not only the right to do so but also the responsibility to do so.

It is therefore the right of our people to force their government to withdraw from NATO rather than deepen its involvement, and their responsibility to other peoples to demand its dissolution.

Monique and Roland WEYL



Légalité et légitimité des sanctions en droit international

Benoît Quennedey

Résumé

Les sanctions apparaissent comme un outil privilégié des relations internationales des pays occidentaux, notamment dans la politique diplomatique des États-Unis dont le plus ancien régime de sanctions (toujours en vigueur) date de 1917. Cependant, dans la mesure où l'efficacité des sanctions dépend notamment du consensus international autour de leur mise en place, les régimes multilatéraux apparaissent comme les plus débattus. Les dispositions de l'article 41 de la Charte des Nations unies, à l'instar des sanctions décidées par l'Union européenne, relèvent de ce cadre. En pratique, les critères identifiés pour l'efficacité des sanctions témoignent de leurs limites comme outil des relations internationales pour changer le comportement des acteurs visés. Par ailleurs, le fait que les sanctions visent essentiellement les adversaires des puissances occidentales, ainsi que les effets potentiels des sanctions en matière humanitaire, interrogent sur leur légitimité.

Summary

Sanctions appear to be a privileged tool in the international relations of Western countries, particularly in the diplomatic policy of the United States, whose oldest sanctions regime (still in force) dates back to 1917. However, as the effectiveness of sanctions depends in particular on the international consensus around their implementation, multilateral regimes appear to be the most debated. The provisions of Article 41 of the United Nations Charter, like the sanctions decided by the European Union, fall within this framework. In practice, the criteria identified for the effectiveness of sanctions show their limits as an international relations tool for changing the behavior of the actors targeted. Moreover, the fact that the sanctions essentially target the adversaries of the Western powers, as well as the potential effects of the sanctions in humanitarian matters, raise questions about their legitimacy.

Si pendant la guerre froide le rapport de forces s'étant établi entre les États-Unis et l'Union soviétique au sein du Conseil de sécurité a été l'un des facteurs limitant le recours aux sanctions prévues par l'article 41 de la Charte des Nations unies¹, la nouvelle situation internationale issue de la disparition de l'URSS a entraîné une très forte augmentation du nombre de régimes de sanctions, dans un cadre tant multilatéral que décidé unilatéralement par les États. La question des sanctions constitue un thème important des débats de politique étrangère après l'imposition de sanctions contre la Russie par les puissances occidentales et leurs alliés à la suite du déclenchement de la guerre russo-ukrainienne en février 2022 – ces sanctions ayant entraîné des contre-sanctions de la part de la Russie. De fait, les sanctions sont devenues l'un des instruments privilégiés des puissances occidentales dans la conduite des relations internationales – même si elles ne sont pas les seules à y avoir recours. Pour leur part, les États visés dénoncent des mesures illégitimes, qui correspondraient à la poursuite de la guerre par d'autres moyens – et dans certains cas les sanctions viseraient même à affaiblir l'adversaire avant le déclenchement d'un futur conflit.

Cette première approche est cependant sommaire. En effet, au-delà de la légalité des régimes de sanctions au regard du droit international public, leur efficacité est ouvertement débattue, y compris par les chercheurs d'organismes de recherche liés aux gouvernements occidentaux. Cette efficacité interroge *in fine* sur l'utilité, l'application et la légitimité des sanctions.

Après une présentation succincte de quelques régimes de sanctions imposées unilatéralement ou multilatéralement (I), nous les examinerons sous le double prisme de leur efficacité et de leur légitimité (II).

1 À ce sujet, lire notamment : Georges Dubé, « Les sanctions du droit international public dans la Charte des Nations Unies », in *Les Cahiers de droit*, 1962, 5(1), 98–103. En ligne à l'adresse suivante : <https://www.erudit.org/en/journals/cd1/1962-v5-n1-cd5000869/1004167ar.pdf>.



Une diversité des régimes de sanctions, tant du point de vue de l'organisation internationale ou de l'État qui les impose que de leur contenu

Si en ce qui concerne la légalité des sanctions l'étude porte d'abord sur celles prises dans le cadre des Nations unies (A), il est aussi brièvement fait état des sanctions prises par l'Union européenne (B) et les États-Unis (C) pour disposer de références et permettre d'effectuer des comparaisons.

Les sanctions mises en œuvre dans le cadre de la Charte des Nations unies

Les sanctions figurent au chapitre VII de la Charte des Nations unies (intitulé « Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression »), lequel mentionne également de possibles actions militaires. Encore faut-il observer que l'article 41², considéré comme la base juridique des sanctions décidées par les Nations unies, n'emploie pas expressément le mot sanctions, mais évoque des « mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée », prises par le Conseil de sécurité « pour donner effet à ses décisions ». On retrouve ici une conception juridique classique selon laquelle est sanctionné le non-respect de la règle de droit³.

L'article 41 énonce effet (de manière non exhaustive) une liste des sanctions qui peuvent être prises : « celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques ». Enfin, selon l'article 42 de la Charte, dans l'hypothèse où « les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, [le Conseil de sécurité] peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies ». Le terme « inadéquat » est suffisamment

plastique pour autoriser différentes interprétations. Par ailleurs, les sanctions de l'article 41 s'inscrivent dans une possible réponse graduée en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression, jusqu'aux mesures à caractère militaire prévues aux articles 42 et suivants de la Charte – le recours à la force étant expressément mentionné à l'article 44.

Le terme sanctions est, pour sa part, expressément employé par le Conseil de sécurité pour désigner les mesures « coercitives » prises sur la base de l'article 41 de la Charte : « aux termes de l'Article 41, les sanctions englobent un large éventail de mesures coercitives n'impliquant pas l'emploi de la force armée. Depuis 1966, le Conseil a mis en place 31 régimes de sanctions, en Rhodésie du Sud, en Afrique du Sud, en ex-Yougoslavie (2), en Haïti (2), en Angola, au Libéria (3), Érythrée/Éthiopie, au Rwanda, en Sierra Leone, en Côte d'Ivoire, en Iran, Somalie/Érythrée, EIL (Daech) et Al-Qaïda, en Irak (2), en République démocratique du Congo, au Soudan, en République populaire démocratique de Corée, en Libye (2), les Taliban, en Guinée-Bissau, en République centrafricaine, au Yémen, Soudan du Sud et la Mali »⁴. Les formes que prennent les sanctions ne sont pas seulement économiques, diplomatiques ou consistant en une interruption partielle ou complète des communications et des transports – comme le prévoit l'article 41 de la Charte – mais elles peuvent comporter « des mesures plus ciblées, telles que des embargos sur les armes, des interdictions de voyager et des restrictions financières ou frappant les produits de base »⁵. Chacun des régimes de sanctions « est administré par un comité des sanctions présidé par un membre non permanent du Conseil de sécurité »⁶. Enfin, l'objectif des sanctions est défini – en des termes toutefois suffisamment généraux pour recouvrir les différents cas de figure où des régimes de sanctions ont été mis en place par le Conseil de sécurité : « le Conseil de sécurité a appliqué des sanctions pour appuyer les transitions pacifiques, décourager les changements non constitutionnels, lutter contre le terrorisme, protéger les droits de l'homme et promouvoir la non-prolifération »⁷.

B. Les sanctions de l'Union européenne

Comme l'indique le site du Conseil européen et du

2 La Charte a été consultée sur le site des Nations unies, à l'adresse suivante : <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text>.

3 Sur cette notion de sanctions appliquée aux relations internationales, lire Djacoba Liva Tehindrazanarivelo, *Les sanctions des Nations unies et leurs effets secondaires*, Graduate Institute Publications, Genève, 2014. En ligne à l'adresse suivante : <https://books.openedition.org/iheid/1508>.

4 Conseil de sécurité des Nations Unies, « Sanctions ». Page consultée le 15 août 2023 à l'adresse suivante : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/information>.

5 *Ibid.*

6 *Ibid.*

7 *Ibid.*



Conseil de l'Union européenne⁸, les mesures restrictives (dites sanctions) s'inscrivent dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC). « *Les sanctions cherchent à susciter un changement de politique ou de comportement de la part des personnes ou entités visées, afin de promouvoir les objectifs de la PESC. Elles peuvent viser : des gouvernements de pays non membres de l'UE en raison de leurs politiques des entités (entreprises) fournissant les moyens de mener les politiques ciblées, des groupes ou organisations, par exemple des groupes terroristes, des personnes qui soutiennent les politiques ciblées, qui prennent part à des activités terroristes, etc.* »⁹. Le fait que soient explicitement visées des personnes morales ou physiques, et pas seulement des gouvernements, est plus conforme à la pratique des sanctions, qu'elles relèvent de l'Union européenne, d'une autre organisation internationale ou d'un État.

L'Union européenne a ainsi développé des régimes de sanctions autonomes (distincts de ceux des Nations Unies), y compris à l'encontre des États-Unis en réaction à l'application par ces derniers de lois extraterritoriales. En termes de procédure, le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité propose les sanctions, qu'adopte le Conseil de l'Union européenne.

Comme l'a observé Jacques-Hubert Rodier, l'Union européenne est devenue « *l'un des plus grands émetteurs de sanctions* » dans le monde : trente-quatre pays étaient sous sanctions européennes en mai 2019, contre seulement six en 1991, avant l'adoption du traité de Maastricht qui a instauré la PESC¹⁰.

Les sanctions apparaissent comme un outil essentiel de la PESC menée par l'Union européenne, en ayant favorisé l'émergence d'une diplomatie européenne, notamment en matière de droits de l'homme, en l'absence d'interventions militaires menées par l'Union européenne.

Mais comme pour les Nations unies, les sanctions s'inscrivent dans un cadre global n'excluant pas le dialogue ; l'Union européenne envisage la possible mobilisation d'autres outils, tels que la Facilité européenne pour la paix et le Fonds européen de défense¹¹.

C. Les sanctions imposées unilatéralement : l'exemple des États-Unis

Les sanctions américaines visent à défendre les intérêts des États-Unis : selon une étude publiée en 2022, elles représenteraient les deux tiers des sanctions adoptées dans le monde¹². Mises en place dans un cadre législatif, elles sont anciennes : la loi sur le commerce avec l'ennemi (*Trading with the Enemy Act*), interdisant le commerce avec les pays classés comme ennemis, date de 1917. Appliquée à l'encontre de différents États, elle ne concerne plus aujourd'hui que Cuba. En 2023, les sanctions américaines visent également cinq autres pays – la Corée du Nord, l'Iran, la Russie, la Syrie et le Venezuela – et des personnes physiques ou morales d'une trentaine d'autres pays.

Les sanctions américaines peuvent être diplomatiques, économiques et financières, porter sur les visas d'entrée, le commerce des armes ou encore les biens à usage dual. Leur particularité n'est pas tant leur champ d'application que de comporter, outre des sanctions principales (interdisant directement le commerce ou gelant les avoirs d'un pays ciblé ou d'une personne visée), des sanctions secondaires, interdisant à des personnes étrangères d'effectuer des transactions avec les pays ou les personnes visées par les sanctions. Le caractère exceptionnel de ce principe d'extraterritorialité – consistant à appliquer la loi américaine en dehors du territoire états-unien – doit cependant être relativisé : dans un rapport d'information de 2016 fait au nom de la commission des affaires étrangères et de la commission des finances¹³, les députés Pierre Lellouche et Karine Berger ont observé que si l'extraterritorialité

8 Conseil européen et Conseil de l'Union européenne, « Comment et quand l'UE adopte-t-elle des sanctions ? ». Page consultée le 15 août 2023 à l'adresse suivante : <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/sanctions/>.

9 *Ibid.*

10 Jacques Hubert-Rodier, « Les sanctions internationales : une arme à double tranchant », in *Les Échos*, 9 octobre 2019. Article en ligne à l'adresse suivante : <https://www.lesechos.fr/idees-debats/editos-analyses/les-sanctions-internationales-une-arme-a-double-tranchant-1138656#:~:text=Les%20sanctions%20internationales%20%3A%20une%20arme%20%C3%A0%20double,Mais%20leur%20efficacit%C3%A9%20est%20souvent%20limit%C3%A9e%20et%20contre-productive>.

11 Sur les sanctions comme instrument de politique étrangère de l'Union européenne, lire notamment : Fondation Robert Schuman, « Les sanctions, instrument privilégié de la politique étrangère européenne », 31 mai 2021. Article en ligne à l'adresse suivante : <https://www.robert-schuman.eu/fr/questions-d-europe/0598-les-sanctions-instrument-privilegie-de-la-politique-etrangere-europeenne>.

12 Manu Karuka, « Hunger Politics: Sanctions as Siege Warfare », in *Sanctions as War. Anti-Imperialist Perspectives on American Geo-Economic Strategy*, Brill, 2022 p. 51-62. En ligne à l'adresse suivante : <https://brill.com/display/book/9789004501201/BP000004.xml>.

13 Assemblée nationale, quatorzième législature, rapport d'information n° 4082, enregistré le 5 octobre 2016 en conclusion des travaux de la mission d'information sur l'extraterritorialité de la législation américaine, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/>



torialité d'édiction de normes par les États n'est pas en soi contraire au droit international, comme l'avait affirmé la Cour permanente de justice internationale (CPJI) en 1927 dans l'affaire dite du navire *Lotus*, l'exécution de ces normes apparaît en revanche contraire au droit international, en étant également le fait – dans une moindre mesure – de l'Union européenne. Le débat juridique porte également sur la conception qu'ont les législateurs édictant des normes extraterritoriales de la notion de territorialité. Les deux députés citent le professeur Roger Bismuth en estimant, en particulier, que les « *dispositifs de sanctions américains, au moins dans leur prétention à bloquer tout ou l'essentiel des transactions en dollars avec les pays et entités visées, contreviennent probablement à plusieurs engagements américains pris dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et des accords qui l'ont précédé, comme le GATT* »¹⁴.

L'exemple des sanctions américaines montre que, au-delà du cadre légal et de la conformité ou non au droit international, les régimes de sanctions reflètent – davantage encore que d'autres instruments de politique étrangère – les rapports de forces dans les relations internationales. Alors que les sanctions sont plutôt populaires dans les opinions publiques occidentales, en étant perçues comme obéissant à des principes moraux, et étant par ailleurs moins coûteuses en vies humaines qu'une intervention militaire, le bilan de leur efficacité interroge non seulement sur leur utilité, mais aussi sur leur légitimité.

Une efficacité et une légitimité largement débattues

Les critères identifiés pour l'efficacité des sanctions interrogent sur leur utilité

L'efficacité des sanctions doit s'apprécier au regard des objectifs qu'elles poursuivent. Pour le Conseil de sécurité des Nations unies, elles doivent être appliquées « *dans le cadre d'une stratégie globale comprenant le maintien de la paix, la consolidation de la paix et le rétablissement de la paix* »¹⁵. En tout état de cause, les sanctions ne sont pas considérées comme une fin en soi et leur levée doit être envisagée selon l'Assemblée générale des Nations unies : « *dans la déclaration du Sommet mondial de 2005, l'Assemblée générale a*

demandé au Conseil de sécurité, agissant avec le concours du Secrétaire général, de s'assurer que des procédures équitables et claires sont en place pour l'imposition et la levée des sanctions »¹⁶.

Plus largement, le but des sanctions est de modifier le comportement des acteurs du pays visé, de faire pression sur un gouvernement pour qu'il recherche un compromis dans des conditions qui lui sont moins favorables, ou encore d'en accroître les difficultés pour favoriser un changement de régime.

Différents critères ont ainsi été identifiés quant à l'efficacité des sanctions pour atteindre le but recherché¹⁷. Tout d'abord, les sanctions doivent avoir un coût économique élevé pour le pays ciblé. Ensuite, les sanctions apparaissent plus efficaces à l'encontre des démocraties que des régimes autoritaires et peu soucieux de leur image dans l'opinion publique occidentale, ainsi que des États instables économiquement et politiquement. Les objectifs sont d'autant plus facilement atteints qu'ils sont modestes : en particulier, les changements de régime sont exceptionnels – et on ne peut guère citer dans cette catégorie que l'Afrique du Sud de l'Apartheid. Si les sanctions contre le programme nucléaire iranien semblent avoir favorisé pendant un temps le retour de Téhéran à la table des négociations, en revanche la Corée du Nord a poursuivi ses programmes nucléaires et balistiques malgré les sanctions. Comme l'observe pour sa part Jacques Hubert-Rodier, « *l'Iran, la Corée du Nord ou encore la Russie, punie en 2014 après l'annexion de la Crimée et son soutien militaire aux indépendantistes de l'est de l'Ukraine, n'ont ni capitulé ni accepté les conditions des Occidentaux* »¹⁸.

Les sanctions sont plus efficaces à court terme qu'à long terme, et pour prévenir un conflit plutôt que pour l'arrêter. Par ailleurs, les sanctions ont des effets indésirables : elles tendent à favoriser le ralliement des populations autour de leurs dirigeants, face à un adversaire commun, et elles peuvent également conduire le pays sanctionné à s'adapter en diversifiant ses partenariats et en développant des propres filières de production pour remplacer les produits sous embargo.

[i4082.asp](#).

14 *Ibid.*, p. 49.

15 Conseil de sécurité des Nations Unies, « Sanctions », *doc. cit.*

16 *Ibid.*

17 Une de nos principales sources pour cette analyse est : Françoise Marmouyet, « À quelles conditions les sanctions internationales sont-elles efficaces ? », in *The Conversation*, 3 septembre 2020.

18 Jacques Hubert-Rodier, *art. cit.*



Cette capacité des pays sous embargo économique et militaire à s'adapter en modifiant les structures de l'économie nationale a notamment été observée par Olivier Dujardin dans un article pour le CF2R s'interrogeant sur l'avantage stratégique que peuvent procurer les sanctions pour le pays ciblé¹⁹. Au Venezuela, les sanctions économiques avaient pour but de créer des troubles économiques en vue d'un changement de régime. Si le produit intérieur brut du pays a bien diminué de 70 %, le pouvoir charviste ne s'est pas effondré comme escompté par les puissances occidentales ayant imposé les sanctions. En ce qui concerne les équipements militaires, toujours selon Olivier Dujardin la « *démarche d'acquisition ou de production des produits de substitution peut prendre de quelques mois à plusieurs années selon le niveau de développement de l'industrie de défense du pays et du nombre de ses partenaires à l'international. Ainsi la Turquie a pu, en quelques mois à peine, compenser un certain nombre de manques, alors que le même processus a pris plusieurs années en Iran* »²⁰.

B. Une légitimité posant débat au regard des pays visés et des conséquences des sanctions pour les populations

Toujours selon le Conseil de sécurité des Nations unies, « *contrairement à l'idée selon laquelle les sanctions sont une mesure punitive, de nombreux régimes sont conçus pour aider les gouvernements et les régions qui œuvrent en faveur d'une transition pacifique* »²¹. Les transitions politiques en Libye et en Guinée Bissau sont citées à l'appui de cette conception non « *punitiv* » des sanctions, qui n'est pas sans évoquer la réinsertion des personnes condamnées en droit pénal – en l'occurrence, il s'agirait du retour à la paix dans l'État sanctionné et de sa réinsertion dans la communauté internationale. Mais cette idée même qu'un État puisse être puni, corrigé, « *aidé* » (la sanction serait dans son intérêt), réinséré, pose question au regard du principe de souveraineté des États : quelle est la légitimité du Conseil de sécurité à considérer qu'un État devrait être soumis à des sanctions ? Le risque d'une appréciation subjective est éminent en l'absence d'un gouvernement mondial qui déciderait de normes applicables à l'ensemble de la communauté internationale.

Si les pays sanctionnés sont présentés comme ne respectant pas les règles du droit international ou les valeurs démocratiques de l'Occident, en pratique ce sont les adversaires des États-Unis et des pays occidentaux qui sont d'abord – sinon exclusivement – visés, notamment la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, la Russie, la Syrie et le Venezuela.

Enfin, les sanctions peuvent avoir des effets indésirables dans le domaine humanitaire. Le régime français des sanctions établi par la Direction générale du Trésor vise à s'assurer des dérogations relatives à l'aide humanitaire²². Le cas des sanctions contre l'Irak après 1991 – ayant eu un lourd impact sur les populations – a conduit à privilégier des régimes de sanctions plus ciblés, évitant de toucher la population. Mais la distinction reste difficile à établir. Des ajustements doivent être effectués : par exemple, les aliments pour bébés ont été exclus du champ des sanctions contre la Biélorussie.

En conclusion, si l'histoire des sanctions dans les relations internationales montre l'influence américaine, le concept trouve surtout ses bases légales en droit international à l'article 41 de la Charte des Nations unies, mais suivant une rédaction prudente qui n'emploie d'ailleurs pas le terme de sanctions. En pratique, c'est surtout la situation internationale de l'après-guerre froide qui a conduit à un essor du nombre de régimes de sanctions, qu'ils soient unilatéraux ou multilatéraux, notamment dans les années 1990. Toutefois, les débats sur l'efficacité et la légitimité des sanctions – renouvelés dans le cadre de la guerre en Ukraine – interrogent sur leur pertinence, les sanctions ne pouvant plus être envisagées indépendamment d'une politique globale dont elles ne peuvent être que l'une des composantes.

19 Olivier Dujardin, « Être un pays sous sanction est-il un avantage stratégique ? », in CF2R. Mars 2021. Article consulté à l'adresse suivante : <https://cf2r.org/rta/etre-un-pays-sous-sanctions-est-il-un-avantage-strategique/>.

20 *Ibid.*

21 Conseil de sécurité des Nations Unies, « Sanctions », *doc. cit.*

22 Direction générale du Trésor, « Sanctions économiques internationales ». Page consultée à l'adresse suivante : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques>.



Intervention of Professor Alfred de Zayas on Unilateral Coercive Measures (UMC) during the Side Event of the Group of Friends in Defense of the Charter of the United Nations on the sidelines of the Third Committee of the General Assembly

Good Afternoon
Honorable Chairman,
Excellencies,
Dear Alena,
Colleagues,
Ladies and Gentlemen

Hermanus Hermana

We all know that sanctions kill, and they continue to kill the most vulnerable.

We have numerous resolutions of the General Assembly, of the Human Rights Council, of the main Sub-commission on the promotion and protection of human rights, condemning the Unilateral Coercive Measures and explaining why.

There is even a very good report by the then High Commissioner for Human Rights, Navanethem Pillay, 2012, and they all have this one consensus, Unilateral Coercive Measures kill.

Now, we have to go beyond mere rhetoric and mere resolutions.

In my book which has just been mentioned, "Building a just world order", I have a chapter devoted entirely to International Coercive Measures and among the 25 principles of international order already mentioned, principle 19, states very clearly what you already have 21/31 and 26,25 and in the declaration of program of action etc. that states must refrain from interfering in matters within the internal jurisdiction of another state. No state may use or encourage the use of economic, political or any other type of measures to coerce another state, in order to obtain from it its subordination of the exercise of its sovereign rights and to secure from it advantages of any kind. Unilateral Coercive Measures are incompatible with the United Nations Charter. Only the Security Council can impose sanctions under Chapter 7 of the Charter, therefore states shall refrain from imposing such measures, sanctions and

financial blockades, on other countries etc. etc.

When unilateral coercive measures cause widespread hunger and death, as they do, they may amount to crimes against humanity, under article 7 of the Statute of the International Criminal Court and I will come back to that point later.

As the case maybe, we assume that this session of the General Assembly will adopt, again, a resolution condemning Unilateral Coercive Measures.

Actually, the impact of the Unilateral Coercive Measures has actually gotten much worse over the years through the pandemic, well the human effect thereof.

Last year we had General Assembly Resolution 76/161, we also had Human rights council resolution of 46/5. Well, we have to go beyond those resolutions, and we have to concretely ask the General Assembly and the Secretary General, for instance, to establish a working group that will study and quantify the deaths attributable to Unilateral Coercive Measures, that will quantify the economic harm caused to people particularly during the Pandemic.

One proposal that I have made repeatedly, is that the General Assembly should invoke Article 96 of the UN Charter and elevate to the International Court of Justice a number of legal questions and ask to have an advisory opinion thereon, an advisory opinion on the illegality of coercive measures unilateral, the illegality of collective punishment, to enumerate all of those violations of International Law and quantify the consequences.

Another question that could be looked into is whether unilateral coercive measures lead to situations that constitute a threat of international peace and security for the purposes of Art 39 of the UN Charter and whether in itself, if you read the text of Article 2, paragraph 4, of the Charter that says that all members shall refrain in their International Relations from the threat or use of force. Now, it is quite clear that we are dealing here with a hybrid



war, we are dealing here with the use of force, use of force that kills. I always remember a siege of towns in wartime, well this is the siege of entire countries, the siege of Cuba, Nicaragua, Venezuela, Syria etc. etc...

Now that is a legal question that has to be very systematically defined by the International Court of Justice and condemned accordingly.

Beyond that, I think that it is necessary to ask the new High Commissioner for Human Rights, Volker Türk, to ensure proper financing of this mandate. I had a problem when I was myself independent expert on International Order that my mandate was not well financed and that I suffered from whole periods when I did not have any assistance or any subsistence or logistical support from the office.

Now this mandate on International on Unilateral Coercive Measures has such an importance and Alena Douhan's proposal to have a sanctions research platform. Well, that must be properly financed, and I strongly advise that a number of states get together and draft a resolution for the General Assembly that will incorporate these specific demands in the resolution.

If I take resolution 76/161 adopted on the 20th of December last year. I mean it reiterated support for the invitation of the Human rights council of all special reporters and assistant Sematic Mechanisms of the council in the field of economic, social and cultural rights, to pay due attention within the scope of the respective mandates to the negative impact and consequences of Unilateral Coercive Measures.

Well, what is being done concretely, for the follow up of that operative paragraph 29 of the Resolution? Again, this is rhetoric. It is in the resolution but there is no mechanism to make it happen and I also think that the General Assembly could ask the Treaty bodies not only the special procedures should ask the committee of economic, social and cultural rights, to issue a new general comment.

Already back in 1997 the Committee on economic, social and cultural rights issued General Comment 8 condemning Unilateral Coercive Measures and explaining why, what kind of an impact they have on the rights of development, what kind of an impact they have on the obligations of state parties to implement economic, so-

cial and cultural rights as provided for in the convention.

Well, I think it's time to bring this General Comment N° 8 up to date and to address all the issues that have arisen over the last 20 years because the situation has gotten much worse than it was in 1997.

Also, the Human rights Committee, I used to be secretary of the Human Rights Committee. The Human Rights Committee adopts many strong general comments which I think that the impact of unilateral coercive measures is very much in the domain of the Human Rights Committee.

We need a general comment by the Human Rights Committee condemning it.

We need a general comment by the Committee on the right of the child etc. etc.

So, my plea to everything in the room, the resolution to be adopted this year on Unilateral Coercive Measures must be stronger. The Resolution that will be adopted I hope by the General Assembly concerning the necessity of ending the economic, commercial, and financial embargo imposed by the United States against Cuba.

I mean, here is the last one that was adopted in 2021. Well, they say the obvious, that such measures violate fundamental principles of International Law, including the sovereignty equality of states, nonintervention and noninterference in internal affairs, freedom of international trade and navigation, etc. etc. You have 184, 189, 191 states voting in favor of this resolution to lift the embargo against Cuba and nothing happens. There have been 29 such resolutions and there will be now the 30th resolution this year, so I mean, some sort of mechanism or follow up should be established so that it does not remain dead letter.

In having spoken now enough I think I will pass the floor back to the honorable Chair and ask for your indulgence in case that I went beyond the allotted time.

Thank You.

The prior statement is available at UN Web TV <https://media.un.org/en/asset/k1r/k1rski7e26>



Géopolitique impériale et les sanctions contre le Venezuela

Michel Mujica Ricardo

Si la capacité d'un pays à gagner des devises étrangères grâce aux exportations est intentionnellement réduite, elle va, presque par définition, agir sur les importations, notamment de nourriture et de médicaments.

Bien sûr, un sanctionneur peut toujours faire valoir que c'est la responsabilité du pays sanctionné de gérer les importations et même éviter toute confrontation.

Toutefois, cela ne signifie pas que les sanctions ne sont pas douloureuses, entre autres pour les citoyens ordinaires, ou que l'auteur de la sanction est innocent d'avoir créé la crise qui en résulte.

L'ironie de tout cela, c'est que les sanctions visent en fin de compte à provoquer la douleur et à changer une politique : refuser, par exemple, à certains pays de l'Union européenne le droit à l'éducation.

En fin de compte, pour provoquer la douleur et changer la politique : nier une partie de cette douleur peut être bon pour une entreprise. Une partie de cette douleur peut être bonne pour une campagne de relations publiques sur le programme de sanctions, mais il a également remis en cause l'affirmation selon laquelle les sanctions fonctionnent.

Richard Neveu

L'art des sanctions

L'arme préférée des «...gouvernements» des États-Unis dans leur «guerre hybride» est le mécanisme de sanctions ou #MCU qui vont au-delà des blocages commerciaux/financiers : aujourd'hui, il confirme qu'il comprend la justice pénale et les interdictions basées sur la technologie (@latablablog).

Cet article sur mon pays est le résultat des notes d'une conférence qui a eu lieu le mercredi 12 octobre 2022, à l'Institut Libre des Relations Internationales (ILERI) à Paris. Je vais essayer d'offrir un bref aperçu de la place de mon

pays dans les circonstances actuelles que nous vivons dans le monde et, bien sûr, j'aborderai les conséquences que la population vénézuélienne a subies du fait des sanctions extraterritoriales, illégales et des mesures unilatérales des États-Unis et de l'Union européenne, en particulier depuis 2015.

Je me contenterai d'ajouter que depuis 1998 et surtout depuis 2000, 2001 et 2002, les États-Unis ont mis en place une politique à l'égard du Venezuela qui vise à un changement de régime. Le coup d'État d'avril 2002 a été financé et soutenu par les États-Unis de George W. Bush et l'Espagne de José María Aznar.¹

Par la suite, le décret 13 692 de mars 2015 sous l'administration du président Obama considère la République bolivarienne du Venezuela comme une menace inhabituelle et extraordinaire pour la sécurité nationale et la politique étrangère des États-Unis.

Cette politique s'est ouvertement radicalisée sous Donald Trump. Il a ouvertement proposé de recourir à toutes les options possibles contre le Venezuela, y compris un embargo pétrolier et une éventuelle intervention militaire.

Le Venezuela est considéré comme un ennemi hémisphérique des États-Unis et ce sont les États-Unis qui appliquent une politique de guerre non déclarée ; l'application de sanctions sous la forme telle qu'elle s'est développée au Venezuela est une forme de guerre non déclarée mais quand même ouverte.

Ce n'est pas seulement la promotion d'un coup d'État qui est la force directrice ou la motivation principale de la politique états-unienne, c'est une action délibérée, consciente, rationnelle et systématique pour détruire un État démocratique, les libertés individuelles et sociales et la souveraineté de tout un peuple.

La puissance impériale intervient sur les États qui ne suivent pas les mêmes orientations en matière de politique in-

¹ Explication du ministre des Affaires Etrangères espagnol: Moratinos réitère qu'Aznar a légitimé le coup d'État au Venezuela et https://elpais.com/diario/2004/12/02/espana/1101942001_850215.html



ternationale et n'adoptent pas le même modèle de développement que celui souhaité par les États-Unis et tente de les transformer en États satellites ou en États subalternes.

Quant à l'opposition vénézuélienne, il est essentiel de qu'elle montre qu'elle n'est pas une simple extension du pouvoir impérial, car sa vie politique dans la nation dépendra de son soutien total à l'ordre constitutionnel. L'opposition doit se demander si elle exercera un jour réellement le pouvoir poursuivra une politique indépendante et souveraine et en soutenant les revendications sociales, culturelles et économiques du peuple vénézuélien.

Mais, jusqu'aujourd'hui l'arme préférée des «...gouvernements» des États-Unis dans leur «guerre hybride» est le mécanisme de sanctions ou #MCU qui vont au-delà des blocages commerciaux/financiers : aujourd'hui, le mécanisme de sanctions confirme qu'il comprend la justice pénale et les interdictions basées sur la technologie.

La crise au Venezuela est suffisamment complexe - qui tient autant à une multitude de facteurs tant internes qu'externes - qu'on ne puisse se permettre de faire l'abstraction du rappel des faits eux-mêmes. Une analyse sérieuse et rigoureuse passe d'abord par une observation factuelle du récent passé et de la réalité du terrain. En outre, l'économie vénézuélienne est confrontée à la confluence de trois événements adverses : la crise structurelle du modèle rentier pétrolier ; les sanctions extraterritoriales, illégales, unilatérales et coercitives des États-Unis et de l'Union européenne, et, ce dernier temps, à une crise sanitaire mondiale causée par la pandémie de la COVID-19.

Les sanctions extraterritoriales, illégales, unilatérales et coercitives des États-Unis et aussi celles appliquées par l'Union Européenne ont eu et ont pour but affiché de chercher et approfondir un changement de régime politique au Venezuela. L'examen des actions promues, directement ou indirectement, par le gouvernement états-unien montre comment il utilise différents mécanismes pour nuire aux intérêts de la République : menaces à l'encontre de tiers en cas de non-respect des règles, guerre juridique et applica-

tion arbitraire des règles d'exportation.

Un exemple très illustratif, en sanctionnant la compagnie pétrolière publique PdVSA, les États-Unis adoptent la stratégie de l'asphyxie économique. En effet, ils coupent une ressource vitale de l'économie du pays, ici le pétrole, et tous ses débouchés existants, pour causer l'arrêt de l'économie et déstabiliser voire renverser le régime en place. La stratégie d'asphyxie économique étatsunienne atteint la première étape du processus avec l'effondrement de l'économie vénézuélienne, mais Nicolás Maduro reste accroché au pouvoir. Selon les estimations de l'ONU, en 2019, sept millions de Vénézuéliens (25 % de la population) ont besoin d'une aide humanitaire, dans un pays qui importe jusqu'à 75 % de sa nourriture (United Nations, 2019b). La crise socio-économique, politique et les sanctions qui secouent le Venezuela touchent donc gravement les citoyens, qui sont confrontés à l'hyperinflation et à des pénuries alimentaires. Dans le rapport 2019 de l'Agence des Nations unies pour l'agriculture et l'alimentation sur la malnutrition dans le monde (FAO - The State of Food Security and Nutrition in the World, 2019a), le cas du Venezuela est mis en exergue pour la hausse dramatique de la faim dans le pays. Sur la période 2016-2018, 21,2 % des Vénézuéliens sont sous-alimentés et 60 % se rationnent (FAO - The State of Food Security and Nutrition in the World, 2019b). Vingt ans après l'arrivée de Chavez au pouvoir, la situation du Venezuela est donc sans précédent dans la région. Le pays connaît des crises multiformes, économique, politique et humanitaire.

D'un point de vue ou d'une lecture géopolitique, il est important de souligner les propositions développées par la révolution bolivarienne et incluses dans le préambule de notre constitution, qui a été le résultat d'une large participation populaire et qui a donné lieu à un référendum qui a donné naissance à la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela de 1999. Quelles sont ces propositions, et de quelle façon elles nous permettent de comprendre comment nous nous positionnons dans le monde ? Ces propositions sont à la base de la position géopolitique exprimée dans le préambule de la Constitution de 1999²:

2 Journal Officiel de la République bolivarienne du Venezuela, CXXVII Mois III CARACAS, jeudi 30 décembre 1999 Numéro 36.800 SOMMAIRE Assemblée Nationale Constituyente. Constitution de la République bolivarienne du Venezuela Caracas - Venezuela.

Préambule

Le peuple du Venezuela, dans l'exercice de ses pouvoirs de création et invoquant la protection de Dieu, l'exemple historique de notre Libérateur Simon Bolivar et l'héroïsme et le sacrifice de nos ancêtres autochtones et des précurseurs et des créateurs d'une patrie libre et souveraine ; Avec l'objectif suprême de : - refonder la République pour établir une société démocratique, participative et attrice multi-ethnique et pluriculturelle protagoniste, dans un Etat de justice, fédéral et décentralisé qui consolide les valeurs de la liberté, de l'indépendance, de la paix, de la solidarité, du bien commun, de l'intégrité territoriale, de la convivialité et de l'autorité de la loi pour cette génération et les générations futures; garantir le droit à la vie, au travail, à la culture, à l'éducation, à la jus-



la géopolitique promue par le président Hugo Chávez et poursuivie par le président Nicolás Maduro, dont les aspects et les conséquences à mettre en évidence sont les suivants : La défaite de la ZLEA³, la formation de l'ALBA, de Petrocaribe, de l'Unasur, de la Celac, l'entrée du Venezuela dans le Mercosur, le développement et la réalisation des principes de la coopération Sud-Sud ; la coopération avec l'Afrique, les pays arabes et asiatiques ; la lutte pour un monde pluripolaire et multacentrique et la relation stratégique avec la Russie, la Chine, l'Iran et la Turquie.

D'autre part, ignorer ou contourner que l'économie est subsidiaire à la géopolitique et que les questions économiques sont élucidées dans ce domaine complexe de la géopolitique mondiale, de la guerre et de la paix, de la destruction d'États souverains, c'est tomber dans le piège néolibéral, qui simplifie pour le commun des mortels ce que les dirigeants mondiaux savent être extrêmement complexe, mais qu'ils doivent présenter comme des vérités de bon sens et répéter mille fois des mensonges pour qu'ils deviennent des vérités.

Le cas du Venezuela est une parfaite illustration de ce que nous avons dit précédemment : on ne peut nier que l'économie est subsidiaire à la géopolitique, et cela se remarque même lorsqu'une grande puissance utilise la force et sa présence dans le monde pour imposer des sanctions de toutes sortes à des pays qui n'entrent pas dans son espace politique, économique, culturel et idéologique⁴.

Depuis 2013, le Venezuela est plongé dans un phénomène

de stagflation, c'est-à-dire de récession économique accompagnée d'inflation. Entre 2013 et 2020, le PIB a chuté de 75 %, en termes familiers, on a produit en 2020 un quart de ce qui a été produit en 2013. Simultanément, les prix ont enregistré une augmentation de 65 841 820 772% au cours de la même période. La cause déterminante de ce phénomène est attribuée à la guerre économique de l'impérialisme contre le peuple vénézuélien, dont l'objectif est de renverser la révolution bolivarienne, non seulement pour s'emparer des richesses naturelles, notamment le pétrole et l'or, mais aussi en raison de la menace que représente le processus révolutionnaire et la consolidation éventuelle d'un système alternatif au capitalisme. De plus, en 2019, l'économie vénézuélienne a été touchée par la pandémie Covid-19, comme le reste du monde⁵.

Après sept années consécutives de forte baisse, l'économie vénézuélienne a commencé à enregistrer une croissance. Selon les données fournies par le président de la BCV, au troisième trimestre de 2021, le produit intérieur brut a augmenté de 14,6 % par rapport au même trimestre de 2020 ; au quatrième trimestre de 2021, le PIB a augmenté de 19,07 % par rapport au quatrième trimestre de 2020. Entre-temps, le premier trimestre de 2022 a affiché une croissance de 17,04% par rapport à 2021⁶.

Les États-Unis sont aujourd'hui le premier pays émetteur de sanctions internationales de manière unilatérale, et nous assistons à une explosion de l'utilisation de ces mesures ces dernières décennies. En effet, les désignations de sanctions de l'*Office of foreign assets control (OFAC)*⁷, organisme

tice sociale et à l'égalité sans discrimination, ni subordination aucune ; - Promouvoir la coopération pacifique entre les nations et impulser et consolider l'intégration latino-américaine en accord avec le principe de la non-intervention et l'autodétermination des peuples, la garantie universelle et indivisible des droits de l'homme, la démocratisation de la société internationale, le désarmement nucléaire, l'équilibre écologique et les protections juridiques de l'environnement comme patrimoine commun et inaliénable de l'humanité (Source: <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ve1999.pdf>)

3 L'Accord de libre commerce des Amériques (ALCA) est un projet abandonné de traité qui vise à instaurer une zone de libre-échange sur le continent américain. On parle également de la zone de libre-échange des Amériques (ZLEA ou FTAA en anglais). Le texte devait remplacer l'accord de libre-échange Nord-Américain (ALENA) en vigueur en Amérique du Nord et intégrer également toute l'Amérique latine.

4 Données en date du 5 juillet 2022. Les États-Unis ont des bases militaires dans le monde entier et, selon le rapport du Conflict Management and Peace Science Journal, il y a 173 000 soldats américains dans le monde déployés dans quelque 254 bases et installations militaires, bien que toutes ne soient pas communiquées pour des raisons de sécurité (dans l'image, carte de The World Order). L'histoire a donné aux États-Unis un potentiel militaire unique ; il n'existe aucune autre puissance semblable. Elle est également influencée par les investissements dans l'armée ; le budget de la défense avoisine généralement les 700 milliards de dollars par an. Sur les 452 installations en Europe, 219 appartiennent à l'armée de terre, 53 à la marine et le reste, 180, à l'armée de l'air. **L'Allemagne est le pays européen qui compte le plus grand nombre de bases américaines: 52 % du total en Europe et 28 % du total à l'étranger** (<https://as.com/actualidad/cuantas-bases-militares-tiene-estados-unidos-y-donde-estan-en-espana-y-eneuropa-n/>).

5 Organización de Países Exportadores de Petróleo. Boletín Estadístico Anual. https://www.opec.org/opec_web/en/

6 <http://www.mppf.gob.ve/presidente-del-bcv-calixto-ortega-anuncia-avance-economico-de-los-ultimos-cuatro-trimestres/>

7 L'Office de contrôle des avoirs étrangers (OFAC).



du Département du Trésor des États-Unis, sont passées de 912 en 2000 à 9421 en 2021 (The Department of the Treasury, 2021). La multiplication des sanctions s'explique principalement par la résistance des opinions publiques vis-à-vis des interventions militaires. En effet, lorsque des sanctions économiques sont imposées, il ne paraît pas y avoir d'effets immédiats et directs sur les populations civiles, contrairement à une situation de conflit armé. Pourtant, dans le temps ou de manière indirecte, les sanctions économiques peuvent également avoir des effets dévastateurs sur les populations, alors même qu'une fois qu'elles sont établies, il est rare et difficile de les lever sans l'atteinte des résultats recherchés, au risque de paraître faible, mais il faut bien se rappeler qu'une mesure devient une mesure coercitive unilatérale lorsqu'elle viole les droits de l'Homme de la population ciblée.⁸

Certes, des nouvelles, des analyses et des interprétations sur mon pays ont été entendues, écrites et diffusées par les organisations médiatiques, mais on sait peu de choses sur ses institutions politiques, ses constructions historiques et sa réalité concrète. Une campagne mondiale de discrédit et de stigmatisation a été menée contre notre peuple et les institutions républicaines qui l'abritent.

Cette campagne a été permanente et il y a eu des moments où les grands médias audiovisuels en général ont répété de la même manière, la même histoire et son interprétation manipulatrice des faits. Nous savons que depuis les années 1970, le monde a vu l'émergence d'un modèle qui, au nom de la liberté, a assuré l'expansion de l'économie de marché capitaliste et sa mondialisation néolibérale. Un modèle de pensée et d'action en économie qui a généré des impositions néocoloniales sur les États qui ont refusé de suivre cette voie.

C'est le cas de mon pays, l'objectif du Venezuela de garantir son indépendance et sa souveraineté n'a pas été facile, étant donné que les campagnes multiformes contre le Venezuela ont visé à créer les conditions objectives et subjectives pour asphyxier son économie et chercher par tous les moyens, tant externes qu'internes, un changement de régime politique. Les récits étaient variés, le régime vénézuélien était et continue d'être accusé d'être une dictature et, à de nombreuses reprises, il a été accusé d'être un État défaillant ou d'être un État en faillite, ce qui a fourni le prétexte à la possibilité d'une intervention militaire

étrangère et à l'imposition de sanctions unilatérales et coercitives.

Je reconnais que mon pays n'est pas une coupe d'argent, mais il n'est pas non plus l'apocalypse, mais c'est ma patrie et elle doit être défendue contre l'agression impériale. Politiquement, l'impérialisme a utilisé toutes les méthodes possibles pour provoquer un changement de régime, il a encouragé les tentatives d'assassinat du président Nicolas Maduro Moros, les tentatives d'invasion, il a créé des tentatives séditeuses de transformation de la Constitution et il a déjà inventé un gouvernement parallèle fictif qui frise le ridicule qui a été reconnu en 2019 par les États-Unis et par les pays de l'Union européenne, ainsi que par le Canada et le Japon et quelques gouvernements de l'Amérique Latine, une reconnaissance qui s'est progressivement diluée puisque le gouvernement parallèle n'a aucun soutien légal, réel ou étatique au Venezuela.

Dans le domaine économique, s'ignore que ce petit pays du nord de l'Amérique du Sud est soumis à 913 sanctions illégales, qui empêchent en somme mon peuple de vendre et d'acheter ce qu'il produit et ce dont il a besoin pour son développement et la satisfaction de ses besoins quotidiens. Concrètement, cela se traduit par des souffrances, des privations et des agressions systématiques, qui constituent une violation de nos droits sociaux et individuels, qui ne peuvent être qualifiés autrement que de crimes contre l'humanité. Cette guerre économique a coûté à la nation plus de 150 milliards de dollars au cours des dernières années, et elle s'est fortement intensifiée pendant la période de la pandémie, lorsqu'il est devenu impossible d'acheter des fournitures médicales, des médicaments et des vaccins.

Quelques exemples des conséquences des sanctions et de l'agression perpétrée contre la souveraineté du Venezuela

- Le vol le plus important et le plus éhonté contre nos actifs à l'étranger : plus de 31 tonnes de réserves d'or vénézuéliennes déposées à la Banque d'Angleterre, dont la valeur est estimée à 1,3 milliard de dollars, sont retenues en otage ;
- Et aux États-Unis se sont appropriés la société qui fait partie de PDVSA, la compagnie des hydrocarbures vénézuélienne appelée CITGO Petroleum Corporation, en février 2019, est un autre exemple auquel nous pouvons ajouter la somme de 10 000 millions de

⁸ Lire le mémoire de Manon Provansal: **Les conséquences des sanctions économiques états-uniennes sur la pénurie alimentaire de 2015 à 2019** (Une illustration des contradictions du modèle des sanctions états-unien)- IRIS'SUP-PARIS.



dollars de dépôts et de fonds vénézuéliens dans des banques étrangères qui sont illégalement bloqués.

Le Venezuela vit actuellement une restructuration de ses relations économiques, sociales et politiques, le gouvernement a construit par le dialogue un processus de reprise économique qui n'est pas sans hauts et bas, et fait un effort collectif pour générer un consensus afin de garantir la paix économique et sociale ou la paix sociale et politique en essayant de dépasser progressivement le modèle rentier de l'économie, ce qui n'est pas facile, voire extrêmement compliqué.

D'autre part, des canaux de communication ont été établis avec le gouvernement étatsunien, bien que la plupart des sanctions n'aient pas été levées. Ce dialogue est lié au fait que le Venezuela reste l'une des premières puissances pétrolières et gazières du monde et peut être utile, en tant que membre de l'OPEP, dans cette situation d'urgence énergétique qui affecte profondément le système de prix et d'approvisionnement des pays les plus pauvres comme des plus riches. La pandémie de COVID-19 et le conflit entre l'Ukraine et la Russie aggravent considérablement la situation. Le Venezuela dispose de 30 millions d'hectares de terres arables et le développement d'une agriculture durable est un pas en avant pour vaincre la faim et la pauvreté.⁹

En réalité, les raisons de l'agressivité des États-Unis à l'égard du Venezuela sont plus profondes et lointaines : les différents gouvernements des États-Unis n'ont jamais accepté la Révolution bolivarienne depuis son origine, il y a plus de vingt ans, sous l'impulsion du *Comandante* Hugo Chávez. A la célèbre « doctrine Monroe » de 1823, très officiellement actualisée par l'administration Trump mais suivie, avec quelques nuances par le président Biden, s'ajoute un argument de poids qui ne vous surprendra pas : l'attraction qu'exerce la puissance pétrolière du Venezuela et l'importance des réserves supérieures à un pays comme l'Arabie Saoudite.

Quand les mécanismes de dialogue sont absents où la folie guerrière peut mener à un point de non-retour, l'Ukraine en est un exemple pathétique, jusqu'à la semaine dernière, plus de 14 000 tonnes d'armes ont été livrées au gouvernement ukrainien de Kiev, mais pas une pincée de sel pour le dialogue. L'Amérique latine et les Caraïbes, qui sont une

zone de paix et respectueuse du droit international, défendent et soutiennent également la proposition du président Manuel Lopez Obrador de créer une commission internationale pour faciliter le dialogue souverain entre la Russie et l'Ukraine... Les guerres ne sont ni bonnes ni mauvaises, mais elles anéantissent les peuples.

Nous avons vu beaucoup de sang couler ces dernières années, en Irak, au Yémen, en Haïti, en Somalie, en Libye et en Syrie, pour ne citer que quelques pays. Sans oublier qu'en 1999, les forces de l'OTAN ont déchiré et détruit la souveraineté de la Yougoslavie, la position que le Venezuela occupe dans le monde est une position qui propose avant tout de respecter le préambule de la Charte des Nations Unies, un préambule encourageant qui, entre autres, stipule que pour garantir la paix et la sécurité internationales, il faut éviter à tout prix le recours à la force des armes et créer les conditions nécessaires au maintien des droits de l'homme, de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, ainsi que la création des conditions nécessaires au maintien de l'état de droit et de la primauté du droit. La Charte des Nations unies, dans son préambule, a servi de base à la création d'une organisation internationale multilatérale appelée Nations unies ou système des Nations unies, qui n'a pas pleinement atteint ses objectifs : <<... à pratiquer la *tolerance*, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage, à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales, à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait l'usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun, à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples.>> L'État vénézuélien et son gouvernement, dans le contexte mondial actuel, qui a un impact majeur sur la sécurité de nos peuples, affirme que ce conflit international ne peut être surmonté que par le dialogue, par les voies diplomatiques.

Le système géopolitique mondial tel que nous l'observons et les conflits qui s'y développent peuvent conduire à une guerre mondiale pour le contrôle des espaces européens et asiatiques. Si nous ne cherchons pas la voie du dialogue, de la communication et des accords entre les parties, nous risquons d'assister à la débâcle du monde occidental. L'Union européenne aurait pu jouer un autre rôle, devenir un grand acteur puissant des relations internationales indispensable à la sécurité économique et politique du Vieux Continent, et aussi celui du dialogue, de la communication et de la

⁹ Récemment, le ministre de l'agriculture, Wilmar Castro Soteldo, a indiqué qu'il y a 11.445.000 tonnes d'aliment, dont 7.800.000 tonnes correspondent au secteur agricole et 3.342.000 tonnes au secteur de l'élevage.



diplomatie, mais elle n'a pas eu la volonté de le faire parce qu'elle est soumise à la politique étrangère et militaire des Etats-Unis et de l'OTAN. L'Union européenne ou les européens ne devraient pas être définis comme ils l'ont été jusqu'à présent sur la scène mondiale comme des alliés puisque c'est sous le regard de la puissance impériale des Etats-Unis qu'en réalité les Européens sont traités non pas comme des alliés mais comme des vassaux. Nous vivons dans un monde troublé, déchiré entre l'espoir et la peur.

Les sanctions, l'arme puissante et destructrice de la guerre économique¹⁰

Le crescendo des États-Unis des pressions contre mon pays n'a cessé de se renforcer. Cela a commencé sous la présidence BUSH interdisant le Venezuela d'accéder souverainement à ses acquisitions de matériel militaire pour se défendre, puis s'est poursuivi par un décret présidentiel de Barack OBAMA considérant que le « Venezuela était une menace contre la sécurité des Etats-Unis », jusqu'à cette politique unilatérale de coercition de l'administration TRUMP, de « sanctions » totalement illégales du point de vue du droit international, de « pressions » économiques, financières, d'interdictions aux sources de financement international, sans précédent qui asphyxie littéralement l'économie vénézuélienne et pénalisant très durement la population de mon pays au quotidien (expliquant diverses pénuries et notamment l'accès aux soins pour les plus démunis et de se procurer des médicaments, entre autres).

Les estimations officielles - mais aussi les analyses académiques et scientifiques prouvées - affirment qu'il y a actuellement entre 20 et 25 milliards de dollars d'actifs vénézuéliens bloqués à l'étranger.

10 J'ajoute dans cette note de bas de page, à titre d'illustration, un article de la Constitution de la République Bolivarienne du Venezuela et quelques commentaires qui me semblent pertinents sur le rôle négatif joué par les sanctions dans la violation de la souveraineté nationale et la détérioration des conditions de vie de la population puisque les effets négatifs des normes coercitives unilatérales sur l'exercice de la souveraineté et les droits de l'homme sur le peuple vénézuélien sont énormes et l'impact considérable sur les conditions de vie des vénézuéliens .

La Constitution de la RBV de 1999 : « Article 130. Les Vénézuéliens et les vénézuéliennes ont le devoir d'honorer et de défendre la patrie, ses symboles et ses valeurs culturelles ; de sauvegarder et de protéger la souveraineté, la nationalité, l'intégralité territoriale, l'autodétermination et les intérêts de la nation. »

«...Je répète : la véritable solidarité consiste à contribuer à ce que les vénézuéliens puissent s'auto-déterminer, dans le respect de leurs différences, mais cela n'est envisageable que dans un climat qui le rende possible...» (Lettre de l'ex Président de la République Orientale d'Uruguay – Pepe Mujica – au Secrétaire Général de l'OEA et ex-Ministre des Affaires Étrangères de Mujica - Luis Almagro – , rédigée le 17 novembre 2015).

<https://www.un.org/fr/events/righttodevelopment/declaration.shtml>. Lire l'article 5 de Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement : «Les États prennent des mesures décisives pour éliminer les violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des êtres humains qui se ressentent de situations telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression, de l'intervention étrangère et de menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, de la menace de guerre ainsi que du refus de reconnaître le droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes.»

11 Carta del presidente Nicolás Maduro Moros enviada a la 77 Asamblea General de las Naciones Unidas, 24 de septiembre del año 2022.



Les sanctions ordonnent le gel de milliards de dollars du Venezuela dans la banque internationale, ce qui se traduit par un vol éhonté commis par la main invisible du marché.

En juin 2019, s'y ajoutent plus de 7 milliards de dollars bloqués dans 40 banques internationales et qui ne peuvent être ni utilisés ni rendus au Venezuela. De cette somme, 80% était destiné à l'achat des médicaments, d'aliments et de matières premières essentielles pour l'économie vénézuélienne.

Les sanctions traquent les opérations en or et en crypto-monnaies envisagées par le Venezuela comme une alternative pour chercher des financements et faire face à l'embargo pétrolier mis en œuvre, quoique non déclaré.

Les sanctions saisissent des biens et des actifs pour un montant estimé de plus de 30 milliards de dollars sur le territoire des Etats-Unis et d'autres pays.

Les sanctions interdisent le commerce maritime du pétrole vénézuélien.

Les sanctions empêchent la Banque Centrale du Venezuela et la banque publique vénézuélienne d'effectuer des opérations dans le cadre du système financier international.

Les sanctions traquent les programmes alimentaires refusant ainsi au peuple vénézuélien son droit à l'alimentation.

Les sanctions bloquent des opérations d'achat de médicaments, de produits et d'équipements médicaux, tout en justifiant les actions « d'aide humanitaire » au peuple du Venezuela.

Les sanctions créent un blocus général sur tous les actifs, les propriétés et les intérêts du Venezuela sur le territoire des Etats-Unis et menacent directement toute personne, entreprise ou instance ayant des relations économiques avec le Venezuela.

En 2017, l'expert indépendant des Nations Unis Alfred de Zayas a visité le Venezuela et a constaté que l'application de mesures coercitives unilatérales (comme l'ONU appelle élégamment les sanctions) est la cause de grandes souffrances pour le peuple vénézuélien. De Zayas n'a pas hésité à qualifier la politique des Etats-Unis envers le Venezuela de « délit de lèse humanité ». Son rapport a été objet d'un veto – et mis dans un tiroir – par celui qui était alors Haut-Commissaire pour les Droits de l'homme.¹²

Le blocus constitue donc l'axe d'une politique consciente et planifiée de violation massive des droits de l'homme du peuple vénézuélien. Il est le principal instrument de la politique génocide constatée par la nouvelle Haut-Commissaire pour les Droits de l'Homme, Michèle Bachelet, lors de sa visite au Venezuela, mais à peine mentionnées dans son rapport biaisé.

L'administration états-unienne s'attaque au cœur même de l'économie vénézuélienne, en imposant, de lourdes sanctions à la compagnie pétrolière PDVSA. Le Trésor américain lui interdit de faire du commerce avec des entités américaines, gèle tous ses avoirs à l'étranger et surtout les raffineries de CITGO, filiale de PDVSA aux Etats-Unis, Monómeros colombovenezolanos SA (de l'Etat vénézuélien)¹³, la banque Novo au Portugal (1.381.290.997 euros), entre autres exemples. Il s'agit d'une prise de contrôle progressive et ordonnée des actifs du Venezuela, en tant qu'Etat indépendant. C'est vrai pour le pétrole aux Etats-Unis, c'est vrai aussi pour une partie des réserves en or du Venezuela détenues par la Banque d'Angleterre.

En conséquence, banques françaises se sont malheureusement jointes à l'application extraterritoriale des sanctions américaines. Par exemple, deux (2) institutions bancaires ont fermé des comptes bancaires aux missions diplomatiques du Venezuela en France ces dernières années, invoquant les pressions exercées par le système financier américain. Actuellement, et après 17 mois sans compte bancaire, un compte bancaire dont l'exploitation est restre-

12 Les « motifs » d'une telle agressivité des *gringos* et de leurs complices des classes dominantes du sud sont parfaitement connus, les réserves de pétrole du Venezuela sont les premières du monde et elles demeurent sous-exploitées ; Washington prétend interdire tout ce qui peut évoquer, non seulement le socialisme, mais l'indépendance nationale à l'échelle de l'entier continent, si bien que nombre de pays des Amériques latines ont subi des souffrances inouïes à chaque fois qu'ils ont prétendu imposer leur souveraineté économique et échapper à la prédatrice domination impériale ... mais un livre de dix mille pages ne suffirait pas à retracer l'énormité d'une épouvante toujours renouvelée, à laquelle au fond, à un moment ou à un autre, aucun États des Amériques au sud du *Rio Grande* n'a échappé [et même au nord si l'on veut considérer l'ensemble des bouleversements territoriaux que l'on peut associer à la guerre du Texas de 1835-1836, à l'annexion du Texas en 1845, et à la *Mexican War* 1846-1848.

(<https://digitallibrary.un.org/record/1640958?ln=fr>; <https://assasri.wordpress.com/2018/09/23/un-rapportde-m-alfred-maurice-de-zayas-expert-independant-des-nations-unies-sur-les-veritables-causes-de-la-detressedu-venezuela-bolivarien>).

13 Monómeros Colombo Venezolanos S.A. est une filiale pétrochimique de l'entreprise publique vénézuélienne, Petroquímica de Venezuela (Pequiven), récemment reprise par l'Etat vénézuélien après l'accession à la présidence de Gustavo Petro en Colombie.



inte a été ouvert.

L'actuelle Rapporteuse spéciale sur l'impact négatif des mesures coercitives unilatérales sur la jouissance des droits de l'homme de l'ONU, Alena Douhan, par communiqué de presse daté du 3 avril 2020, a noté que ces sanctions apportent souffrance et mort dans des pays comme Cuba, l'Iran, le Soudan, la Syrie, le Venezuela et le Yémen. Elle a demandé à (...) tous les gouvernements qui utilisent les sanctions comme outils de relations extérieures pour retirer immédiatement les mesures... y compris ceux qui empêchent le financement de l'achat de médicaments, de matériel médical, de nourriture et d'autres biens essentiels.¹⁴

Il existe un décret exécutif des Etats-Unis interdisant au Venezuela d'exercer librement l'activité pétrolière (l'épine dorsale de l'économie vénézuélienne). Selon les données du ministère vénézuélien du Pétrole, cette situation a entraîné une baisse des revenus pétroliers qui ont chuté de plus de 99%. Il est passé de 156 milliards de dollars en 2015 à près de 400 millions de dollars jusqu'à présent en 2020. Les prix du baril de pétrole ont atteint un sommet entre 101,1 et 103,4 \$/B, respectivement en 2011 et 2012.

Un autre décret empêche le système financier international d'avoir des relations avec l'État vénézuélien. Cela limite l'accès normal du Venezuela aux crédits ou à la renégociation de sa dette externe. Nous pouvons ajouter d'autres exemples : un autre décret a également sanctionné la Banque centrale du Venezuela; Les transactions aurifères sont également sanctionnées; Plus de 131 entreprises publiques et privées, vénézuéliennes et étrangères, sont sanctionnées pour avoir eu des relations commerciales avec le Venezuela; Même la compagnie aérienne nationale, Conviasa, est sanctionnée, une flotte d'avions de l'État vénézuélien est également sanctionnée. Au total, 56 appareils sont sanctionnés; sanctions contre 58 navires, la plupart d'entre eux ont transféré du pétrole vénézuélien et / ou des additifs et des produits nécessaires pour produire le carburant dont mon pays a besoin, même une initiative économique vénézuélienne, la cryptomonnaie vénézuélienne « El Petro » est sanctionnée par un décret américain.

Imaginez qu'il y ait eu des vols humanitaires de rapatriement vénézuéliens prévus dans cette pandémie, qui n'ont

pas pu être effectués parce que les avions disponibles ont été sanctionnés et que de nombreux pays craignent de recevoir ces avions vénézuéliens dans leurs aéroports.

Ce sont quelques données qui contribueraient à expliquer les raisons de la baisse sensible du PIB au Venezuela et de la détérioration des conditions de vie des vénézuéliens et vénézuéliennes.

La projection estimée de la perte totale de l'économie vénézuélienne (2015-2019) en raison du blocus et des sanctions, s'élève à 130 milliards de dollars. Messieurs, permettez-moi de faire un bref exercice pour comprendre l'ampleur de ce dont nous parlons. Ce chiffre (130 milliards de dollars) est deux (2) fois le PIB de pays comme l'Uruguay ou le Costa Rica.

Pour vous rapprocher au sujet, prenons un exemple du continent européen, ce chiffre est d'environ 50% du PIB d'un pays comme le Portugal. C'est un peu plus de 70% du PIB d'un pays comme la Hongrie. C'est quatre (4) fois le PIB d'un pays comme la Lettonie.

Les sanctions coercitives unilatérales sont en outre critiquées en raison de la position dominante du gouvernement états-unien sur le système financier international, de l'hégémonie du dollar comme moyen de paiement et de la supériorité technologique pour suivre les transactions financières internationales.

Le Sénat français face à l'extraterritorialité des sanctions états-uniennes et leur impact sur l'économie et la souveraineté. En octobre 2018, la Commission des affaires étrangères du Sénat français a publié un rapport intitulé « Sur l'extraterritorialité des sanctions américaines »¹⁵. Le texte est la suite logique d'un rapport présenté en octobre 2016, sous le titre « Sur l'extraterritorialité du droit américain ». Les conclusions des députés et sénateurs de l'Assemblée nationale et du Sénat Français peuvent être brièvement résumées comme suit : « L'effet extraterritorial des sanctions économiques et commerciales imposées par les États-Unis pose un défi qui menace la souveraineté diplomatique et économique de l'Union européenne et de ses États membres. Et le rapport développe une analyse courageuse et détaillée de l'impact des sanctions états-uniennes sur le commerce, l'industrie, la coopération interna-

14 Repercusiones negativas de las medidas coercitivas unilaterales en el disfrute de los derechos humanos. Nota de presentación del Secretario General Antonio Guterres. Resolución 73/167 de la Asamblea y la resolución 27/21 del Consejo de Derechos Humanos.

15 République française, Assemblée Nationale. (5 octobre 2016). *Rapport d'information sur l'extraterritorialité de la législation américaine*. Paris. Source : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rap-info/i4082.pdf>



tionale et les transactions financières. Au-delà de ces démarches nécessaires, l'action de l'Union européenne et de ses États membres doit aussi et surtout être politique. Rien ne pourra aboutir si la promotion et la défense d'Europe n'est pas pleinement affirmée et assumée, en particulier dans les forums plurilatéraux que constituent par exemple le G20 et le G7, ou encore dans le cadre de négociations commerciales bilatérales.

Charles de Gaulle. Un exemple de souveraineté et du respect du préambule de la Charte des Nations Unies

Lors de cette magnifique tournée en Amérique latine de trois semaines en 1964, je relisais les grands discours du Général de GAULLE et qui avait défini les grands principes de la politique de la France vers l'Amérique latine : défense inébranlable des indépendances nationales des peuples, respect des souverainetés nationales, non-ingérence dans les affaires intérieures des pays tiers, refus d'une double hégémonie vis-à-vis de l'Amérique latine tant des États-Unis que de l'Union Soviétique de l'époque... Oui, la France de 1964 n'est plus celle de 2020 ! En effet... !

Et quitte à prendre une comparaison entre une personnalité vénézuélienne et celle du *Général de Gaulle*, disons que la trajectoire du *Comandant Hugo Chavez* est plus pertinente : militaires tous les deux mais officiers rebelles avant d'accéder au pouvoir, tous les deux étaient fondateurs de la Vème République dans leurs pays respectifs, catholiques fervents, adeptes du suffrage universel, de lien direct avec leurs peuples et partisans de référendums quand bien même ils n'ont pas toujours été suivis, à certains moments...

Les sanctions et le commerce international

Observer la relation entre les sanctions et la crise économique au Venezuela et la détérioration des conditions de vie du peuple vénézuélien, montrent d'une manière claire et transparente quels sont les facteurs qui influencent ces circonstances et quel est le rôle des actions unilatérales des États-Unis et l'application d'actions extra-territoriales et punitives appelées sanctions et aussi leurs effets secondaires et comment cela affecte le commerce international et comment cela réduit la capacité de l'État vénézuélien à commercer avec des pays tiers et avec des entreprises étrangères compte tenu de la vigilance et du contrôle des États-Unis à travers du département du tré-

sor. La capacité du Venezuela à commercer avec d'autres pays et d'autres entreprises est restreinte pour ne pas dire presque nulle, ce qui remet en question la sacro-sainte idée selon laquelle le système mondial capitaliste garantit la liberté de commerce et la liberté de mouvement.

Notes sur les négociations actuelles entre le Venezuela et les États-Unis¹⁶

Les négociations d'échange de prisonniers ne sont pas une procédure inhabituelle et ont une longue tradition dans les situations où deux ou plusieurs États sont impliqués dans un conflit. C'est le cas des États-Unis et du Venezuela. Le point déterminant de l'accord est l'intérêt des parties qui mènent les pourparlers. Toutefois, ces accords ne sont pas toujours conclus, car ils dépendent des stratégies en cours, des prévisions de temps et de la disposition des forces. A cette occasion, on peut dire que l'échange était réalisable car il y avait une coïncidence d'intérêt.

L'accord a été facilité parce que les équipes de Joe Biden ont entrepris d'atteindre les objectifs fixés à travers une nouvelle stratégie, différente de celle de Donald Trump, qui était dure et court-termisme, alors que celle de Biden est basée sur la notion de soft power et d'interventions à objectifs libéraux. Ces formules ont été utilisées par Barack Obama dans certains pays. Pour de nombreux analystes, l'échange de prisonniers qui a eu lieu exprime une volonté de traiter les différents éléments de tension du conflit par le mécanisme des négociations. En d'autres termes, un dégel qui s'accompagnerait de nouvelles étapes. De cette façon, des progrès seraient réalisés dans la résolution des problèmes sous-jacents, ou du moins une trêve serait conclue pour faciliter la reprise de l'économie vénézuélienne et l'amélioration des conditions de vie de la population.

Cependant, d'autres analystes estiment que cet échange réaffirme l'inimitié entre les deux États, car jusqu'à présent les échanges de prisonniers n'ont eu lieu qu'avec des pays considérés comme ennemis par Washington, et ce qui s'est passé confirmerait cette condition. En réalité, le conflit existe et la désignation en 2015 du Venezuela comme une menace extraordinaire pour la sécurité intérieure des États-Unis n'a pas disparu. Mais cela ne signifie pas que la voie des négociations sur différents points a été écartée, en particulier sur les sanctions, qui sont l'instrument par lequel sont avancées les actions hostiles envers le Venezuela qui ont le plus de poids et la plus grande capacité de

16 Leopoldo Puchi. *El canje: negociaciones del conflicto*, 09 de octubre de 2022. www.eluniversal.com/politica/139825/el-canje-negociaciones-del-conflicto.



causer le plus de dommages. Le pouvoir destructeur des sanctions est, selon les définitions de l'OTAN, équivalent à un déploiement militaire.

La question des fonds bloqués à l'étranger, tels que l'or et les dépôts bancaires, est un autre point qui pourrait faire l'objet de négociations. Le pays n'a pas été en mesure de les utiliser, même à des moments aussi sensibles que la pandémie de Covid-19. Des tentatives ont été faites, comme celle prévue avec la banque de développement (Corporación Andina de Fomento/CAF) pour l'électricité sur la base d'accords gouvernement opposition, mais elles n'ont pas été autorisées à Washington. Il faut espérer que cette fois-ci, lors des pourparlers, des décaissements seront convenus pour couvrir les besoins de la population. En pleine crise pétrolière générée par la guerre en Ukraine, Washington a approché le Venezuela à la recherche d'accords pour augmenter l'approvisionnement du marché mondial. Le Venezuela a été favorable et l'OFAC a autorisé Chevron à négocier des conditions avec PDVSA pour une augmentation de la production. Les médias indiquent que la négociation a abouti à des projets satisfaisants pour les deux parties, mais la décision du gouvernement américain d'autoriser Chevron à mettre en œuvre les modalités d'exploitation convenues est en attente. 2024-2025. La nouvelle stratégie des États-Unis à l'égard du Venezuela pour le réinsérer dans leur orbite géopolitique se concentre sur les élections de 2024 et 2025. Une voie électorale, plutôt que la ligne de renversement de Trump.

Il est possible que les négociations sur cette question, les conditions électorales, soient avancées sur la scène du dialogue au Mexique, où, d'une part, il est probable que l'on exige une organisation massive du vote à l'étranger et l'amnistie des participants au gouvernement provisoire. Du côté du gouvernement, il y aura sûrement des demandes de levée d'un nombre important de sanctions, qui agissent comme un facteur de coercition sur les électeurs, et l'exclusion de l'ingérence électorale par des bureaux tels que l'USAID, qui aurait fourni un soutien logistique et financier à l'un des différents partis en compétition pour 2024 et 2025. De l'échange de prisonniers, il est important de conserver le pouvoir du dialogue et de la négociation dans la résolution des conflits ou la seule solution possible sera la levée des sanctions imposées au Venezuela et le dégel des actifs qui se trouvent à l'étranger.

Souveraineté et démocratie participative dans la Constitution de 1999

Il semble extrêmement important que l'article 6, qui suit l'article 5, soit rédigé de la manière dont il est rédigé. Examinons l'article 6 : <<Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela et de ses entités politiques constitutives est et sera toujours démocratique, participatif, électif, décentralisé, alternatif, responsable, pluraliste et avec des mandats révocables>>. Auparavant, l'article 5 indiquait clairement que les organes de l'État émanent de la souveraineté populaire et y sont soumis. En d'autres termes, le législateur n'a pas fait de distinction entre les niveaux ou les échelles des organes de l'État, il dit <<les>>, et comme je ne peux pas faire de distinction, je dois comprendre que tous. La souveraineté étant intransmissible, cela signifie qu'ils sont tous soumis à des mandats, et non à une représentation, et que ces mandats sont «révocables». C'est précisément la raison pour laquelle notre Constitution prévoit un référendum révocatoire sur le mandat présidentiel. Le peuple souverain a le mandat d'établir les institutions et la structure institutionnelle qu'il juge appropriées.

Nous, Vénézuéliens, sommes un peuple de paix, ce qui fait partie de notre tradition républicaine et libertaire, héritage des luttes de l'indépendance de notre peuple et de nos libérateurs. Nous avons toujours prôné le respect du droit international et de la Charte des Nations Unies, l'autodétermination des peuples et le dialogue respectueux pour résoudre les conflits, nous sommes contre les guerres, mais il y a des aspects qui sont fondamentales pour les Vénézuéliens: 1) la dignité de ne pas plier le genou devant ceux qui, depuis près d'une vingtaine d'années, nous ont déclaré une guerre non conventionnelle criminelle et génocidaire pour la seule raison de souhaiter être indépendant comme le prévoit la Charte des Nations Unies ; 2) la loyauté, la non-trahison et la gratitude envers ceux qui, dans des moments très difficiles pour le peuple vénézuélien, nous ont tendu la main, plusieurs d'entre eux se trouvant à l'autre bout du monde, en Orient ; 3) la justice et le respect, conditions essentielles de la paix.

Michel Mujica Ricardo.

Ancien ambassadeur du Venezuela auprès de la République française et des Principautés de Monaco et Andorre.

Paris, 29.10.2022



Le droit est un combat citoyen (Law is a citizen's combat)

Monique and Roland Weyl – translation by Walid Okais

« JE NE SUIS PAS JURISTE »

Non seulement pour ce qu'il est convenu d'appeler le commun des mortels, mais aussi bien dans la bouche de militants associatifs ou politiques, la formule revient de façon récurrente, et elle en dit long. Elle a d'ailleurs une double résonance :

Dans un sens, c'est une manière de s'excuser de ne pas être compétent, de ne pas être capable d'apprécier un problème qui relèverait du domaine du Droit, qui est donc trop compliqué, et ne peut être traité que par des spécialistes auxquels on est bien obligé de faire confiance. Mais en même temps, on peut y percevoir une certaine tonalité de mépris : le droit, par son maquis, encombre ce qui relève du bon sens, donc je ne m'embarrasse pas de ces arcanes de chats fourrés.

Contre le Droit, on invoque l'efficacité, que ses contraintes contrarient, mais aussi sa sœur la nécessité : les exigences de répondre à un besoin légitime justifierait de passer outre aux obstacles ou aux détours du Droit.

S'agissant de l'efficacité, combien de projets ont été annulés par les tribunaux, avec parfois à la clef des indemnités, et même des poursuites pénales, pour avoir voulu ou cru pouvoir faire l'économie des contraintes juridiques ?

Quant à la nécessité, celle de l'un n'est pas nécessairement celle de l'autre ou des autres, et l'arbitraire s'est toujours prévalu de la nécessité pour s'affranchir des contraintes du Droit.

Pourtant, hors du Droit, il n'y a plus que la loi de la jungle.

En effet, le Droit remplit une fonction de définition des rapports sociaux, par sa valeur de référence. Il a donc une fonction essentiellement politique d'organisation de la société (les Romains disaient « *ubi societas ibi jus* »,

“I AM NOT A LAWYER”

Not only for the so-called common man, but also in the mouths of associative or political activists, the formula is pronounced in a recurrent way, and it says a lot. It has a double resonance:

In a sense, it is a way of apologizing for not being competent, for not being able to address a problem that would fall within the domain of the Law, which is therefore too complicated, and can only be treated by specialists whom one is obliged to trust. But at the same time, one can perceive a certain tone of contempt in it: the law, by its inextricable difficulties, encumbers what is common sense, so I do not bother with these arcane of “chat fourrés”. (used during the Ancien Régime to mockingly refer to people associated with the judicial system who wore fur).

Against the Law, one invokes efficiency, which its constraints bother, but also its sister the necessity: the requirements to meet a legitimate need would justify over-riding the obstacles or the detours of the Law.

In terms of efficiency, how many projects have been cancelled by the courts, some-times resulting in compensation and even criminal prosecution, because they wanted or thought they could avoid legal constraints?

As for necessity, that of one is not necessarily that of the other or others, and arbitrariness has always invoked necessity to free itself from the constraints of the Law.

However, outside the law, there is only the law of the jungle.

Indeed, law fulfills a function of defining social relations, through its value as a reference. It therefore has an essentially political function of organizing society (the Romans used to say “*ubi societas ibi jus*”, “where there is a society there is law”).



« là où il y a une société il y a du Droit ».

C'est pourquoi il est une composante essentielle du combat politique, et donc des responsabilités citoyennes car non seulement la possibilité de s'y référer est une sécurité, mais il est plus facile d'agir en se référant à une légitimité reconnue par le Droit, et de pouvoir opposer à son adversaire son obligation de s'y conformer que de devoir aller à son rencontre.

Il s'en suit que non seulement on ne peut pas l'ignorer sans risque, mais qu'il peut être en retour un élément dans le rapport de forces,

Dans le même temps, en retour, il dépend, tant pour son contenu que pour son application, de ce rapport de forces.

En effet, le même droit n'a pas la même légitimité pour toutes les composantes d'une société contradictoire. Il y a certes un bon droit et un mauvais droit, mais celui qui est bon pour les uns est mauvais pour les autres, et réciproquement. Il dépend donc d'un combat permanent entre les forces différentes, voire opposées, qui ont intérêt à ce qu'il soit ceci ou cela, et n'est que le procès-verbal de l'état mouvant du rapport de forces de ses composantes, chacune en lutte pour son « bon » droit.

Cependant, sous la réalité de l'antagonisme des intérêts, l'héritage anarcho-syndicaliste du mouvement ouvrier français a longtemps pesé : le droit n'était vu que comme une machinerie de la bourgeoisie pour défendre ses intérêts, et les juristes étaient des bourgeois. Il fallait donc se méfier du droit comme le renard de l'ancre du lion.

Puis peu à peu, avec les progrès de l'alphabétisation politique de masse, le Droit est apparu comme un enjeu, et les combats d'une opposition organisée ont été productifs d'une législation évolutive et fortement contradictoire, le combat se dédoublant alors, entre l'action sur le contenu du droit et celle pour l'application du bon droit et l'empêchement d'application du mauvais.

2) MAIS LE DROIT N'EST-IL PAS TROP COMPLIQUÉ POUR ÊTRE MAÎTRISABLE?

Il est vrai que les lois sont bien compliquées. Elles le sont de plus en plus, et même les juristes ont souvent du mal

This is why it is an essential component of political combat, and therefore of civic responsibilities, because not only is the possibility of referring to it a security, but it is easier to act by referring to a legitimacy recognized by the Law, and to be able to oppose one's adversary's obligation to conform to it than to have to go against it.

It follows that not only can it not be safely ignored, but it can be an element in the balance of power,

At the same time, in return, it depends, both for its content and for its application, on this balance of power.

Indeed, the same right does not have the same legitimacy for all the components of a contradictory society. There is certainly good law and bad law, but what is good for one is bad for the other, and vice versa. It thus depends on a permanent struggle between the different, even opposing, forces that have an interest in it being this or that and is only the record of the shifting state of the balance of power of its components, each one fighting for its "good" right.

However, under the reality of the antagonism of interests, the anarcho-syndicalist heritage of the French labor movement has long weighed: the law was seen only as a machinery of the bourgeoisie to defend its interests, and the jurists were bourgeois. It was therefore necessary to be wary of the law like the fox of the lion's den.

Then little by little, with the progress of mass political literacy, the Law appeared as an issue, and the fights of an organized opposition were productive of an evolving and strongly contradictory legislation, the fight splitting then, between the action on the content of the law and the one for the application of the good law and the prevention of application of the bad.

2) BUT ISN'T THE LAW TOO COMPLICATED TO BE MASTERED?

It is true that laws are very complicated. They are more and more complicated, and even jurists often have dif-



à s'y retrouver, au point que fleurit la commodité des spécialisations en tel ou tel domaine du droit, celui qui se targue d'en connaître un secteur d'application se dispensant de connaître les autres, si bien que l'adage qui était jadis que nul n'est censé ignorer la loi devrait être aujourd'hui que nul ne peut être censé la connaître.

Ce n'est pas un progrès : Au 19^{ème} siècle le paysan de Balzac ne savait pas toujours lire, mais il connaissait les lois qui lui garantissaient sa propriété. L'hypertrophie juridique actuelle est le produit de la crise de société.

D'une part, la production du droit est grevée de la crise de démocratie, qui fait que l'œuvre législative, de plus en plus réglementaire, s'élabore dans les bureaux ministériels ou dans les cuisines d'une majorité présidentielle sans partage, ce qui fait qu'elle est vierge de tout véritable débat contradictoire. Même lorsqu'elle passe par l'élaboration parlementaire, les conditions de saisine et de discussion du Parlement n'en permettent pas l'examen et la discussion sereine en osmose avec les citoyens

D'autre part, dans un contexte d'incessantes contradictions, il faut produire le droit au jour le jour, en concédant un compromis ici, en reprenant du terrain-là, au besoin par d'apparentes mini-corrrections qui font que tel texte a fait l'objet de dix ou quinze modifications successives, souvent sous des formulations de renvoi de texte en texte, le cumul des textes privilégiant le foisonnement réglementaire sur les grandes avenues légiférantes et obligeant à de savants et subtils exercices de rapprochement entre ceux qui se combinent ou se contredisent, avec encore le fait que dans ces exercices d'interprétation on ne sait jamais quelle sera celle de la Cour de Cassation quand elle sera amenée à se prononcer en fin de course d'un procès engagé on ne sait quand.

Mais il importe peu que ce maquis juridique soit inaccessible au profane, car il a une fonction d'encadrement de l'individu, objet de pouvoir, et il est donc conforme à sa fonction qu'il ne soit pas partageable.

Cela fait certes la joie de certains juristes, que Molière eut appelés les Diafoirus du Droit, parce que cela les rend indispensables, leur donne une qualification, et

difficulty finding their way around them, to the point that specialization in this or that area of the law flourishes, with those who pride themselves on knowing one area of application dispensing with knowledge of the others, so that the old adage that no one is supposed to be unaware of the law should be replaced today by the adage that no one can be expected to know it.

This is not progress: In the 19th century, Balzac's peasant could not always read, but he knew the laws that guaranteed his property. The current legal hypertrophy is the product of the crisis of society.

On the one hand, the production of law is burdened by the crisis of democracy, which means that the legislative work, more and more regulatory, is elaborated in the ministerial offices or in the kitchens of an undivided presidential majority, which means that it is devoid of any real contradictory debate. Even when it goes through parliamentary elaboration, the conditions of referral and discussion of the Parliament do not allow the examination and the serene discussion in osmosis with the citizens.

On the other hand, in a context of incessant contradictions, the law must be produced on a day-to-day basis, conceding a compromise here, taking up ground there, if necessary through apparent mini-corrrections which mean that a given text has been the subject of ten or fifteen successive amendments, often in the form of references from one text to another, the accumulation of texts privileging the regulatory abundance over the great legislative avenues and obliging to skillful and subtle exercises of reconciliation between those which combine or contradict each other, with the fact that in these exercises of interpretation one never knows what will be that of the Court of Cassation when it will be brought to pronounce at the end of the race of a lawsuit engaged who knows when.

But it does not matter that this legal maze is inaccessible to the layman, because it has a function of framing the individual, object of power, and it is thus in conformity with its function that it is not sharable.

This certainly makes the joy of certain jurists, that Molière would have called the Diafoirus of the Law, because it makes them indispensable, gives them a qualification, and



constitue une source marchande.

Il reste qu'il est vrai que ce droit-là ne peut pas être maîtrisé, et qu'il faut aussi des spécialistes à qui recourir pour résister à son emprise. Mais c'est une crise du Droit, qui génère une insécurité juridique

3) FAIRE DU DROIT NOTRE AFFAIRE

Pourtant pour remplir sa fonction de référence de comportement social, le droit devrait être clair, simple et facile à appliquer, mais ce qui est inséparable de son acceptation comme légitime.

Un enfant à qui on donne la fessée réagit en lançant à ses parents « ne t'as pas le droit ! » et s'il met le doigt dans la confiture, il lance « j'ai le droit ! ».

Et comme il est un moyen et un lieu de régulation idéologique des rapports sociaux, il consiste essentiellement à définir les moyens de mise en œuvre du pouvoir de qui sur quoi par rapport à qui, et s'opposent alors un droit servant un pouvoir central par en haut et un droit servant un pouvoir citoyen par en bas.

C'est pourquoi c'est un lieu et un objet de combat, pour en gagner la proclamation dont se prévaloir, ou faire tomber ce qui y est contraire, puis pour que ce ne soit pas seulement sur le papier.

Les militants syndicaux l'ont compris et il n'est plus besoin de les convaincre que le droit du travail est un de leurs fronts d'action essentiels. Au-delà il est moins tard que l'on ne croit et tout reste à faire ou presque : A vos armes, citoyens ! Et pour cela constituez vos arsenaux juridiques et emparez-vous des autres pour les démanteler !

4) RENDRE AU DROIT SA FONCTION ET SA VALEUR

La fonction classique qui a donné au Droit son image perverse est celle d'un droit de permissions et d'interdits, qui traite le citoyen en objet de pouvoir et légitime les choix organisationnels de l'autorité. Il est logique que ce droit soit peu accessible, peu partageable par le profane, car il n'est pas destiné à pouvoir être contrôlé ou pris en main par le citoyen mais subi par lui.

constitutes a commercial source.

It remains true that this law cannot be mastered, and that it is also necessary to have recourse to specialists to resist its hold. But it is a crisis of the Law, which generates a legal insecurity

3) MAKE THE LAW OUR "CASE"

However, to fulfill its function as a reference for social behavior, the law should be clear, simple, and easy to apply, but this is inseparable from its acceptance as legitimate.

A child who is spanked reacts by saying to his parents "you don't have the right!" and if he puts his finger in the jam, he says "I have the right!"

And as it is a means and a place of ideological regulation of social relations, it consists essentially in defining the means of implementation of the power of who over what in relation to whom, it implies an opposition between a law serving a central power from above and a law serving a citizen power from below.

This is why it is a place and an object of struggle, to win the proclamation defended, or to make fall what is contrary to it, so that it is not only on paper.

The trade union militants have understood this and there is no longer any need to convince them that labor law is one of their essential fronts of action. Beyond that, it is not as late as we think and everything remains to be done or almost: "A vos armes citoyens" (To your weapons, citizens!) And for that purpose, build up your legal arsenals and seize the others to dismantle them!

4) RESTORE THE LAW TO ITS FUNCTION AND VALUE

The classic function that has given law its perverse image is that of a law of permissions and prohibitions, which treats the citizen as an object of power and legitimizes the organizational choices of the authority. It is logical that this right is not very accessible, not very sharable by the layman, because it is not intended to be controlled or taken in hand by the citizen but "suffered" by him.



Le Droit est alors réduit à une fonction d'encadrement, où l'individu n'est qu'objet de pouvoir. Et c'est dans ce sens que va une instruction civique cantonnée dans l'enseignement d'obligations de comportement résumable à du « civisme » passif, par opposition à une citoyenneté active.

Même la simple proclamation de libertés destinées à protéger contre les abus de l'encadrement reste strictement défensive et participe à la logique d'un droit d'encadrement. C'est évidemment un minimum qui ne peut être ni sous-estimé ni négligé, mais la fonction du droit dans la régulation des rapports sociaux étant d'abord celle d'une régulation des rapports de pouvoir, comporte donc principalement la définition de ces rapports de pouvoir, sur les citoyens ou des citoyens.

Si/quand il est destiné à légitimer et organiser une fonction d'encadrement, il opère dans la mesure où il légitime la force qui encadre.

Le Droit peut à l'inverse avoir une fonction de légitimation de rapports sociaux libérateurs, et d'inversion des rapports de pouvoir en en changeant la nature, y compris pour parvenir à cet objectif idéal de substitution à un droit de gouvernement des hommes un droit d'administration des choses par une maîtrise commune de ces rapports sociaux par une humanité libérée et maîtresse d'elle-même.

Les termes sont ainsi posés du combat entre deux conceptions du Droit. Le Droit va alors être à la fois le lieu et l'objet de ce combat, pour un contenu qui réponde aux besoins sociaux et en légitime les luttes, de telle façon qu'en retour il y aide. Ce Droit-là devra alors avoir les qualités inverses des défauts qui lui valent son image perverse : ne pouvant être imposé que par ceux auxquels il est appelé à bénéficier, il doit être partageable, et donc être clair.

5) ENTRE LE « BON » DROIT ET LE MAUVAIS, LE MAUDIT « JUS COGENS »

Il y a donc deux conceptions du Droit : le Droit d'encadrement, non partageable, protégé par une prétendue technicité, qui organise à coups de réglementations et d'interdits, et le droit légitimateur, clair, simple et par-

The Law is then reduced to a function of supervision or framing, where the individual is only an object of power. And it is in this sense that a civic instruction confined to the teaching of behavioral obligations that can be summed up as passive “civism”, as opposed to active citizenship, goes.

Even the simple proclamation of freedoms intended to protect against the abuses of supervision remains strictly defensive and participates in the logic of a of supervision. This is obviously a minimum that can neither be underestimated nor neglected, but the function of law in the regulation of social relations being first of all that of a regulation of relations of power, comprises therefore principally the definition of these relations of power, **over** citizens or **of** citizens.

If/when it is intended to legitimize and organize a function of framing, it operates insofar as it legitimizes the force that frames.

Law can, on the other hand, have a function of legitimizing liberating social relations, and of reversing the relations of power by changing their nature, including in order to reach this ideal objective of replacing a law to govern men with a law to administer things by a common mastery of these social relations by a liberated and self-controlled humanity.

The terms are thus set for the fight between two conceptions of Law. The Law will then be at the same time the place and the object of this fight, for a content which answers the social needs and legitimizes the struggles, so that in return it helps these struggles. This Law will then have to have the opposite qualities of the defects that give it its perverse image: since it can only be imposed by those to whom it is called to benefit, it must be shareable, and therefore clear.

5) BETWEEN THE “GOOD” LAW AND THE BAD, THE CURSED “JUS COGENS”

There are thus two conceptions of Law: the “framing” Law, non-shareable, protected by a supposed technicality, which organizes by means of regulations and prohibitions, and the legitimating Law, clear, simple, and share-



tageable. Et le combat est, sans nier les nécessités d'un minimum de technicité, de mettre cette technicité et le droit d'organisation à l'aune et sous la discipline du droit de légitimité, autrement dit le Droit réglementaire en dépendance du droit « politique », au sens noble de la politique.

Le problème est que, de tradition, les juristes ne reconnaissent la valeur de « jus cogens », c'est-à-dire ayant force obligatoire, qu'au Droit d'organisation, en ne concédant au droit de légitimation qu'une valeur d'orientation morale.

Ce privilège pour la technicité s'explique grandement par le fait qu'elle bénéficie d'une apparence d'objectivité, alors que le droit de légitimité ne peut pas être le même pour tout-le-monde, pour les dominants et les dominés. Les juristes qui se réfugient dans la technicité croient ainsi faire l'économie d'un choix, alors qu'ils ne s'en donnent que l'apparence, puisqu'ils servent un système en gérant l'application.

Le motif invoqué est que seul peut avoir une valeur juridique un droit assorti de sanction, c'est-à-dire s'il bénéficie du soutien de la force, qui seule le rend exécutable. Autrement dit, le Droit peut être bon ou mauvais, mais n'est du Droit que s'il est consacré comme tel par les institutions législatives et judiciaires de l'État, parce qu'elles disposent de la force policière pour le faire respecter.

Cette démarche a paradoxalement bénéficié d'une image de progrès dans la mesure où, au 19^{ème} siècle, elle prétendait ainsi s'affranchir des légitimations d'abord du Droit monarchique qui se référait au droit divin, puis du Droit bourgeois qui invoquait un prétendu « droit naturel ». Ainsi a été donné privilège au droit proclamé, appelé d'ailleurs « Droit positif », en ce qu'il avait visage de droit « objectif » par opposition au droit « subjectif » procédant des options morales et philosophiques, et avait donc la supériorité d'être un Droit unique et égal pour tous, de correspondre à l'exigence de mettre au-dessus de tout le principe de légalité, ce qui était incontestablement un progrès démocratique mais gommait les antagonismes internes à la Société au nom de la fiction d'une unité de la Nation.

Dans la même démarche, les mêmes juristes, y compris les plus progressistes considéraient que le Droit international n'était pas du Droit, parce qu'il ne disposait pas de

able. And the battle is, without denying the necessities of a minimum of technicality, to put this technicality and the right to organise in the light and under the discipline of the law of legitimacy, in other words the regulatory law of a prime minister in dependence of the “political” law, in the noble sense of politics.

The problem is that, traditionally, jurists only recognize the value of “jus cogens”, i.e., having binding force, to organizational law, conceding to legitimation law only a value of moral orientation.

This privilege for technicality is largely explained by the fact that it benefits from an appearance of objectivity, whereas the right of legitimacy cannot be the same for everyone, for the dominant and the dominated. The jurists who take refuge in technicality thus believe that they are avoiding a choice, whereas they only give the appearance of not choosing, since they serve a system by managing its implementation.

The reason given is that only a right with a sanction can have a legal value, that is to say, if it benefits from the support of force, which alone makes it enforceable. In other words, law can be good or bad, but it is really law if it is enshrined as such by the legislative and judicial institutions of the State, because they have the police force to enforce it.

Paradoxically, this approach has benefited from an image of progress insofar as, in the 19th century, it claimed to free itself from the legitimations first of monarchical law, which referred to divine right, and then of bourgeois law, which invoked a so-called “natural law”. Thus was given privilege to the proclaimed law, called moreover “positive law”, in that it had the face of “objective” right as opposed to “subjective” right proceeding from moral and philosophical options, and thus had the superiority of being a unique and equal Right for all, of corresponding to the requirement to put above all the principle of legality, which was unquestionably a democratic progress but erased the internal antagonisms in the Society in the name of the fiction of a unity of the Nation.

In the same approach, the same jurists, including the most progressive ones, considered that international law was not law, because it did not have sanctions.



sanctions.

C'était cependant faire bon marché de ce que, même dans le Droit « d'Etat » le secours de la force qui le rendait « exécutoire » ne résistait pas toujours à l'épreuve de la légitimité. Ainsi, les « braves soldats du 17ème » refusèrent-ils de tirer sur les vigneron languedociens en grève, et la grève des mineurs de 1962 était tellement populaire que le décret de réquisition pris par De Gaulle pour briser la grève ne fut jamais appliqué.

Cela devrait conduire à consentir que le droit ne vaut que par la sanction dont il bénéficie, mais que cette sanction n'est pas nécessairement celle de la police, mais celle du consensus.

6) LE JURIDIQUE, LE JUDICIAIRE.....ET LE POLITIQUE

Dès lors que l'on considère que le Droit ne vaut que par la sanction que l'on peut en obtenir par les tribunaux, on a tendance à ramener tout le juridique au judiciaire.

Il est vrai qu'en dernier ressort on peut être contraint d'y recourir. Mais en en connaissant les limites. Les tribunaux peuvent mal juger. En effet un débat juridique ne peut pas se poser en termes de discussions grammaticales sur l'exégèse d'un texte : la gymnastique des textes permet d'aboutir à tout et son contraire, et sciemment ou non le juge analyse les textes et les applique sous l'influence de ce qu'il considère comme le « bon droit ».

Il est déjà arrivé qu'il soit jugé que si les juges doivent être indépendants du pouvoir politique et ne doivent allégeance qu'à la loi, leur conscience, au sens de la connaissance et du discernement, quelle que soit leur probité, n'est pas indépendante de leur formation, familiale, scolaire, universitaire, et des informations dans lesquelles ils baignent. C'est pourquoi, et pas seulement pour des raisons d'équilibre entre les parties au procès, les droits de la défense participent de la nécessité de la contradiction qui seule peut garantir au juge d'avoir une connaissance complète et objective des termes du litige.

De plus, tout ramener au départage par le juge procède d'une sorte de minoration du citoyen comparable à l'enfant qui vient dire au maître d'école « M'sieu, il m'a fait

This was, however, to make light of the fact that, even in “State” law, the use of force to make it “enforceable” did not always stand the test of legitimacy. Thus, the “brave soldiers of the 17th” refused to shoot the striking Languedoc winegrowers, and the 1962 miners’ strike was so popular that the requisition decree issued by De Gaulle to break the strike was never applied.

This should lead us to agree that the right is only worthwhile when it is sanctioned, but that this sanction is not necessarily that of the police, but that of the consensus.

6) THE LEGAL, THE JUDICIAL..... AND THE POLITICAL

As soon as one considers that the Law is only worth the sanction that one can obtain from the courts, one tends to reduce all legal matters to the judicial.

It is true that, as a last resort, one may be forced to resort to it. But we must be aware of the limits. The courts can misjudge. Indeed, a legal debate cannot be posed in terms of grammatical discussions on the exegesis of a text: the gymnastics of the texts makes it possible to arrive at everything and its opposite, and knowingly or unknowingly the judge analyzes the texts and applies them under the influence of what he considers to be the “good law”.

It has already happened that it has been judged that if judges must be independent of political power and owe allegiance only to the law, their conscience, in the sense of knowledge and discernment, whatever their probity, is not independent of their training, family, school, university, and of the information in which they are bathed. This is why, and not only for reasons of balance between the parties to the trial, the rights of the defense are part of the need for contradiction, which alone can guarantee that the judge has a complete and objective knowledge of the terms of the dispute.

Moreover, to bring everything back to the judge's tie-breaking process is a kind of undermining of the citizen, comparable to the child who comes to tell the



ça ! »

De toutes manières, le judiciaire ne doit être que le traitement ultime d'une pathologie qui n'a pas pu se régler en en faisant l'économie, et la surcharge des tribunaux est toujours le thermomètre de la crise de la société et de ses institutions.

Et le judiciaire doit être soumis au juridique. Autrement dit, le juge ne peut pas juger selon des opportunités qui dépendraient de son éthique personnelle. Il doit être indépendant du pouvoir politique, mais non de la loi qu'il a pour rôle de faire respecter et d'appliquer. Si la loi est mauvaise, il faut se battre pour la faire changer, mais si chaque juge pouvait juger « en conscience », il suffirait de choisir son juge selon ce qu'on attend de lui.

C'est ce qui fait que dans la mi-temps du 20ème siècle, les facultés de droit dénonçaient comme l'exemple à ne pas suivre celui du « bon juge de Château Thierry », le Président Magnaud, qui avait en 1898 fait scandale pour avoir relaxé Jeanne Ménard, poursuivie pour avoir volé un pain pour nourrir son enfant. Il est vrai que l'impopularité dudit « bon juge » tenait aussi à ce qu'il avait à son actif l'« invention » du droit de grève pour les ouvriers agricoles, la responsabilité patronale en matière d'accidents du travail, etc....

Mais quand on examine ses décisions, qui sont abondamment motivées et s'offrent ainsi à un contrôle public de leur légitimité, on constate que si elles outrepassent la loi réglementaire, elles sont éminemment justifiées par des considérations juridiques légitimatrices. D'une part, dans le cas de Jeanne Ménard, il se réfère à l'état de nécessité. Mais ce n'est pas la même notion de l'état de nécessité que celle par laquelle un pouvoir prétend justifier de se débarrasser de tout ce qui gêne son recours à la force : c'est la prise en compte de la nécessité dans laquelle se trouve l'individu auquel la société n'a pas donné les moyens de faire autrement.

Et l'autre fil ... « rouge » de ses décisions, qui devancent la logique du droit du travail ou de protection des locataires, c'est la prise en compte de l'inégalité économique, sociale et culturelle pour considérer que les gens n'ont pas été libres de faire autrement, ce qui n'est tout simplement que l'application du principe fondamental du droit qu'est la notion de vice du consentement. Le « bon juge de Château

schoolmaster "He did that to me!

In any case, the judiciary must only be the ultimate treatment of a pathology that could not be solved by doing without it, and the overload of the courts is always the thermometer of the crisis of the society and its institutions.

And the judiciary must be subject to the legal system. In other words, the judge cannot judge according to opportunities that would depend on his personal ethics. He must be independent of political power, but not of the law, which it is his role to enforce and apply. If the law is bad, we must fight to have it changed, but if each judge could judge "in conscience", it would be enough to choose his judge according to what is expected of him.

This is why, in the middle of the 20th century, the law faculties denounced as an example not to be followed that of the "good judge of Château Thierry", President Magnaud, who in 1898 had caused a scandal for having acquitted Jeanne Ménard, prosecuted for having stolen a loaf of bread to feed her child. It is true that the unpopularity of the aforementioned "good judge" was also due to the fact that he had to his credit the "invention" of the right to strike for agricultural workers, the employer's responsibility for work accidents, etc.

But when one examines his decisions, which are abundantly motivated and thus offer themselves to a public control of their legitimacy, one notices that if they exceed the regulatory law, they are eminently justified by legitimating legal considerations. On the one hand, in the case of Jeanne Menard, it refers to the state of necessity. But it is not the same notion of the state of necessity as the one by which a power pretends to justify getting rid of everything that hinders its use of force: it is the taking into account of the necessity in which the individual finds himself to whom society has not given the means to do otherwise.

And the other thread ... And the other "red" thread of its decisions, which precedes the logic of the right of work or protection of the tenants, it is the taking into account of the economic, social and cultural inequality to consider that people were not free to make otherwise, which is quite simply the application of the fundamental principle of the law that is the notion of defect of the consent.



Thierry » n'opposait donc pas sa liberté aux contraintes du droit, mais donnait prime aux principes fondamentaux du droit sur les mauvaises lois qui les ignoraient.

Cela ramène toujours à la relation du juridique à la politique (au sens noble du terme), qu'il soit curatif au stade judiciaire ou préventif au stade de la solution des problèmes que peut poser la vie quotidienne des rapports sociaux.

Plus généralement, le « légalisme », procédant d'une inhibition à l'égard de la loi et qui commanderait de la respecter du seul fait qu'elle est la loi hors tout traitement critique, doit être dénoncé, comme le faisait déjà dans l'antiquité l'adage « *summum jus, summa injuria* » (le maximum de droit est le maximum d'injustice), de même que le « juridisme » qui consiste à tout investir dans l'habileté de maniement des textes sans en insérer dans l'utilisation des références de légitimation.

7) L'AVENEMENT D'UN DROIT LEGITIMATEUR

La montée des fascismes n'a plus permis de s'en tenir à un « Droit positif » affranchi de références légitimatrices, car le Droit fasciste était du Droit, et cela démontrait combien le Droit ne peut valoir qu'en fonction de sa légitimité. Dans le même temps, les deux guerres mondiales ont posé l'exigence de l'institution d'un Droit international ayant valeur de légalité internationale.

Ainsi la conscience universelle a-t-elle produit un droit nouveau de légitimation ayant le caractère objectif d'un Droit positif unitaire de valeur universelle formalisé, comme le Droit d'encadrement, en termes d'obligations et d'interdits dont il n'est possible de contester la valeur juridique et le caractère de « *jus cogens* ».

La Déclaration universelle des Droits de l'Homme en est le chef d'œuvre, mais lui-même articulé sur ce socle de la légalité mondiale qu'est la partie de la Charte des Nations Unies consacrée à l'énoncé des principes qui doivent régir les relations internationales

A cela se sont ajoutés les Pactes des Nations Unies de 1966 sur les Droits de l'Homme, d'autant plus importants

The “good judge of Château Thierry” thus did not oppose his freedom to the constraints of the law but gave precedence to the fundamental principles of the law over the bad laws which ignored them.

This always brings us back to the relation of the juridical to the political (in the noble sense of the term), whether it is curative at the judicial stage or preventive at the stage of the solution of the problems that can be posed by the daily life of social relations.

More generally, “legalism”, proceeding from an inhibition with regard to the law and which would command to respect it only because it is the law without any critical treatment, must be denounced, as already did in antiquity the adage “*summum jus, summa injuria*” (the maximum of law is the maximum of injustice), as well as “juridism” which consists in investing everything in the skill of handling texts without inserting in the use of legitimating references.

7) THE RISE OF A LEGITIMATING LAW

The rise of fascism no longer allowed to stick to a “positive law” free of legitimating references, because fascist law was law, and this demonstrated how law can only be valid in terms of its legitimacy. At the same time, the two world wars have raised the need for the institution of an international law with the value of international legality.

Thus, the universal conscience has produced a new legitimating law with the objective character of a unitary positive law of universal value formalized, like the law of framing, in terms of obligations and prohibitions whose legal value and character of “*jus cogens*” cannot be contested.

The Universal Declaration of Human Rights is the masterpiece, but it is itself articulated on the basis of world legality, which is the part of the United Nations Charter devoted to the statement of principles that must govern international relations.

To this were added the United Nations Covenants of 1966 on Human Rights, which are all the more important



qu'ils ont deux volets, l'un sur les Droits civils et politiques (dits de « première génération » parce qu'ils ont été les premiers affirmés, et l'autre sur les Droits économiques, sociaux et culturels, dits de « deuxième génération » parce que venus plus tard dans la culture juridique sur constat que celui qui n'a que des droits politiques ne peut pas en jouir s'il ne jouit pas aussi des droits économiques qui lui donnent les moyens de les exercer.

De fait, en France, la Déclaration de 1789 (dont on oublie trop qu'elle est des Droits de l'Homme et du Citoyen) reste surtout une charte de protection contre l'arbitraire policier, et il faudra le préambule de la Constitution de 1946 pour qu'apparaissent les Droits économiques et sociaux.

Mais en 1948, dès avant que les Pactes comprennent les 2 volets, la Déclaration universelle (dont deux des principaux auteurs étaient les Français René Cassin et Stéphane Hessel) inclut les uns et les autres.

8) RESTE DEBAT SUR LEUR VALEUR EXECUTOIRE (le fameux « jus cogens »)

Comme ces textes n'ont pas le secours d'une police institutionnelle, ils vont donc encore être considérés comme affligés de ne pas être du « jus cogens »

Le paradoxe va même être que nombre de ceux qui célèbrent la Déclaration universelle des Droits de l'Homme continuent à s'encombrer de cette prétendue difficulté.

Quant au Droit interne des différents pays, les mêmes, lorsqu'ils l'invoquent, ne croient pouvoir le faire que pour exhorter les gouvernements et les parlements à s'en inspirer et se lamenter quand ce n'est pas le cas.

Pour le Droit international, tout devrait passer par des juridictions internationales :

Sans doute, pour ce qui est de la répression des crimes internationaux, leur nécessité est incontournable, même si l'expérience montre combien elle ne doit pas être idéalisée.

Il en est autrement de la tendance à demander à la Cour

because they have two parts, one on civil and political rights (known as the “first generation” because they were the first to be affirmed), and the other on economic, social and cultural rights, known as the “second generation” because they came later in the legal culture, based on the observation that a person who has only political rights cannot enjoy them if he does not also enjoy the economic rights that give him the means to exercise them.

In fact, in France, the Declaration of 1789 (which is too often forgotten to be the Declaration of the Rights of Man and of the Citizen) remains above all a charter of protection against police arbitrariness, and it will take the preamble of the Constitution of 1946 for economic and social rights to appear.

But in 1948, even before the Covenants included the two components, the Universal Declaration (of which two of the main authors were the Frenchmen René Cassin and Stéphane Hessel) included both.

DEBATE REMAINS ON THEIR EXECUTIVE VALUE (the famous “jus cogens”)

As these texts do not have the help of an institutional police force, they will therefore still be considered as not being “jus cogens”.

The paradox is even that many of those who celebrate the Universal Declaration of Human Rights continue to be encumbered by this alleged difficulty.

As for the internal law of the different countries, the same ones, when they invoke it, believe they can only do so to exhort governments and parliaments to be inspired by it and lament when this is not the case.

For international law, everything should go through international jurisdictions:

Undoubtedly, as far as the repression of international crimes is concerned, their necessity is unavoidable, even if experience shows how much it should not be idealized.

The tendency to ask the International Court of Justice



internationale de Justice pour donner son avis sur des problèmes de légalité,

On ne parle jamais que de la condamnation des États-Unis envers le Nicaragua, ou de l'avis qui a condamné le mur de Jérusalem.

Mais les exemples inverses ne manquent pas : ce fut le cas notamment quand des pacifistes, piégés par la quête du « jus cogens », lui ont demandé de se prononcer sur l'illégalité de l'arme nucléaire. En effet, depuis 1945 ont abondé les études de juristes des pays les plus divers pour démontrer cette illégalité sur la base de tous les principes et de toutes les règles universellement reconnues, et notamment les conventions humanitaires dites « lois de la guerre », la Charte des Nations Unies, et la motivation du jugement du Tribunal de Nuremberg. De plus, une résolution de l'Assemblée Générale de l'ONU de 1961 déclarait l'arme criminelle. Il n'y avait donc rien à gagner à demander l'avis de juges dont on risquait qu'ils disent le contraire.

Et de fait, lorsque la Cour a rendu l'avis demandé, elle a certes affirmé l'illégalité de l'arme, mais en ajoutant un article 2 dans lequel elle disait qu'elle n'était peut-être pas illégale pour les nécessités ultimes de défense de l'Etat ! La conclusion qui s'en impose n'est pas que de ce fait elle a rendu l'arme légale, mais qu'elle a rendu un avis illégal.

Il se trouve cependant encore des juristes pour arguer de ce qu'un avis de la Cour (au demeurant seulement majoritaire, donc partiel, de 7 personnes), aurait plus de valeur juridique qu'une résolution de l'Assemblée Générale de l'ONU (c'est-à-dire d'un minimum de 90 peuples).

Cet exemple suffit à montrer combien il est capital de démystifier la notion de « jus cogens », qui repose moins sur la sanction par des institutions judiciaires que sur sa valeur de légitimité dans la conscience des forces citoyennes.

Cela implique donc aussi de ne pas absorber le Droit dans le fonctionnement des institutions qui ont en charge de le mettre en œuvre, car toute institution peut violer le Droit.

Cela se pose particulièrement dans la question de l'État.

to give its opinion on problems of legality is a different matter,

We only ever talk about the condemnation of the United States towards Nicaragua, or the opinion that condemned the wall in Jerusalem.

But there is no shortage of examples of the opposite: this was the case when pacifists, trapped by the quest for “jus cogens”, asked the ICJ to rule on the illegality of nuclear weapons. Indeed, since 1945 there have been numerous studies by jurists from the most diverse countries to demonstrate this illegality on the basis of all the universally recognized principles and rules, and in particular the humanitarian conventions known as the “laws of war”, the United Nations Charter, and the reasons for the judgment of the Nuremberg Tribunal. Moreover, a UN General Assembly resolution of 1961 declared the weapon criminal. There was therefore nothing to be gained by asking the opinion of judges who might say the opposite.

And in fact, when the Court issued the requested opinion, it certainly affirmed the illegality of the weapon, but added an article 2 in which it said that it was perhaps not illegal for the ultimate defence needs of the State! The conclusion to be drawn from this is not that it made the weapon legal, but that it gave an illegal opinion.

However, there are still jurists who argue that an opinion of the Court (by the way, only a majority, and therefore partial, of 7 people) would have more legal value than a resolution of the UN General Assembly (i.e., of a minimum of 90 peoples).

This example suffices to show how crucial it is to demystify the notion of “jus cogens”, which is based less on the sanction by judicial institutions than on its value of legitimacy in the consciousness of citizen forces.

This also implies not absorbing the Law into the functioning of the institutions that are in charge of implementing it, because any institution can violate the Law.

This is particularly true in the case of the State.



Constamment et à tout propos on entend vilipender l'État, comme si l'État était une personne ou un groupe de personnes malaisant par nature.

Or l'État n'est qu'un mode d'administration et la question est seulement de savoir à qui et à quoi il sert pour et contre qui et quoi. Et du fait qu'il est un mode d'administration son fonctionnement dépend de son mode de structuration. Un État principalement répressif ne fonctionne pas comme un État principalement de service public, ne serait-ce qu'il n'est pas structuré de la même façon selon la fonction à laquelle il est destiné. Et cette structuration, c'est du Droit, comme est du Droit la construction et la définition de compétences de toute institution. Donc on ne peut pas dire que l'État est un obstacle à la citoyenneté : il est un élément de citoyenneté, qui en fait un enjeu et un objet de combat citoyen, en tant qu'objet juridique.

9. AU SERVICE DE CE COMBAT POUR LE DROIT, QUELS COMBATTANTS ?

Le Droit est un combat pour sa proclamation et pour son application.

Avec les textes rappelés ci-dessus, même s'ils peuvent sans cesse être enrichis, le premier combat a été gagné. Reste à mener l'autre, pour que le premier n'ait pas été vain.

Et ces documents sont conçus en termes assez clairement juridiques (affirmation de droits, d'interdictions, d'obligations) pour que leur nature juridique ne puisse pas être déniée et qu'ils ne puissent pas être réduits à de simples déclarations morales ou philosophiques d'intention.

D'ailleurs c'est très expressément que leur formulation crée des obligations juridiques pour les États nationaux, dès lors qu'il y est dit tantôt « Les États signataires du présent pacte s'engagent à » tantôt « Les États signataires du présent pacte reconnaissent le droit de... » ce qui donc peut leur être opposé comme une obligation qu'ils ont admis avoir, sans qu'il soit besoin que X ou Y réinventent, dans des domaines limités et de façon limitée un « droit opposable ».

Constantly and in every respect, we hear the State vilified, as if the State were a person or a group of persons who are evil by nature.

But the State is only a mode of administration, and the question is only to know for whom and what it serves and against whom and what. And because it is a mode of administration, its functioning depends on its mode of structuring. A mainly repressive state does not function in the same way as a mainly public service state, if only because it is not structured in the same way according to the function for which it is intended. And this structuring is a matter of law, just as the construction and definition of the competences of any institution is a matter of law. So we cannot say that the State is an obstacle to citizenship: it is an element of citizenship, which makes it a stake and an object of citizen's fight, as a legal object.

9) IN THE SERVICE OF THIS FIGHT FOR THE RIGHT, WHICH FIGHTERS?

Law is a fight for its proclamation and for its application.

With the texts recalled above, even if they can be constantly enriched, the first fight has been won. It remains to lead the other one, so that the first one was not in vain.

And these documents are conceived in terms that are clearly legal enough (affirmation of rights, prohibitions, obligations) so that their legal nature cannot be denied, and they cannot be reduced to simple moral or philosophical declarations of intent.

Moreover, it is very expressly that their formulation creates legal obligations for the national States, since it is sometimes stated that "The States signatories to the present Covenant undertake to" and sometimes that "The States signatories to the present Covenant recognize the right to", which can therefore be opposed to them as an obligation that they have admitted to have, without the need for X or Y to reinvent, in limited domains and in a limited manner, an "opposable right".



Donc ce combat devrait être celui des juristes. Mais on doit hélas faire la part de ceux dont les options philosophiques ne s'accroissent pas de ces règles nouvelles et préfèrent celles qui, au niveau de leurs États, garantissent les privilèges de leur environnement social, et de ceux qu'inhibera encore l'absence de moyens d'en faire du « jus cogens ».

Ainsi revient toujours en force la question de ce qui donne à la proclamation écrite sa valeur vivante, c'est-à-dire des termes du combat pour son application.

Dès lors, il doit être clair que, le Droit pouvant avoir un rôle d'entrave mais aussi d'apport dans le domaine politique, la question de savoir quel droit faire prévaloir est donc une bataille politique, au sens le moins politique puisque indépendant des options partisans, et par conséquent une affaire citoyenne.

Il n'est pas inutile à cet égard de mettre au clair la relation entre Droit et État.

Ce fut une des causes majeures des dérives soviétiques que de considérer que le Droit était un produit de l'État. C'est au contraire l'État qui est un produit du Droit, en fonction à la fois des critères de légitimité du mode d'organisation de la société (monarchie, délégation de pouvoir, dictature à base populiste, réduction de la démocratie à la votation ou exercice permanent de la souveraineté populaire, etc.) et du rapport de forces entre le Droit et la force.

Si le droit ayant valeur de « jus cogens » est celui auquel peuvent se référer ceux qui se battent pour son application, la première mission des juristes devrait donc être d'aider les citoyens à s'emparer du droit pour le faire prévaloir.

Et cela est d'autant plus vrai que ce rôle des citoyens est lui-même consacré par cette légalité nouvelle comme une de ses pierres angulaires.

Pour commencer, et commandant le tout, le Préambule de la Charte des Nations Unies (« *Nous Peuples des Nations Unies,avons décidé d'unir nos efforts...en conséquence nos gouvernements ont signé la présente Charte* ») fait de l'action souveraine des Peuples, et donc des citoyens qui les composent (et non pas des États, qui ne doivent être que leurs instruments administratifs et relationnels) la base et la dominante des relations de l'individu à la société.

So, this battle should be the one of the jurists. But we must unfortunately distinguish between those whose philosophical options do not accommodate these new rules and who prefer those which, at the level of their States, guarantee the privileges of their social environment, and those who are still inhibited by the absence of means to make “jus cogens”.

Thus, the question of what gives the written proclamation its living value, that is to say, the terms of the struggle for its application, always comes back in force.

From then on, it must be clear that, since the Law can have a role of hindrance but also of contribution in the political field, the question of knowing which law to make prevail is thus a political battle, in the least political sense since it is independent of partisan options, and consequently a citizen's affair.

It is not useless in this respect to clarify the relationship between Law and State.

It was one of the major causes of the Soviet drifts to consider that Law was a product of the State. On the contrary, it is the State that is a product of the Law, according to both the criteria of legitimacy of the mode of organization of society (monarchy, delegation of power, dictatorship with a populist base, reduction of democracy to voting or permanent exercise of popular sovereignty, etc.) and the balance of power between Law and force.

If the law that has the value of “jus cogens” is the one to which those who fight for its application can refer, the first mission of jurists should therefore be to help citizens to take hold of the law in order to make it prevail.

And this is all the more true since this role of citizens is itself consecrated by this new legality as one of its cornerstones.

To begin with, and commanding the whole, the Preamble of the Charter of the United Nations (“We the Peoples of the United Nations, have determined to unite our efforts...accordingly our governments have signed this Charter”) makes the sovereign action of Peoples, and therefore of the citizens who compose them (and not of the States, which must be only their administrative and relational instruments) the basis and the dominant one of



Et significativement les deux Pactes sur les Droits de l'Homme commencent par énoncer dans leur article 1er que le premier droit de l'Homme est le droit de son peuple à la maîtrise de ses affaires.

Le droit des peuples à la maîtrise de leur affaire est donc le premier principe d'ordre public universel qui commande tous les autres, et fait que tout ce qui en est contraire ou en retrait doit y être subordonné.

Mais, s'agissant de la France, il n'est même pas besoin de recourir à cette notion d'ordre public universel car la Constitution de la République (même de la 5ème dont les auteurs n'ont pas osé effacer ce dont les acquis de la Résistance avaient marqué celle de la 4ème) prévoit dans son article 3 que « *la souveraineté nationale appartient au peuple français qui l'exerce par ses représentants* » et non « *est exercée par ses représentants* » et le fait que soit ajoutée à tout propos la précaution « dans le cadre des lois qui le réglementent » ne peut valoir que sous réserve de la conformité de ces lois aux principes fondamentaux universellement proclamés.

On ne saurait omettre que cela vaut également pour les documents juridiques européens, qu'ils concernent les structures européennes ou les textes qu'elles édictent, car la région est elle-même redevable de respect des principes fondamentaux, dont notamment le droit des peuples à la maîtrise de leurs affaires. D'ailleurs la Charte prévoit la possibilité d'organisations régionales, mais sous la condition de respect des principes qu'elle édicte.

Il est donc capital que les citoyens prennent en main la défense et l'exercice de leurs droits, qui, par là-même deviennent pour eux des devoirs de citoyenneté. Pour cela, il est nécessaire qu'ils prennent conscience de cette nécessité mais aussi de sa possibilité et donc qu'ils vainquent leurs inhibitions traditionnelles à l'égard du Droit.

La bataille pour faire prévaloir les bons droits, passe donc par une autre bataille, d'ordre idéologique pour une conception du Droit, claire, appropriée par les citoyens, contre celle d'un droit confisqué parce que non partageable. Et cette bataille elle aussi doit être partagée entre les juristes et les citoyens.

the relations of the individual to society.

And significantly, the two Covenants on Human Rights begin by stating in their first article that the first right of Man is the right of his people to control their own affairs.

The right of peoples to control their own affairs is therefore the first principle of universal public order which commands all the others and makes everything that is contrary to it or detracts from it subordinate.

But, as far as France is concerned, it is not even necessary to resort to this notion of universal public order because the Constitution of the Republic (even of the 5th whose authors did not dare to erase what the achievements of the Resistance had marked that of the 4th) provides in its article 3 that “national sovereignty shall vest in the (French) people who shall exercise it through their representatives” and not (shall exercise it by their representative) and precaution added for all purpose: “within the framework of the laws which regulate it” can only be valid subject to the conformity of these laws to the universally proclaimed fundamental principles.

It should not be forgotten that this also applies to European legal documents, whether they concern European structures or the texts they enact, because the region is itself responsible for respecting fundamental principles, including the right of peoples to control their own affairs. Moreover, the Charter provides for the possibility of regional organizations, but under the condition of respect for the principles it lays down.

It is therefore essential that citizens take in hand the defense and exercise of their rights, which thereby become duties of citizenship for them. For that, it is necessary that they become aware of this necessity but also of its possibility and thus that they overcome their traditional inhibitions towards the Law.

The battle to make prevail the good rights, passes therefore by another battle, of ideological order for a conception of the Right, clear, appropriated by the citizens, against that of a confiscated right because not sharable. And this battle must also be shared between jurists and citizens.



10) CONCRETEMENT

La nécessité de s'approprier le Droit n'est plus à démontrer dans le domaine du travail. Même s'il lui faut faire appel à l'assistance du spécialiste qui peut être un militant syndical pour aller aux Prudhommes, encore faut-il qu'il sache qu'il a le Droit pour lui, que, par exemple, s'il a signé une renonciation à ses congés, il peut les prendre quand même.

Même chose pour le Droit de la famille, pour la maîtrise des naissances, pour le Droit de la consommation, avec la seule réserve de raison garder et de ne pas devenir maniaque procédural, ni de se griser du bien connu « on ne peut pas me donner tort »

Mais cela est vrai dans tous les autres domaines.

La démocratie ne peut pas être cantonnée au droit de vote, et c'est bien un point de droit que d'exiger la mise en œuvre correcte de l'article 3 de la Constitution, qui dit « la souveraineté nationale appartient au peuple français qui l'exerce par ses représentants » et non pas « dont les représentants l'exercent ». Et donc ne pas démissionner du droit de responsabiliser les élus en permanence et dans tous les domaines. Et exercer aussi cette souveraineté sur les autres instruments de l'État, dont les préfets, et même les tribunaux dont la publicité des débats est une garantie de démocratie, car si le citoyen ne doit pas leur dicter ce qu'ils doivent juger, en fonction de son propre arbitraire, il doit pouvoir s'assurer que la façon de juger est conduite dans le respect des droits de tous et aussi de la loi.

En effet, si le juge doit être indépendant du pouvoir politique pour ne pas juger en fonction des convenances de celui-ci, il ne peut pas juger selon son propre arbitraire, qui mettrait le sort du procès en dépendance du choix de tel ou tel juge, mais selon la loi, dont il appartient à la souveraineté citoyenne d'imposer le changement si elle est mauvaise.

De façon générale, l'exercice de la citoyenneté exige la maîtrise des critères de légitimité dans toutes les voies de fonctionnement de cette citoyenneté.

Peut-on se battre pour la paix sans se servir des principes du Droit international énoncés par la Charte des

10) CONCRETELY

The need to appropriate the Law is no longer to be demonstrated in the field of work. Even if it is necessary to call upon the assistance of a specialist, who may be a union activist, to go to the Prudhommes (Labour Court), it is still necessary for him to know that he has the Law for himself, that, for example, if he has signed a waiver of his leave, he can still take it.

The same goes for family law, for birth control, for consumer law, with the only reservation that one must be careful not to become a procedural maniac, nor to get carried away with the well-known “you can't prove me wrong” attitude.

But this is true in all other fields.

Democracy cannot be confined to the right to vote, and it is a point of law to demand the correct implementation of article 3 of the Constitution, which says, “national sovereignty belongs to the French people who exercise it through their representatives” and not “whose representatives exercise it”. And therefore, not to resign the right to make the elected representatives responsible permanently and in all the fields. And also to exercise this sovereignty on the other instruments of the State, among which the prefects, and even the courts whose publicity of the debates is a guarantee of democracy, because if the citizen should not dictate to them what they must judge, according to his own arbitrariness, he must be able to make sure that the way of judging is conducted in the respect of the rights of all and also of the law.

Indeed, if the judge must be independent of the political power in order not to judge according to the convenience of this one, he cannot judge according to his own arbitrariness, which would put the fate of the lawsuit in dependence of the choice of such or such judge, but according to the law, of which it belongs to the citizen sovereignty to impose the change if it is bad.

In a general way, the exercise of citizenship requires the mastery of the criteria of legitimacy in all the ways of functioning of this citizenship.

Can we fight for peace without using the principles of international law set out in the United Nations Charter?



Nations Unies ?

Peut-on se priver de se servir des principes du Droit à un procès régulier pour combattre la liquidation des garanties judiciaires, et les laisser réduire à de prétendus intérêts corporatifs ?

Peut-on permettre au pouvoir qui accapare l'État de se dégager de l'obligation contractée par la signature du Pacte de 1966, dont l'article 11 affirme le droit de toute personne et de sa famille à un niveau de vie suffisant comportant nourriture, vêtement et logement ?

Mais là encore le débat juridique va bien au-delà des virgules et de la technicité pure. Des tribunaux ont objecté que les Pactes n'étaient pas intégrés dans l'ordre juridique interne. Comment donc devraient-ils l'être, et que leur manque-t-il pour y être, quand il y est expressément dit, et contresigné par les États, qu'ils « entreront en vigueur » dès la 35ème ratification ? Que signifierait donc une « entrée en vigueur » si ce n'était pas une intégration dans l'ordre juridique interne ? Et le débat est tellement ouvert à ce niveau que la Cour de Cassation vient de rendre un arrêt pour lequel elle ne s'est pas embarrassée de telles questions : Elle vient en effet de déclarer nulle une clause qui dans un contrat de travail interdit à un salarié licencié de se faire embaucher dans une entreprise concurrente (clause dite de non-concurrence) alors que rien ne l'interdit en Droit français, mais parce que l'article 7 du Pacte proclame le droit au travail. Elle a donc bel et bien considéré que le Pacte faisait partie de notre juridique interne.

Pourtant le combat n'est pas terminé, car les juridictions administratives persistent à contester son application en Droit interne. Or l'article 55 de la Constitution dispose que les traités approuvés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois, et le Pacte a été approuvé par une loi du 25 juin 1980 et publié au Journal officiel du 2 février 1981 avec mention qu'en conséquence il entrera en vigueur pour la France le 4 février 1981 !

Reste, contre l'austérité, à mener campagne pour l'imposer et pour cela que les citoyens le sachent et s'en emparent.

La bataille citoyenne dans le domaine du Droit n'est donc pas une abstraction philosophique.

La référence au Droit permet aussi de ne pas se laisser

Can we not use the principles of the right to a trial to fight against the liquidation of judicial guarantees, and allow them to be reduced to alleged corporate interests?

Can we allow the power that monopolizes the State to get out of the obligation contracted by signing the 1966 Pact, whose article 11 affirms the right of every person and his family to an adequate standard of living, including food, clothing and housing?

But here again the legal debate goes well beyond commas and pure technicality. Courts have objected that the Covenants are not incorporated into the domestic legal order. How, then, should they be, and what is lacking for them to be, when it is expressly stated, and countersigned by the States, that they “shall enter into force” upon the 35th ratification? What would “entry into force” mean if it were not an integration into the internal legal order? And the debate is so open at this level that the Court of Cassation has just rendered a decision for which it did not bother with such questions: it has just declared null and void a clause in an employment contract that prohibits a dismissed employee from being hired by a competing company (a so-called non-competition clause), even though nothing prohibits this in French law, but because article 7 of the Covenant proclaims the right to work. It therefore considered that the Covenant was part of our internal legal system.

However, the fight is not over, because the administrative courts persist in challenging its application in domestic law. However, article 55 of the Constitution provides that treaties that have been approved have a higher authority than laws as soon as they are published, and the Pact was approved by a law of June 25, 1980, and published in the Official Journal of February 2, 1981, with the mention that it will therefore enter into force for France on February 4, 1981!

What remains, against austerity, is to campaign to impose it and for this to be known and taken up by the citizens.

The citizen's battle in the field of the Law is therefore not a philosophical abstraction.

The reference to Law also allows us not to be trapped



piéger par la formule à la mode de la « société civile », qui revient à opposer le corps des citoyens à un État qui ne serait pas un objet de pouvoir mais un adversaire, et à la « classe politique » qui en serait les serviteurs, quand ladite « société civile » n'est pas réduite au corps des « ONG » pour laisser exclus de citoyenneté ceux qui n'y appartiennent pas.

La référence au droit permet aussi de restituer à l'État sa véritable nature, qui n'est pas celle d'un pouvoir mais d'un instrument de pouvoir, qui doit donc non pas être combattu comme adversaire mais disputé à l'adversaire qui le confisque, pour évincer cet adversaire de l'utilisation qu'il en fait comme moyen de pouvoir sur les citoyens, et le transformer en service public entre les mains des citoyens.

Elle permet aussi de comprendre que les élus qui s'opposent aux forces de domination sont eux-mêmes à l'intérieur de l'État et y participent en tant que force contradictoire en son sein dans le prolongement interne de la pression externe des actions citoyennes et que l'objectif est de renverser le rapport de forces pour vaincre cette contradiction par une maîtrise réellement démocratique de l'État, ce qui conduit les citoyens à se mettre en devoir de maîtriser la problématique du Droit et des institutions.

Pour cela, il est capital 1) de démystifier le Droit, de ne pas l'idéaliser et de ne pas le diaboliser, et de comprendre qu'il est un élément essentiel du combat, en étant lui-même en dépendance d'un combat, 2) de ne pas sous-estimer l'importance du concours de spécialistes dont on est en droit d'attendre non seulement l'érudition quantitative dans la connaissance documentaire des textes, mais aussi et surtout l'assistance qualitative d'une formation culturelle en matière juridique. 3) de ne pas pour autant abandonner le combat aux seuls spécialistes, car dès lors qu'il s'agit d'un instrument de gestion des rapports sociaux, le combat pour son contenu et son application est un combat politique et donc un combat qui incombe aux citoyens.

C'est donc aussi un combat dans le domaine de l'éducation. La République bourgeoise d'autrefois avait inscrit aux programmes scolaires du plus jeune âge ce qu'on appelait « l'instruction civique » où sans doute l'éducation morale du « civisme », c'est-à-dire des obligations et devoirs, tenait une grande place, mais aussi, héritée de

by the fashionable formula of the “civil society”, which amounts to opposing the body of citizens to a State which would not be an object of power but an adversary, and to the “political class” which would be its servants, when the said “civil society” is not reduced to the body of the “NGOs” to leave excluded from citizenship those who do not belong to it.

The reference to law also allows us to restore to the State its true nature, which is not that of a power but of an instrument of power, which must therefore not be fought as an adversary but contested against the adversary who confiscates it, in order to evict this adversary from the use he makes of it as a means of power over the citizens, and to transform it into a public service in the hands of the citizens.

It also makes it possible to understand that the elected representatives who oppose the forces of domination are themselves inside the State and participate in it as a contradictory force within it in the internal prolongation of the external pressure of the citizens' actions and that the objective is to reverse the balance of forces to overcome this contradiction by a really democratic control of the State, which leads the citizens to put themselves in duty to master the problematic of the Law and the institutions.

For that, it is capital 1) to demystify the Law, not to idealize it and not to demonize it, and to understand that it is an essential element of the fight, being itself in dependence of a fight, 2) not to underestimate the importance of the assistance of specialists of which one is entitled to expect not only the quantitative erudition in the documentary knowledge of the texts, but also and above all the qualitative assistance of a cultural training in legal matters. 3) not to leave the fight to the specialists alone, because since it is an instrument of management of the social relations, the fight for its contents and its application is a political fight and thus a fight which falls to the citizens.

It is therefore also a struggle in the field of education. The bourgeois Republic of the past had included in the school curricula of the youngest age what was called “civic instruction” where, without a doubt, the moral education of “civism”, that is to say of obligations and duties, held a great place, but also, inherited from the dec-



la déclaration de 89, celle des droits et de la citoyenneté. Elle a dérivé aujourd'hui en un enseignement principal des structures techniques d'encadrement. Il ne serait pas inutile de restaurer, ce qu'elle était aux temps républicains, la transmission d'une culture « républicaine » en enrichissant le contenu de souveraineté populaire.

Prendre conscience de ce que le Droit doit être un combat citoyen emporte une double implication :

D'une part, aucune action sociale, qu'elle soit politique, syndicale, ou de quelque autre nature associative, ne peut faire l'économie de prendre en compte la composante juridique de ses objectifs et de ses moyens.

D'autre part le citoyen ne peut pas en abdiquer la prise en compte pour la déléguer seulement à des spécialistes, auxquels la crise du droit rend incontournable le recours, mais en concertation avec le citoyen qui reste souverain et maître des choix que guident ses critères de légitimité.

Et c'est à cela que doit s'employer le juriste de progrès, même s'il lui faut, en l'état de l'idéologie dominante surmonter les préventions de ses interlocuteurs.

laration of 89, that of rights and citizenship. Today, it has drifted into the main teaching of the technical structures of management. It would not be useless to restore, as it was in the republican times, the transmission of a "republican" culture by enriching its content of popular sovereignty.

To become aware of the fact that the Law must be a citizen's fight carries a double implication:

On the one hand, no social action, whether political, trade unionist, or of any other associative nature, can do without taking into account the legal component of its objectives and its means.

On the other hand, the citizen cannot abdicate the taking into account of it to delegate it only to specialists, to whom the crisis of the law makes recourse unavoidable, but in consultation with the citizen who remains sovereign and master of the choices that guide his criteria of legitimacy.

And it is to this that the jurist of progress must work, even if it is necessary for him, in the state of the dominant ideology, to overcome the preventions of his interlocutors.



Homage à Nydia Tobón

Juan Fernando Romero Tobón

Un voyage à travers la liberté – Nydia Tobón

À Nydia, ma mère (1929-2022)

Aux âmes ailées des roses/ De l'amandier de la crème je fais appel à toi, nous avons beaucoup de choses à nous dire, /Compagnon de l'âme, compagnon. (Miguel Hernández)

Et par le pouvoir d'un mot/Je recommence ma vie/ Je suis né pour te connaître/Pour te nommer/Liberté (Paul Éluard)

Sur mon cœur battant
Sur les rêves et l'éveil
Sur la clarté des tournesols
J'écris ton nom

Sur les famas et cronopios
Sur un petit chat perdu
Sur le Quai de Conti
J'écris ton nom

Sur les cris de justice
Sur les mains humbles
Sur les marmites de la Commune
J'écris ton nom¹

Maintenant qu'arrive ce moment que nous ne voudrions pas voir arriver, ce coup qui nous dit que la vie a toujours une limite, je suis habité par cette mer profonde et agité de vide. Avec ce sens du tragique, je comprends à nouveau que *“le soleil ne montrera pas son visage à cause de son deuil”* en ce moment où le temps s'efface dans la douleur des secondes, où les minutes passent et la tristesse s'accumule, et où les feuilles ne tomberont pas des arbres. Mais c'est précisément pour cette grande absence, ce rideau de larmes, que filtrent les souvenirs d'une vie qui fut un éloge de la liberté, depuis ses premiers pas à Viotá, cette ville de l'extrême sud-ouest de Cundinamarca où il était fier d'être né, en passant par Bogotá, Londres, Paris, son retour et tous ses voyages. Je lui ai dit un jour qu'elle était ce qui se rapprochait le plus de l'ambassadeur du Grand Khan nous apportant des nouvelles de la rondeur du monde et des cadeaux d'autres pays ; ce n'était pas seulement le voyage et les photos, mais le sens de l'humain et de l'universel qu'il comprenait, le contexte et son moment. Des histoires fascinantes et des anecdotes curieuses sur des personnages et des villes qui nous ont passionnés chaque année ont émergé.

Une liberté que, dès son plus jeune âge, dans cette Viotá de l'âme, elle a compris être associée à la justice sociale, d'où son militantisme dans ce qui était compris comme révolutionnaire. Le colonel Rico, son grand-père, mon arrière-grand-père, avait combattu dans les armées libérales lors de la guerre des Mille Jours, et ma grand-mère, María, avait été une Fleur de Travail dans cette municipalité belligérante.

¹ Avec la permission du grand poète Paul Éluard, en espérant que cela ne sera pas perçu comme un manque de respect, j'ajoute ces lignes au poème Liberté.



Plus tard, cette ferveur communiste s'est allumée et qu'elle a vécue intensément à l'époque sauvage des dictatures et des coalitions oligarchiques, avec mon père Alfonso Romero Buj, qui sera assassiné en 1976, époque de persécution, d'état de siège et de captures présidentielles à volonté, que j'ai connue par bribes, lorsqu'il m'a dit qu'elle m'avait emmené lui rendre visite dans la prison modèle et qu'elle avait déposé un habeas corpus pour être libéré.

Mais elle ne pouvait pas rester immobile et sa liberté s'étendait contre le patriarcat oppressif, contre ce déni des droits des femmes. Je l'ai vue pleurer dans la maison de ma grand-mère alors qu'elle partait pour Londres, fuyant tout ce que son union impliquait ; elle sentait qu'elle devait partir et quitter la cage, voler. Puis il y a eu les événements de Carlos Ilich Ramirez et son emprisonnement pendant plus de huit mois pour complicité avec le "terroriste" recherché, aujourd'hui prisonnier en France.

Elle reviendra en Colombie avec cet INRI, qu'elle n'a jamais renié, et parmi ses belles chimères libertaires, elle sera la directrice de la première revue de photographie du pays, *Fotografía Contemporánea*, une utopie à laquelle participeront Jorge Mario Múnera et Hernán Díaz. Dans cette fascinante versatilité de la vie, elle a dépoussiéré sa carte d'avocat, modèle 64, pour conseiller les propriétaires qualifiés de squatters sur les parcelles de l'actuelle avenue Circumvalar à Bogotá. Elle y a déployé le meilleur de ses connaissances en tant qu'avocate plaidante.

Les jours passèrent vite dans ces décennies de violence vorace, de meurtres quotidiens comme celui de mon oncle Henry, et elle dut chercher un nouvel exil, dans son Paris du cœur. Et ce n'était pas facile. Elle a dû se battre contre son histoire et elle a réussi obstinément, après de nombreuses années, jusqu'à devenir une citoyenne française. Elle y a assisté à l'effondrement de cette vision du monde qui s'est écroulée comme un château de cartes ; malgré cela, elle est restée fidèle à ces principes, depuis sa propre rive, en marge de ces partis et groupements et avec sa chère liberté. Là, nous avons débarqué un moment avec la petite Nydia, toujours dans ses bras, et nous avons commencé à connaître son univers de la rue, du métro, de la tour et du Paris pour non-touristes du 20ème arrondissement et de ses environs, des fameux communards de 1871. J'ai pu comprendre, comme le

disait Baudelaire, que l'on aime cette ville pour l'infâme : parce que j'ai ressenti avec elle toute la nostalgie de ce mirage quotidien qui se lève dans la rue Malar et explose au dehors. Je savais de sa main que Paris à l'usure avec ses bonjours, ça va, merci et excusez-moi de vous déranger.

Nous avons donc commencé à reconstruire nos liens. Je travaillais encore sur des poèmes et des dessins, et elle commençait sa phase de peinture et de masques, sans pour autant abandonner ses autres activités au sein de Droit Solidarité, une organisation de défense des exclus. L'après-midi, elle écrivait et rencontrait son admiré Rolland Weyl, tout près de la Bastille, et le matin, elle prenait des cours de peinture... Elle n'a jamais cessé alors car elle m'a parlé d'un groupe de thé, de l'association des sons de la baleine, du tai chi. C'était une symphonie quotidienne qui nous laissait épuisés. J'ai commencé à la comprendre davantage et à retrouver cet amour qu'elle me transmettait avec sa dimension protectrice qui savait et sentait tout. C'est ainsi que j'ai découvert que nous pouvions contempler les couchers de soleil sans marmotter un mot, comme dans ce refuge de vagues à Palomino où nous étions avec Sofia, ma deuxième fille. J'ai compris que l'on n'est pas ce que l'on est, mais ce que l'on est, et que, comme l'a dit Machado, on fait le chemin en marchant.

J'ai pu la comprendre lorsqu'elle a craqué à la mort de mon frère aîné, Alfonso, et qu'elle s'est ressaisie de ce coup, portant cette douleur sans limites à cause de cette disparition précoce. Il y a des coups dans la vie, si forts... Elle a pu continuer avec cet ange gardien qu'est devenu son fils, soutenue par mon cousin Elías et soutenue par Francia, sa sœur, et savoir que la vie continue malgré cette absurdité. Elle n'a pas renoncé à ses manifestations chères le jour symbolique du 1er mai et, il y a trois ans, elle a vécu la tragédie d'un thrombus qui l'a laissée perdue toute une journée dans les rues de Paris au milieu des échauffourées des gilets jaunes et huit heures dans un métro, comme elle me l'a écrit. Elle est revenue vers nous comme une nouvelle occasion de tisser des liens plus forts. Nous l'avons fait jusqu'à la dernière minute où deux pneumonies l'ont empêchée de choisir son voyage et d'ouvrir la porte de l'éternité en ce jour de mai.

C'est pourquoi on peut dire qu'elle a été, sans ostentation, sans diplôme et sans reconnaissance, l'une des



grandes combattantes de ce pays qui brisaient les chaînes opprobres de la soumission. C'est pourquoi il est possible de dire d'elle, en parodiant Berthold Brecht, que "Il y a des femmes qui se battent un jour et elles sont bonnes. Il y en a d'autres qui se battent pendant un an et qui sont meilleurs. Il y a ceux qui se battent pendant de nombreuses années, et ils sont très bons. Mais il y a ceux qui se battent toute leur vie : ceux-là sont les indispensables".

Je vous parle donc, lacéré de désolation, en reconnaissant qu'il restera beaucoup à dire sur celle qui fut un continent. Une personne de ces proportions ne meurt jamais, elle ne passe pas par la tombe - comme le disait Artaud, car elle n'était pas seulement ce beau corps qu'elle habitait et que nous semons maintenant dans la terre. Il sera dans cette autre dimension dans ses combats quotidiens, sachant qu'il nous a donné ce que le renard, curieux personnage du Petit Prince, avoue avoir reçu de son compagnon : la couleur du blé. Mon épitaphe est la suivante :

*Rien ne vous arrêtera dans votre voyage à travers les criques,
Péninsules et archipels de la liberté :
Viotá, Bogotá, Londres, Paris.
Ni ce moment
Tu navigueras sur ce voyage éternel
Dans le bateau bleu de nos souvenirs.*

Juan Fernando Romero Tobón, Mai 2022



Remembering Géraud de Geouffre de la Pradelle: La Palestine et la Charte des Nations Unies

Géraud de Geouffre de la Pradelle

(Extract from the 70 Years of the UN Charter)

La situation de la Palestine au regard de la Charte illustre assez bien l'essence politique des institutions juridiques internationales et, par conséquent, leur ambigüité.

La Charte est un traité — donc, du point de vue juridique, la source de droits et de devoirs valables entre les parties contractantes, mais entre elles seules. Toutefois, la portée politique de ce contrat est immense car il unit presque tous les Etats du monde et fonde une “Organisation” dont la mission est universelle, s’agissant, notamment, de “créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international” (Préambule, al. 3) ; de “Maintenir la paix et la sécurité internationales... ; Développer entre les nations des relations amicales... ; Réaliser la coopération internationale...” (art. 1).

A cette fin, les instances de l'Organisation ont reçu le pouvoir juridique — la “compétence” — d'aider, le cas échéant, de contraindre, les Etats membres à poursuivre les “buts” et à se conformer aux “principes” définis au Chapitre premier de la Charte. Mais, en même temps, la Charte donne à l'une de ces instances — le Conseil de sécurité — et, plus particulièrement, à chacun des “membres permanents” de ce Conseil (art. 23 et 27) les moyens juridiques de priver ces principes de toute effectivité — ceci, au gré de leurs motivations politiques ; dans la pratique, ces moyens sont couramment employés.

Force est donc de constater que la Charte valide par avance les violations, sur le terrain et dans l'action, de la générosité pacifique qu'elle affiche solennellement au plan des principes. En d'autres termes, ouvrant la porte à toutes les manœuvres conjoncturelles — surtout celles des membres permanents du Conseil de sécurité — la Charte consacre juridiquement une contradiction fondamentale.

La Palestine est l'une des plus évidentes victimes de cette contradiction.

Sans doute, les dispositions conventionnelles de la Charte s'adressent-elles directement aux “Membres de l'Organisation” (cf. art. 2) et à eux seuls. La Palestine n'est donc pas directement concernée par ces dispositions - car, elle n'a toujours pas été admise en tant que membre à part entière. En revanche, elle est fondée à se prévaloir de normes que la Charte énonce en direction des membres de l'ONU et dont les instances de l'Organisation ont, juridiquement, le pouvoir d'exiger l'application. Il se trouve que les dites instances ont caractérisé les droits que les membres de l'ONU doivent reconnaître, conformément à la Charte, au Peuple et à l'Etat de Palestine ; elles ont, en même temps, dénoncé leur violation. Toutefois, leurs déclarations n'ont à peu près aucun effet pratique.

Ainsi, parmi les “buts et principes” des Nations Unies, figure le “...respect de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes...” ; donc, à se doter d'un Etat - par définition, souverain (art. § 2). Or, la Palestine ne bénéficie que très partiellement de ces dispositions (I).

Surtout, tandis que nombre d'atteintes graves aux droits fondamentaux tant de l'Etat palestinien que de sa population, ont été officiellement constatées, des obstacles politiques, jusqu'à présent insurmontables, neutralisent les “voies de droit” qui devraient être largement ouvertes sur le fondement de ces constatations (II).

Droit du Peuple palestinien à un Etat

Sur le plan des principes, la Charte garantit à tous les peuples la jouissance du droit à l'autodétermination (Art. 1, al. 2).

Ce droit n'a été que tardivement reconnu au Peuple palestinien par le Conseil de sécurité qui s'est dit “Attaché à la vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières reconnues et sûres...” (Rés. 1397(2002) du 13 mars 2001 et Rés. 1515(2003) du 19 novembre 2003). Quoi qu'il en



soit, aujourd'hui, selon la Cour internationale de justice, le droit du Peuple palestinien à l'autodétermination "ne saurait plus faire débat" (Avis du 9 juillet 2004 concernant le mur, § 118; v. aussi, § 148, 155 et 156).

Or, l'Etat de Palestine avait été proclamé par l'OLP dès le 15 nov. 1988, à Alger et, depuis lors, cet Etat a été reconnu par un nombre croissant d'Etats ; ils sont actuellement plus de 130.

Surtout, la Palestine a été successivement admise à l'UNESCO, le 31 octobre 2011, comme membre à part entière — donc, en qualité d'Etat ; puis à l'ONU, en tant qu'Etat "observateur", le 29 nov. 2012.

Enfin, dans la foulée de son admission à l'ONU, la Palestine a adhéré à toutes sortes de conventions internationales — dont le Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale. Jadis refusée, cette adhésion au Statut de la Cour a été admise comme allant de soi par le Secrétaire général de l'ONU, en conséquence de la qualité d'Etat "observateur" désormais reconnue à la Palestine. Déposée le 1er janvier 2015 avec acceptation de la compétence de la Cour à compter du 13 juin 2014, l'adhésion est effective à compter du 1er avril 2015.

Cependant, le statut d'Etat ainsi reconnu très officiellement, réalise un compromis bâtard et profondément "politique" — au mauvais sens du terme — dans la mise en œuvre des dispositions juridiques de la Charte.

Ce compromis transparait d'abord, dans l'admission à l'ONU.

En effet, une fois reconnue en tant qu'Etat par une large majorité des membres de l'Organisation, la Palestine remplit manifestement les conditions de fond d'une admission à part entière. Ces conditions sont posées à l'article 4, § 1 de la Charte : il doit s'agir d'un Etat "pacifique", la Palestine l'étant ni plus ni moins que les autres membres à part entière ; un Etat qui "accepte les obligations" découlant de la Charte et qui est "capable de les assumer".

Pourtant, une condition de procédure n'est toujours pas remplie : le vote du CSNU qu'exige l'article 4, § 2 de la Charte. En d'autres termes, l'admission de la Palestine en qualité d'Etat seulement "observateur" apparait comme la mise en forme juridique d'une réalité politique con-

trastée : d'un côté, l'Etat est massivement reconnu par les membres de l'Organisation ; d'un autre côté, les membres du Conseil de sécurité sont politiquement incapables d'en tirer les conséquences juridiques.

Mais le compromis bâtard se manifeste plus encore à propos des droits fondamentaux tant des personnes que de l'Etat.

Droits fondamentaux des personnes et de l'Etat

Les instances compétentes de l'ONU - Assemblée générale et Conseil de sécurité — ont progressivement affirmé conformément à la Charte que les principes de droit international applicables en Palestine étaient grossièrement méconnus au détriment de l'Etat mais aussi des personnes. Sont ainsi visés, notamment, le droit des individus à retourner dans "leur pays" (A), des violations graves de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles (B) et l'illicéité de l'acquisition de territoires par la force (C). Or, l'efficacité de ces déclarations est pratiquement nulle en raison de la manière dont sont mises en œuvre les dispositions de la Charte relatives au Conseil de sécurité (D).

A. Le "retour" des personnes

On peut lire dans la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 que "Toute personne a le droit ...de revenir dans son pays" (art. 13.1). Si la Déclaration n'est pas juridiquement obligatoire, le droit de retour n'en est pas moins validé en tant que "...droit d'entrer dans son propre pays" par le Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux Droits civils et politiques (art. 13).

Or, ce Pacte oblige formellement l'Etat d'Israël qui l'a ratifié.

Quoi qu'il en soit, dès 1948, l'Assemblée générale a consacré le droit au retour des "Réfugiés palestiniens" : sa Résolution 194(III) du 11 décembre 1948, formellement acceptée par Israël, dispose en effet qu' "...il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent de rentrer dans leurs foyers..." Par la suite, la question a fait l'objet d'un grand nombre de résolutions de cette même Assemblée concernant successivement les réfugiés de 1947-1948, de 1967 et de 1973.



Enfin, le Conseil de sécurité s'est, à son tour prononcé, à partir de 1967, dans des termes quelque peu alambiqués : ses résolutions 237(1967) du 14 juin 1967 et 242(1967) du 22 novembre 1967 évoquent, en effet, la nécessité "d'un juste règlement du problème des réfugiés" — tandis que la résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973 renvoie à la résolution 242 (1967) ...

Ces résolutions n'ont été que relativement suivies d'effet. Si, en 1949, d'environ 100.000 personnes ont été admises au rapatriement, elles ne furent qu'à peu près 16.000 en 1967. Les Accords d'Oslo (v. "Déclarations de principe" du 13 septembre 1993) ont permis le retour de quelques milliers d'individus. Il reste que, les Autorités israéliennes excluent farouchement que des palestiniens reviennent sur le territoire d'Israël.

B. La protection des personnes

Certaines dispositions de la IVème Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, sont applicables en cas d'occupation militaire de territoires étrangers (art. 47 et s.).

En dépit de la position prise par les Gouvernements successifs d'Israël qui contestent l'existence de toute "occupation" au sens juridique du terme, une série de résolutions du Conseil de sécurité a déclaré que la Convention était applicable - et devait être appliquée (Rés. 237(1967) du 14 juin 1967 ; 271(1969) du 15 septembre 1969 ; 446(1979) du 22 mars 1979 ; 452(1979) du 20 juillet 1979 ; 465(1980) du 1er mars 1980 ; 476(1980) du 30 juin 1980 ; 681(1990) du 20 décembre 1990 ; 799(1992) du 18 décembre 1992 ; 904(1994) du 18 mars 1994 ; 1544(2004) du 19 mai 2004...). L'Assemblée générale n'est pas en reste (voir, notamment les Rés. 56/66 du 10 décembre 2001 et 58/97 du 9 décembre 2003...).

Surtout, la Cour internationale de justice s'est prononcée en ce sens dans son Avis du 9 juillet 2004 (§§ 90 et 93) et la Cour Suprême d'Israël a fait de même - contredisant, sur ce point, la position officielle de son Gouvernement (voir notamment deux arrêts des 30 mai et 30 juin 2004).

Entre autres conséquences, il résulte de ces résolutions et de l'Avis de la Cour que sont illicites tous transferts de Palestiniens hors du territoire occupé comme toute introduction de colons israéliens dans ces mêmes territoires

(art. 49 de la IVème Convention).

De tels faits constituent des crimes internationaux. Cette qualification découle de l'article 147 de la IVème Convention en ce qui concerne la déportation de Palestiniens et quant à l'introduction de colons, elle résulte de l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale qui est applicable en vertu de l'article 12, 2, a, du même Statut, aux actes commis en Palestine depuis le 13 juin 2013.

Pourtant, leur dénonciation par les plus hautes instances de l'ONU, conformément aux dispositions de la Charte, n'a strictement aucun effet : le nombre des colons ne cesse d'augmenter : les palestiniens arrêtés par les forces armées dans les territoires occupés sont systématiquement internés en Israël.

C. L'acquisition de territoires par la force

Conformément aux "principes" que la Charte pose avec solennité "Les Membres...s'abstiennent ...de recourir ...à l'emploi de la force ...contre l'intégrité territoriale de tout Etat..." (art. 2, § 4). En d'autres termes, l'acquisition de territoires par la force est interdite.

En 1967, le Conseil de sécurité a formellement reconnu par que cette interdiction devait être respectée en Palestine. Sa résolution 242(1967) du 22 novembre 1967 souligne, en effet, "l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre" et rappelle que "l'accomplissement des principes de la Charte exige l'instauration d'une paix juste et durable ...qui devrait comprendre l'application des ... principes suivants... : retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit..."

La CIJ a fait de même dans son Avis du 9 juillet 2004 (§ 87, v. aussi, §§ 115, 117, 119 et 121).

Dans ces conditions, l'annexion de Jérusalem par une loi du 27 juin 1967 a été déclarée "Invalide"... "nulle et non avenue..." par le Conseil de sécurité (Résolutions 252(1967) du 21 mai 1967 ; 476(1980) du 30 juin 1980; 478(1980) du 20 août 1980...).

Aucune de ses résolutions n'a eu le moindre effet sur le terrain. Il s'agit donc essentiellement de gesticulations politiques.



D. L'utilisation pernicieuse des dispositions de la Charte

Les faits qui viennent d'être évoqués sont notoires. Ils illustrent le sort bien connu que les grandes puissances réservent à la Palestine. Mais ils, révèlent également une réalité beaucoup moins bien perçue : la manière dont les dispositions juridiques de la Charte permettent aux mobiles politiques de certains membres du Conseil de sécurité de contourner les principes que fonde cette même Charte.

En effet, du strict point de vue juridique, les prises de position spectaculaires des instances onusiennes concernant les relations israélo-palestiniennes, ne sont aucunement contraignantes — qu'il s'agisse de l'Avis de la Cour ou des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Ces dernières ont valeur d' "invitations" (art. 33) ou de "recommandations" (art. 36) conformément aux dispositions du Chapitre VI de la Charte, mais nullement de "décisions" obligatoires. C'est que, jamais, à propos de ces relations, le Conseil n'a cru bon de relever — comme il en a le pouvoir - une "menace contre la paix" ou une "rupture de la paix", afin de fonder ses résolutions sur le Chapitre VII (art. 39 et 41).

Sans doute, ces résolutions évoquent-elles expressément des normes de droit international auxquelles renvoie, d'ailleurs, le premier chapitre de la Charte. Or, ces normes ont, en droit, une valeur contraignante indépendante de ce qu'en dit ce chapitre. Tout se passe, pourtant, comme si le fait d'être mentionnées dans des résolutions non obligatoires les dépouillait de ce caractère. Il s'agit, en quelque sorte, d'un effet politiquement pervers des dispositions juridiques de la Charte.

Géraud de Geoffre de la Pradelle, né en 1935. Agrégé de droit privé et sciences criminelles(1969). A enseigné le droit civil et le droit international privé pendant trente ans à l'Université Paris X Nanterre et accompli diverses missions d'ordre humanitaire au Moyen Orient depuis 1982



IADL

The International Association of Democratic Lawyers is a global organization of lawyers' associations, individual lawyers and judges from over 90 countries committed to equality amongst peoples, the elimination of imperialism and colonialism and the protection of the rights of all. IADL is a Non-Governmental Organization accredited to ECOSOC and UNESCO.

www.iadllaw.org
info@iadllaw.org